



This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (PDF) هذه النسخة الإلكترونية نقلًا من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版（PDF 版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.



Documents de la Conférence de plénipotentiaires (Genève, 1959)

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a subdivisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le Document N° 401 - 458
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N° 1 - 458 et le Document DT N° 1 - 140

**CONFÉRENCE
DE PLÉNIPOTENTIAIRES
Genève, 1959**

**Document No 401-S
13 décembre 1959**

SÉRIE 8

ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

La Commission de rédaction, après avoir examiné les textes ci-annexés, les soumet à l'approbation de l'Assemblée plénière.

RÉSOLUTION N° .

**Emploi du réseau de télécommunication des Nations Unies
pour le trafic télégraphique des institutions spécialisées**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Genève, 1959,

vu

la résolution n° 26 de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Buenos Aires, 1952, motivée par une requête des Nations Unies demandant à l'Union internationale des télécommunications d'approuver que le trafic des institutions spécialisées soit écoulé sur le réseau de télécommunication entre points fixes des Nations Unies, moyennant une contribution égale au prorata des frais d'exploitation et correspondant au volume du trafic,

prenant note

de ce que le secrétaire général des Nations Unies a retiré, à partir du 1er janvier 1954, l'offre qu'il avait faite auparavant aux institutions spécialisées de transmettre leur trafic sur le réseau des Nations Unies,

réaffirme

les vues exposées dans la résolution n° 26 susvisée, à savoir

1 que, dans les circonstances normales, le réseau de télécommunication entre points fixes des Nations Unies ne doit pas être ouvert au trafic des institutions spécialisées et mis en concurrence avec les réseaux commerciaux existants de télécommunication,

2 que l'Union n'est pas favorable à une dérogation quelconque aux dispositions de l'article XVI de l'Accord entre les Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications,

3 que cependant l'Union ne ferait pas d'objection si, en cas de situation critique, le trafic des institutions spécialisées empruntait le réseau de télécommunication entre points fixes des Nations Unies à un tarif calculé comme il est prévu à l'article 7 du Règlement télégraphique ou à titre gratuit; .

et charge

le secrétaire général de prendre les mesures nécessaires

RÉSOLUTION N° .

Financement du développement des télécommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Genève, 1959,

considérant

a) que les fonds provenant des divers programmes des Nations Unies et disponibles pour l'Assistance technique contribuent à la formation du personnel et à la réalisation des plans pour les télécommunications, mais ne sont généralement pas utilisables pour l'achat de matériel ni pour d'autres besoins essentiels à l'amélioration et à l'extension des réseaux nationaux et internationaux,

b) qu'en particulier les pays nouveaux ou en voie de développement ont besoin de crédits pour financer leurs plans de développement des télécommunications,

c) qu'en règle générale les projets de télécommunications, s'ils sont établis sur une base techniquement et économiquement saine, constituent l'un des meilleurs placements de capitaux, publics et privés,

reconnait

qu'il est de l'intérêt de toutes les administrations des Membres et Membres associés de l'Union de rechercher des méthodes d'organisation permanentes propres à inciter le placement de capitaux dans les projets de télécommunications, spécialement dans les pays nouveaux ou en voie de développement,

charge

A le secrétaire général

1 de se mettre en rapport avec les Membres et Membres associés de l'Union afin de savoir s'ils envisagent d'entreprendre des projets de télécommunication pour lesquels un apport de capitaux extérieurs serait le bienvenu et, dans l'affirmative, à quelles conditions,

2 de s'adresser aux organismes intergouvernementaux et privés appropriés afin de connaître leurs vues sur cette question et, le cas échéant, de savoir s'ils seraient disposés à s'associer à un plan de financement international,

3 de présenter aux administrations intéressées et au Conseil d'administration un rapport sur le résultat de ses enquêtes

B le Conseil d'administration

de prendre, à la lumière du rapport du secrétaire général, les mesures qu'il estimera indiquées,

étant entendu

1 que l'Union ne sera d'aucune façon engagée dans des opérations financières,

2 que l'application du plan de financement à instituer n'entraînera aucune dépense imputable au budget de l'Union

RÉSOLUTION N° . .

**Etablissement d'un règlement du personnel provisoire
pour les fonctionnaires élus de l'Union**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Genève, 1959,

considérant

a) sa décision de faire du secrétaire général et du vice-secrétaire général des fonctionnaires élus par la Conférence de plénipotentiaires,

b) que cette décision ainsi que d'autres décisions ayant trait à des questions de personnel nécessiteront une révision du règlement du personnel de l'Union,

c) que les dispositions applicables aux fonctionnaires élus doivent être dissociées du reste du règlement du personnel,

charge le Conseil d'administration

1 d'élaborer des textes réglementaires applicables aux fonctionnaires élus de l'Union à classer dans les trois catégories suivantes

1 1 fonctionnaires élus par la Conférence de plénipotentiaires pour une période limitée le secrétaire général et le vice-secrétaire général,

1 2 fonctionnaires élus par la Conférence administrative ordinaire des radiocommunications pour une période limitée les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences,

1 3 fonctionnaires élus par les Assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux pour une période illimitée les directeurs des Comités consultatifs internationaux

2 de présenter ces projets de textes réglementaires à la prochaine Conférence de plénipotentiaires,

autorise le Conseil d'administration

à appliquer ces textes réglementaires, en tout ou en partie, à titre provisoire, jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires

**CONFÉRENCE
DE PLÉNIPOTENTIAIRES
Genève, 1959**

Document No 402-F
14 décembre 1959

SÉRIE B

ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

B-01

CONVENTION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

PRÉAMBULE

En reconnaissant pleinement à chaque pays le droit souverain de régler ses télécommunications, les plénipotentiaires des gouvernements contractants, ayant en vue de faciliter les relations et la coopération entre les peuples par le bon fonctionnement des télécommunications, ont, d'un commun accord, arrêté la présente Convention

Les pays et groupes de territoires qui deviennent parties à la présente Convention constituent l'Union internationale des télécommunications

CHAPITRE 1

Composition, objet et structure de l'Union

ARTICLE 1

Composition de l'Union

1. L'Union internationale des télécommunications comprend des Membres et des Membres associés
2. Est Membre de l'Union
 - a) tout pays ou groupe de territoires énumérés dans l'Annexe 1, après signature et ratification de la Convention, ou adhésion à cet Acte par le pays ou groupe de territoires, ou pour son compte,
 - b) tout pays, non énuméré dans l'Annexe 1, qui devient Membre des Nations Unies et adhère à la présente Convention, conformément aux dispositions de l'article 16,
 - c) tout pays souverain, non énuméré dans l'Annexe 1 et non Membre des Nations Unies, qui adhère à la Convention conformément aux dispositions de l'article 16, après que sa demande d'admission

en qualité de Membre de l'Union a été agréée par les deux tiers des Membres de l'Union

3 Est Membre associé de l'Union

- a) tout pays, territoire ou groupe de territoires énuméré dans l'Annexe 2, après signature et ratification de la Convention ou adhésion à cet Acte par ce pays, territoire ou groupe de territoires ou pour son compte,
- b) tout pays, non Membre de l'Union aux termes du paragraphe 2 ci-dessus, dont la demande d'admission à l'Union en qualité de Membre associé est acceptée par la majorité des Membres de l'Union et qui adhère à la Convention conformément aux dispositions de l'article 16,
- c) tout territoire ou groupe de territoires, n'ayant pas l'entière responsabilité de ses relations internationales, pour le compte duquel un Membre de l'Union a signé et ratifié la présente Convention ou y a adhéré conformément aux dispositions des articles 16 ou 17, lorsque sa demande d'admission en qualité de Membre associé, présentée par le Membre de l'Union responsable, a été approuvée par la majorité des Membres de l'Union,
- d) tout territoire sous tutelle dont la demande d'admission en qualité de Membre associé a été présentée par les Nations Unies et au nom duquel les Nations Unies ont adhéré à la Convention conformément aux dispositions de l'article 18

4 Si un territoire, ou groupe de territoires, faisant partie d'un groupe de territoires constituant un Membre de l'Union devient, ou est devenu, Membre associé de l'Union selon les dispositions des alinéas 4 a) et 4 c) ci-dessus, ses droits et obligations prévus par la présente Convention ne sont plus que ceux d'un Membre associé.

5 En application des dispositions des alinéas 2 c), 4 b), et 4 c) ci-dessus, si une demande d'adhésion en qualité de Membre ou de Membre associé est présentée dans l'intervalle de deux conférences de plénipotentiaires, par la voie diplomatique et par l'entremise du pays où est fixé le siège de l'Union, le secrétaire général consulte les Membres de l'Union, un Membre sera considéré comme s'étant abstenu s'il n'a pas répondu dans le délai de quatre mois à compter du jour où il a été consulté

ARTICLE 2**Droits et obligations des Membres et des Membres associés**

1 (1) Tous les Membres ont le droit de participer aux conférences de l'Union et sont éligibles à tous ses organismes

(2) Chaque Membre a droit à une voix à toutes les conférences de l'Union, à toutes les réunions des Comités consultatifs internationaux auxquelles il participe et, s'il fait partie du Conseil d'administration, à toutes les sessions de ce Conseil

(3) Chaque Membre a également droit à une voix dans toute consultation effectuée par correspondance

2 Les Membres associés ont les mêmes droits et obligations que les Membres de l'Union. Toutefois, ils n'ont pas le droit de vote dans les conférences ou autres organismes de l'Union. Ils ne sont pas éligibles dans les organismes de l'Union dont les Membres sont désignés par les conférences de plénipotentiaires ou les conférences administratives

ARTICLE 3**Siège de l'Union**

Le siège de l'Union est fixé à Genève

ARTICLE 4**Objet de l'Union**

1 L'Union a pour objet

- a) de maintenir et d'étendre la coopération internationale pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes,
- b) de favoriser le développement de moyens techniques et leur exploitation la plus efficace, en vue d'augmenter le rendement des services de télécommunications, d'accroître leur emploi et de généraliser, le plus possible, leur utilisation par le public,

c) d'harmoniser les efforts des nations vers ces fins communes.

2 A cet effet et plus particulièrement, l'Union

- a) effectue l'attribution des fréquences du spectre et l'enregistrement des assignations de fréquences, de façon à éviter les brouillages nuisibles entre les stations de radiocommunications des différents pays,
- b) coordonne les efforts en vue d'éliminer les brouillages nuisibles entre les stations de radiocommunications des différents pays et d'améliorer l'utilisation du spectre,
- c) favorise la collaboration entre ses Membres et Membres associés en vue de l'établissement de tarifs à des niveaux aussi bas que possible, compatibles avec un service de bonne qualité et une gestion financière saine et indépendante des télécommunications,
- d) encourage la création, le développement et le perfectionnement des installations et des réseaux de télécommunications dans les pays nouveaux ou en voie de développement par tous les moyens à sa disposition, en particulier par sa participation aux programmes appropriés des Nations Unies,
- e) provoque l'adoption de mesures permettant d'assurer la sécurité de la vie humaine par la coopération des services de télécommunications,
- f) procède à des études, élabore des recommandations et des vœux, recueille et publie des informations concernant les télécommunications, au bénéfice de tous les Membres et Membres associés.

ARTICLE 5

Structure de l'Union

L'organisation de l'Union repose sur :

1. la Conférence de plénipotentiaires, organe suprême de l'Union;
2. les Conférences administratives,
3. le Conseil d'administration,

4. les organismes permanents désignés ci-après
 - a) le Secrétariat général,
 - b) le Comité international d'enregistrement des fréquences (I F R B),
 - c) le Comité consultatif international des radiocommunications (C C. I R),
 - d) le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (C C I T T.)

ARTICLE 6

Conférence de plénipotentiaires

- 1 La Conférence de plénipotentiaires
 - a) détermine les principes généraux que doit suivre l'Union pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 3 de la présente Convention,
 - b) examine le rapport du Conseil d'administration relatant son activité et celle de l'Union depuis la dernière Conférence de plénipotentiaires,
 - c) établit les bases du budget de l'Union ainsi que le plafond de ses dépenses pour la période allant jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires,
 - d) fixe les traitements de base, les échelles de base des traitements, et le régime des indemnités et pensions de tous les fonctionnaires de l'Union,
 - e) approuve définitivement les comptes de l'Union;
 - f) élit les Membres de l'Union appelés à composer le Conseil d'administration,
 - g) élit le secrétaire général et le vice-secrétaire général et fixe la date à laquelle ils prennent leurs fonctions,
 - h) revise la Convention si elle le juge nécessaire,
 - i) conclut ou revise, le cas échéant, les accords entre l'Union et les autres organisations internationales, examine tout accord provisoire conclu par le Conseil d'administration, au nom de l'Union, avec ces mêmes organisations et lui donne la suite qu'elle juge convenable;
 - j) traite toutes les questions de télécommunications jugées nécessaires.

2. La Conférence de plénipotentiaires se réunit normalement au lieu et à la date fixés par la Conférence de plénipotentiaires précédente

3. (1) La date et le lieu de la prochaine Conférence de plénipotentiaires, ou l'un des deux seulement, peuvent être changés

- a) sur la demande d'au moins vingt Membres et Membres associés de l'Union adressée individuellement au secrétaire général, ou
- b) sur la proposition du Conseil d'administration.

(2) Dans les deux cas, une nouvelle date et un nouveau lieu, ou l'un des deux seulement, sont fixés avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union

ARTICLE 7

Conférences administratives

1. Les conférences administratives de l'Union comprennent

- a) les conférences administratives ordinaires,
- b) les conférences administratives extraordinaires,
- c) les conférences spéciales, qui comprennent les conférences régionales et les conférences spéciales de service

2. (1) Les conférences administratives ordinaires

- a) revisitent, chacune dans son domaine, les règlements visés à l'article 12, paragraphe 2, de la Convention,
- b) traitent, dans les limites de la Convention et du Règlement général et des directives données par la Conférence de plénipotentiaires, toutes les autres questions jugées nécessaires

(2) En outre, la conférence administrative ordinaire des radio-communications

- a) élit les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences,
- b) donne à ce Comité des instructions touchant ses activités et examine celles-ci

3. (1) La date et le lieu d'une conférence administrative ordinaire sont déterminés

- a) par la conférence administrative précédente, si celle-ci le juge bon, ou
- b) sur la proposition du Conseil d'administration, ou
- c) à la demande d'au moins vingt Membres et Membres associés de l'Union, adressée individuellement au secrétaire général.

(2) Dans les cas b) ou c) précédents, la date et le lieu sont fixés avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union

4. (1) Les conférences administratives extraordinaires sont convoquées pour traiter certaines questions de télécommunications particulières. Seules les questions inscrites à leur ordre du jour peuvent y être débattues.

(2) Elles peuvent, chacune dans son domaine respectif, réviser certaines dispositions d'un Règlement administratif, à condition que la révision de ces dispositions soit prévue dans leur ordre du jour approuvé par la majorité des Membres de l'Union, conformément aux dispositions de l'alinéa 5 (2) ci-dessous

5 (1) Une conférence administrative extraordinaire peut être convoquée

- a) sur décision de la Conférence de plénipotentiaires, qui fixe son ordre du jour ainsi que la date et le lieu de sa réunion, ou
- b) lorsque vingt Membres et Membres associés de l'Union au moins ont fait connaître individuellement au secrétaire général leur désir de voir réunir une telle conférence pour examiner un ordre du jour proposé par eux, ou
- c) sur proposition du Conseil d'administration

(2) Dans les cas indiqués aux alinéas (1) b) et (1) c) ci-dessus, la date et le lieu de la conférence ainsi que son ordre du jour sont fixés avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union

6 Les conférences spéciales sont convoquées pour traiter les questions portées à leur ordre du jour. Leurs décisions doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions de la Convention et des Règlements administratifs

7 (1) Une conférence spéciale peut être convoquée

- a) sur décision de la Conférence de plénipotentiaires ou d'une conférence administrative ordinaire ou extraordinaire qui doit fixer son ordre du jour ainsi que la date et le lieu où elle doit se réunir, ou

- b) lorsque au moins vingt Membres et Membres associés de l'Union, dans le cas d'une conférence mondiale, ou un quart des Membres et Membres associés de la région intéressée, dans le cas d'une conférence spéciale régionale, ont fait connaître individuellement au secrétaire général leur désir de voir une telle conférence se réunir pour examiner un ordre du jour proposé par eux, ou
- c) sur proposition du Conseil d'administration.

(2) Dans les cas spécifiés aux alinéas (1) *b*) et (1) *c*) ci-dessus, la date et le lieu de réunion de la conférence ainsi que son ordre du jour sont fixés avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union pour les conférences mondiales, ou de la majorité des Membres de la région intéressée pour les conférences spéciales régionales

8 (1) La date et le lieu, ou l'un des deux seulement, d'une conférence administrative ordinaire, d'une conférence administrative extraordinaire ou d'une conférence spéciale mondiale, peuvent être changés

- a*) à la demande d'au moins vingt Membres et Membres associés de l'Union, adressée individuellement au secrétaire général, ou
- b*) sur la proposition du Conseil d'administration

(2) Dans les deux cas, une nouvelle date et un nouveau lieu, ou l'un des deux seulement, sont fixés avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union

9 (1) La date et le lieu, ou l'un des deux seulement, des conférences spéciales non mondiales peuvent être changés

- a*) à la demande du quart au moins des Membres et Membres associés de la zone intéressée, ou
- b*) sur la proposition du Conseil d'administration

(2) Dans les deux cas, une nouvelle date et un nouveau lieu, ou l'un des deux seulement, sont fixés avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union de la zone intéressée

ARTICLE 8

Règlement intérieur des conférences

Pour l'organisation de leurs travaux et la conduite de leurs débats, les conférences appliquent le règlement intérieur compris dans le Règlement général annexé à la Convention. Toutefois, chaque conférence peut adopter des dispositions supplémentaires reconnues indispensables

ARTICLE 9

Conseil d'administration*A Organisation et fonctionnement*

1 (1) Le Conseil d'administration est composé de vingt-cinq Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires, en tenant compte de la nécessité d'une représentation équitable de toutes les parties du monde. Les Membres de l'Union élus au Conseil remplissent leur mandat jusqu'à la date à laquelle la Conférence de plénipotentiaires procède à l'élection d'un nouveau Conseil. Ils sont rééligibles.

(2) Si entre deux conférences de plénipotentiaires, une vacance se produit au sein du Conseil d'administration, le siège revient de droit au Membre de l'Union ayant obtenu, lors du dernier scrutin, le plus grand nombre de suffrages parmi les Membres appartenant à la même région et dont la candidature n'a pas été retenue.

2. Chacun des Membres du Conseil d'administration désigne pour siéger au Conseil une personne qualifiée en raison de son expérience des services de télécommunications et s'efforcera, dans la mesure du possible, d'éviter de la remplacer pendant la durée du mandat du Conseil.

3. Chaque Membre du Conseil dispose d'une voix.

4. Le Conseil d'administration établit son propre règlement intérieur.

5. Le Conseil d'administration élit ses propres président et vice-président au début de chaque session annuelle. Ceux-ci restent en fonctions jusqu'à l'ouverture de la session annuelle suivante et sont rééligibles. Le vice-président remplace le président en l'absence de ce dernier.

6 (1) Le Conseil se réunit, en session annuelle, au siège de l'Union.

(2) Au cours de cette session, il peut décider de tenir exceptionnellement une session supplémentaire.

(3) Dans l'intervalle des sessions ordinaires, il peut être convoqué, en principe au siège de l'Union, par son président, à la demande de la majorité de ses Membres.

7. Le secrétaire général et le vice-secrétaire général, le président et le vice-président du Comité international d'enregistrement des fréquences et les directeurs des Comités consultatifs internationaux participent de

plein droit aux délibérations du Conseil d'administration, mais sans prendre part aux votes. Toutefois, le Conseil peut tenir des séances réservées à ses seuls Membres.

8 Le secrétaire général de l'Union assume les fonctions de secrétaire du Conseil d'administration.

9 (1) Dans l'intervalle des conférences de plénipotentiaires, le Conseil d'administration agit en tant que mandataire de la conférence de plénipotentiaires dans les limites des pouvoirs délégués par celle-ci.

(2) Le Conseil agit seulement lorsqu'il est en session officielle.

10 Le représentant de chacun des Membres du Conseil d'administration a le droit d'assister en qualité d'observateur à toutes les réunions des organismes permanents de l'Union désignés à l'article 4, paragraphe 4 b) c) et d).

11 Seuls les frais de déplacement et de séjour engagés par le représentant de chacun des Membres du Conseil d'administration pour exercer ses fonctions aux sessions du Conseil sont à la charge de l'Union.

B *Attributions*

12 (1) Le Conseil d'administration est chargé de prendre toutes mesures pour faciliter la mise à exécution par les Membres et les Membres associés des dispositions de la Convention, des Règlements, des décisions de la Conférence de plénipotentiaires et, le cas échéant, des décisions des autres conférences et réunions de l'Union.

(2) Il assure une coordination efficace des activités de l'Union.

13. En particulier, le Conseil d'administration

- a) accomplit toutes les tâches qui lui sont assignées par la Conférence de plénipotentiaires,
- b) est chargé, dans l'intervalle qui sépare les conférences de plénipotentiaires, d'assurer la coordination avec toutes les organisations internationales visées aux articles 26 et 27 de la présente Convention, à cet effet
 - 1 il conclut au nom de l'Union des accords provisoires avec les organisations internationales visées à l'article 27 de la Conven-

tion et avec les Nations Unies en application de l'Accord contenu dans l'Annexe 6 à la Convention; ces accords provisoires doivent être soumis à la prochaine Conférence de plénipotentiaires conformément aux dispositions de l'article 9, alinéa 1 g) de la présente Convention,

- 2 il désigne, au nom de l'Union, un ou plusieurs représentants pour participer aux conférences de ces organisations et, lorsque cela est nécessaire, aux conférences de coordination réunies en accord avec ces organisations;
- c) arrête l'effectif et la hiérarchie du personnel du Secrétariat général et des secrétariats spécialisés des organismes permanents de l'Union, en tenant compte des directives générales données par la Conférence de plénipotentiaires,
- d) établit tous les règlements qu'il juge nécessaires aux activités administratives et financières de l'Union ainsi que les règlements administratifs destinés à tenir compte de la pratique courante de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées qui appliquent le régime commun des traitements, indemnités et pensions,
- e) contrôle le fonctionnement administratif de l'Union,
- f) examine et arrête le budget annuel de l'Union en réalisant toutes les économies possibles,
- g) prend tous arrangements nécessaires en vue de la vérification annuelle des comptes de l'Union établis par le secrétaire général et arrête ces comptes pour les soumettre à la conférence de plénipotentiaires suivante;
- h) ajuste, s'il est nécessaire,
 - 1 les échelles de base des traitements du personnel des catégories des administrateurs et des directeurs, à l'exclusion des traitements des postes auxquels il est pourvu par voie d'élection, afin de les adapter aux échelles de base des traitements fixées par les Nations Unies pour les catégories correspondantes du régime commun,
 - 2 les échelles de base des traitements du personnel de la catégorie des services généraux, afin de les adapter aux salaires appliqués par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées au siège de l'Union,
 3. les indemnités de poste de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures, y compris celles des postes auxquels

il est pourvu par voie d'élection, conformément aux décisions des Nations Unies valables pour le siège de l'Union,

- 4 les indemnités dont bénéficie tout le personnel de l'Union, en harmonie avec toutes les modifications adoptées dans le régime commun des Nations Unies,
 - 5 les contributions de l'Union et du personnel à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, conformément aux décisions du Comité mixte de cette Caisse,
- i) prend les dispositions nécessaires pour la convocation des conférences de plénipotentiaires et des conférences administratives de l'Union conformément aux articles 9 et 10,
 - j) soumet à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union les avis qu'il juge utiles,
 - k) coordonne les activités des organismes permanents de l'Union, prend les dispositions opportunes pour donner suite aux demandes ou recommandations soumises par ces organismes et examine leurs rapports annuels,
 - l) procède s'il le juge utile à la désignation d'un intérimaire à l'emploi devenu vacant de vice-secrétaire général,
 - m) procède à la désignation d'intérimaires aux emplois devenus vacants de directeurs des Comités consultatifs internationaux,
 - n) remplit les autres fonctions prévues dans la présente Convention, et, dans le cadre de celle-ci et des Règlements, toutes les fonctions jugées nécessaires à la bonne administration de l'Union,
 - o) prend les dispositions nécessaires, après accord de la majorité des Membres de l'Union, pour résoudre, à titre provisoire, les cas non prévus par la Convention et ses annexes, pour la solution desquels il n'est pas possible d'attendre la prochaine conférence compétente;
 - p) soumet à l'examen de la Conférence de plénipotentiaires un rapport relatant ses activités et celles de l'Union,
 - q) favorise la coopération internationale en vue d'octroyer par tous les moyens à sa disposition et, notamment par la participation de l'Union aux programmes appropriés des Nations Unies, une assistance technique aux pays nouveaux ou en voie de développement, conformément à l'objet de l'Union, qui est de favoriser par tous les moyens possibles le développement des télécommunications

ARTICLE 10

Secrétariat général

1. (1) Le Secrétariat général est dirigé par un secrétaire général assisté d'un vice-secrétaire général

(2) Le secrétaire général et le vice-secrétaire général prennent leur service à la date fixée au moment de leur élection. Ils restent normalement en fonctions jusqu'à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires au cours de sa réunion suivante et sont rééligibles.

(3) Le secrétaire général est responsable devant la Conférence de plénipotentiaires et, dans les intervalles entre les réunions de la Conférence de plénipotentiaires, devant le Conseil d'administration pour l'ensemble des attributions dévolues au Secrétariat général et pour la totalité des services administratifs et financiers de l'Union. Le vice-secrétaire général est responsable devant le secrétaire général.

(4) Si l'emploi de secrétaire général devient vacant, le vice-secrétaire général est chargé de l'intérim.

2. Le secrétaire général

- a) assure l'unité d'action des organismes permanents de l'Union au moyen d'un comité de coordination présidé par lui et composé du vice-secrétaire général et des chefs des organismes permanents, cette coordination porte sur les questions administratives, l'Assistance technique, les relations extérieures, l'information publique et sur toute autre question importante expressément formulée par le Conseil d'administration,
- b) organise le travail du Secrétariat général et nomme le personnel de ce secrétariat en se conformant aux directives données par la Conférence de plénipotentiaires et aux règlements établis par le Conseil d'administration;
- c) prend les mesures administratives relatives à la constitution des secrétariats spécialisés des organismes permanents et nomme le personnel de ces secrétariats en accord avec le chef de chaque organisme permanent et en se basant sur le choix de ce dernier, la décision définitive de nomination ou de licenciement appartenant au secrétaire général,

- d) porte à la connaissance du Conseil d'administration toute décision prise par les Nations Unies et les institutions spécialisées qui affecte les conditions de service, d'indemnités et de pensions du régime commun,
- e) veille à l'application dans les secrétariats spécialisés, des règlements administratifs et financiers approuvés par le Conseil d'administration,
- f) exerce une surveillance exclusivement administrative sur le personnel des secrétariats spécialisés qui travaille directement sous les ordres des chefs des organismes permanents de l'Union,
- g) assure le travail de secrétariat qui précède et qui suit les conférences de l'Union,
- h) assure, s'il y a lieu en coopération avec le gouvernement invitant, le secrétariat de toutes les conférences de l'Union et, sur demande, ou lorsque les Règlements annexés à la Convention le prévoient, le secrétariat des réunions des organismes permanents de l'Union ou des réunions placées sous son égide, il peut également, sur demande et sur la base d'un contrat, assurer le secrétariat de toutes autres réunions relatives aux télécommunications,
- i) tient à jour les nomenclatures officielles, établies d'après les renseignements fournis à cet effet par les organismes permanents de l'Union ou par les administrations, à l'exception des fichiers de référence et de tous autres dossiers indispensables qui peuvent avoir trait aux fonctions du Comité international d'enregistrement des fréquences,
- j) publie les avis et les principaux rapports des organismes permanents de l'Union,
- k) publie les accords internationaux et régionaux concernant les télécommunications, qui lui sont communiqués par les parties et tient à jour les documents qui s'y rapportent,
- l) publie les normes techniques du Comité international d'enregistrement des fréquences, ainsi que toute autre documentation concernant l'assignation et l'utilisation des fréquences telle qu'elle a été élaborée par le Comité international d'enregistrement des fréquences en exécution de ses fonctions,
- m) établit, publie et tient à jour en recourant, le cas échéant, aux autres organismes permanents de l'Union

1. une documentation indiquant la composition et la structure de l'Union,
 - 2 les statistiques générales et les documents officiels de service de l'Union prévus dans les Règlements annexés à la Convention,
 - 3 tous autres documents dont l'établissement est prescrit par les conférences et le Conseil d'administration,
- n) distribue les documents publiés,
- o) rassemble et publie, sous forme appropriée, les renseignements nationaux et internationaux concernant les télécommunications dans le monde entier,
- p) recueille et publie, en collaboration avec les autres organismes permanents de l'Union, les informations de caractère technique ou administratif qui pourraient être particulièrement utiles pour les pays nouveaux ou en cours de développement afin de les aider à améliorer leurs réseaux de télécommunications. L'attention de ces pays serait également appelée sur les possibilités offertes par les programmes internationaux placés sous l'égide des Nations Unies,
- q) rassemble et publie tous les renseignements susceptibles d'être utiles aux Membres et Membres associés concernant la mise en œuvre de moyens techniques afin d'obtenir le meilleur rendement des services de télécommunications et, notamment, le meilleur emploi possible des fréquences radioélectriques en vue de diminuer les brouillages,
- r) publie périodiquement, à l'aide des renseignements réunis ou mis à sa disposition, y compris ceux qu'il pourrait recueillir auprès d'autres organisations internationales, un journal d'information et de documentation générales sur les télécommunications,
- s) prépare et soumet au Conseil d'administration un projet de budget annuel, lequel, après approbation par ce Conseil, est transmis, à titre d'information, à tous les Membres et Membres associés,
- t) établit un rapport de gestion financière soumis chaque année au Conseil d'administration et un compte récapitulatif à la veille de chaque Conférence de plénipotentiaires, ces rapports, après vérification et approbation par le Conseil d'administration, sont communiqués aux Membres et Membres associés et soumis à la Conférence de plénipotentiaires suivante pour examen et approbation définitive;

- u) établit, sur l'activité de l'Union, un rapport annuel transmis, après approbation du Conseil d'administration, à tous les Membres et Membres associés,
- v) assure toutes les autres fonctions de secrétariat de l'Union

3 Le vice-secrétaire général assiste le secrétaire général dans l'exercice de ses fonctions et assume les tâches particulières que lui confie le secrétaire général. Il exerce les fonctions imparties au secrétaire général en l'absence de ce dernier.

4 Le secrétaire général ou le vice-secrétaire général peut assister à titre consultatif aux assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux et à toutes les conférences de l'Union, le secrétaire général ou son représentant peut participer, à titre consultatif, à toutes les autres réunions de l'Union.

ARTICLE 11

Les fonctionnaires et le personnel de l'Union

1 Le secrétaire général, le vice-secrétaire général et les directeurs des Comités consultatifs internationaux doivent tous être ressortissants de pays différents, Membres de l'Union.

2 (1) Dans l'accomplissement de leurs fonctions, le secrétaire général, le vice-secrétaire général, les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences et les directeurs des Comités consultatifs internationaux, ainsi que le personnel de l'Union ne doivent solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucune autorité extérieure à l'Union. Ils doivent s'abstenir de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux.

(2) Chaque Membre et Membre associé doit respecter le caractère exclusivement international des fonctions des fonctionnaires énumérés à l'alinéa (1) ci-dessus et du personnel de l'Union, et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

3 La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Union les services de personnes possédant les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité. L'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible doit être dûment prise en considération.

ARTICLE 12

Comité international d'enregistrement des fréquences

1. Les tâches essentielles du Comité international d'enregistrement des fréquences consistent

- a) à effectuer une inscription méthodique des assignations de fréquences faites par les différents pays, de manière à fixer, conformément à la procédure prévue dans le Règlement des radiocommunications et, le cas échéant, par les décisions des conférences compétentes de l'Union, la date, le but et les caractéristiques techniques de chacune de ces assignations afin d'en assurer la reconnaissance internationale officielle,
- b) à fournir des avis aux Membres et Membres associés, en vue de l'exploitation d'un nombre aussi grand que possible de voies radio-électriques dans les régions du spectre des fréquences où des brouillages nuisibles peuvent se produire,
- c) à exécuter toutes les tâches additionnelles relatives à l'assignation et à l'utilisation des fréquences prescrites par une conférence compétente de l'Union, ou par le Conseil d'administration avec le consentement de la majorité des Membres de l'Union en vue de la préparation d'une telle conférence ou en exécution de ses décisions,
- d) à tenir à jour les dossiers indispensables ayant trait à l'exercice de ses fonctions

2. (1) Le Comité international d'enregistrement des fréquences est un organisme composé de onze membres indépendants, désignés conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessous

(2) Les membres du Comité doivent être pleinement qualifiés par leur compétence technique dans le domaine des radiocommunications et posséder une expérience pratique en matière d'assignation et d'utilisation des fréquences

(3) En outre, pour permettre une meilleure compréhension des problèmes qui viennent devant le Comité en vertu de l'alinéa 1 b) ci-dessus, chaque membre doit être au courant des conditions géographiques, économiques et démographiques d'une région particulière du globe

3 (1) A chacune de ses réunions, la Conférence administrative ordinaire des radiocommunications élit les onze membres du Comité. Ces membres sont choisis parmi les candidats proposés par les pays, Membres de l'Union

Chaque Membre de l'Union ne peut proposer qu'un seul candidat, ressortissant de son pays. Chaque candidat doit posséder les qualifications indiquées aux alinéas 2 (2) et (3) ci-dessus.

(2) La procédure pour cette élection est établie par la Conférence elle-même, de manière à assurer une représentation équitable des différentes régions du monde.

(3) A chaque élection, tout membre du Comité en fonctions peut être proposé à nouveau comme candidat par le pays dont il est ressortissant.

(4) Les membres du Comité prennent leur service à la date fixée par la Conférence administrative ordinaire des radiocommunications qui les a élus. Ils restent normalement en fonctions jusqu'à la date fixée par la Conférence suivante, pour la prise de service de leurs successeurs.

(5) Si, dans l'intervalle entre deux conférences administratives ordinaires des radiocommunications, un membre élu du Comité démissionne ou abandonne ses fonctions sans motif valable pendant une période dépassant trois mois, le pays Membre de l'Union dont il est ressortissant est invité par le président du Comité à désigner aussitôt que possible un remplaçant, ressortissant de ce pays.

(6) Si le pays Membre de l'Union en question ne désigne pas un remplaçant dans un délai de trois mois à partir de cette invitation, il perd son droit de désigner une personne pour siéger au Comité pendant le reste de la durée du mandat du Comité.

(7) Si, dans l'intervalle entre deux conférences administratives ordinaires des radiocommunications, un remplaçant à son tour démissionne ou abandonne ses fonctions sans motif valable pendant une période dépassant trois mois, le pays Membre de l'Union dont il est ressortissant n'a pas le droit de désigner un second remplaçant.

(8) Dans les cas prévus aux alinéas (6) et (7) ci-dessus, le président du Comité demande alors au pays Membre de l'Union, dont le candidat avait obtenu à la précédente élection le nombre de voix le plus élevé parmi ceux de la région considérée qui n'avaient pas été élus, de désigner ce candidat pour siéger au Comité pendant le reste du mandat du Comité. Si cette personne est indisponible, le pays en question est invité à désigner un remplaçant, ressortissant de ce pays.

(9) Si, dans l'intervalle entre deux conférences administratives ordinaires des radiocommunications, un membre élu du Comité, ou son

remplaçant, décède, le pays Membre de l'Union dont il était ressortissant conserve le droit de désigner un successeur, ressortissant de ce pays.

(10) Pour garantir un fonctionnement efficace du Comité, tout pays dont un ressortissant a été élu membre du Comité doit, dans toute la mesure du possible, s'abstenir de le rappeler dans l'intervalle entre deux conférences administratives ordinaires des radiocommunications

4 (1) Les méthodes de travail du Comité sont définies dans le Règlement des radiocommunications

(2) Les membres du Comité élisent parmi eux un président et un vice-président, qui remplissent leurs fonctions pendant une durée d'une année. Par la suite, le vice-président succède chaque année au président, et un nouveau vice-président est élu

(3) Le Comité dispose d'un secrétariat spécialisé.

5 (1) Les membres du Comité s'acquittent de leur tâche, non comme des représentants de leurs pays respectifs, ou d'une région, mais comme des agents impartiaux investis d'un mandat international

(2) Aucun membre du Comité ne doit, relativement à l'exercice de ses fonctions, demander ni recevoir d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucun membre d'un gouvernement quelconque, ni d'aucune organisation ou personne publique ou privée. De plus, chaque Membre ou Membre associé doit respecter le caractère international du Comité et des fonctions de ses membres et il ne doit, en aucun cas, essayer d'influencer l'un quelconque d'entre eux dans l'exercice de ses fonctions

(3) En dehors de ses fonctions, aucun membre du Comité et de son personnel ne doit avoir de participation active ou d'intérêts financiers, de quelque nature que ce soit, dans une entreprise quelconque s'occupant de télécommunications. Toutefois, l'expression « intérêts financiers » ne doit pas être interprétée comme s'opposant à la continuation de versements pour la retraite en raison d'un emploi ou de services antérieurs

ARTICLE 13

Comités consultatifs internationaux

1 (1) Le Comité consultatif international des radiocommunications (CCIR) est chargé d'effectuer des études et d'émettre des avis sur les questions techniques et d'exploitation spécifiquement relatives aux radiocommunications.

(2) Le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (C C I T T) est chargé d'effectuer des études et d'émettre des avis sur des questions techniques, d'exploitation et de tarification concernant la télégraphie et la téléphonie

(3) Dans l'accomplissement de ses tâches, chaque Comité consultatif doit porter dûment attention à l'étude des questions et à l'élaboration des avis directement liés à la création, au développement et au perfectionnement des télécommunications dans les pays nouveaux ou en voie de développement, dans le cadre régional et dans le domaine international, afin que ces questions puissent être mises à l'étude et que des recommandations puissent être élaborées

(4) Sur demande des pays intéressés, chaque Comité consultatif peut également faire des études et donner des conseils sur les problèmes relatifs aux télécommunications nationales de ces pays

2 (1) Les questions étudiées par chaque Comité consultatif international, et sur lesquelles il est chargé d'émettre des avis, lui sont soumises par la Conférence de plénipotentiaires, par une Conférence administrative, par le Conseil d'administration, par l'autre Comité consultatif ou par le Comité international d'enregistrement des fréquences. Ces questions viennent s'ajouter à celles que l'assemblée plénière du Comité consultatif intéressé lui-même a décidé de retenir, ou, dans l'intervalle des assemblées plénières, à celles dont l'inscription a été demandée ou approuvée par correspondance par douze Membres ou Membres associés de l'Union au moins

(2) Les assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux sont autorisées à soumettre aux conférences administratives des propositions découlant directement de leurs avis ou des conclusions de leurs études en cours

3. Les Comités consultatifs internationaux ont pour membres

- a) de droit, les administrations de tous les Membres et Membres associés de l'Union,
- b) toute exploitation privée reconnue qui, avec l'approbation du Membre ou Membre associé qui l'a reconnue, demande à participer aux travaux de ces comités

4 Le fonctionnement de chaque Comité consultatif international est assuré par

- a) l'assemblée plénière, réunie normalement tous les trois ans. Lorsqu'une conférence administrative ordinaire correspondante a été

convoquée, la réunion de l'assemblée plénière se tient, si possible, au moins huit mois avant cette conférence,

- b) les commissions d'études constituées par l'assemblée plénière pour traiter les questions à examiner,
- c) un directeur élu par l'assemblée plénière. Son statut est celui d'un fonctionnaire permanent, mais ses conditions de service peuvent faire l'objet de dispositions réglementaires spéciales,
- d) un secrétariat spécialisé, qui assiste le directeur,
- e) des laboratoires ou installations techniques créés par l'Union

5 (1) Les Comités consultatifs observent, dans la mesure où il leur est applicable, le règlement intérieur des conférences compris dans le Règlement général annexé à la présente Convention

(2) En vue de faciliter les travaux des Comités consultatifs, les assemblées plénières respectives peuvent adopter des dispositions supplémentaires si elles ne sont pas incompatibles avec celles du règlement intérieur des conférences

6 Les méthodes de travail des Comités consultatifs sont définies dans la deuxième partie du Règlement général annexé à la présente Convention

ARTICLE 14

Règlements

1. Sous réserve des dispositions de l'article 11, le Règlement général faisant l'objet de l'Annexe 5 à la présente Convention a la même portée et la même durée que celle-ci.

2. (1) Les dispositions de la Convention sont complétées par les règlements administratifs suivants, qui lient tous les Membres et Membres associés

- le Règlement télégraphique,
- le Règlement téléphonique,
- le Règlement des radiocommunications,
- le Règlement additionnel des radiocommunications.

(2) Les Membres et Membres associés doivent informer le secrétaire général de leur approbation de toute révision de ces règlements par des

conférences administratives Le secrétaire général notifie ces approbations aux Membres et Membres associés au fur et à mesure de leur réception.

3 En cas de divergence entre une disposition de la Convention et une disposition d'un règlement, la Convention prévaut

ARTICLE 15

Finances de l'Union

1 Les dépenses de l'Union comprennent les frais afférents

- a) au Conseil d'administration, au Secrétariat général, au Comité international d'enregistrement des fréquences, aux Comités consultatifs internationaux, aux laboratoires et installations techniques créés par l'Union,
- b) aux conférences qui, tenues selon les dispositions des articles 9 et 10 de la Convention, sont convoquées sur décision ou avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union,
- c) à toutes les réunions des Comités consultatifs internationaux

2 Les dépenses des conférences spéciales visées à l'article 10, alinéa 1 c) de la Convention qui n'entrent pas dans le cadre de l'alinéa 1 b) ci-dessus, et dont le caractère régional a été déterminé par le Conseil d'administration, après s'être assuré au préalable de l'opinion de la majorité des Membres et Membres associés de la région en cause, sont supportées par tous les Membres et Membres associés de cette région, selon la classe de contribution de ces derniers et éventuellement sur la même base par les Membres et Membres associés d'autres régions ayant participé à de telles conférences.

3 Les dépenses des conférences spéciales non visées à l'alinéa 1 b) et au paragraphe 2 ci-dessus, sont supportées selon leur classe de contribution, par les Membres et Membres associés qui ont accepté de participer ou ont participé à de telles conférences

4 Le Conseil d'administration examine et arrête le budget annuel de l'Union, compte tenu des limites fixées pour les dépenses par la Conférence de plénipotentiaires

5 Les dépenses de l'Union sont couvertes par les contributions de ses Membres et Membres associés déterminées en fonction du nombre

d'unités correspondant à la classe de contribution choisie par chaque Membre et Membre associé selon le tableau suivant

Classe de 30 unités	Classe de 8 unités
» » 25 »	» » 5 »
» » 20 »	» » 4 »
» » 18 »	» » 3 »
» » 15 »	» » 2 »
» » 13 »	» » 1 unité
» » 10 »	» » 1/2 »

6 Les Membres et Membres associés choisissent librement la classe de contribution selon laquelle ils entendent participer aux dépenses de l'Union

7 (1) Chaque Membre ou Membre associé fait connaître au secrétaire général, six mois au moins avant l'entrée en vigueur de la Convention, la classe de contribution qu'il a choisie

(2) Cette décision est notifiée aux Membres et Membres associés par le secrétaire général

(3) Les Membres et Membres associés qui n'auront pas fait connaître leur décision avant la date prévue à l'alinéa (1) ci-dessus seront tenus de contribuer aux dépenses, d'après la classe de contribution choisie par eux sous le régime de la Convention internationale des télécommunications (Buenos Aires, 1952)

(4) Les Membres et Membres associés peuvent à tout moment choisir une classe de contribution supérieure à celle qu'ils avaient adoptée auparavant

(5) Aucune réduction du nombre d'unités de contribution établi conformément aux alinéas (1) à (3) ci-dessus, ne peut intervenir pendant la durée de validité de la Convention

8 Les Membres et Membres associés payent à l'avance leur part contributive annuelle calculée d'après le budget arrêté par le Conseil d'administration

9 Les sommes dues sont productives d'intérêt à partir du début de chaque année financière de l'Union. Cet intérêt est fixé au taux de 3% (trois pour cent) par an pendant les six premiers mois et au taux de 6% (six pour cent) par an à partir du septième mois

10 (1) Les exploitations privées reconnues et les organismes scientifiques ou industriels contribuent aux dépenses des conférences ou réunions auxquelles ils ont accepté de participer ou ont participé

(2) Les organisations internationales contribuent également aux dépenses des conférences ou réunions auxquelles elles ont été admises à participer à moins que, sous réserve de réciprocité, elles n'aient été exonérées par le Conseil d'administration

(3) Le montant des contributions est fixé par le Conseil d'administration et sera considéré comme une recette de l'Union. Il porte intérêt conformément aux dispositions fixées par le Conseil d'administration

11 Les dépenses occasionnées aux laboratoires et installations techniques de l'Union par des mesures, des essais ou des recherches spéciales pour le compte de certains Membres ou Membres associés, Groupes de Membres ou Membres associés, organisations régionales ou autres, sont supportées par ces Membres ou Membres associés, groupes, organisations ou autres

12 Le prix de vente des documents aux administrations, aux exploitations privées reconnues ou à des particuliers est déterminé par le secrétaire général, en collaboration avec le Conseil d'administration, en s'inspirant du souci de couvrir, en règle générale, les dépenses d'impression et de distribution par la vente des documents

ARTICLE 16

Langues

1 (1) L'Union a pour langues officielles l'anglais, le chinois, l'espagnol, le français et le russe

(2) L'Union a pour langues de travail l'anglais, l'espagnol et le français

(3) En cas de contestation, le texte français fait foi

2 (1) Les documents définitifs des conférences de plénipotentiaires et des conférences administratives, leurs actes finals, protocoles, résolutions, recommandations et vœux sont établis dans les langues officielles de l'Union, d'après des rédactions équivalentes aussi bien dans la forme que dans le fond

(2) Tous les autres documents de ces conférences sont rédigés dans les langues de travail de l'Union

3 (1) Les documents officiels de service de l'Union prévus dans les règlements administratifs sont publiés dans les cinq langues officielles.

(2) Tous les autres documents dont le secrétaire général doit, conformément à ses attributions, assurer la distribution générale, sont établis dans les trois langues de travail

4 Tous les documents dont il est question aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus peuvent être publiés dans une autre langue que celles qui y sont prévues, à condition que les Membres ou Membres associés qui demandent cette publication s'engagent à prendre à leur charge la totalité des frais de traduction et de publication encourus

5. (1) Dans les débats des conférences de l'Union, et, chaque fois que cela est nécessaire, dans les réunions de son Conseil d'administration et de ses organismes permanents, un système efficace d'interprétation réciproque dans les trois langues de travail et dans la langue russe doit être utilisé

(2) Lorsque tous les participants à une séance se déclarent d'accord avec cette procédure, les débats peuvent avoir lieu dans un nombre de langues inférieur aux quatre langues ci-dessus

6 (1) Lors des conférences de l'Union et des réunions de son Conseil d'administration et de ses organismes permanents, des langues autres que celles indiquées aux alinéas 1 (2) et 5 (1) ci-dessus peuvent être employées

a) s'il est demandé au secrétaire général ou au chef de l'organisme permanent intéressé d'assurer l'utilisation d'une ou de plusieurs langues supplémentaires, orales ou écrites, et à condition que les dépenses supplémentaires encourues de ce fait soient supportées par les Membres ou Membres associés qui ont fait cette demande ou qui l'ont appuyée,

b) si une délégation prend elle-même toutes dispositions pour assurer à ses propres frais la traduction orale de sa propre langue dans l'une des langues indiquées à l'alinéa 5 (1) ci-dessus

(2) Dans le cas prévu à l'alinéa 6 (1) a) ci-dessus, le secrétaire général ou le chef de l'organisme permanent intéressé se conforme à cette demande dans la mesure du possible, après avoir obtenu des Membres ou Membres associés intéressés l'engagement que les dépenses encourues seront dûment remboursées par eux à l'Union

(3) Dans le cas prévu à l'alinéa 6 (1) b) ci-dessus, la délégation intéressée peut en outre, si elle le désire, assurer à ses propres frais la traduction orale dans sa propre langue à partir d'une des langues indiquées à l'alinéa 5 (1) ci-dessus

CHAPITRE II

Application de la Convention et des Règlements

ARTICLE 17

Ratification de la Convention

1. La présente Convention sera ratifiée par chacun des gouvernements signataires. Les instruments de ratification seront adressés, dans le plus bref délai possible, par la voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement du pays siège de l'Union, au secrétaire général qui procédera à leur notification aux Membres et Membres associés.

2 (1) Pendant une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, tout gouvernement signataire jouit des droits conférés aux Membres de l'Union dans l'article 1, paragraphe 3, même s'il n'a pas déposé d'instrument de ratification dans les conditions prévues au paragraphe 1 ci-dessus.

(2) A l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, un gouvernement signataire qui n'a pas déposé d'instrument de ratification dans les conditions prévues au paragraphe 1 ci-dessus n'a plus qualité pour voter à aucune conférence de l'Union, à aucune session du Conseil d'administration, ni à aucune réunion des organismes permanents de l'Union, et ceci tant que l'instrument de ratification n'a pas été déposé.

3 Après l'entrée en vigueur de cette Convention, conformément à l'article 50, chaque instrument de ratification prendra effet à la date de dépôt au Secrétariat général.

4 Dans le cas où l'un ou plusieurs des gouvernements signataires ne ratifieraient pas la Convention, celle-ci n'en serait pas moins valable pour les gouvernements qui l'auront ratifiée.

ARTICLE 18

Adhésion à la Convention

1 Le gouvernement d'un pays qui n'a pas signé la présente Convention peut y adhérer en tout temps en se conformant aux dispositions de l'article 1.

2. L'instrument d'adhésion est adressé par la voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement du pays siège de l'Union au secrétaire général, qui notifie l'adhésion aux Membres et Membres associés et transmet à chacun d'eux une copie authentifiée de l'Acte. L'adhésion prend effet du jour de son dépôt, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement

ARTICLE 19

Application de la Convention aux pays ou territoires dont les relations extérieures sont assurées par des Membres de l'Union

1 Les Membres de l'Union peuvent en tout temps déclarer que la présente Convention est applicable à l'ensemble, à un groupe, ou à un seul des pays ou territoires dont ils assurent les relations extérieures

2 Toute déclaration faite conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article est adressée au secrétaire général de l'Union qui la notifie aux Membres et aux Membres associés

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne sont pas obligatoires pour les pays, territoires ou groupes de territoires énumérés dans l'Annexe 1 à la présente Convention

ARTICLE 20

Application de la Convention aux territoires sous tutelle des Nations Unies

Les Nations Unies peuvent adhérer à la présente Convention au nom d'un territoire ou groupe de territoires confiés à leur administration et faisant l'objet d'un accord de tutelle conformément à l'article 75 de la Charte des Nations Unies

ARTICLE 21

Exécution de la Convention et des Règlements

1. Les Membres et Membres associés sont tenus de se conformer aux dispositions de la présente Convention et des Règlements y annexés dans tous les bureaux et dans toutes les stations de télécommunication établis

ou exploités par eux et qui assurent des services internationaux ou qui peuvent provoquer des brouillages nuisibles aux services de radiocommunications d'autres pays, sauf en ce qui concerne les services qui échappent à ces obligations en vertu des dispositions de l'article 48 de la présente Convention

2 Ils doivent, en outre, prendre les mesures nécessaires pour imposer l'observation des dispositions de la présente Convention et des Règlements y annexés aux exploitations autorisées par eux à établir et à exploiter des télécommunications, qui assurent des services internationaux ou qui exploitent des stations pouvant provoquer des brouillages nuisibles aux services de radiocommunications d'autres pays

ARTICLE 22

Dénonciation de la Convention

1 Tout Membre ou Membre associé ayant ratifié la Convention, ou y ayant adhéré, a le droit de la dénoncer par une notification adressée au secrétaire général de l'Union par la voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement du pays siège de l'Union. Le secrétaire général en avise les autres Membres et Membres associés

2 Cette dénonciation produit son effet à l'expiration d'une période d'une année à partir du jour de réception de la notification par le secrétaire général

ARTICLE 23

Dénonciation de la Convention par des pays ou territoires dont les relations extérieures sont assurées par des Membres de l'Union

1 Lorsque la présente Convention a été rendue applicable à un pays, à un territoire ou à un groupe de territoires conformément aux dispositions de l'article 17, il peut être mis fin, à tout moment, à cette situation. Si ce pays, territoire, ou groupe de territoires, est Membre associé, il perd cette qualité au même moment

2. Les dénonciations prévues au paragraphe précédent sont notifiées dans les conditions fixées au paragraphe 1 de l'article 20, elles prennent effet dans les conditions prévues au paragraphe 2 du même article

ARTICLE 24**Abrogation de la Convention antérieure**

La présente Convention abroge et remplace la Convention internationale des télécommunications de Buenos Aires, 1952, dans les relations entre les gouvernements contractants

ARTICLE 25**Validité des règlements administratifs en vigueur**

Les règlements administratifs visés à l'article 12, paragraphe 2, sont considérés comme annexés à la présente Convention et demeurent valables jusqu'au moment de l'entrée en vigueur des nouveaux règlements élaborés par les conférences administratives compétentes ordinaires et éventuellement extraordinaires

ARTICLE 26**Relations avec des Etats non contractants**

1 Tous les Membres et Membres associés se réservent pour eux-mêmes et pour les exploitations privées reconnues, la faculté de fixer les conditions dans lesquelles ils admettent les télécommunications échangées avec un Etat qui n'est pas partie à la présente Convention

2. Si une télécommunication originaire d'un Etat non contractant est acceptée par un Membre ou Membre associé, elle doit être transmise et, pour autant qu'elle emprunte les voies d'un Membre ou Membre associé, les dispositions obligatoires de la Convention et des Règlements ainsi que les taxes normales lui sont appliquées

ARTICLE 27**Règlement des différends**

1. Les Membres et les Membres associés peuvent régler leurs différends sur les questions relatives à l'application de la présente Convention ou des Règlements prévus à l'article 12 par la voie diplomatique, ou suivant

les procédures établies par les traités bilatéraux ou multilatéraux conclus entre eux pour le règlement des différends internationaux, ou par toute autre méthode dont ils pourraient décider d'un commun accord

2 Au cas où aucun de ces moyens de règlement ne serait adopté, tout Membre ou Membre associé, partie dans un différend, peut avoir recours à l'arbitrage, conformément à la procédure définie à l'Annexe 4

CHAPITRE III

Relations avec les Nations Unies et les organisations internationales

ARTICLE 28

Relations avec les Nations Unies

1 Les relations entre les Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications sont définies dans l'Accord dont le texte figure dans l'Annexe 6 à la présente Convention

2 Conformément aux dispositions de l'article XVI de l'Accord ci-dessus mentionné, les services d'exploitation des télécommunications des Nations Unies jouissent des droits et sont soumis aux obligations prévus par cette Convention et les Règlements administratifs y annexés. Ils ont, en conséquence, le droit d'assister, à titre consultatif, à toutes les conférences de l'Union, y compris les réunions des comités consultatifs internationaux

ARTICLE 29

Relations avec des organisations internationales

Afin d'aider à la réalisation d'une entière coordination internationale dans le domaine des télécommunications, l'Union collabore avec les organisations internationales ayant des intérêts et des activités connexes

CHAPITRE IV

Dispositions générales relatives aux télécommunications

ARTICLE 30

Droit du public à utiliser le service international des télécommunications

Les Membres et les Membres associés reconnaissent au public le droit de correspondre au moyen du service international de la correspondance publique. Les services, les taxes et les garanties sont les mêmes pour tous les usagers, dans chaque catégorie de correspondance, sans priorité ni préférence quelconque.

ARTICLE 31

Arrêt des télécommunications

1 Les Membres et les Membres associés se réservent le droit d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sûreté de l'Etat ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, à charge d'aviser immédiatement le bureau d'origine de l'arrêt total du télégramme ou d'une partie quelconque de celui-ci, sauf dans le cas où cette notification paraîtrait dangereuse pour la sûreté de l'Etat.

2 Les Membres et les Membres associés se réservent aussi le droit de couper toute communication télégraphique ou téléphonique privée qui peut paraître dangereuse pour la sûreté de l'Etat ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

ARTICLE 32

Suspension du service

Chaque Membre et Membre associé se réserve le droit de suspendre le service des télécommunications internationales pour un temps indéterminé, soit d'une manière générale, soit seulement pour certaines relations.

et/ou pour certaines natures de correspondances de départ, d'arrivée ou de transit, à charge pour lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Membres et Membres associés, par l'intermédiaire du Secrétariat général

ARTICLE 33

Responsabilité

Les Membres et les Membres associés n'acceptent aucune responsabilité à l'égard des usagers des services internationaux de télécommunication, notamment en ce qui concerne les réclamations visant à obtenir des dommages et intérêts

ARTICLE 34

Secret des télécommunications

1 Les Membres et les Membres associés s'engagent à prendre toutes les mesures possibles, compatibles avec le système de télécommunications employé, en vue d'assurer le secret des correspondances internationales

2 Toutefois, ils se réservent le droit de communiquer ces correspondances aux autorités compétentes afin d'assurer l'application de leur législation intérieure ou l'exécution des conventions internationales auxquelles ils sont parties

ARTICLE 35

Etablissement, exploitation et sauvegarde des installations et des voies de télécommunication

1 Les Membres et les Membres associés prennent les mesures utiles en vue d'établir, dans les meilleures conditions techniques, les voies et installations nécessaires pour assurer l'échange rapide et ininterrompu des télécommunications internationales

2 Autant que possible, ces voies et installations doivent être exploitées selon les méthodes et procédés les meilleurs adoptés à la suite d'expériences acquises par la pratique, entretenues en bon état d'utilisation et maintenues au niveau des progrès scientifiques et techniques

3 Les Membres et les Membres associés assurent la sauvegarde de ces voies et installations dans les limites de leur juridiction

4. A moins d'arrangements particuliers fixant d'autres conditions, tous les Membres et Membres associés prennent les mesures utiles pour assurer la maintenance des sections de circuits des télécommunications internationales comprises dans les limites de leur contrôle

ARTICLE 36

Notification des contraventions

Afin de faciliter l'application de l'article 19 de la présente Convention, les Membres et les Membres associés s'engagent à se renseigner mutuellement au sujet des contraventions aux dispositions de la présente Convention et des Règlements y annexés

ARTICLE 37

Taxes et franchise

Les dispositions relatives aux taxes des télécommunications et les divers cas dans lesquels la franchise est accordée sont fixés dans les Règlements annexés à la présente Convention.

ARTICLE 38

Priorité des télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine

Les services internationaux de télécommunication doivent accorder la priorité absolue aux télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine en mer, sur terre ou dans les airs, et aux télécommunications épidémiologiques d'urgence exceptionnelle de l'Organisation mondiale de la santé

ARTICLE 39

Priorité des télégrammes d'Etat, des appels et des conversations téléphoniques d'Etat

Sous réserve des dispositions des articles 36 et 46 de la présente Convention, les télégrammes d'Etat jouissent d'un droit de priorité sur les autres télégrammes, lorsque l'expéditeur en fait la demande. Les appels et les conversations téléphoniques d'Etat peuvent également, sur demande expresse et dans la mesure du possible, bénéficier d'un droit de priorité sur les autres appels et conversations téléphoniques

ARTICLE 40**Langage secret**

1 Les télégrammes d'Etat, ainsi que les télégrammes de service, peuvent être rédigés en langage secret dans toutes les relations

2 Les télégrammes privés en langage secret peuvent être admis entre tous les pays à l'exception de ceux ayant préalablement notifié, par l'intermédiaire du Secrétariat général, qu'ils n'admettent pas ce langage pour ces catégories de correspondance

3. Les Membres et les Membres associés qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret, en provenance ou à destination de leur propre territoire, doivent les accepter en transit, sauf dans le cas de suspension de service prévu à l'article 30 de la présente Convention

ARTICLE 41**Etablissement et reddition des comptes**

1 Les administrations des Membres et Membres associés et les exploitations privées reconnues, qui exploitent des services internationaux de télécommunication, doivent se mettre d'accord sur le montant de leurs créances et de leurs dettes

2 Les comptes afférents aux débits et crédits visés au paragraphe précédent sont établis conformément aux dispositions des Règlements annexés à la présente Convention, à moins d'arrangements particuliers entre les parties intéressées

3 Les règlements de comptes internationaux sont considérés comme transactions courantes et effectués en accord avec les obligations internationales courantes des pays intéressés, lorsque les gouvernements ont conclu des accords à ce sujet. En l'absence d'accords de ce genre ou d'arrangements particuliers conclus dans les conditions prévues à l'article 41 de la présente Convention, ces règlements de comptes sont effectués conformément aux Règlements

ARTICLE 42**Unité monétaire**

L'unité monétaire employée à la composition des tarifs des télécommunications internationales et à l'établissement des comptes internationaux est le franc-or à 100 centimes, d'un poids de 10/31 de gramme et d'un titre de 0,900

ARTICLE 43**Accords particuliers**

Les Membres et les Membres associés se réservent, pour eux-mêmes, pour les exploitations privées reconnues par eux et pour d'autres exploitations dûment autorisées à cet effet, la faculté de conclure des accords particuliers sur des questions de télécommunication qui n'intéressent pas la généralité des Membres et Membres associés. Toutefois, ces accords ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions de la Convention ou des Règlements y annexés, en ce qui concerne les brouillages nuisibles que leur mise à exécution serait susceptible de causer aux services de radiocommunications des autres pays.

ARTICLE 44**Conférences régionales, accords régionaux, organisations régionales**

Les Membres et Membres associés se réservent le droit de tenir des conférences régionales, de conclure des accords régionaux et de créer des organisations régionales, en vue de régler des questions de télécommunication susceptibles d'être traitées sur un plan régional. Toutefois, les accords régionaux ne doivent pas être en contradiction avec la présente Convention.

CHAPITRE V**Dispositions spéciales aux radiocommunications****ARTICLE 45****Utilisation rationnelle des fréquences et de l'espace du spectre**

Les Membres et les Membres associés reconnaissent souhaitable que le nombre de fréquences et l'espace du spectre utilisés soient limités au minimum indispensable pour assurer de manière satisfaisante le fonctionnement des services nécessaires.

ARTICLE 46

Intercommunication

1 Les stations assurant les radiocommunications dans le service mobile sont tenues, dans les limites de leur affectation normale, d'échanger réciproquement les radiocommunications sans distinction du système radioélectrique adopté par elles

2 Toutefois, afin de ne pas entraver les progrès scientifiques, les dispositions du paragraphe précédent n'empêchent pas l'emploi d'un système radioélectrique incapable de communiquer avec d'autres systèmes, pourvu que cette incapacité soit due à la nature spécifique de ce système et qu'elle ne soit pas l'effet de dispositifs adoptés uniquement en vue d'empêcher l'intercommunication

3 Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, une station peut être affectée à un service international restreint de télécommunication, déterminé par le but de ce service ou par d'autres circonstances indépendantes du système employé

ARTICLE 47

Brouillages nuisibles

1 Toutes les stations, quel que soit leur objet, doivent être établies et exploitées de manière à ne pas causer de brouillages nuisibles aux communications ou services radioélectriques des autres Membres ou Membres associés, des exploitations privées reconnues et des autres exploitations dûment autorisées à assurer un service de radiocommunication et qui fonctionnent en se conformant aux dispositions du Règlement des radiocommunications

2 Chaque Membre ou Membre associé s'engage à exiger des exploitations privées reconnues par lui et des autres exploitations dûment autorisées à cet effet l'observation des prescriptions du paragraphe précédent

3 De plus, les Membres et les Membres associés reconnaissent désirable de prendre les mesures pratiquement possibles pour empêcher que le fonctionnement des appareils et installations électriques de toutes sortes ne causent des brouillages nuisibles aux communications ou services radioélectriques visés au paragraphe 1 du présent article

ARTICLE 48**Appels et messages de détresse**

Les stations de radiocommunication sont obligées d'accepter par priorité absolue les appels et messages de détresse quelle qu'en soit la provenance, de répondre de même à ces messages et d'y donner immédiatement la suite qu'ils comportent

ARTICLE 49**Signaux de détresse, de sécurité ou d'identification
faux ou trompeurs**

Les Membres et Membres associés s'engagent à prendre les mesures utiles pour réprimer la transmission ou la mise en circulation de signaux de détresse, de sécurité ou d'identification faux ou trompeurs, et à collaborer en vue de localiser et identifier, à partir de leur propre pays, les stations qui émettent ces signaux

ARTICLE 50**Installation des services de défense nationale**

1 Les Membres et les Membres associés conservent leur entière liberté relativement aux installations radioélectriques militaires de leurs armées, de leurs forces navales et aériennes.

2 Toutefois, ces installations doivent, autant que possible, observer les dispositions réglementaires relatives aux secours à prêter en cas de détresse, aux mesures à prendre pour empêcher les brouillages nuisibles, et les prescriptions des Règlements concernant les types d'émission et les fréquences à utiliser, selon la nature du service qu'elles assurent

3 En outre, lorsque ces installations participent au service de la correspondance publique ou aux autres services régis par les Règlements annexés à la présente Convention, elles doivent se conformer, en général, aux prescriptions réglementaires pour l'exécution de ces services

CHAPITRE VI

Définitions

ARTICLE 51

Définitions

A moins de contradiction avec le contexte

- a) les termes qui sont définis en Annexe 3 ont le sens qui leur est assigné,
- b) les autres termes définis dans les Règlements visés à l'article 12 ont le sens qui leur est assigné dans ces Règlements

CHAPITRE VII

Disposition finale

ARTICLE 52

Mise en vigueur de la Convention

La présente Convention entrera en vigueur le premier janvier mil neuf cent soixante et un entre les pays, territoires ou groupes de territoires pour lesquels les ratifications ou les adhésions auront été déposées avant cette date

**CONFÉRENCE
DE PLÉNIPOTENTIAIRES
Genève, 1959**

Document No 402bis-F

**Revision 1
16 décembre 1959**

SÉRIE *Bbis*

ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

**ARTICLE 7 révisé
en Commission de rédaction***

*) L'article 7 a été soumis à l'Assemblée plénière dans la série B des documents roses, pages B-07 à B-09

Bbis-01

ARTICLE 7

Conférences administratives

1. Les conférences administratives de l'Union comprennent
 - a) les conférences administratives ordinaires,
 - b) les conférences administratives extraordinaires,
 - c) les conférences spéciales, qui comprennent
 - les conférences spéciales régionales,
 - les conférences spéciales de service mondiales ou régionales
- 2 (1) Les conférences administratives ordinaires
 - a) revisent, chacune dans son domaine, les Règlements visés au numéro **193**,
 - b) traitent, dans les limites de la Convention et du Règlement général et des directives données par la Conférence de plénipotentiaires, toutes les autres questions jugées nécessaires.
- (2) En outre, la conférence administrative ordinaire des radio-communications
 - a) élit les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences,
 - b) donne à ce Comité des instructions touchant ses activités et examine celles-ci
3. (1) La date et le lieu d'une conférence administrative ordinaire sont déterminés:

- a) par la conférence administrative précédente, si celle-ci le juge bon, ou
- b) à la demande d'au moins vingt Membres et Membres associés de l'Union, adressée individuellement au secrétaire général, ou
- c) sur proposition du Conseil d'administration

(2) Dans les cas visés aux numéros 57 ou 58, la date et le lieu sont fixés avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union

4 (1) Les conférences administratives extraordinaires sont convoquées pour traiter certaines questions de télécommunications particulières. Seules les questions inscrites à leur ordre du jour peuvent y être débattues

(2) Elles peuvent, chacune dans son domaine respectif, réviser certaines dispositions d'un Règlement administratif, à condition que la révision de ces dispositions soit prévue dans leur ordre du jour approuvé par la majorité des Membres de l'Union, conformément aux dispositions du numéro 65

5 (1) Une conférence administrative extraordinaire peut être convoquée

- a) sur décision de la Conférence de plénipotentiaires, qui fixe son ordre du jour ainsi que la date et le lieu de sa réunion, ou
- b) lorsque vingt Membres et Membres associés de l'Union au moins ont fait connaître individuellement au secrétaire général leur désir de voir réunir une telle conférence pour examiner un ordre du jour proposé par eux, ou
- c) sur proposition du Conseil d'administration

(2) Dans les cas indiqués aux numéros 63 et 64, la date et le lieu de la conférence ainsi que son ordre du jour sont fixés avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union

6 Les conférences spéciales sont convoquées pour traiter les questions portées à leur ordre du jour. Leurs décisions doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions de la Convention et des Règlements administratifs

7 (1) Une conférence spéciale peut être convoquée

- a) sur décision de la Conférence de plénipotentiaires ou d'une conférence administrative ordinaire ou extraordinaire qui doit fixer son ordre du jour ainsi que la date et le lieu où elle doit se réunir, ou

- b) lorsqu'au moins vingt Membres et Membres associés de l'Union, dans le cas d'une conférence spéciale de service mondiale, ou un quart des Membres et Membres associés de la région intéressée, dans le cas d'une conférence spéciale régionale, ou d'une conférence spéciale de service régionale ont fait connaître individuellement au secrétaire général leur désir de voir une telle conférence se réunir pour examiner un ordre du jour proposé par eux, ou
- c) sur proposition du Conseil d'administration

(2) Dans les cas spécifiés aux numéros 68 et 69, la date et le lieu de réunion de la conférence ainsi que son ordre du jour sont fixés avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union pour les conférences spéciales de service mondiales, ou de la majorité des Membres de la région intéressée pour les conférences spéciales régionales ou pour les conférences spéciales de service régionales

8 (1) La date et le lieu, ou l'un des deux seulement, d'une conférence administrative ordinaire, d'une conférence administrative extraordinaire ou d'une conférence spéciale de service mondiale, peuvent être changés

- a) à la demande d'au moins vingt Membres et Membres associés de l'Union, adressée individuellement au secrétaire général, ou
- b) sur proposition du Conseil d'administration

(2) Dans les deux cas, une nouvelle date et un nouveau lieu, ou l'un des deux seulement, sont fixés avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union

9 (1) La date et le lieu, ou l'un des deux seulement, des conférences spéciales régionales ou des conférences spéciales de service régionales peuvent être changés

- a) à la demande du quart au moins des Membres et Membres associés de la région intéressée, ou
- b) sur proposition du Conseil d'administration

(2) Dans les deux cas, une nouvelle date et un nouveau lieu, ou l'un des deux seulement, sont fixés avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union de la région intéressée

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document N° 403-F
13 décembre 1959

F

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétariat

BUDGET DE 1960 ET
PLAFOND DES DEPENSES POUR LES ANNEES 1961 - 1965

Comme suite aux points 4 et 5 du Document N° 392, on trouvera en Annexe les tableaux se rapportant au budget de 1960 et au plafond des dépenses pour les années 1961 à 1965.

Annexe : 1

(en 1.000.- francs suisses)

N°	Objet	Références	Dépenses normales courantes		Immob. de capitaux		Conférences et réunions		Total
			Décisions prises par A.P.	Décisions à prendre	Décisions prises par A.P.	Décisions à prendre	Décisions prises par A.P.	Décisions à prendre	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1	Récapitulation des dépenses ordinaires y compris l'Assistance technique	Rapport C.A. Tabl. 1-13	(7.620)		(18)				7.638
2	<u>moins</u> un poste de Secrétaire général adjoint		- 90						- 90
3	<u>moins</u> les prévisions p. personnel suppl. I.F.R.B.			- 154					- 154
4	plus augmentation des prévisions budgét. initiales pour 1960	Doc. 339 page 7		+ 101					+ 101
	TOTAL I (1960)		7.477		18				7.495
<u>Augmentation des dépenses résultant des décisions de la Conférence de plénipotentiaires</u>									
5	Augmentation des crédits pour le C.A.	Doc.141-Rev. Doc.142	+ 72						+ 72
6	Institution du contrôle externe des comptes	Doc.94 + 288		15					+ 15
7	Allocation de cherté de vie au pers. retraité	Doc. 376, page 11	17						+ 17
8	Expertise de l'organisation administr. de l'U.I.T.	Doc. 272-Rev.		15					+ 15
9	Intégration du personnel du service Offset dans les cadres	Doc. 94		48					+ 48
10	Dépenses découlant des décisions de la Com. E (Assistance technique)	Doc. 333, page 21		78					+ 78

ESTIMATION DES DEPENSES DE L'ANNEE 1960 (suite)

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	Frais supplémentaires résultant de l'assimilation au système commun des Nations Unies	Doc. 281 Doc. 376, page 3	500						500
12	Besoins supplémentaires de l'I.F.R.B. - circulaires - personnel supplémentaire S.G.	Doc. 366		945 300 65					945 300 65
13	Dépenses découlant des élections du Secrétaire général, Secrétaire général adjoint et des membres de l'I.F.R.B. Secrétaire général (Inde) Vice-Secr. général Membres I.F.R.B.		- 15 + 25 +169))	+ 179
-	Réunion d'un groupe d'experts (Groupe manuel)	Doc. 779 C.A.R.		14					14
	TOTAL II (1960)		2.248		-		-		2.248
	TOTAL POUR 1960		(9.725)		(18)		(-)		9.743
	TOTAL POUR 1960 (sans Ass. techn.)		(9.493)		(18)		(-)		9.511

ESTIMATION DES DEPENSES DE L'ANNEE 1960 (suite)

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
	<u>Conférences et réunions (budget extraordinaire)</u>								
A	C.C.I.T.T. Commissions d'études IIème Assemblée plénière	Doc. 117						250 635	250 635
B	C.C.I.R. Commissions d'études langue russe	Doc. 120						106 4	106 4
C	<u>Conférences régionales</u> Réunion préparatoire de la 2ème Conf. européenne de radiodiffusion sur ondes métriques (télévision)	Doc. 121						60	60
D	Conférence régionale spéciale pour établir des accords et les plans associés dans les bandes 68-73 et 76-87,5 MHz							200	200
								995	995

ESTIMATION DES DEPENSES DE L'ANNEE 1961

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
	Total des dépenses normales de l'année 1960, selon TOTAL I (1960)		(7.477)		(18)		(-)		7.495
	Augmentations statutaires et normales des dépenses par rapport à l'année 1960			187					187
	TOTAL I (1961)		7.664		18				7.682
	<u>Augmentation des dépenses résultant des décisions de la Conférence de plénipotentiaires</u>								
	Poste No 5 de l'année 1960		72						72
	" 6 " "			15					15
	" 7 " "		17						17
	" 8 " "								-
	" 9 " "			50					50
	" 10 " "			78					78
	" 11 " "		570						570
	" 12a " "			1.762					1.762
	" b " "			700					700
	" c " "			137					137
14	Personnel supplémentaire pour le C.C.I.T.T., le C.C.I.R. et le Secrétariat général: C.C.I.T.T. C.C.I.R. S.G.	Doc. 359		50 70 175)) 295)
15	Dépenses pour le nouvel immeuble (hypothèse de l'achat en 30 ans) Dépenses non récurrentes	Doc. 395		487 20		695			487 715

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
16	Modification de la structure du budget des publications (en 1960: 136.000)	Doc. 94		196					196
17	Mécanisation de la comptabilité					50			50
18	Suppression de la subvention au budget annexe des publications (- 85.000)			?					?
	TOTAL II (1961)		4.399		745				5.144
	<u>Conférences et réunions</u>								
A	C.C.I.T.T. Commissions d'études	Doc. 117						570	570
B	C.C.I.R. Commissions d'études	Doc. 120						110	110
C	Comité d'experts - 1ère réunion	Doc. 377						100	100
	TOTAL III (1961)							780	780
	Total pour 1961		12.063		763			780	13 606
	Total pour 1961 (sans Ass.techn.)		(11.31)		(763)			(780)	13 374

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
	Total des dépenses normales de l'année 1961, selon TOTAL I (1961)		(7.664)		(18)		(-)		7.682
	Augmentations statutaires et normales des dépenses par rapport à l'année 1961			159					159
	TOTAL I (1962)		7.823		18		-		7.841
	<u>Augmentation des dépenses résultant des Conférences de plénipotentiaires</u>								
	Poste No 5 de l'année 1960		72						72
	" 6 " " "			15					15
	" 7 " " "		17						17
	" 8 " " "								-
	" 9 " " "			53					53
	" 10 " " "			78					78
	" 11 " " "		560						560
	" 12a " " "			1.567					1.567
	" b " " "			700					700
	" c " " "			143					143
	" 13 " " "		20						20
	" 14 " " 1961			357					357
	" 15 " " "			487					487
	" 16 " " "			204					204
	" 17 " " "								-
	" 18 " " "(85)			?					?
19	Congés dans les foyers des Membres de l'I.F.R.B. selon dispositions du régime du système commun des Nations Unies		100						100
	TOTAL II (1962)		4.373						4.373

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
	<u>Conférences et réunions</u>								
A	C.C.I.T.T. Commissions d'études	Doc.117						570	570
B	C.C.I.R. Commissions d'études et préparation Xème L.P.	Doc.120						514	514
C	Comité d'experts, 2ème réunion	Doc.377						100	100
	TOTAL III (1962)							1.184	1.184
	Total pour 1962		12.196		18			1.184	13.398
	Total pour 1962 (sans assistance technique)		(11.964)		(18)			(1.184)	13.166

ESTIMATION DES DEPENSES DE L'ANNEE 1963

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
	Total des dépenses normales de l'année 1962, selon TOTAL 1 (1962)		(7.823)		(18)		(-)		7.841
	Augmentations statutaires et normales des dépenses par rapport à l'année 1962			121					121
	TOTAL 1 (1963)		7.944		18		-		7.962
	<u>Augmentation des dépenses résultant des décisions de la Conférence de plénipotentiaires</u>								
	Poste N° 5 de l'année 1960		72						72
	" " 6 " " "			15					15
	" " 7 " " "		17						17
	" " 8 " " "								-
	" " 9 " " "			55					55
	" " 10 " " "			78					78
	" " 11 " " "			620					620
	" " 12a " " "			1.619					1.619
	b			700					700
	c			150					150
	" " 13 " " "			5					5
	" " 14 " " 1961			401					401
	" " 15 " " "			487					487
	" " 16 " " "			210					210
	" " 17 " " "								-
	" " 18 " " (- 85)			?					?
	" " 19 " " 1962								-
	TOTAL II (1963)		4.429		-		-		4.429

ESTIMATION DES DEPENSES DE L'ANNEE 1963 (Suite)

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
	<u>Conférences et réunions</u>								
A	C.C.I.T.T. Commissions d'études IIIème Assemblée plénière	Doc. 117						430 635	430 635
B	C.C.I.R. Xème Assemblée plénière et travaux de liquidation de l'A.P.	Doc. 120						849	849
C	Conférence pour l'attribution de bandes de fréquences pour les télécommunications spatiales	Doc. 121						600	600
D	Conférence pour fixer les directives à suivre pour l'utilisation future des bandes comprises entre 4 et 27,5 MHz	Doc. 121						750	750
E	Conférence pour la préparation d'un plan d'allocations révisées pour les stations côtières radiotéléphoniques	Doc. 121						750	750
	TOTAL III (1963)							4.014	4.014
	TOTAL pour 1963		12.373		18			4.014	16.405
	TOTAL pour 1963 (sans Ass. techn.)		(12.141)		(18)			(4.014)	16.173

ESTIMATION DES DEPENSES DE L'ANNEE 1964

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
	Total des dépenses normales de l'année 1963, selon TOTAL I (1963)		(7.944)			(18)		(-)	7.962
	Augmentations statutaires et normales des dépenses par rapport à l'année 1963			149					149
	TOTAL I (1964)		8.093			18		-	8.111
	<u>Augmentation des dépenses résultant des décisions de la Conférence de plénipotentiaires</u>								
	Poste N° 5 de l'année 1960		72						72
	" 6 de " "			15					15
	" 7 de " "		17						17
	" 8 de " "								-
	" 9 de " "			58					58
	" 10 de " "			78					78
	" 11 de " "		585						585
	" 12 de " "			1.671					1.671
	" b de " "			700					700
	" c de " "			156					156
	" 13 de " "			25					25
	" 14 de " 1961			431					431
	" 15 de " "			487					487
	" 16 de " "			215					215
	" 17 de " "								-
	" 18 de " "(-85)			?					?
	" 19 de " 1962		100						100
20	Suppression du poste de Vice-Directeur du C.C.I.R.		-51						-51
	TOTAL II (1964)		(4.559)			-		-	4.559

ESTIMATION DES DEPENSES DE L'ANNEE 1964 (Suite)

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
	<u>Conférences et réunions</u>								
A	C.C.I.T.T. Commissions d'études	Doc. 117						570	570
B	C.C.I.R. Commissions d'études	Doc. 120						105	105
C	Conférence pour la préparation du plans d'allotissement révisés pour le service mobile aéronautique (ondes décimétriques)	Doc. 121						1.500	1.500
	Commission préparatoire							150	150
D	Conférence administrative télégraphique et téléphonique							900	900
	TOTAL III (1964)						3.225	3.225	
	TOTAL pour 1964		12.652		18		3.225	15.895	
	TOTAL pour 1964 (sans Ass. technique)		(12.420)		(18)		(3.225)	15.663	

ESTIMATION DES DÉPENSES DE L'ANNÉE 1965

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
	Total des dépenses normales de l'année 1964, selon TOTAL I (1964)		(8.093)		(18)		(-)		8.111
	Augmentations statutaires et normales des dépenses par rapport à l'année 1964			90					90
	TOTAL I (1965)		8.183		18		-		8.201
	<u>Augmentation des dépenses résultant des décisions de la Conférence de plénipotentiaires</u>								
	Poste N° 5 de l'année 1960		72						72
	" N° 6 " " 1960			15					15
	" N° 7 " " 1960		17						17
	" N° 8 " " 1960								-
	" N° 9 " " 1960			60					60
	" N° 10 " " 1960			78					78
	" N° 11 " " 1960		650						650
	" N° 12a " " 1960			1.719					1.719
	b			700					700
	c			163					163
	" N° 13 " " 1960		5						5
	" N° 14 " " 1961			449					449
	" N° 15 " " 1961			487					487
	" N° 16 " " 1961			220					220
	" N° 17 " " 1961								-
	" N° 18 " " 1961 (-85)		?						?
	" N° 19 " " 1961								-
	" N° 20 " " 1964		- 51						- 51
	TOTAL II (1965)		4.584		-		-		4.584

ESTIMATION DES DEPENSES DE L'ANNEE 1965 (suite)

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
	<u>Conférences et réunions</u>								
A	C.C.I.T.T. Commissions d'études	Doc. 117						570	570
B	C.C.I.R. Commissions d'études et préparation XIème A.P.	Doc. 120						310	310
C	Conférence administrative des radio- communications							3.000	3.000
D	Conférence de plénipotentiaires							1.300	1.300
	TOTAL III (1965)							5.180	5.180
	TOTAL POUR 1965		12.767		18			5.180	17.965
	TOTAL POUR 1965 (sans Ass.techn.)		(12.535)		(18)			(5.180)	17.733

SEANCE PLENIERE

ORDRE DU JOUR

Vingtième séance plénière

Lundi 14 décembre 1959, 9.30 heures

1. Cinquième série de textes soumis par la Commission de rédaction (Document N° 376). Résolution relative au traitement des fonctionnaires élus, page 5-02.
2. Sixième série de textes soumis par la Commission de rédaction (Document N° 389).
3. Série A (rose) des textes soumis par la Commission de rédaction (Document N° 387).
4. Approbation du procès-verbal de la 11ème séance plénière (Document N° 318).
5. Approbation du procès-verbal de la 12ème séance plénière (Document N° 365).
6. Approbation du procès-verbal de la 13ème séance plénière (Document N° 351).
7. Lettre du Président de la Conférence administrative des radiocommunications (Document N° 361).
8. Lettre du Président de la Conférence administrative des radiocommunications (Document N° 371).
9. Rapport du Président de la Commission H (Document N° 359).
10. Rapport du Président de la Commission H (Documents N°s 366, 284 et DT 123).
11. Rapport final du Président de la Commission H :
 - a) Première partie (Document N° 390);
 - b) Deuxième partie (Document N° 392).
12. Nouveau bâtiment de l'Union (Document N° 395).
13. Budget de 1960 et plafond des dépenses pour les années 1961 à 1965 (Document N° 405).
14. Divers.

**CONFÉRENCE
DE PLÉNIPOTENTIAIRES
Genève, 1959**

**Document No 405-F
14 décembre 1959**

SÉRIE 9

ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

PROTOCOLE FINAL
(suite)

I

Pour la République Argentine :

La Délégation argentine déclare :

La Convention internationale des télécommunications (Genève, 1959) dispose à l'article 1, paragraphe 2, alinéa *a*) qu'est Membre de l'Union tout pays ou groupe de territoires énumérés dans l'Annexe 1. Cette annexe 1 mentionne, à cet effet, les « Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord ».

Le Gouvernement précité a coutume d'inclure dans cet ensemble le territoire qu'il dénomme les « Iles Falkland et leurs dépendances » — acte qui se reflète dans les documents officiels publiés par l'Union internationale des télécommunications. Pour cette raison, la Délégation argentine déclare formellement que ce fait ne porte aucunement atteinte à la souveraineté de l'Argentine sur les îles dont il s'agit. Le Royaume-Uni occupe ces îles en vertu d'un acte de force que n'a jamais accepté le Gouvernement argentin, lequel réaffirme les droits imprescriptibles et inaliénables de la République et déclare que les Iles Malouines, les Iles Sandwich du Sud, les Iles de la Géorgie du Sud et les îles comprises dans le secteur antarctique argentin ne sont ni colonie, ni possession d'aucune nation et que faisant partie intégrante du territoire argentin, elles appartiennent à son domaine national et relèvent de sa souveraineté.

La déclaration ci-dessus doit être considérée comme s'appliquant également à toute autre citation du même ordre qui serait incluse dans la Convention ou ses Annexes.

*IXbis**Pour l'Etat d'Israël*

La délégation de l'Etat d'Israël ne peut pas accepter les réserves faites par les délégations du Royaume de l'Arabie Saoudite, de la République d'Iraq, du Royaume Hachémite de Jordanie, de Kuwait, du Liban, du Royaume Uni de Libye, du Royaume du Maroc, de la République Arabe Unie, de la République du Soudan et de la Tunisie en ce qui concerne Israël, et réserve le droit de son Gouvernement de prendre les mesures appropriées qu'il pourra juger nécessaires pour sauvegarder les intérêts de l'Etat d'Israël dans l'application de la présente Convention et des Règlements qui y sont annexés, dans la mesure où cette application intéresse les Membres susmentionnés.

XIII

Pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord:

La Délégation du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord déclare qu'elle n'accepte pas la déclaration faite par la Délégation argentine pour autant que cette déclaration conteste la souveraineté du Gouvernement de Sa Majesté sur les Iles Falkland et leurs dépendances et elle désire formellement réserver les droits du Gouvernement de Sa Majesté sur cette question. Les Iles Falkland et leurs dépendances sont, et continuent à être, partie intégrante des territoires dont l'ensemble constitue le Membre de l'Union connu jusqu'ici sous le nom de « Colonies, Protectorats, Territoires d'Outre-Mer et territoires sous mandat ou tutelle du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord » au nom duquel le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord a adhéré à la Convention le 16 novembre 1953 et qui, dans la Convention internationale des télécommunications (Genève, 1959), est désigné de la façon suivante: « Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord ».

COMMISSION B

COMPTE RENDU

Quatrième séance de la Commission B (Vérification des pouvoirs)

Samedi 12 décembre 1959, 9 heures

1. Le Président ouvre la séance et rappelle que l'ordre du jour est contenu dans le Document N° DT 135.

Le compte rendu de la troisième séance (Document N° 204) est approuvé moyennant la modification suivante :

Le délégué de la Pologne demande qu'il soit indiqué dans le compte rendu de la troisième séance de la Commission B (Document N° 204) que la Pologne n'a pas pris part aux deux votes (au lieu de dire qu'elle s'est abstenue) mentionnés, au compte rendu de cette séance.

2. La Commission examine les pouvoirs des délégués des pays suivants et reconnaît qu'ils sont dûment accrédités pour voter et pour signer les Actes Finals :

El Salvador (République d')
Iraq
Liban

3. La Commission examine les pouvoirs des délégués des pays ci-dessous et reconnaît qu'ils sont autorisés à voter à la Conférence de plénipotentiaires mais non à signer les Actes Finals :

Libye (République de)
Rhodésie et Nyasaland (Fédération)

4. En plus des deux pays cités au paragraphe 3 ci-dessus, la Commission note que les délégués du Guatemala et de la République de Guinée n'ont pas non plus les pouvoirs nécessaires leur permettant de signer les Actes Finals.

5. La Commission approuve un projet de rapport à la séance plénière; ce rapport a été rédigé par M. Stead.

La séance est levée à 9 h. 45.

Le Rapporteur :
R.L. Harrell

Le Président :
A. Langenberger

SEANCE PLENIERE

ORDRE DU JOUR

Vingt et unième séance plénière

Mardi, 15 décembre 1959, à 16 heures 15

1. Rapport du Président de la Commission H (-
(Documents N°s 366, 284 et DT 123).
2. Rapport final du Président de la Commission H :
 - (a) Première Partie (Document N° 390)
 - (b) Deuxième Partie (Documents N°s 392, 316 et 399).
3. Nouveau Bâtiment de l'Union (Document N° 395).
4. Budget pour 1960 et limites des dépenses de l'Union pour les années 1961 à 1965 (Documents N°s 403 et 377).
5. Rapport final de la Commission C/3 (Document N° 397).
6. Premier et Deuxième Rapports de la Commission B
(Document N°s 155 et 388).
7. Divers.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 408-F
14 décembre 1959

SEANCE PLENIERE

P R O C E S - V E R B A L

DE LA

QUINZIEME SEANCE PLENIERE

Jeudi, 10 décembre 1959, 11 h.15.

Election du Vice-Secrétaire général de l'Union

Président:

M. J.D.H. van der Toorn (Pays-Bas)

Secrétaire de la
Conférence:

M. Gerald C. Gross

Présents :

Afghanistan; République populaire d'Albanie; Arabie Saoudite (Royaume de l'); Argentine (République d'); Australie (Fédération de l'); Autriche; Belgique; Biélorussie (R.S.S. de); Birmanie (Union de); Bolivie; Brésil; Bulgarie (République populaire de); Canada, Ceylan, Chine; Cité du Vatican (Etat de la); Colombie (République de); Congo belge et Territoire du Ruanda-Urundi; Corée (République de); Costa Rica; Cuba; Danemark; République Dominicaine; Etats d'Outre-Mer de la Communauté et Territoires français d'Outre-Mer; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; Finlande, France; Ghana; Grèce; Guatémala, Guinée (République de); Hongroise (République populaire); Inde (République de l'), Indonésie (République d'); Iran; Iraq; Irlande, Islande; Israël (Etat d'); Italie; Japon; Jordanie (Royaume Hachémite de); Kuwait; Laos (Royaume de); Liban, Libye (Royaume Uni de); Luxembourg; Malaisie (Fédération de); Maroc (Royaume du); Mexique; Monaco; Népal; Nicaragua; Norvège; Nouvelle-Zélande; Pakistan; Paraguay, Pays-Bas (Royaume des); Pérou; Philippines (République des); Pologne (République populaire de); Portugal; Provinces portugaises d'Outre-Mer; République Arabe Unie; République fédérale d'Allemagne; République fédérative populaire de Yougoslavie; République Socialiste Soviétique de l'Ukraine; Rhodésie et Nyassaland; République Populaire Roumaine; Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Soudan; Suède; Suisse (Confédération); Tchécoslovaquie; Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Thaïlande; Tunisie; Turquie; Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest; Union des Républiques Socialistes Soviétiques; Uruguay (République Orientale de l'); Vénézuéla (République de); Afrique Orientale Britannique (Membre associé).

Le Président ouvre la séance à 11 h.15.

Il déclare que, M. Sundaram ayant retiré sa candidature, il ne reste plus que deux candidats en présence pour le poste de Vice-Secrétaire général de l'Union, à savoir : M. Fathy Gheith et le Dr. Sarwate. La procédure à suivre pour l'élection est décrite dans le Document N° 246.

Il regrette, quant à lui, qu'il ne soit pas possible d'élire les deux candidats à la fois.

A la demande du Président, les délégations de l'Italie, de la République argentine et de Ceylan se déclarent disposées à fournir les scrutateurs et ceux-ci prennent aussitôt leurs fonctions.

Trois délégations détiennent des procurations: la République Populaire de Bulgarie, qui votera également pour la République Populaire d'Albanie, le Pérou, qui votera pour le Guatémala, et la République du Soudan, qui votera pour le Royaume Hachémite de Jordanie.

Le Secrétaire de la Conférence procède ensuite à l'appel nominal et 86 pays participent au vote pour l'élection du Vice-Secrétaire général de l'Union.

La séance est suspendue de 11 h.40 à 11 h.50 pour permettre le dépouillement du scrutin.

Le Président donne le résultat du vote : sur les 86 votants, 5 se sont **abstenus**, de sorte qu'il reste 81 bulletins valables répartis de la façon suivante :

<u>Candidat</u>	<u>Nombre de voix obtenues</u>
M. Fathy Gheith	23
Dr. M.B. Sarwate	58

Le Dr. Sarwate est donc déclaré élu Vice-Secrétaire général de l'Union internationale des Télécommunications.

Applaudissements

Après avoir présenté au Dr. Sarwate ses chaleureuses félicitations, le Président déclare que, pour diverses raisons, le poste de Vice Secrétaire général a acquis une importance accrue : d'une part, les poste de Secrétaires généraux adjoints, qui étaient auparavant au nombre de deux, ont été réunis en un seul; d'autre part, les activités relatives à l'assistance technique sont en passe d'occuper le premier plan et enfin, le Vice-Secrétaire général sera le deuxième par ordre d'importance et devra remplacer le Secrétaire général lorsque celui-ci sera absent. Le Président est convaincu que, grâce à l'expérience qu'il possède dans le domaine des télécommunications, le Dr. Sarwate mènera à bien les nouvelles tâches qui lui seront confiées. Il lui rappelle qu'il sera appelé à prêter serment devant la présente Conférence et qu'il entrera en fonctions à une date à convenir et qui sera soit le 1er janvier 1960, soit une date ultérieure.

En concluant, il souhaite au Vice-Secrétaire général un plein succès dans ses activités futures.

Applaudissements.

Le Dr. Sarwate se déclare confus de l'honneur que lui a fait l'assemblée en l'élisant au poste de Vice-Secrétaire général. il remercie tous ceux qui ont contribué à faire triompher sa candidature et déclare que ce sera pour lui un honneur de travailler selon les directives du nouveau Secrétaire général et qu'il fera de son mieux pour aider à la réalisation des objectifs de l'Union.

Applaudissements.

La séance est levée à midi.

Le Rapporteur :

B.J. Dazar

Le Secrétaire de la
Conférence :

Gerald C. Gross

Le Président :

J.D.H. van der Toorn

Le Corrigendum N° 1 au procès-verbal de la seizième séance plé-
nière (Document N° 409) est retiré.

Corrigendum No. 1 to the minutes of the sixteenth plenary meeting
(Document No. 409) is withdrawn.

Queda retirado el Corrigendum N.º 1 de la Acta de la décima sexta
sesión plenaria. (Documento N.º 409).

SEANCE PLENIERE

PROCES - VERBAL

DE LA

Seizième séance plénière

Jeudi 10 décembre 1959, 16 heures

Président : M. J.D.H. van der Toorn (Pays-Bas)
Vice-Président : M. L.O de Miranda (Brésil)
Secrétaire de la
Conférence : M. Gerald C. Gross

Sujets traités :

1. Première série de textes soumis par la Commission de rédaction - Suite de l'examen (Document N° 219)
2. Mise au point définitive du Protocole additionnel (Document N° 311-Rev.)
3. Proposition des Etats-Unis, de la France et Royaume-Uni (Document N° 342)
4. Pays qui doivent être inscrits à l'Annexe 1 à la nouvelle Convention. (Document N° 166)
5. Lettre du chef de la délégation du Royaume Hachémite de Jordanie (Document N° 287)
6. Premier rapport de la Commission G (Documents N°s 337 et 347)
7. Second rapport de la Commission G (Document N° 338)
8. Lettre du Président de la Commission D (Document N° 352)
9. Les télécommunications et leur utilisation à des fins pacifiques pour les véhicules de l'espace extra-atmosphérique.

Etaient présents :

Afghanistan; Albanie (République populaire d'); Arabie Saoudite (Royaume de l'); Argentine (République); Australie (Fédération de l'); Autriche; Belgique; R.S.S. de Biélorussie; Brésil; Bulgarie (République populaire de); Canada; Ceylan; Chine; Cité du Vatican (Etat de la); Colombie (République de); Congo belge et Territoire du Ruandi-Urundi; Corée (République de); Costa Rica; Cuba; Danemark; Etats d'Outre-Mer de la Communauté et Territoires français d'Outre-Mer; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; Finlande; France; Ghana; Grèce; Guinée (République de); Hongroise (République populaire); Inde (République de l'); Indonésie (République d'); Iran; Iraq; Irlande; Islande; Israël (Etat d'); Italie; Japon; Jordanie (Royaume Hachénite de); Kuwait; Laos (Royaume du); Luxembourg; Malaisie (Fédération de); Maroc (Royaume du); Mexique; Monaco; Nicaragua; Norvège; Nouvelle-Zélande; Pakistan; Paraguay; Pays-Bas (Royaume des); Pérou; Philippines (République des); Pologne (République populaire de); Portugal; Provinces portugaises d'Outre-Mer; République Arabe Unie; République fédérale d'Allemagne; République fédérative populaire de Yougoslavie; République Socialiste Soviétique de l'Ukraine; Roumaine (République populaire); Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Soudan; Suède; Suisse (Confédération); Tchécoslovaquie; Territoires des Etats-Unis d'Afrique; Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Tunisie; Turquie; Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest; Union des Républiques Socialistes Soviétiques; Vénézuéla (République de); Viêt-Nam (République de); Afrique orientale britannique (Membre associé).

1. Première série de textes soumis par la Commission de rédaction - Suite de l'examen (Document N° 219)

Protocole - Procédure à suivre par les Membres et Membres associés en vue du choix de leur classe de contribution

Approuvé.

Résolution - Classement des pays pour les contributions à l'Union

Approuvé.

Résolution - Plafond des dépenses ordinaires de l'Union pour l'année 1959

Approuvé.

Résolution - Contributions diverses en suspens du fait des événements de la deuxième guerre mondiale

Approuvé.

Résolution - Contributions arriérées contestées

Approuvé.

Résolution - Vérification des comptes de l'Union

Le Président propose de différer l'examen de cette Résolution, compte tenu de la Proposition N° 336 figurant au Document N° 316, lequel sera publié sous forme de document bleu et soumis à une séance plénière ultérieure. Il en est ainsi décidé.

Résolution - Indemnité journalière des représentants des membres du Conseil d'administration

Le délégué de l'Italie propose que les chiffres de 80 et 30 fr.s. soient portés respectivement à 100 et 40 fr.s. Cette question est assez délicate. Plusieurs membres du Conseil d'administration ont dit que les indemnités étaient faibles, même à l'époque de la Conférence d'Atlantic City; depuis, le coût de la vie a augmenté, et les traitements des fonctionnaires de l'U.I.T. comme ceux des employés de la Confédération suisse ont été augmentés en conséquence.

Le délégué de l'Espagne, prenant la parole en tant que Président de la Commission des Finances, estime que, faisant abstraction de ses opinions personnelles sur la question, son devoir est de s'opposer formellement à toute augmentation des dépenses de l'Union.

N'étant pas appuyé, le délégué de l'Italie retire sa proposition. La résolution figurant au Document N° 219 est approuvée.

Recommandation - Collaboration au Journal des Télécommunications

Le délégué du Danemark propose de supprimer "vivement" après "recommande". Accepté.

Avec les amendements proposés, et à l'exception de la Résolution intitulée "Vérification des comptes de l'Union" dont l'examen est reporté, les pages 1-41 à 1-48 du Document N° 219 sont approuvées.

Le Président déclare que, selon les informations que lui a données le Président de la Commission de rédaction, la dernière série de documents bleus sera probablement prête dimanche 13; à juger d'après la vitesse à laquelle les travaux progressent, il semble que la date de la signature des Actes Finals aura lieu deux jours plus tard que prévu à l'origine, c'est-à-dire le 17 décembre.

2. Mise au point définitive du Protocole additionnel (Document N° 311 - Rev.)

Il est décidé, sur la proposition du Président de la Commission de rédaction que le nouveau poste de Secrétaire général adjoint sera appelé en français "Vice-Secrétaire général", et, sur la proposition des délégués de l'Argentine, du Mexique, de l'Espagne, du Vénézuéla et du Paraguay, "Vice Secretario general" en espagnol. Il est nécessaire de

de faire une distinction entre l'ancien poste de secrétaire général adjoint, qui appartenait à la classe B, et le nouveau poste de vice-secrétaire général, qui appartient à la classe A.

Il est décidé de renvoyer l'examen du reste du Document N° 311 (Rev.) à la séance prévue pour le lendemain, étant donné qu'un certain nombre de points demandent des éclaircissements, par exemple la date de la prochaine session du Conseil d'administration.

Le délégué de la Suède se réfère au préambule qui se trouve avant le premier Protocole, à la page 216 des Actes de Buenos Aires. Il propose d'ajouter, dans le Document N° 311 Rév. les mots : "et qui font partie des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de Genève, 1959".

Il est décidé que le Président de la Commission de rédaction tiendra compte de cet amendement, lorsqu'il établira la version révisée de ce document qui sera soumise à la séance du lendemain.

3. Proposition des Etats-Unis, de la France et du Royaume-Uni (Document N° 342)

Ayant été responsable de la rédaction de cette proposition, le délégué du Royaume-Uni tient à s'excuser auprès des délégués qui auraient pu vouloir participer à l'élaboration de ce texte; il a en effet été dans l'impossibilité de les consulter tous.

Lorsque la Commission F a abordé la définition de la télégraphie, des divergences d'opinion se sont fait jour, du fait que la Conférence des radiocommunications était déjà parvenue à une définition convenable pour le Règlement des radiocommunications; or, cette définition était différente de celle qui avait été proposée pour la Convention. A la suite de consultations entre les présidents des deux Conférences et en vue de rapprocher les diverses opinions, un Groupe de travail s'est réuni, lequel est parvenu à mettre au point une définition qui est identique en substance à celle du Règlement des radiocommunications, bien qu'elle en diffère légèrement par la forme. Le délégué du Royaume-Uni, appuyé par le délégué des Etats-Unis, propose d'approuver la définition contenue dans le Document N° 342.

Le Président de la Commission F déclare que cette Commission a approuvé la définition publiée dans le document bleu par 42 voix contre 0. Il estime qu'il serait absurde d'avoir deux définitions différentes de la télégraphie, l'une dans le Règlement, l'autre dans la Convention, ce qui laisserait entendre qu'après 125 ans d'existence de la télégraphie, la Conférence de plénipotentiaires et la Conférence des radiocommunications sont incapables de parvenir à une définition uniforme; il propose donc que la définition soit supprimée de la Convention.

Répondant à une question du Président de la Commission F, le délégué des Etats-Unis fait remarquer que la définition adoptée par la Commission F est celle du C.C.I.T.T. légèrement remaniée par les Etats-Unis, de telle sorte que si quelqu'un devait s'opposer à la définition contenue dans le Document N° 342, ce serait précisément le délégué des Etats-Unis. Il estime cependant qu'il faut arriver à un compromis. En fait, il n'y a

pas deux définitions; le texte inséré dans le Règlement des radiocommunications a été établi pour répondre aux nécessités de ce Règlement, et, en substance, c'est le même que celui qui est proposé pour la Convention. L'orateur invite d'une manière pressante les délégués à approuver la définition contenue dans le Document N° 342.

Le délégué du Congo belge ne peut accepter cette proposition; il préfère soit la définition qui a paru dans un document bleu, soit celle du Règlement des radiocommunications.

Le délégué de l'Italie déclare que, de toute évidence, le but final de la télégraphie et de la radiotélégraphie est le même, bien que les moyens mis en oeuvre soient différents; il ne conçoit pas qu'il soit possible d'adopter deux définitions différentes.

Le délégué du Paraguay considère, lui aussi, que la définition contenue dans le Document N° 342 n'est pas satisfaisante, et il se demande s'il ne serait pas possible au C.C.I.T.T. de présenter une solution qui recueille l'assentiment de tout le monde.

Le délégué des Etats-Unis estime que la situation serait très délicate si l'Assemblée plénière rejetait la proposition. Il y aurait alors des définitions différentes dans le Règlement des radiocommunications et dans la Convention, et, d'après la Convention elle-même, ce serait cette dernière définition qui prévaudrait. A son avis, le texte proposé est une bonne solution de compromis; il est impossible d'établir une définition qui s'applique à tous les types de télégraphie. Il demande une fois de plus que la proposition contenue dans le Document N° 342 soit approuvée.

Le délégué de l'Argentine ne parvient pas à comprendre pourquoi il ne serait pas possible d'utiliser la définition adoptée par la Commission F. Cette définition est très souple et parfaitement conforme à celle du C.C.I.T.T.

En réponse au délégué de l'Italie, le délégué des Etats-Unis dit que tout le monde connaît la différence entre les communications par fil et les communications sans fil. En réponse à une remarque du délégué du Congo Belge au sujet de l'expression "sauf avis contraire", le délégué des Etats-Unis explique qu'on a voulu prévoir le cas des transmissions à bande étroite. Il ajoute que si la proposition était rejetée, il en résulterait d'énormes difficultés pour la Conférence des radiocommunications, ce qui serait déplorable à un stade aussi avancé des travaux.

Le délégué de l'Italie, appuyé par le délégué du Congo Belge, préconise la suppression de la deuxième phrase de la définition contenue dans le Document N° 342.

Le délégué du Royaume-Uni fait remarquer que la différence entre les deux définitions provient du fait qu'elles ont été établies en partant de bases différentes; celle du Règlement prend en considération le terme "télégraphie" appliqué aux transmissions à bande étroite seulement, tandis que celle de la Convention s'applique aux transmissions à bande étroite et à bande large. Chaque définition est satisfaisante pour le document dans lequel elle figure.

Le délégué du Congo belge demande que l'on procède à un vote pour décider de supprimer la deuxième phrase de la définition.

Le délégué des Etats-Unis fait remarquer que, si cette suppression est décidée, la définition sera très différente de celle du Règlement des radiocommunications d'où une situation ridicule puisque la définition de la Convention prévaut.

Il est procédé à un vote, et par 30 voix contre 21 et 18 abstentions, la proposition tendant à supprimer la deuxième phrase de la définition contenue dans le Document N° 342 est repoussée.

Le délégué de la France (Président de la Sous-Commission F1) préfère la définition proposée par la Conférence de plénipotentiaires, mais il s'est abstenu de voter en raison des opinions divergentes qui avaient été exprimées.

Le délégué des Provinces portugaises d'Outre-Mer propose une modification de rédaction et le délégué du Mexique préconise la suppression de toute la définition dans la Convention.

Le délégué du Canada soumet une motion de clôture des débats.

La motion de clôture étant appuyée, le Président invite deux orateurs opposés à cette motion à prendre la parole. Personne ne demandant la parole, il est décidé de clore les débats.

A la demande du délégué de l'Italie, il est procédé à un vote par appel nominal sur l'ensemble du Document N° 342.

Les résultats sont les suivants :

Pour : 28 voix Australie; Brésil; Canada; Ceylan; Chine; Colombie; Corée (République de); Etats d'Outre-Mer de la Communauté et Territoires français d'Outre-Mer; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Finlande; Irlande; Islande; Israël; Japon; Nicaragua; Norvège; Nouvelle-Zélande; Pakistan; Pays-Bas; Portugal; Royaume-Uni; Soudan; Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Territoires d'Outre-Mer du Royaume-Uni; Tunisie; Turquie; Union de l'Afrique du Sud.

Contre : 14 voix Afghanistan; Argentine; Belgique; R.S.S. de Biélorussie; Congo belge; Cuba; République populaire hongroise; Italie; Kuwait; Paraguay; R.S.S. de l'Ukraine; République populaire roumaine; Tchecoslovaquie; U.R.S.S.

32 abstentions : République populaire d'Albanie; Arabie Saoudite; Autriche; République populaire de Bulgarie; Cité du Vatican; Danemark; Ethiopie; France; Ghana; Grèce; Guinée; Inde; Indonésie; Iran; Iraq; Jordanie; Laos; Luxembourg; Maroc; Mexique; Monaco; Pérou; Philippines; République populaire de Pologne; Provinces portugaises d'Outre-Mer; République Arabe Unie; République fédérale d'Allemagne; République fédérale populaire de Yougoslavie; Suède; Suisse; Vénézuéla; Viêt-Nam (République du).

La proposition des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni contenue dans le Document N° 342 est approuvée.

4. Pays qui doivent être inscrits à l'Annexe 1 à la nouvelle Convention (Document N° 166)

Le Président attire l'attention sur le deuxième alinéa du Document N° 166, d'après lequel l'Equateur, la République de Honduras, le Libéria et le Yémen, bien que Membres de l'Union aux termes de la Convention d'Atlantic City, n'ont pas signé la Convention de Buenos Aires et n'y ont pas adhéré jusqu'à présent.

Le délégué du Mexique pense que l'on devrait adopter une attitude compréhensive envers les quatre pays en question. Il propose que le Secrétariat général envoie un télégramme à chacun d'eux, les invitant à adhérer à la Convention de Genève, leur confirmant la sympathie de toutes les délégations présentes à la Conférence de plénipotentiaires, et l'espoir de celle-ci de les voir prendre part de nouveau aux travaux de l'Union.

Le délégué de l'Ethiopie s'associe à cette déclaration. Au moins l'un des pays en cause, le Libéria, paie toujours ses contributions à l'Union; il doit par conséquent être considéré comme Membre.

Le délégué des Etats-Unis partage entièrement l'opinion des deux orateurs précédents. Il est très important que les pays en cause soient Membres de l'Union et qu'ils respectent le Règlement des radiocommunications et à la Convention, même s'ils n'ont pas suivi le cours de la procédure légale pour l'adhésion. Il propose donc que les quatre pays soient inscrits à l'Annexe 1 à la nouvelle Convention.

Les délégués de la Jordanie et du Royaume-Uni appuient chaleureusement cette proposition.

Le délégué des Etats d'Outre-Mer, de la Communauté et Territoires français d'Outre-Mer fait remarquer que le nom de ce Membre figure incorrectement à l'Annexe 1, et le Président lui répond que la correction sera apportée dans le texte du document bleu.

Il est décidé que l'Equateur, la République du Honduras, le Libéria et le Yemèn seront inscrits à l'Annexe 1 à la Convention de Genève et qu'un télégramme sera envoyé à chacun d'eux pour les inviter à adhérer à cette convention.

5. Lettre du Chef de la délégation du Royaume Hachémite de Jordanie
(Document N° 287)

Le délégué du Royaume Hachémite de Jordanie présente en ces termes le Document N° 287 :

"Je vous ai présenté les définitions et les règles générales de droit international que suivent les Etats lorsqu'ils établissent entre eux des conventions et des accords. A mon avis, ces questions doivent être étudiées par une Commission compétente avant de pouvoir faire l'objet d'une mesure d'approbation; je crois cependant qu'il est trop tard pour en faire une étude détaillée, la Conférence n'étant pas loin du terme de ses travaux. Il reste cependant que certains points ne nécessitent aucune étude car ils sont généralement respectés par les autres organisations, par exemple les pratiques de vote observées en ce qui concerne des questions importantes du genre de celles dont il est fait état dans le document que je propose à votre considération. Ces points peuvent être simplement approuvés par la Conférence et ajoutés au texte de la Convention actuelle; les autres points pourraient être renvoyés à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

Il convient également de déclarer ici que nous nous sommes éloignés de l'esprit et de l'intention de notre décision d'augmenter le nombre des membres du Conseil d'administration en vue d'assurer une représentation équitable de toutes les régions; c'est ainsi que les Membres arabes de la Région de l'Asie sont au nombre de sept; aux termes de la résolution adoptée, les pays arabes d'Asie devraient disposer de plus d'un siège. L'Asie est divisée en 3 parties : l'Extrême-Orient, le Proche-Orient et le Moyen-Orient; le Moyen-Orient n'est pas représenté, alors qu'il l'était lorsque le nombre des sièges, qui est actuellement de 25, n'était encore que de 18. A l'Union Postale Universelle, les Etats arabes de la région asiatique sont représentés par le Liban."

Le Président propose que l'Assemblée prenne note du Document N° 287 et le transmette pour étude au Conseil d'administration, comme elle l'a déjà fait pour un autre document, lui aussi de nature générale, soumis par la délégation du Paraguay. Comme l'a fait observer le délégué de la Jordanie, il est plutôt tard pour entamer une étude détaillée de ce document en séance plénière au stade actuel des travaux de la Conférence.

Le délégué de la République Populaire Hongroise félicite l'auteur du Document N° 287 de cette remarquable synthèse de problèmes de droit international. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'Annexe, il se demande si une majorité des deux tiers est essentielle dans une organisation comme l'U.I.T., qui est très différente de l'Organisation des Nations Unies. Le système actuel permet une certaine souplesse. En ce qui concerne la terminologie, les renseignements contenus dans le Document N° 287 présentent une grande valeur.

Le délégué du Canada propose que soit adoptée la mesure proposée par le Président. Il demande aux délégués de ne pas entreprendre l'étude détaillée de ce texte en séance plénière.

Le délégué de la Jordanie estime qu'il incombe à la Conférence de plénipotentiaires, organe suprême de l'Union, de se saisir d'une telle question. Le Conseil d'administration ne peut agir qu'entre les réunions de la Conférence de plénipotentiaires; ses pouvoirs sont limités et il n'est pas habilité à prendre de décision sur des questions de politique générale au sein de l'Union.

L'Assemblée prend note du Document N° 287. Il est décidé de le transmettre au Conseil d'administration pour étude et avis ultérieur.

6. Premier rapport de la Commission G (Documents N°s 337 et 347)

Le Président déclare que le Document N° 337 est extrêmement important pour le personnel. Ses Annexes seront transmises ultérieurement à l'Assemblée; au cours de la présente séance, le débat devrait porter davantage sur les principes que sur le texte même du document.

Le Président de la Commission G (délégué du Royaume Uni) déclare que le premier rapport de cette Commission expose le résultat de son étude de l'assimilation au système commun des traitements, indemnités et pensions des Nations Unies, d'après ce que le Conseil d'administration a désigné sous le terme d'"affaire à traiter en bloc". Le reclassement dans la classe P5 (paragraphe 8c) a donné lieu à d'assez longs débats et la Commission a finalement décidé de limiter à deux le nombre des emplois de la classe qui pourraient être reclassés P5 sans autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il fait ensuite un résumé de l'histoire des trois caisses qui existent à l'Union; la Caisse de pensions, la Caisse d'épargne et le Fonds de pensions. Le cas du Fonds de pensions a soulevé des difficultés, mais la Commission G a pu trouver une solution équitable tout à la fois pour l'Union et pour le personnel. C'est là le seul cas où la Commission s'est écartée du traitement "en bloc", car le Fonds de pensions sera conservé pour les versements à ses membres actuels et à ses anciens membres.

Le Président de la Commission G fait enfin observer que l'Union devra adopter toute modification éventuellement apportée au régime commun, qu'il s'agisse des modifications de traitement adoptées par l'Organisation des Nations Unies ou des modifications aux statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies; de telles mesures risquent d'entraîner des dépenses supplémentaires. Cependant, ces dépenses seront acceptées dans tous les cas, car il a la certitude que la Conférence de plénipotentiaires désire que l'U.I.T. suive toujours les décisions prises ailleurs en matière de traitements et de pensions.

Le Président félicite le Président et les membres de la Commission G de la manière dont ils ont traité une question extrêmement complexe, ce qui permet à la Conférence d'avoir devant elle des propositions claires.

a) Traitements

Le Président attire l'attention sur le Document N° 347, présenté par la délégation de l'U.R.S.S., laquelle propose pour les fonctionnaires supérieurs de l'Union, un classement différent de celui que donne le rapport de la Commission G.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare que le document N° 347 est en fait une annexe au rapport de la Commission G. La question posée est une question qui doit être résolue en séance plénière. La délégation soviétique estime que les membres de l'I.F.R.B. ne devraient pas être dans la même classe que le vice Secrétaire général et que les directeurs des C.C.I. Ces derniers ont des responsabilités internationales très élevées ainsi que des fonctions de représentation et il n'est pas possible de comparer le rôle qu'ils jouent à l'Union avec celui des membres de l'I.F.R.B. En conséquence, il propose que les membres de l'I.F.R.B. soient classés D2, ce qui correspond à un grade déjà élevé, auquel n'appartiennent qu'un très petit nombre de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des Institutions spécialisées. Ainsi qu'il est possible de s'en rendre compte en consultant le document No 347, sur les 696 fonctionnaires de l'Office européen des Nations Unies quatre seulement appartiennent à la classe D2.

Le délégué de la République Populaire Hongroise rappelle qu'il a souvent souligné les dépenses considérables entraînées par l'I.F.R.B., qui est l'un des organismes les plus onéreux du monde. Il regrette très vivement que les propositions d'un certain nombre de délégations visant à réduire le nombre des membres de l'I.F.R.B. aient été repoussées. Il est convaincu que les dépenses de l'I.F.R.B. sont hors de proportion avec la valeur de ses travaux et des résultats auxquels il est parvenu. Le budget de l'I.F.R.B. a encore été augmenté du fait des tâches supplémentaires qui lui ont été confiées par la Conférence des radiocommunications et par la Conférence des plénipotentiaires. En conséquence et avec tout le respect qu'il doit aux membres de l'I.F.R.B., il propose qu'ils ne perçoivent pas le traitement de la classe A.

Le délégué des Etats-Unis félicite le Président de la Commission G du remarquable rapport qu'il a préparé. En ce qui concerne les déclarations qui viennent d'être faites par les délégués de l'Union soviétique et de la Hongrie, il fait observer que l'I.F.R.B. n'a pas sollicité de tâches nouvelles. Les mêmes pays sont représentés à la Conférence des radiocommunications et à la Conférence de plénipotentiaires et il serait parfaitement absurde qu'un même pays demande que des tâches supplémentaires soient confiées à un organisme, dans une conférence, et refuse dans l'autre les dépenses correspondantes. Ainsi qu'il a déjà été observé, ces travaux reviendraient beaucoup plus cher s'ils étaient entrepris par les administrations. En ce qui concerne les membres de l'I.F.R.B., il peut assurer le délégué de la République populaire hongroise que leurs responsabilités ne peuvent se comparer qu'à celles des membres de la Cour internationale de Justice, que leurs postes présentent un caractère essentiel pour les télécommunications et que si des traitements suffisants ne leur sont pas offerts, les experts possédant les qualifications requises n'accepteraient pas de devenir membre du Comité. C'est pourquoi il préconise l'échelle des traitements proposées dans le document N° 337.

Le délégué de l'U.R.S.S. rappelle qu'il n'a pas fait état du coût de l'I.F.R.B. en général, mais qu'il s'est borné à comparer le traitement du Vice Secrétaire général et des Directeurs des Comités consultatifs internationaux avec celui des membres de l'I.F.R.B. La question en cause n'est pas tellement celle de leur traitement que celle de leur classe.

Le délégué de l'Italie n'a pas l'intention de discuter les chiffres mêmes des traitements mais il estime que les directeurs des C.C.I. et le vice Secrétaire général devraient être placés dans une classe supérieure à celle des membres de l'I.F.R.B.

Le Président de la Commission G rappelle que cette question a fait l'objet de longues discussions au sein de sa Commission et qu'en fin de compte elle a été soumise à un vote secret qui a donné les résultats suivants : 23 voix favorables à ce que les membres de l'I.F.R.B. soient placés dans la même classe que le vice Secrétaire général et les directeurs des Comités consultatifs, 12 voix contre et aucune abstention.

Le délégué de la République fédérale populaire de Yougoslavie partage l'opinion des délégués de l'U.R.S.S. et de l'Italie. Il estime qu'il existe une grande différence entre le statut et les fonctions du vice Secrétaire général et des directeurs des C.C.I. et ceux des membres de l'I.F.R.B.

Le délégué du Pakistan appuie fermement la classification figurant à la page 3 du Document N° 337.

Un vote intervient alors sur l'amendement au Document N° 337, proposé par le délégué de l'U.R.S.S. et tendant à ce que les membres de l'I.F.R.B. soient placés dans une classe inférieure. Cet amendement est rejeté par 26 voix contre 13 et 19 abstentions.

Les propositions de la Commission G relative aux traitements sont approuvées telles qu'elles figurent dans le Document N° 337.

Les restrictions indiquées au point 8 (page 4) et les indemnités mentionnées aux pages 4 et 5 du Document N° 337 sont également approuvées.

b) Régime des pensions et affiliations à la Caisse commune du personnel des Nations Unies.

Le principe de l'assimilation "en bloc" à la date du 1er janvier 1960 est approuvé.

Il est décidé que toute nouvelle proposition relative à l'assimilation et concernant des points qui n'ont pas été traités dans le Document N° 337 devra être soumise séparément au Conseil d'administration pour qu'il approuve en détail les frais qu'entraînerait une telle proposition.

Le Président déclare que, les principes exposés dans le rapport étant acceptés, les annexes feront l'objet d'un examen de détail lorsqu'ils auront été publiés dans des documents bleus. Il remercie une fois de plus la Commission pour la tâche ardue qu'elle a menée à bien.

7. Deuxième rapport de la Commission G (Document N° 338)

1) Prolongation d'activité de l'actuel Vice-Directeur du C.C.I.R. - Approuvé.

2) Proposition N° 290, du Paraguay

Le délégué du Paraguay a indiqué qu'il accepte la recommandation de la Commission G tendant à ce que cette proposition soit soumise pour étude au Conseil d'administration. Il en est ainsi décidé.

3) Coordination sur le plan administratif et budgétaire de l'action de l'O.N.U. et de celle de l'U.I.T. - Approuvé.

4) Répartition géographique

Il est décidé que cette question sera abordée lorsque la Résolution s'y rapportant sera présentée en séance plénière dans les documents bleus.

5) Octroi d'une indemnité de cherté de vie au personnel retraité de l'Union.

Le Président de la Commission G explique que l'attribution d'une indemnité de cherté de vie est considérée comme un acte de justice envers les retraités qui ont contribué à faire de l'Union ce qu'elle est. Il espère que cette indemnité constituera pour ses bénéficiaires une gratification acceptable et bienvenue à l'époque de Noël.

Le point 5 du Document N° 338 est approuvé.

Le deuxième rapport de la Commission G (Document N° 338) est approuvé dans son ensemble.

8. Lettre du Président de la Commission D (Document N° 352)

Il est décidé que le Président de la Commission D (délégué de l'Italie) élaborera de concert avec le délégué du Royaume-Uni un projet de Résolution sur ce sujet. Ce projet sera transmis à la Commission de rédaction pour qu'elle le publi sous la forme d'un document bleu qui sera soumis ensuite à la séance plénière.

9. Les télécommunications et l'utilisation à des fins pacifiques des véhicules de l'espace extra-atmosphérique

Le Président de la Commission E, délégué des Etats-Unis, se réfère au Document N° 373 distribué ce jour-même. Un projet de Résolution a été communiqué par la Conférence des radiocommunications. Il est décidé que la Commission E traitera cette question au cours de sa séance du lendemain.

La séance est levée à 18 h.50.

Le Rapporteur :
V. Bouladon

Le Président de
la Conférence :
Gerald C. Gross

Le Président :
J.D.H. van der Toorn

**CONFÉRENCE
DE PLÉNIPOTENTIAIRES
Genève, 1959**

Document No 410-F
15 décembre 1959

SÉRIE C

ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

RÉSOLUTIONS, RECOMMANDATIONS ET VŒU

RÉSOLUTION N° . . .

Classement des pays pour les contributions aux dépenses de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Genève, 1959,

vu

les dispositions de l'article 00 de la Convention internationale des télécommunications (Genève, 1959), qui maintiennent pour les Membres et Membres associés de l'Union le principe de la liberté du choix de la classe de contribution selon laquelle ils entendent participer aux dépenses de l'Union;

considérant

a) que tous les Membres ou Membres associés n'ont peut-être pas choisi jusqu'ici dans l'échelle des classes de contributions existante une classe suffisamment en rapport avec leurs possibilités économiques, compte tenu notamment de l'importance de leurs services de télécommunications;

b) que l'augmentation inévitable des dépenses de l'Union dans les années à venir appelle une répartition aussi équitable que possible des contributions à la charge des différents Membres et Membres associés;

exprime le souhait

que les Membres et Membres associés qui, compte tenu de l'importance de leurs services de télécommunications, pourraient se ranger dans une classe supérieure à celle dans laquelle ils sont inscrits actuellement examinent la possibilité de choisir pour l'avenir une classe de contribution mieux en rapport avec leurs ressources économiques.

RÉSOLUTION N° . .

Comptes arriérés mais non contestés

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Genève, 1959,

considérant :

a) les sommes encore dues actuellement, mais non contestées, par certains Membres de l'Union;

b) l'impérieuse obligation pour tous les Membres et Membres associés de contribuer aux dépenses de l'Union;

invite

les Membres et Membres associés qui ont des comptes arriérés à bien vouloir s'en acquitter dans les plus brefs délais;

charge le Conseil d'administration

de poursuivre ses efforts en vue d'obtenir le règlement des sommes facturées dans les plus brefs délais et de donner, le cas échéant, les directives nécessaires au secrétaire général.

RÉSOLUTION N°

Contributions arriérées contestées

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Genève, 1959,

vu

a) les résolutions n°s 13 à 17 de la Conférence de plénipotentiaires, Buenos Aires, 1952, relatives aux contributions contestées;

b) le rapport du secrétaire général par intérim sur ce sujet;

constatant

avec satisfaction que la plupart des administrations et des exploitations privées reconnues qui avaient contesté des contributions ont accepté de verser les sommes dont il s'agit;

considérant

qu'il serait souhaitable de récupérer le montant du principal des comptes non encore réglés;

considérant en outre

qu'étant donné la nature particulière de ces contributions contestées, elles n'auraient pas dû être assimilées à des contributions régulières arriérées;

décide

1. que, nonobstant les dispositions de l'article 13, paragraphe 9, de la Convention internationale des télécommunications (Buenos Aires, 1952), les intérêts actuellement dus sur toutes ces contributions seront passés par profits et pertes, versement compensatoire correspondant étant effectué par prélèvement sur le compte de provision de la manière dont le Conseil d'administration sera juge;

2. que le principal des contributions arriérées contestées non encore réglées figurera néanmoins comme créance envers les administrations et les exploitations privées reconnues intéressées dans un compte spécial;

3. de charger le Conseil d'administration de poursuivre ses efforts en vue d'obtenir la coopération et la bonne volonté nécessaires des administrations et des exploitations privées reconnues intéressées, pour le règlement du principal des sommes dont il s'agit.

RÉSOLUTION N° . .

**Contributions diverses en suspens du fait des événements
de la deuxième guerre mondiale**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Genève, 1959,

vu

la résolution n° 12 adoptée par la Conférence de plénipotentiaires, Buenos Aires, 1952, au sujet des contributions diverses en suspens du fait des événements de la deuxième guerre mondiale;

ayant noté

que, conformément à cette résolution, une somme de 261.353,72 francs suisses a été amortie au moyen des crédits du budget ordinaire pour les années 1953 à 1959;

décide

de confirmer les dispositions de la résolution n° 12 de la Conférence de plénipotentiaires, Buenos Aires, 1952, et d'amortir le reliquat de 111 999 francs suisses des contributions en question le plus rapidement possible;

charge

le Conseil d'administration de prendre les mesures nécessaires dans la limite des crédits qui s'avéreront disponibles en 1960 et, si nécessaire, au cours des années ultérieures;

décide en outre

que, nonobstant les dispositions de l'article 13, paragraphe 9, de la Convention internationale des télécommunications (Buenos Aires, 1952) et en raison des circonstances exceptionnelles dans lesquelles ces dettes ont été contractées, il ne sera pas comptabilisé d'intérêts moratoires sur le reliquat des comptes en question à partir du 1er janvier 1960.

RÉSOLUTION N° . .

Approbation des comptes de l'Union pour les années 1952 à 1958

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Genève, 1959,

considérant

a) les dispositions de l'article 9, alinéa 1 *d)* de la Convention internationale des télécommunications (Buenos Aires, 1952);

b) le rapport du Conseil d'administration sur la gestion financière de l'Union (Documents n^{os} 1 et 6) et les rapports de la Commission des finances de la présente Conférence (Documents n^{os} 263 et 320);

décide

1. d'approuver définitivement les comptes de l'Union pour les années 1952 à 1958;

2. d'exprimer au secrétaire général et au personnel du Secrétariat général sa satisfaction pour la tenue de la comptabilité.

RÉSOLUTION N° . .

Plafond des dépenses ordinaires de l'Union pour l'année 1959

La Conférence internationale de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Genève, 1959,

vu

a) les dispositions du Protocole additionnel IV à la Convention internationale des télécommunications (Buenos Aires, 1952), qui fixent le plafond des dépenses ordinaires de l'Union pour la période 1954 à 1958;

b) les dispositions des résolutions n°s 377 et 399 du Conseil d'administration;

décide

de confirmer la résolution n° 399 du Conseil d'administration fixant le plafond des dépenses ordinaires de l'Union pour 1959 à la somme de 6.712.550 francs suisses.

RÉSOLUTION N°

Indemnité journalière des représentants des Membres du Conseil d'Administration

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Genève, 1959,

décide

les indemnités journalières payables par l'Union aux membres du Conseil d'administration pour couvrir les frais de subsistance, nécessairement encourus par suite du travail du Conseil par les personnes désignées pour y siéger conformément aux dispositions de l'article 5 de la Convention internationale des télécommunications (Genève, 1959) sont fixées à 80 francs suisses par jour et réduites à 30 francs suisses par jour pendant les voyages par air ou par mer.

RÉSOLUTION N° 00

Coordination entre les organismes permanents de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Genève, 1959,

considérant

a) que, vu l'existence de quatre organismes permanents qui s'occupent, dans une certaine mesure, de questions semblables, notamment dans le domaine de l'Assistance technique, des relations extérieures et de l'information publique, une coordination étroite entre ces organismes est nécessaire;

b) que l'action du Comité de coordination, organe consultatif, serait plus efficace si la coordination était convenablement préparée au niveau de l'exécution des tâches;

décide

qu'il y a lieu d'organiser le Secrétariat général de manière à assurer la coordination entre les divers organismes au niveau de l'exécution des tâches, notamment pour les questions relatives à l'Assistance technique, les relations extérieures et l'information publique. Le Conseil d'administration donnera les directives générales nécessaires.

RÉSOLUTION N° . .

Participation de l'Union au Programme élargi d'Assistance technique des Nations Unies

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Genève, 1959,

vu

le rapport du Conseil d'administration, 1959, chapitre 9;

approuve

les mesures prises par le Conseil d'administration en ce qui concerne la participation de l'Union au programme élargi d'Assistance technique des Nations Unies;

autorise

le Conseil d'administration à continuer à faire participer pleinement l'Union au Programme élargi d'Assistance technique des Nations Unies dans le cadre de la Convention et à faire appel, quand cela est utile, aux divers organismes permanents de l'Union pour faciliter cette participation;

invite

le Conseil d'administration à coordonner, dans ce domaine, l'activité des organismes permanents de l'Union et à dresser chaque année le bilan de la participation de l'Union au Programme élargi d'Assistance technique des Nations Unies.

RESOLUTION N° . .

**Revision des procédures relatives à la participation de l'Union
au Programme élargi d'Assistance technique des Nations Unies**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Genève, 1959,

ayant passé en revue

les conditions de participation de l'Union au Programme élargi d'Assistance technique, en particulier à la lumière des procédures fixées par le Conseil d'administration dans sa résolution n° 244 et de l'ensemble des dispositions arrêtées en 1957;

vu

a) les modifications qui devront être apportées à l'administration du programme de l'Union d'après la résolution n° . . ,

b) la proposition figurant au document n° 64 de la Conférence;

décide

que le Conseil d'administration entreprendra une revision complète des procédures relatives à la participation de l'Union au Programme élargi d'Assistance technique. A cet égard, le Conseil devra avoir présentes à l'esprit les propositions relatives à la participation de l'Union au Programme élargi d'Assistance technique approuvées par la Conférence et figurant dans le document n° ... et qui devraient être incorporées dans la brochure intitulée « Procédures relatives à la participation de l'U.I.T. au Programme élargi d'Assistance technique » publiée par l'Union.

RÉSOLUTION N° . .

Administration des projets d'Assistance technique

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Genève, 1959,

ayant examiné les déclarations du secrétaire général par intérim indiquant l'intérêt que présenterait pour l'Union l'administration complète de sa participation au Programme élargi d'Assistance technique, ce qui impliquerait l'abrogation de l'accord provisoire conclu le 28 décembre 1954 entre l'Administration de l'Assistance technique des Nations Unies et le Secrétariat général de l'Union;

ayant entendu le représentant des Nations Unies exposer les difficultés que rencontrerait son organisation à maintenir la collaboration prévue aux termes de cet accord provisoire, en raison notamment des charges nouvelles qui ont été confiées aux Nations Unies en matière d'Assistance technique;

ayant pris connaissance des répercussions financières dues à la prise en charge par l'Union de l'administration complète du programme d'Assistance technique dans le domaine des télécommunications;

décide

1. d'autoriser le secrétaire général à prendre, d'accord avec les Nations Unies et leur Bureau de l'Assistance technique, toutes mesures nécessaires pour assurer progressivement la reprise par le Secrétariat général de l'Union des tâches administratives actuellement accomplies pour son compte par les Nations Unies;

2. d'inclure les dépenses qu'entraîneront pour le Secrétariat général les tâches nouvelles dues à cette reprise dans la demande présentée par l'Union au Comité de l'Assistance technique du Conseil économique et social en vue d'obtenir les allocations relatives aux frais des services administratifs et d'exécution;

3. de charger le Conseil d'administration:

3.1 de s'assurer à chacune de ses sessions que les tâches ainsi assumées par le Secrétariat général sont réalisées de façon à donner son

maximum d'efficacité à la participation de l'Union au Programme élargi d'Assistance technique;

3.2 de prendre éventuellement toutes mesures nécessaires pour permettre le maintien de cette efficacité.

RÉSOLUTION N° 00

Imputation des dépenses d'administration et d'exécution résultant de la participation de l'Union au Programme élargi d'Assistance technique

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Genève, 1959,

ayant pris connaissance

des résolutions n°s 702 (XXVI) et 737 (XXVIII) du Conseil économique et social des Nations Unies, relatives à l'imputation des dépenses d'administration et d'exécution du Programme élargi d'Assistance technique,

constatant notamment

que, dans sa résolution n° 702 (XXVI), le Conseil économique et social

«1 prie les organisations participantes de prendre, aussitôt que possible, toutes les mesures nécessaires pour permettre.

a) le groupement dans leur budget ordinaire de toutes les dépenses d'administration et de toutes les dépenses des services d'exécution,

b) l'examen simultané de ces dépenses par leurs organes délibérants »; et

«2. invite les organes directeurs des organisations participantes à examiner en bonne et due forme la question de la répartition des dépenses d'administration et des dépenses des services d'exécution relatives à l'Assistance technique, entre le budget du Programme ordinaire et celui du Programme élargi »;

notant également

que, dans sa résolution n° 737 (XXVIII) le Conseil économique et social a proposé l'allocation aux organisations participant au Programme élargi d'Assistance technique d'une somme forfaitaire pour couvrir leurs frais d'administration et leurs dépenses des services d'exécution relatifs à ce programme pour les années 1960, 1961 et 1962 et que de plus cette résolution contient les dispositions suivantes:

« qu'il faudra user d'une certaine souplesse dans l'application des dispositions relatives à la détermination de cette somme, aux organisations participantes dont les budgets sont peu importants ou qui ne bénéficient que de faibles allocations au titre du Programme élargi et autorise le Bureau de l'Assistance technique à tenir compte de ce facteur lorsqu'il établira ses prévisions d'allocations à l'intention du Comité de l'Assistance technique »;

décide

que ces frais ne peuvent être supportés actuellement par le budget de l'Union;

confirme

les dispositions suivantes formulées par le Conseil d'administration dans sa résolution n° 385:

1. Toute méthode d'imputation des dépenses en question devrait tenir compte de la situation particulière de chaque organisation, il ne paraît pas indispensable en effet d'appliquer une formule commune à toutes les organisations dont les structures et les budgets sont si différents;

2. Le système actuel de financement des dépenses d'administration et d'exécution occasionnées à l'Union en raison de sa participation au Programme élargi d'Assistance technique est satisfaisant étant donné, notamment, qu'il conduit au remboursement des dépenses effectivement encourues par l'Union, dépenses dont le montant peut varier d'une année à l'autre en fonction.

2.1 de l'ampleur du Programme,

2.2 de changements dans la situation du personnel très restreint affecté au service de l'Assistance technique (mutations, congés dans les foyers, variations de salaires, d'indemnités, etc.);

décide en outre

1. que les dépenses d'administration et des services d'exécution résultant de la participation de l'Union au Programme élargi d'Assistance technique des Nations Unies seront intégrées au budget de l'Union, étant entendu que les versements compensatoires du Compte spécial du Programme élargi figureront en recette dans le budget;

2. que, dans la mesure où ces dépenses sont remboursées par le compte spécial du Programme élargi d'Assistance technique des Nations Unies, elles ne seront pas prises en considération pour fixer le plafond des dépenses de l'Union;

3. que les organes de contrôle financier de l'Union vérifieront également toutes les dépenses et recettes relatives à la participation de l'Union au Programme élargi d'Assistance technique,
4. que le Conseil d'administration procédera également à l'examen de ces dépenses;
5. que si l'Union, en raison d'une décision formelle des Nations Unies, était contrainte à assumer la charge partielle ou entière de ces dépenses, le Conseil d'administration serait autorisé à prévoir les crédits nécessaires sous réserve de l'application des dispositions du Protocole additionnel ... à la Convention des télécommunications.

RÉSOLUTION N° . . .

Collaboration de l'Union aux activités du Fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Genève, 1959,

se référant

à la résolution N° 1240 (XIII) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 octobre 1958, à l'effet de créer un Fonds spécial destiné à fournir une assistance systématique et soutenue dans les domaines qui sont essentiels pour le progrès technique, économique et social intégré des pays peu développés, notamment en favorisant de nouveaux investissements de capitaux de toute nature par la création de conditions propres à rendre les investissements réalisables ou plus efficaces;

ayant pris connaissance

des conditions dans lesquelles l'Union serait appelée à collaborer à la mise en œuvre de l'aide que ce Fonds pourrait apporter dans le domaine des télécommunications;

notant

que les Membres de l'Union ont déjà été informés des possibilités que ce Fonds pourrait offrir pour le développement des télécommunications;

charge le Secrétaire général

1. d'étudier les problèmes que posera la collaboration de l'Union aux activités du Fonds spécial des Nations Unies, en qualité d'agent d'exécution;
2. de négocier la forme qu'il convient de donner aux accords à conclure entre:
 - 2.1 l'Union et le Fonds spécial des Nations Unies, d'après le projet d'accord type recommandé dans l'annexe au document n° 13 de la présente Conférence, et
 - 2.2 l'Union et les gouvernements, au sujet de l'exécution par l'Union de projets de télécommunications;

3. de présenter un rapport complet au Conseil d'administration à sa prochaine session annuelle;

invite le Conseil d'administration

1. à modifier, s'il y a lieu, et à approuver les formes types des accords pour les négociations:
 - 1.1 entre l'Union et le Fonds spécial des Nations Unies, et
 - 1.2 entre l'Union et les gouvernements,
2. à définir les responsabilités de l'Union dans les tâches consistant:
 - 2.1 à donner des avis aux gouvernements pour la préparation de projets de télécommunications à soumettre à l'administration du Fonds spécial;
 - 2.2 à donner des avis à l'administration du Fonds spécial sur les aspects techniques des projets de télécommunications soumis par les gouvernements;
 - 2.3 à surveiller l'exécution des projets de télécommunications approuvés par l'administration du Fonds spécial;
3. à prendre les mesures d'ordre administratif et financier nécessaires à l'exécution et la surveillance par l'Union des projets de télécommunications approuvés par le Fonds spécial, étant entendu que le Fonds spécial remboursera à l'Union les frais y relatifs;
4. à soumettre un rapport complet sur cette question à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

RÉSOLUTION N° . .

Amélioration des télécommunications en Asie et en Extrême-Orient

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Genève, 1959,

vu

a) les recommandations formulées dans le rapport du groupe de travail des experts en télécommunications qui a été soumis au Comité des transports et des communications de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient (C.E.A.E.O.) le 23 novembre 1959, à Bangkok;

b) l'approbation de ces recommandations donnée par le Comité des transports et des communications,

exprime l'espoir

que ces recommandations seront formellement approuvées par la C.E.A.E.O. à sa session de février 1960, et

charge le Conseil d'administration

de prendre toutes les mesures possibles dans le cadre de la Convention pour continuer à apporter à la C.E.A.E.O. son concours le plus actif à la mise en oeuvre des recommandations déjà approuvées par le Comité des transports et des communications de la C.E.A.E.O., notamment en ce qui concerne les projets relatifs aux télécommunications inscrits au programme des travaux et priorités que le groupe de travail a recommandé avec le plein appui de l'Union (Rapport du groupe de travail, paragraphe 48 et appendice 1).

RÉSOLUTION N° . .

Revision éventuelle de l'article IV, section 11, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Genève, 1959,

vii

la résolution n° 28 de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Buenos Aires;

considérant

a) qu'il semble exister une contradiction entre la définition des télégrammes, appels et conversations téléphoniques d'Etat figurant à l'Annexe 2 à la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City, 1947, et les dispositions de l'article IV, section 11, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées;

b) que la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées n'a pas été modifiée dans le sens demandé par la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires;

c) que, confirmant la décision de la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires, la Conférence de plénipotentiaires, Genève, 1959, a décidé de ne pas inclure dans l'Annexe 3 à la Convention les chefs des institutions spécialisées parmi les autorités habilitées à expédier des télégrammes d'Etat ou à demander des conversations téléphoniques d'Etat,

exprime l'espoir

que les Nations Unies acceptent de procéder à un nouvel examen de ce problème et, tenant compte de la décision confirmée par la Conférence de plénipotentiaires, Genève, 1959, apporteront la modification utile à l'article IV, section 11, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

RÉSOLUTION N° . .

**Télégrammes, appels et conversations téléphoniques
des institutions spécialisées**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Genève, 1959,

considérant

a) que les chefs des institutions spécialisées ne sont pas mentionnés dans la définition des télégrammes, appels et conversations téléphoniques d'Etat figurant à l'Annexe 3 à la Convention;

b) qu'il peut se présenter des cas où l'urgence ou l'importance des télécommunications des institutions spécialisées justifie un traitement spécial pour leurs télégrammes ou leurs conversations téléphoniques,

décide

si une institution spécialisée des Nations Unies informe le Conseil d'administration de son désir d'obtenir des privilèges spéciaux pour ses télécommunications, en justifiant les cas particuliers pour lesquels un traitement spécial est nécessaire, le Conseil d'administration:

1. saisira les Membres et Membres associés de l'Union des demandes qui lui paraissent devoir être acceptées,
2. statuera définitivement sur ces demandes en tenant compte de l'avis de la majorité des Membres et Membres associés;

charge

le secrétaire général de notifier aux Membres et Membres associés toutes décisions prises par le Conseil d'administration.

RÉSOLUTION N° . .

**Assimilation des conditions de service, de traitements,
indemnités et pensions de l'Union internationale des télécommunications
à celles du régime commun des Nations Unies**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Genève, 1959,

eu égard

a) à l'article VIII de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications;

b) à la recommandation formulée par la XI^e Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution n° 1095(XI)*b*);

c) au rapport du Comité intergouvernemental des Nations Unies pour la révision des traitements, de 1956;

d) à la décision prise par le Conseil d'administration à sa 12^e session sur le principe de l'assimilation finale avec le régime commun des Nations Unies;

approuve

le principe de l'assimilation des conditions de service du personnel de l'Union sur celles du régime commun des Nations Unies,

décide

1. que, sauf indication contraire dans les règlements administratifs de l'Union, en ce qui concerne les fonctionnaires élus et les Membres du Fonds de pension les conditions de service des fonctionnaires soumis au régime commun sont applicables aux fonctionnaires de l'Union;

2. que l'Union sera affiliée à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies,

charge le Secrétaire général

de prendre, sous réserve de réexamen et d'approbation définitive par le Conseil d'administration, à effet du 1^{er} janvier 1960, et pourvu que la dépense ne dépasse pas, en 1960, de plus de 500.000 francs suisses les crédits prévus pour les dépenses de personnel au budget de 1960, les mesures suivantes:

1. attribuer aux fonctionnaires élus les traitements que, par sa résolution n°, la Conférence de plénipotentiaires a approuvés et attribuer également à ces mêmes fonctionnaires les indemnités du régime commun,
2. prendre les dispositions nécessaires pour appliquer les conditions du régime commun en ce qui concerne la hiérarchie des emplois, les traitements et indemnités, à tous les fonctionnaires permanents et temporaires de l'Union appartenant aux catégories D2 et D,1 à la catégorie des administrateurs et à celle des services généraux, sur la base des propositions soumises à la Conférence;
3. signer l'accord indispensable avec le secrétaire général des Nations Unies pour affilier l'Union à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, accord qui comportera la première des deux variantes pour l'article 4 dans le projet d'accord;
4. remanier les règlements administratifs de l'Union afin de tenir compte de l'introduction à l'Union des conditions de service du régime commun et de l'affiliation de l'Union à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, et de mettre ces règlements en vigueur à titre provisoire à dater du 1er janvier 1960 jusqu'à l'approbation du Conseil d'administration;
5. présenter au Conseil à sa session annuelle de 1960 un rapport complet sur les mesures prises en exécution de cette résolution, et notamment un projet révisé de budget pour l'année 1960,
6. soumettre au Conseil d'administration, qui prendra les mesures appropriées, le cas de tout fonctionnaire pour qui une diminution de son traitement global net résultant de l'assimilation au système commun des Nations Unies serait de nature à lui porter préjudice;

confie

à la Commission de gestion de la caisse d'assurance du personnel de l'Union la tâche

1. de mettre en œuvre le plan de transfert en ce qui concerne l'assurance rétroactive des membres à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies,
2. d'assurer la gestion du reliquat d'actif de la Caisse de pensions et de la Caisse d'épargne de l'Union afin d'atteindre les objectifs de ces caisses dans le cadre du plan de transfert.

RÉSOLUTION N° . .

Traitements des fonctionnaires élus

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Genève, 1959,

décide

1. que le secrétaire général, le vice-secrétaire général, les directeurs des Comités consultatifs internationaux et les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences recevront les traitements annuels suivants à compter du 1er janvier 1960:

	<i>dollars des Etats-Unis par an</i>
Secrétaire général	14.651,16
Vice-secrétaire général, Directeur des Comités consultatifs et membres de l'I.F.R.B. }	13.720,93

2. que le titulaire actuel du poste de vice-directeur du C.C.I.R. recevra un traitement de 12.500 dollars des Etats-Unis par an, à compter du 1er janvier 1960.

décide en outre

que les frais de représentation encourus par certains fonctionnaires leur seront remboursés sur facture à concurrence de.

	<i>francs suisses par an</i>
Secrétaire général	7.000,—
Vice-secrétaire général, Directeurs des Comités consultatifs }	3.500,—
I.F.R.B.	5.000,— pour le Comité dans son ensemble, à la discrétion du président

charge le Conseil d'administration

au cas où les échelles des traitements du régime commun feraient l'objet d'un ajustement, de proposer à l'approbation de la majorité des Membres de l'Union des ajustements appropriés des traitements indiqués ci-dessus.

RÉSOLUTION N° . .

Fonds de pensions

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Genève, 1959,

eu égard

a) à la résolution n° 24 de la Conférence de plénipotentiaires, Buenos Aires, 1952;

b) à la décision prise par le Conseil d'administration à sa 12^e session sur le principe de l'assimilation finale au régime commun des Nations Unies;

décide

que les fonctionnaires membres du Fonds de pensions de l'Union auront le choix entre les deux solutions suivantes:

— maintien de leurs conditions d'emploi actuelles, telles qu'elles sont définies dans le Règlement du personnel et dans les Statuts de la Caisse d'assurance du personnel de l'Union, actuellement en vigueur,

— acceptation du système décrit ci-dessous:

1. transfert au régime des traitements et indemnités des Nations Unies dans des conditions analogues à celles proposées pour les membres de la Caisse de pensions;

2. versement d'une contribution de 7,35% du gain assuré pour leur pension de retraite et d'invalidité (actuellement, les fonctionnaires intéressés ne versent aucune contribution au Fonds de pensions);

3. continuation du versement par l'Union au titre de l'« assurance-survivants », d'un pourcentage de 15% du gain assuré selon l'échelle de l'Union à la date de mise en vigueur de l'assimilation (ce versement est effectué jusqu'au décès du fonctionnaire intéressé);

4. versement par l'Union au Fonds de pensions de 14,7% de la différence entre le gain assuré selon l'échelle de l'Union à la date de mise en vigueur de l'assimilation et le gain assuré selon l'échelle des Nations Unies, jusqu'à ce que les 14,7% du traitement selon l'échelle des Nations Unies dépassent les 15% de l'ancien traitement selon l'échelle de l'Union; à

partir de cette date la contribution de l'Union serait limitée à 14,7% du traitement, le versement défini en 3. étant prélevé sur ce montant,

5. attribution d'une pension de retraite, supportée par le Fonds de pensions maintenu, calculée selon les mêmes principes que celle d'un membre de la Caisse de pensions de l'Union, c'est-à-dire égale à la plus élevée des deux sommes suivantes. d'une part la pension selon le régime de l'Union déterminée d'après les années totales de service à l'Union et le traitement maximum perçu selon l'échelle actuelle des traitements de l'Union; d'autre part la pension théorique selon le régime des Nations Unies déterminée d'après les années totales de service à l'Union et le traitement moyen final,

charge le secrétaire général

1. de mettre cette décision en application à dater du 1er janvier 1960;
2. de présenter au Conseil d'administration toute demande tendant à ce que les 15% au titre de l'« assurance-survivants » continuent à être versés après la retraite;
3. de soumettre au Conseil d'administration, qui prendra les mesures appropriées, le cas de tout fonctionnaire pour qui une diminution de son traitement global net résultant de l'application de la présente décision serait de nature à lui porter préjudice.

RÉSOLUTION N° . .

**Système d'assurance pour les membres du Comité international
d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.)**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Genève, 1959,

considérant

a) le système d'assurance actuellement en vigueur pour les membres de l'I.F.R.B., tel qu'il est décrit dans la résolution n° 257 (modifiée) du Conseil d'administration;

b) sa décision d'affilier l'Union à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;

c) le fait qu'elle n'a pas disposé d'un temps suffisant pour examiner la question du système d'assurance pour les membres de l'I.F.R.B. à la lumière des décisions qu'elle a prises concernant le futur statut des membres de l'I.F.R.B.;

décide

1. que le secrétaire général devra étudier, conjointement avec l'I.F.R.B., toutes propositions relatives aux conditions d'assurance des membres de ce Comité, en tenant compte des modifications intervenues dans la composition du Comité, des services passés, des possibilités d'affiliation des membres à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, et de toutes autres considérations appropriées;

2. que le Conseil d'administration devra, lors de sa prochaine session, examiner les propositions du secrétaire général et prendre les mesures qu'il jugera nécessaires.

RÉSOLUTION N° . .

Expertise sur le fonctionnement des secrétariats de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Genève, 1959,

vu

a) la déclaration relative à l'organisation de l'Union, faite par le Comité consultatif des Nations Unies pour les questions administratives et budgétaires dans son huitième rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies (Document n° 8 de la présente Conférence), d'après laquelle:

« ... il ne semble pas que les dispositions actuellement en vigueur aient permis de résoudre de façon satisfaisante, eu égard à une gestion saine et économique des activités de l'Union, les problèmes essentiels que pose la complexité de la structure des organes délibérants et des secrétariats »

« ... il ne devrait pas être trop difficile de rationaliser davantage la structure de l'U.I.T. et de son secrétariat, sans perdre l'avantage d'une longue et précieuse expérience. De l'avis du Comité consultatif, cette rationalisation entraînerait une gestion meilleure et plus économique des activités de l'U.I.T., faciliterait les relations avec les autres organisations internationales et permettrait à l'U.I.T. de jouer un rôle encore plus constructif dans l'action menée en vue de la coopération internationale »;

b) qu'il convient d'obtenir des secrétariats des différents organismes de l'Union la plus grande efficacité possible aux moindres frais;

considère

a) qu'à cet effet une révision de l'organisation de ces secrétariats devrait se faire en prévision du transfert de tous les services de l'Union dans un bâtiment commun;

b) que le transfert fournira une occasion très opportune de réaliser des améliorations dans l'organisation;

c) qu'il convient de consulter à ce sujet des experts qualifiés en matière d'organisation administrative et de rationalisation, qui seraient choisis hors de l'Union;

invite le Conseil d'administration

à prendre les mesures nécessaires pour que l'organisation des secrétariats soit examinée avec le concours du secrétaire général par de tels experts impartiaux qui auront à préciser les réformes qu'il serait désirable de réaliser dans le cadre de la Convention;

et décide

que les crédits nécessaires pour l'étude confiée à ces experts sont à inscrire au budget de l'Union dès 1960.

RÉSOLUTION N° . .

Répartition géographique du personnel de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Genève, 1959,

considérant

- a) les termes du paragraphe 4 de l'article 8 de la Convention de Buenos Aires;
- b) la répartition géographique actuelle du personnel de l'Union;
- c) la nécessité d'améliorer cette répartition géographique, tant sur le plan général qu'en ce qui concerne certaines régions du monde;
- d) qu'une telle politique exige que le personnel intéressé bénéficie des avantages d'un recrutement international;

décide

I. afin d'améliorer la répartition géographique des fonctionnaires des grades P1 et au-dessus,

1. que, en règle générale, les vacances se produisant dans les emplois de ces classes seront portées à la connaissance des administrations de tous les Membres et Membres associés de l'Union. Cependant, le personnel en service devrait continuer à bénéficier de possibilités d'avancement raisonnables;

2. que, tout en pourvoyant ces emplois par voie de recrutement international, la préférence devrait être donnée, à aptitudes égales, aux candidats originaires des régions du monde dont la représentation actuelle est nulle ou insuffisante;

II. que les fonctionnaires des grades G1 à G7,

1. seront autant que possible recrutés parmi des personnes résidant en Suisse ou sur le territoire de la France dans un rayon de 25 km autour de Genève;

2. que, exceptionnellement, lorsque des emplois des classes G7, G6 et G5 de caractère technique deviendront vacants, il sera tenu compte en premier lieu de l'importance du recrutement sur une base internationale;

3. que lorsqu'il n'est pas possible de recruter, en observant les dispositions du paragraphe II/1. ci-dessus, des personnes possédant les compétences requises, il convient que le secrétaire général recrute des personnes résidant aussi près que possible de Genève. Si cela n'est pas possible, le secrétaire général notifie la vacance de l'emploi à toutes les administrations mais, en fixant son choix, il doit tenir compte des conséquences financières;

4. que les fonctionnaires recrutés pour des emplois des classes G1 à G7 seront considérés comme recrutés sur la base internationale et auront droit aux avantages du recrutement international, tels qu'ils sont prévus dans le Règlement du personnel, à condition qu'ils ne soient pas de nationalité suisse et

4.1 qu'ils soient recrutés hors de la zone mentionnée au paragraphe II/1. ci-dessus; ou

4.2 qu'ils soient recrutés dans la zone mentionnée au paragraphe II/1., à condition qu'ils aient élu résidence dans cette zone à une date et dans des circonstances telles que le secrétaire général soit convaincu que les intéressés s'y sont établis uniquement en vue de travailler dans les organisations internationales;

III. que les fonctionnaires déjà en service, qui auraient pu prétendre aux prestations de recrutement international ou semi-local d'après la politique exposée au paragraphe II/4. ci-dessus, s'ils n'avaient pas accepté de renoncer à ces prestations en tant que condition de leur emploi, auront droit aux prestations précitées à partir du 1er janvier 1960;

charge le Conseil d'administration

d'apporter les modifications nécessaires au Règlement du personnel et de suivre l'évolution de cette question, dans le dessein de réaliser une répartition géographique plus large et plus représentative.

RÉSOLUTION N° .

**Attribution d'une indemnité de cherté de vie au personnel
retraité de l'Union**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Genève, 1959,

vu

la résolution n° 24 de la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires, aux termes de laquelle « ... des indemnités de cherté de vie au personnel pensionné peuvent être accordées, si les circonstances le justifient, ces indemnités devant être financées par un prélèvement sur le budget ordinaire »;

considérant d'une part

a) que depuis la mise en vigueur de l'échelle des traitements d'Atlantic City, le coût de la vie a augmenté en Suisse d'un peu plus de 12%;

b) que, tenant compte de cette augmentation, le Parlement de la Confédération Suisse a accordé à ses fonctionnaires retraités des indemnités de cherté de vie dont le montant actuel représente 12% des pensions accordées en 1947;

décide

d'accorder, à compter du 1er janvier 1959, au personnel de l'Union retraité sur la base de l'échelle des traitements d'Atlantic City, une indemnité de cherté de vie d'un montant égal à 12% de celui de leur pension;

considérant d'autre part

a) que l'échelle des traitements d'Atlantic City a été révisée en 1957;

b) qu'à cette occasion les emplois de l'Union ont été reclassés suivant les bases du système commun des Nations Unies;

c) que le coût de la vie en Suisse a, depuis cette révision, augmenté de 5%;

décide

d'accorder, à partir du 1er janvier 1959, aux fonctionnaires retraités de l'Union dont la pension de retraite a été calculée d'après les échelles

de traitements mises en vigueur le 1er janvier 1958 une indemnité de cherté de vie égale à 5% de leurs pensions;

charge le Conseil d'administration

1. de prévoir les crédits nécessaires au budget de l'Union;
2. de suivre l'évolution de cette question et, en ce qui concerne les ajustements futurs de ces indemnités de cherté de vie, de s'inspirer de la pratique générale suivie par les Nations Unies.

RÉSOLUTION N° . .

Prolongation du mandat du vice-directeur du Comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.)

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Genève, 1959,

considérant

a) que le vice-directeur du C.C.I.R. atteindra le 31 mai 1961 l'âge normal de la retraite (65 ans) et qu'il devrait par conséquent prendre sa retraite au 31 décembre 1961;

b) que l'article 22 du règlement du personnel de l'Union prévoit que, dans des cas tout à fait exceptionnels, dans l'intérêt de l'Union et si le fonctionnaire y consent, la limite d'âge peut être reculée d'une durée ne dépassant pas deux ans, et que dans le cas d'un vice-directeur de Comité consultatif, c'est à l'assemblée plénière du comité consultatif intéressé qu'il appartient de prendre l'initiative et la décision d'une telle prolongation;

c) que la IXe assemblée plénière du C.C.I.R., Los Angeles, 1959, a recommandé que le Conseil d'administration soit autorisé à prolonger la durée du service du vice-directeur jusqu'à la clôture de la Xe assemblée plénière du C.C.I.R.;

d) que la Xe assemblée plénière du C.C.I.R. ne doit se tenir qu'au début de 1963,

e) que la Convention internationale des télécommunications (Genève, 1959) ne prévoit pas de poste de vice-directeur au C.C.I.R.;

décide

que le Conseil d'administration est autorisé à accorder au titulaire de l'emploi actuel de vice-directeur une prolongation d'activité jusqu'à la date de clôture de la Xe assemblée plénière du C.C.I.R. en 1963.

RÉSOLUTION N° . .

Extension des activités de la Commission du PLAN à l'Amérique latine

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Genève, 1959,

vu

a) la résolution n° 32 de la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires, 1952;

b) la résolution n° 383 adoptée par le Conseil d'administration à sa 13^{me} session, relative à l'extension du PLAN pour le développement du réseau de télécommunications à l'Extrême-Orient, à l'Afrique et, de façon générale, à toute région pour laquelle des pays demanderont l'extension du PLAN,

charge

les Comités consultatifs internationaux d'étendre à l'Amérique latine les activités de la Commission du PLAN pour le développement du réseau international de télécommunications, en créant à cet effet la sous-commission appropriée.

RÉSOLUTION N° . .

Participation du Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (C.C.I.T.T.) à l'activité de la Commission mixte internationale pour la protection des lignes de télécommunications et des canalisations (C.M.I.)

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Genève, 1959,

considérant

qu'il est de l'intérêt des télécommunications que l'Union collabore très activement aux travaux de la Commission mixte internationale pour la protection des lignes de télécommunications et des canalisations (C.M.I.);

décide

1. d'encourager le C.C.I.T.T. à collaborer de la manière la plus efficace aux activités de la C.M.I.;

2. d'autoriser le Directeur du C.C.I.T.T. à continuer à assurer le secrétariat de cette Commission, étant entendu:

2.1 qu'en contre-partie, l'Union continuera à être exonérée de toute contribution financière aux frais de fonctionnement de cet organisme;

2.2 que la responsabilité financière de l'Union sera limitée à la gestion des fonds de la C.M.I. par le service des finances du Secrétariat général.

RÉSOLUTION N° . .

Etude du transfert de certaines dispositions du Règlement additionnel des radiocommunications dans les Règlements télégraphique, téléphonique ou des radiocommunications et de certaines dispositions du Règlement des radiocommunications dans les Règlements télégraphique ou téléphonique

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Genève, 1959,

considérant

a) que certaines dispositions du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications ont un champ d'application analogue à des dispositions du Règlement télégraphique et du Règlement téléphonique, et seraient probablement mieux à leur place dans l'un de ceux-ci,

b) qu'il est souhaitable que les clauses relatives à la classification des services de correspondance publique dans les services mobiles entrent en vigueur en même temps que les clauses analogues relatives à la correspondance publique dans le service fixe;

charge

le secrétaire général d'étudier les dispositions du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications en vue de recommander aux administrations, au moins un an avant la prochaine Conférence administrative télégraphique et téléphonique, et avant la prochaine Conférence administrative des radiocommunications, les dispositions qu'il conviendrait éventuellement de transférer dans le Règlement télégraphique ou le Règlement téléphonique, et du Règlement additionnel des radiocommunications dans le Règlement des radiocommunications.

RÉSOLUTION N° . .

**Les télécommunications et l'utilisation à des fins pacifiques
des véhicules de l'espace extra-atmosphérique**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Genève, 1959,

consciente

des problèmes que pose sur le plan international l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques;

considérant

l'importance du rôle que les télécommunications, et par conséquent l'Union, vont nécessairement jouer dans ce domaine;

charge le secrétaire général

1. de faire connaître aux Nations Unies et aux autres organisations internationales intéressées les décisions de la Conférence administrative ordinaire des radiocommunications, Genève, 1959, et les études techniques entreprises par les Comités consultatifs internationaux.

2. de tenir ces mêmes organisations au courant des progrès réalisés dans ce domaine dans la mesure où l'Union est intéressée.

* * *

RECOMMANDATION N°

Lieu des conférences administratives ordinaires

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Genève, 1959,

considérant

les frais importants encourus tant par les administrations que par l'Union lorsque les conférences administratives ordinaires se tiennent en dehors du siège de l'Union,

recommande

que les conférences administratives ordinaires se tiennent normalement au siège de l'Union.

RECOMMANDATION N° . .

**Activités des Comités consultatifs internationaux dans le domaine de
l'Assistance technique**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Genève, 1959,

vu

les dispositions de l'article 7, paragraphe 1 (3 a) de la Convention internationale des télécommunications (Genève, 1959);

recommande

aux Comités consultatifs internationaux d'étudier la possibilité :

1. de créer dans les commissions d'études appropriées des sous-commissions spécialement chargées d'examiner les problèmes présentant un intérêt particulier pour les pays nouveaux ou en voie de développement,

2. de charger en particulier ces sous-commissions d'extraire des avis des Comités consultatifs internationaux les dispositions susceptibles d'intéresser les pays nouveaux ou en voie de développement et de présenter ces dispositions sous une forme aussi claire et aussi pratique que possible.

RECOMMANDATION N° . .

Libre transmission des informations

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Genève, 1959,

vu

a) la Déclaration universelle des Droits de l'Homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948;

b) les articles 30, 31 et 32 de la Convention internationale des télécommunications (Genève, 1959);

considérant

le noble principe de la libre transmission des informations;

recommande

aux Membres et Membres associés de l'Union de faciliter la libre transmission des informations par les services de télécommunications.

RECOMMANDATION N°

Collaboration au Journal des Télécommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Genève, 1959,

vu

le rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires (section 13.6.2),

considérant

que le *Journal des Télécommunications* présenterait plus d'intérêt s'il contenait davantage d'informations émanant des administrations de l'Union, notamment au sujet de l'Assistance technique;

recommande

aux Membres et Membres associés de l'Union de collaborer plus étroitement au *Journal des Télécommunications* en fournissant au Secrétariat général davantage de contributions susceptibles de présenter un intérêt pour les lecteurs du *Journal*.

* * *

VOEU

Les Membres et les Membres associés reconnaissent qu'il est souhaitable d'éviter l'imposition de taxes fiscales sur les télécommunications internationales.

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document N° 411-F
15 décembre 1959

SEANCE PLENIERE

MEMORANDUM DU PRESIDENT

Protocole final

Depuis la publication du Document N° 381, j'ai reçu deux nouveaux textes à ajouter au protocole final. Ces textes sont annexés au présent document.

Le Président :

J.D.H. van der Toorn

Annexes : 2

A N N E X E 1

POUR LE CONGO BELGE ET LE TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

"En signant la Convention internationale des télécommunications de Genève (1959), le Congo Belge et le territoire du Ruanda-Urundi déclarent formellement se réserver le droit de ne respecter l'Article 3 du Règlement des radiocommunications de Genève (1959) que dans la mesure où l'application des dispositions de cet article leur permettra de donner satisfaction aux besoins indispensables de leur radiodiffusion intérieure."

A N N E X E 2

POUR LA REPUBLIQUE DE VENEZUELA

En signant la présente Convention, la délégation de la République de Vénézuéla déclare au nom de son Gouvernement qu'elle maintient les réserves formulées au sujet du Règlement télégraphique et du Règlement téléphonique (Genève, 1958) ainsi qu'au sujet du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959).

SEANCE PLENIERE

DEMANDE DE RECLASSEMENT POUR CONTRIBUTION A L'UNION

(Référence Article 13, paragraphe 6 (4)
de la Convention de Buenos Aires)

Suite aux Documents N°s 5, 48, 92 et 382.

On trouvera en Annexe une demande de reclassement pour contribution aux dépenses de l'Union présentée par Cuba et ayant pour effet de réduire de deux à un le nombre des unités contributives de ce Membre.

Annexe : 1

A N N E X E

Délégation de Cuba
Conférences de l'U.I.T.

Genève, le 14 décembre 1959

Au Secrétaire général de
l'Union internationale des
télécommunications,

Genève.

Monsieur le Secrétaire général,

Au nom du Gouvernement de Cuba, j'ai l'honneur de vous faire part du désir de mon Gouvernement de voir réduire à une seule unité sa contribution de Membre de l'Union internationale des télécommunications.

Ce désir se fonde sur la Convention de Buenos Aires (1952), actuellement en vigueur et notamment sur l'alinéa (4) du paragraphe 6 de son Article 13, lequel stipule que "toute demande présentée postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la Convention et ayant pour effet de réduire le nombre d'unités de contribution d'un Membre ou Membre associé est communiquée à la prochaine Conférence de plénipotentiaires et prend effet à compter d'une date fixée par cette conférence".

Il est de fait que notre peuple vient de traverser une guerre civile; les conséquences économiques de celle-ci lui imposent des restrictions ayant pour but de compenser le déséquilibre qui résulte de la liquidation des dettes antérieures.

Avec l'espoir que vous porterez cette demande à la connaissance de la Conférence de plénipotentiaires réunie en ce moment à Genève, je vous prie d'agréer, etc.

Pour la délégation de Cuba,

Le Président en exercice
(signé) Miguel Rey Bofill Aguilar

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
GENÈVE, 1959

F

Document N° 413-F
ADDENDUM N° 2
15 décembre 1959

SEANCE PLENIERE

A D D E N D U M

LIMITES DES DEPENSES ORDINAIRES

PROJET DE PROTOCOLE

Dépenses de l'Union pendant la période 1961 à 1965

1. Le Conseil d'administration est autorisé à établir le budget annuel de l'Union de telle sorte que les dépenses annuelles

du Conseil d'administration

du Secrétariat général

du Comité international d'enregistrement des fréquences

des Secrétariats des Comités consultatifs internationaux

des laboratoires de l'Union et de l'équipement technique

ne dépassent pas pour les années 1961 à 1965 :

1961 ----- francs suisses

1962

1963

1964

1965

Dans ces sommes devront être compris les montants versés à titre de [l'achat] / [la location] pour le nouvel immeuble de l'Union.

2. Si la prochaine Conférence de plénipotentiaires n'a pas lieu en 1965 comme il est envisagé maintenant, les budgets annuels établis par le Conseil d'administration pour les années postérieures à 1965 ne devront pas dépasser de plus de 2 $\frac{1}{2}$ % chaque année la somme fixée pour l'année précédente.

3. Toutefois, dans des cas tout à fait exceptionnels, le Conseil d'administration est autorisé à utiliser des crédits ne dépassant pas de 3% au maximum les plafonds fixés aux paragraphes 1 et 2. En pareil cas, le Conseil d'administration adoptera tout exprès une résolution dans laquelle seront indiquées les raisons précises ayant motivé cette mesure.
4. De plus, outre les cas spécifiés au paragraphe 3, dans lesquels les plafonds des dépenses pourront être dépassés, le Conseil est autorisé à dépasser, dans les cas suivants, les limites fixées :
1. augmentation des échelles de traitement, contributions au titre des pensions ou indemnités, et notamment les ajustements des indemnités de poste, institués par les Nations Unies pour être appliqués à leur personnel en fonction à Genève;
 2. fluctuations du cours de change entre le franc suisse et le dollar des Etats-Unis qui se traduiraient pour l'Union par un engagement de dépenses plus important.
5. Le Conseil d'administration pourra imposer aux Membres et Membres associés de l'Union, en vue du déménagement de l'Union vers son nouvel immeuble, une contribution spéciale d'un montant maximum defrancs suisses. Les Membres et Membres associés de l'Union seront tenus de participer à cette contribution dans une proportion correspondant aux classes de contribution qu'ils ont choisies conformément à l'Article 13 de la Convention.
6. 1) Le Conseil d'administration peut autoriser les dépenses relatives aux conférences et réunions visées à l'Article 15, alinéa b) et c) du paragraphe 1, jusqu'à un montant maximum de francs suisses pour la période de cinq ans comprise entre 1961 et 1965.
- 2) Durant les années 1961 à 1965, le Conseil d'administration essaiera de maintenir les dépenses dans la limite des montants suivants :
- | | |
|-------------------------|----------------|
| Pour l'année 1961 | francs suisses |
| 1962 | |
| 1963 | |
| 1964 | |
| 1965 | |
- 3) Si aucune Conférence de plénipotentiaires ni aucune Conférence administrative des radiocommunications ne se tiennent en 1965, cette somme sera réduite respectivement de et de francs suisses. Dans ce cas, le Conseil d'administration autorisera, année après année, pour les années postérieures à 1965, les crédits qu'il jugera opportun d'affecter au titre des dépenses afférentes aux conférences et aux réunions prévues aux alinéas 1 (b) et 1 (c) de l'Article 13.

- 4) Nonobstant les dispositions des alinéas 1 et 3 du présent paragraphe, le Conseil d'administration pourra autoriser, au titre de toute année comprise entre 1961 et 1965, un dépassement du plafond des dépenses qui devra être compensé par une économie
 - a) réalisée sur un exercice antérieure, ou
 - b) à réaliser au cours d'un exercice ultérieur, en restant toutefois dans la limite du total du plafond prévu pour la période de cinq ans considérée.
7. Le Conseil d'administration aura mission de réaliser toutes les économies possibles. A cette fin, il se devra de fixer chaque année les dépenses autorisées au niveau le plus bas possible compatible avec les besoins de l'Union, dans la limite des plafonds fixés aux paragraphes 1, 2, 5 et 6.
8. Si les crédits que le Conseil peut utiliser en vertu des paragraphes 1 à 6 se révèlent insuffisants pour assurer le bon fonctionnement de l'Union, le Conseil ne pourra les dépasser qu'avec l'approbation de la majorité des Membres de l'Union, après les avoir dûment consultés. Toutes les fois que les Membres de l'Union seront consultés, un exposé complet des faits devra leur être présenté à titre de justification.
9. Aucune décision d'une Conférence administrative ou d'une Assemblée plénière d'un Comité consultatif ne devra être appliquée si elle entraîne, directement ou indirectement, une augmentation des dépenses telle que le niveau de celles-ci dépasse les crédits que le Conseil d'administration est en droit d'autoriser aux termes des paragraphes 1 à 6 ou dans les circonstances envisagées au paragraphe 8.
10. Lorsqu'elles adopteront des décisions pouvant avoir des incidences financières, les Conférences administratives et les Assemblées plénières des Comités consultatifs devront faire une estimation exacte des dépenses supplémentaires y afférentes.

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document N° 413-F
ADDENDUM N° 1
15 décembre 1959

ADDENDUM

LIMITES DES DEPENSES ORDINAIRES

PROJET DE PROTOCOLEBudget ordinaire de l'Union p. ur 1960

1. Au cours de sa session ordinaire de 1960, le Conseil d'administration établira le budget de l'Union pour 1960 dans sa forme définitive et en restant dans les limites d'une somme totale de neuf millions de francs suisses correspondant aux dépenses :

du Conseil d'administration
du Secrétariat général
du Comité international d'enregistrement des fréquences
des Secrétariats des Comités consultatifs internationaux
des Laboratoires de l'Union, ainsi que de son équipement
technique, à l'exclusion des sommes perçues sur le Fonds
de réserve du C.C.I.T.T.

2. A titre de guide pour le Conseil d'administration, il convient de relever que la somme de neuf millions de francs suisses a été obtenue de la façon suivante :

	<u>Francs suisses</u>
i) Récapitulation des dépenses indiquées par le Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires dans l'Annexe 8 à son rapport (y compris l'Assistance technique)	7.483.000
<u>moins</u>	
ii) Somme prévue pour le deuxième poste de Secrétaire général adjoint	90.000
iii) Somme prévue pour le personnel de l'I.F.R.B., en plus de l'effectif approuvé de 86 fonctionnaires	154.000.
	<hr/> 7.239.000
iv) Sommes proposées par le Secrétaire général par intérim au titre des frais divers indiqués dans l'Annexe au Document N° 339 (page 7)	101.000
	<hr/> 7.340.000
A reporter :	7.340.000

	Report :	7.340.000
v)	Augmentation des crédits pour le Conseil d'administration et l'utilisation de la langue russe	72.000
vi)	Institution de la vérification externe des comptes	15.000
vii)	Expertise de l'organisation de l'Union	15.000
viii)	Augmentation de l'allocation de cherté de vie au personnel retraité	17.000
ix)	Intégration du personnel temporaire du service offset dans les cadres du personnel permanent	48.000
x)	Assimilation des conditions d'emploi du personnel aux conditions du régime commun des Nations Unies à partir du 1er janvier 1960 (coût net)	500.000
xi)	Besoins de l'I.F.R.B. en ce qui concerne les tâches supplémentaires qui lui incomberont à la suite des décisions prises en commun par la Conférence de plénipotentiaires et la Conférence administrative des radiocommunications	945.000
xii)	Besoins du Secrétariat général découlant du point (xii)	55.000
xiii)	Frais de déménagement et autres dépenses découlant de la nomination d'un Secrétaire général, d'un Vice-Secrétaire général et de modifications dans la composition de l'I.F.R.B.	179.000
xiv)	Comité d'experts chargé de la préparation d'un Manuel (Règlement des radiocommunications)	14.000
		<hr/>
		9.200.000
	<u>Moins</u>	
xv)	Economies réalisées au titre des points i) à xiv) ci-dessus	200.000
		<hr/>
		9.000.000
		<hr/> <hr/>

LIMITES DES DEPENSES ORDINAIRES

Note du Royaume-Uni

La note ci-dessous, élaborée par la délégation du Royaume-Uni est susceptible de faciliter l'examen en séance plénière du plafond des dépenses ordinaires renouvelables de l'Union pour les exercices 1960 à 1965.

1960

Millions de francs

Plafond préconisé par le Conseil d'administration	7,48		
Déduire	0,13*	*Moins un poste de Secrétaire général adjoint	90.000
	<u>7,35</u>	Moins six postes à l'I.F.R.B.	154.000
		Plus augmentations diverses	110.000
<u>Ajouter</u>			
Crédits pour le Conseil d'administration	0,072		
Contrôle externe des comptes	0,015		
Indemnité de cherté de vie	0,017		
Expertise de l'Org, administ.	0,015		
Intégration du personnel du service offset dans les cadres	0,048		
Intégration au système commun des Nations Unies	0,5		
Dépenses des fonctionnaires élus I.F.R.B.	0,179	<u>Déduction</u>	<u>Autre solution possible</u>
	<u>1,310</u>	15%	
	9,50	<u>8,08</u>	<u>9,0</u>
	<u>1961</u>		
	9,50	8,08	9,0
<u>Augmentations</u>			
Augmentations normales des traitements	0,19		
Assimilation	0,07		
I.F.R.B.	1,3		
C.C.I.R.	0,07		
C.C.I.T.T.	0,05		
Secrétariat général	0,18		
Bâtiment	0,50		
Frais au compte du budget des publications	<u>0,19</u>		
	12,05		
<u>Moins</u> dépenses des fonctionnaires élus	<u>0,19</u>	<u>Déduction</u>	<u>Autre solution possible</u>
	11,84	15%	
		<u>10,06</u>	<u>11,0</u>



SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

de la

Dix-septième séance plénière

Vendredi 11 décembre 1959, 11 heures

Président : M. J.D.H. van der Toorn (Pays-Bas)
Vice-Président : M. Libero Oswaldo de Miranda (Brésil)
Secrétaire de la Conférence : M. Gerald C. Gross

Questions traitées :

1. Les télécommunications et l'utilisation à des fins pacifiques des véhicules de l'espace extra-atmosphérique (Document N° 373).
2. Deuxième série de textes soumis par la Commission de rédaction (Document N° 245).

Présents :

Afghanistan; Albanie; Arabie Saoudite (Royaume de l'); Argentine (République); Australie (Fédération de l'); Autriche; Belgique; Biélorussie (R.S.S. de); Birmanie (Union de); Brésil; Bulgarie (République populaire de); Canada; Ceylan; Chine; Cité du Vatican (Etat de la); Colombie (République de); Congo belge et Territoire du Ruanda-Urundi; Corée (République de); Costa Rica; Cuba; Danemark; Etats d'Outre-Mer de la Communauté et Territoires français d'Outre-Mer; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; Finlande; France; Ghana; Grèce; Guinée (République de); Hongroise (République populaire); Inde (République de l'); Indonésie (République d'); Iran; Iraq; Irlande; Islande; Israël (Etat d'); Italie; Japon; Laos (Royaume de); Luxembourg; Malaisie (Fédération de); Maroc (Royaume du); Mexique; Monaco; Norvège; Nouvelle-Zélande; Paraguay; Pays-Bas; Pérou; Philippines (Républiques des); Pologne (République populaire de); Portugal; Provinces portugaises d'Outre-Mer; République Arabe Unie; République fédérale d'Allemagne; République fédérative populaire de Yougoslavie; République Socialiste Soviétique de l'Ukraine; République populaire roumaine; Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Soudan; Suède; Suisse (Confédération); Tchécoslovaquie; Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Thaïlande; Tunisie; Turquie; Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest; Union des Républiques Socialistes Soviétiques; Viêt-Nam; Afrique orientale britannique (Membre associé).

Après avoir ouvert la séance, le Président se réfère à l'ordre du jour (Document N° 375) et indique que la Commission de rédaction suggère que soient examinés tout d'abord, et dans cet ordre, les points 7 et 3, afin qu'elle puisse consacrer l'après-midi à ces textes. La prochaine séance plénière aura lieu en principe le lendemain matin samedi, pour approbation des procès-verbaux indiqués dans l'ordre du jour et éventuellement pour l'examen de la troisième série de documents bleus.

1. Les télécommunications et l'utilisation à des fins pacifiques des véhicules de l'espace extra-atmosphérique (Document N° 373)

Le délégué des Etats-Unis indique que la Commission E dont il est Président a terminé ses travaux ce matin; elle propose les deux modifications suivantes à la Résolution annexée au Document N° 373 :

- au point a) ajouter in fine : "et par le C.C.I.T.T.";
- au point b) ajouter in fine : "sous les auspices de l'U.I.T."

Il ne saurait être question de demander au Secrétaire général d'informer les Nations et les autres organisations internationales de tous les progrès réalisés dans ce domaine.

Cette proposition ne soulevant aucune objection, la Résolution annexée au Document N° 373 est approuvée avec les modifications proposées par la Commission E.

2. Deuxième série de textes soumis par la Commission de rédaction (Document N° 245)

Le Président propose l'examen, page par page, du Document N° 245.

Page 2-02

Le délégué de Ceylan demande une modification du texte de la définition du terme "expert", compte tenu des travaux de la Conférence des radiocommunications. Il propose que deux ou trois délégués soient désignés pour élaborer, avec le Président de la Conférence des radiocommunications, un texte mieux approprié.

Le délégué des Etats-Unis signale que la Sous-Commission des définitions a adopté toutes les définitions rédigées par la Conférence des radiocommunications, à l'exception de "télégraphie" et "télégramme". Il ne comprend pas pourquoi le délégué de Ceylan retarde les travaux de l'assemblée par cette demande.

Le délégué de Ceylan explique que la Conférence des radiocommunications envisage la création d'un groupe d'experts, et la rédaction donnée dans le document bleu ne reflète pas cette idée. Il propose que les délégués des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France élaborent une nouvelle rédaction en liaison avec le Président de la Conférence des radiocommunications, le nouveau texte pouvant être soumis le lendemain à la Conférence.

Le Président fait observer qu'il serait bon que ce document fût remis le jour même à l'imprimeur. La question doit être réglée au cours de la présente séance.

Le délégué de la République Argentine pense qu'il serait plus judicieux d'adopter la définition donnée dans le document; si la Conférence des radiocommunications désigne des experts, elle tiendra compte de la définition qui figure dans la Convention. L'orateur insiste pour que la définition reste inchangée, sinon on risque de créer de la confusion.

Le délégué de la France indique qu'à une faute d'orthographe près (qui a été corrigée), la définition du mot "expert" est la même que dans l'Annexe 3 à la Convention de Buenos Aires. Il ajoute que cette définition figure dans une annexe à la Convention uniquement parce que ce terme est mentionné dans le Règlement général. Si l'on élargit cette définition comme le demande le délégué de Ceylan, on s'écartera du sens désiré.

Le délégué de Ceylan maintient son point de vue et propose d'ajouter à la fin de la définition : "ou de tout autre comité ou groupe autorisé par un organisme compétent de l'Union". Il souligne que si la Conférence des radiocommunications envisage de créer un groupe d'experts, la définition donnée dans le document ne s'appliquera plus à eux.

Le délégué du Royaume-Uni fait observer que cette définition s'applique uniquement au mot "expert" tel qu'il figure dans la Convention et dans ses Annexes. La Conférence des radiocommunications a-t-elle envisagé la création d'un groupe d'experts dans le contexte de la Convention ? C'est un point très important.

Le délégué de l'Ethiopie répond que la Conférence des radiocommunications prépare une recommandation relative au groupe d'experts, et d'autre part le terme figurera dans des textes relatifs à l'assistance technique. Il propose de supprimer purement et simplement cette définition qui se rapporte à une seule catégorie d'experts, alors que la Convention en mentionne plusieurs.

Le délégué du Danemark estime inutile d'inclure dans la Convention une définition du terme "expert", puisque cette définition sera donnée à l'occasion de la création du groupe d'experts.

La proposition de la République Argentine tendant à conserver la définition donnée dans le document est appuyée par les délégués du Royaume-Uni, de la France et de la Belgique, ce dernier estimant au surplus que le délégué du Danemark a parfaitement clarifié la situation.

Le délégué de l'Inde indique que le rapport de la Commission E, non encore publié, utilise en de nombreux endroits le terme "expert" à propos de l'assistance technique. Il propose donc que l'assemblée revienne sur cette question lorsque ce rapport aura été publié.

Le délégué de Ceylan insiste pour que sa proposition, qui a l'appui du délégué de l'Ethiopie, soit mise aux voix.

Le Président met aux voix la proposition d'amendement du délégué de Ceylan; le vote donne les résultats suivants :

Pour	:	7
Contre	:	38
Abstentions	:	14

L'amendement du délégué de Ceylan est donc repoussé et la page 2-02 est approuvée.

Page 2-03

Le délégué de l'Inde fait observer, au sujet du terme "télécommunication", que cette définition a été adoptée par la Conférence de Buenos Aires qui, en mentionnant des systèmes optiques, envisageait l'emploi des sémaphores. Depuis, la C.A.T.T. a supprimé ce mot "optique" du Règlement télégraphique et l'orateur se demande quels peuvent bien être les systèmes optiques dont s'occupe l'U.I.T. Il demande donc la suppression de ce mot.

Le délégué des Etats-Unis indique que des expériences ont lieu actuellement dans son pays pour essayer de communiquer au moyen de faisceaux lumineux modulés. On songe également à l'utilisation du rayonnement infrarouge. Il peut y avoir d'autres systèmes de communication visuelle que le sémaphore.

Le délégué de l'Inde fait observer qu'à l'heure actuelle on ne sait pas grand'chose sur ces systèmes expérimentaux lesquels pourraient, au surplus, être englobés dans la catégorie des "autres systèmes électromagnétiques". Le mot "optique" n'est donc pas indispensable, mais l'orateur n'insiste pas pour que ce point soit mis aux voix.

Le délégué du Congo belge est d'avis qu'il faut conserver le mot "optique", car des systèmes de cette catégorie sont utilisés par les tours de contrôle des aérodromes. Le délégué de la République Argentine est, lui aussi, partisan du maintien de ce terme, eu égard à la définition des "télécommunications" qui a été adoptée par la Conférence des radiocommunications (Document N° 328).

Le délégué de la Suède fait observer que le texte français de cette définition, qui parle de moyens "optiques" est plus satisfaisant que le texte anglais qui emploie l'adjectif "visual".

Le Président propose que ce dernier point soit réglé par la Commission de rédaction. Il en est ainsi décidé.

Le délégué du Congo belge déclare qu'il n'approuve absolument pas la définition adoptée pour "télégraphique" lors de la dernière séance plénière. Si d'autres délégations font des réserves à ce sujet, il s'y ralliera.

Les délégués de la République Argentine, de la Belgique, de la Yougoslavie et de Cuba font les mêmes réserves que le délégué du Congo belge. Le délégué de l'Italie, se ralliant lui aussi à ces réserves, exprime l'opinion que cette définition de la télégraphie sera certainement une curiosité historique. Le Président dit qu'il n'en doute pas.

Le délégué des Etats-Unis déclare que si la Conférence de plénipotentiaires n'adopte pas cette définition de la télégraphie, il pourra en résulter de grosses difficultés.

Le Président propose de renvoyer la définition du terme "radio-communication" à la Commission de rédaction pour aligner les textes français et anglais.

Le délégué de la France, Président de la Commission de rédaction, assure que sa Commission alignera ces deux textes. Il tient toutefois à signaler que toutes les définitions soumises à l'examen de la Conférence de plénipotentiaires ont déjà été adoptées par la Conférence des radiocommunications qui en a aligné les textes français et anglais. Toutes modifications éventuelles devront être indiquées à la Conférence des radiocommunications.

Avec les réserves mentionnées, la page 2-03 est approuvée.

Page 2-04

Le délégué de la France indique que la Conférence des radiocommunications a adopté la définition donnée dans cette page pour le terme "télégramme". On peut donc supprimer les mots "en suspens" figurant en marge.

Avec cette modification, la page 2-04 est approuvée.

Page 2-05

Approuvée sans discussion.

Page 2-06

Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie rappelle que la Conférence télégraphique et téléphonique a étudié de façon approfondie la question qui fait l'objet de la Recommandation qui figure à la page 2-06. Cette Conférence a décidé à la majorité qu'il fallait maintenir la distinction entre Administration et Exploitation privée reconnue. Or, l'adoption de la Recommandation en question aurait pour effet d'annuler cette distinction. Aussi l'orateur propose-t-il de supprimer purement et simplement la Recommandation.

Cette proposition est appuyée par les délégués de la République Argentine, du Mexique, de la Belgique et de l'Italie. Elle est combattue par le délégué de la Suède.

Le Président met aux voix la proposition de la R.S.S. de Biélorussie; le vote donne les résultats suivants :

Pour la proposition de la Biélorussie	: 28
Contre	: 14
Abstentions	: 18

En conséquence, il est décidé de supprimer la Recommandation figurant à la page 2-06.

Page 2-07

Le délégué de l'U.R.S.S. se réfère au paragraphe 5 du Chapitre I, qui a été supprimé dans le document bleu. Ce paragraphe, dans la Convention de Buenos Aires, traitait de la présence d'observateurs aux Conférences. Faisant observer que des observateurs assistent à la présente Conférence de plénipotentiaires et que celle-ci a discuté de la participation aux dépenses des gouvernements représentés par ces observateurs, l'orateur propose que soit maintenu le paragraphe 5. Sa proposition concerne également le paragraphe 8(d), à la page 2-08, qui devrait être également maintenu.

Le Président précise que ces paragraphes se rapportaient aux observateurs délégués par des gouvernements non contractants.

Le délégué de la République Argentine rappelle que cette question a fait l'objet de discussions prolongées au sein de la Commission F dont il est le Président et qui a décidé à la majorité de ses membres de supprimer les deux paragraphes en question. Il n'est donc pas opportun de revenir sur ce point et l'orateur propose d'adopter telles qu'elles sont les deux pages correspondantes du Document N° 245.

Le délégué de l'U.R.S.S. attire une nouvelle fois l'attention sur la présence, à la présente Conférence, d'observateurs qui sont là en vertu du paragraphe 5. Si les deux paragraphes incriminés sont supprimés, jamais les pays énumérés dans l'Annexe 1 à la Convention qui n'auront pas signé cette Convention, ne seront représentés à titre d'observateur aux Conférences de plénipotentiaires. Cela serait anormal. Il faut donc rétablir les paragraphes 5 et 3(d).

La proposition de l'U.R.S.S. est appuyée par le délégué de la R.S.S. de Biélorussie.

Le Président met aux voix la proposition de l'U.R.S.S. Le vote donne les résultats suivants:

Pour la proposition de l'U.R.S.S.	: 13
Contre	: 36
Abstentions	: 12

La proposition de l'U.R.S.S. est donc repoussée et la page 2-07 est approuvée dans son texte actuel.

Le délégué du Danemark explique son abstention au cours du vote par le fait que la suppression des paragraphes en question lui paraît acceptable en ce qui concerne les Conférences de plénipotentiaires, mais pas pour les Conférences administratives.

Page 2-08

Le délégué de l'Irlande déclare qu'il soumettra à la Commission de rédaction un point de détail concernant la rédaction du paragraphe 2(3).

Page 2-09

M. Gross, Secrétaire général par intérim, se réfère à la suppression du paragraphe 2 du Chapitre 3 (Chapitre 4 du Règlement général). Ce paragraphe chargeait le Secrétaire général des tâches qui incombent normalement à un gouvernement invitant. Si ce paragraphe est supprimé, qui va assumer ces tâches, notamment l'organisation de la commission de réception dont le rôle est important, comme chacun sait ? L'orateur invite le délégué de l'Argentine, Président de la Commission F à répondre à cette question.

Le délégué de la République Argentine ne croit pas que la rédaction de ce chapitre permette de répondre à la question du Secrétaire général par intérim. Mais il ne voit pas les difficultés d'ordre pratique auxquelles ce dernier fait allusion. S'agit-il seulement de difficultés à propos de la Commission de réception ?

Le délégué des Etats-Unis indique qu'il a participé aux travaux du petit groupe de rédaction qui s'est occupé de ce texte. Le groupe a supprimé le paragraphe 2 parce qu'il a pensé que les Chapitres 1 et 2 étaient assez explicites sur ce point. L'orateur propose cependant, pour

apaiser les inquiétudes du Secrétaire général par intérim, d'ajouter les mots "et organiser" après "pour convoquer", au paragraphe 1 du nouveau Chapitre 3.

Le Secrétaire général par intérim dit que ce serait la solution idéale au problème qu'il a soulevé, si le délégué de l'Argentine veut bien donner son accord.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé et la page 2-09 est approuvée avec cette modification.

Page 2-10

Approuvée sans discussion.

Page 2-11

Le délégué de la République Argentine signale une grave omission dans le texte espagnol de l'alinéa 5(2) qui ne reflète plus ni la forme ni le fond approuvés par la Commission F et la Sous-Commission F2. Il s'agit de l'omission du mot "facultada" dont il demande le rétablissement.

Cette omission concernant le texte espagnol seulement, le Président renvoie ce texte devant la Commission de rédaction.

Pages 2-12 et 2-13

Approuvés sans discussion.

Page 2-14

Le délégué du Ghana fait observer que la Sous-Commission F2 avait décidé d'intervertir les articles 1 et 2, ce qui n'a pas été fait. Il propose que cette décision de la Sous-Commission soit mise à effet.

Cette proposition est appuyée par le délégué de l'Italie qui rappelle que c'est sa délégation qui a proposé en Sous-Commission d'intervertir ces deux articles.

Aucune objection n'étant présentée, il en est ainsi décidé.

Le délégué de l'Ethiopie signale une erreur dans le texte anglais de l'alinéa 4(a) ("Vice-Chairman" au lieu de "Vice-Chairmen").

Avec les modifications proposées, la page 2-14 est approuvée.

Page 2-15

Le délégué de la France fait observer que l'interversion des articles 1 et 2 rend nécessaire la modification du texte de l'actuel article 2. Il propose de supprimer le début de cet article qui commencerait par "Les délégations sont rangées ..." et s'appliquerait alors à la séance inaugurale, à la réunion des chefs de délégation et aux séances plénières. Cela serait plus logique.

Il en est ainsi décidé.

Une discussion s'engage sur le paragraphe 1 de l'article 5 que le délégué des Pays-Bas aimerait voir amputé de la première phrase, laquelle fait double emploi, selon lui, avec l'alinéa 4b de l'article 1. Les délégués des Etats-Unis et de l'Irlande s'opposent à cette proposition qui est finalement **retirée** par le délégué des Pays-Bas.

Une autre discussion s'engage sur le paragraphe 1a de l'article 5. Le délégué de l'Ethiopie propose successivement deux amendements au texte de ce paragraphe, notamment l'addition du mot "respectivement" après "groupes de travail". Cette proposition a l'appui du délégué du Congo belge. De son côté, le délégué du Danemark propose la suppression des mots "que si cela est absolument nécessaire", proposition qui est combattue par les délégués des Etats-Unis et du Ghana. Le délégué de la Colombie propose, lui, la suppression pure et simple du paragraphe 1a. Les délégués de l'Italie, de la République Argentine, du Brésil et des Etats-Unis s'étant prononcés en faveur du maintien de la page 2-16 dans son texte actuel, il en est finalement ainsi décidé.

Pages 2-17 et 2-18

Approuvées sans discussion.

Page 2-19

Le délégué de l'Etat de la Cité du Vatican trouve ridicule la rédaction de l'alinéa 2(2) qui, selon lui, n'a pas sa place dans un règlement international. Il en propose la suppression pour des raisons de dignité.

Le délégué des Etats-Unis déclare qu'il lui est désagréable d'être en désaccord avec le délégué de la Cité du Vatican, mais il estime **cet** alinéa indispensable, surtout dans le cas des conférences utilisant l'interprétation simultanée. Quelle que soit la valeur des interprètes, les orateurs ne doivent pas se croire dispensés de parler lentement et clairement, "comme au jardin d'enfants". Il se propose en faveur du maintien **de cet** alinéa.

Le délégué de la Cité du Vatican retire sa proposition. Il se réjouit, au fond, du maintien de ce texte "humoristique" qu'il pourra envoyer au rédacteur en chef de l'Observer ou du Spectator qui le remerciera sûrement par une boîte de cigarettes!

La page 2-19 est donc approuvée dans le texte proposé.

Page 2-20

Le délégué de l'Ethiopie déclare que sa délégation interprète le paragraphe 7 comme signifiant qu'en cas de présentation d'une motion de clôture le vote doit intervenir sans qu'il soit nécessaire d'attendre que tous les orateurs inscrits aient pris la parole.

M. Gross, Secrétaire général par intérim, indique qu'en procédure parlementaire la motion de clôture a généralement priorité; lorsqu'une telle motion est présentée, le débat est clos immédiatement, même si des parlementaires se trouvent inscrits à ce moment sur la liste d'orateurs. Pour le Président, il est plus simple de clore le débat et de faire procéder à un vote sur la motion de clôture, plutôt que de poursuivre la discussion. Le Secrétaire général par intérim demande s'il ne serait pas préférable de supprimer les mots "après épuisement à ce moment-là".

Le Président est très favorable à cette proposition. Il estime qu'une motion de clôture n'a plus de sens si on laisse parler les orateurs - parfois nombreux - qui restent inscrits sur la liste après qu'elle a été présentée.

Le délégué des Etats-Unis est également de cet avis. Il estime qu'une motion de clôture devrait clore la liste des orateurs, sinon elle n'a pas beaucoup de sens. Il demande quelles sont les règles qui régissent cette question, notamment dans les autres institutions spécialisées.

Le Secrétaire général par intérim explique qu'en règle générale les parlements donnent la priorité absolue à la motion de clôture. Si la motion est repoussée, le débat continue, mais dès qu'elle est présentée, le débat est interrompu.

Le délégué du Royaume-Uni défend le point de vue contraire. Il peut se faire que 10 orateurs, par exemple, demandent presque simultanément à prendre la parole. Si cinq seulement ont pu faire leur intervention avant la présentation de la motion de clôture, et si l'on admet que cette motion coupe court au débat, les cinq autres seront injustement privés de leur droit de parole. L'orateur estime qu'une motion de clôture est une motion d'ordre et que, en tant que telle, elle doit avoir la priorité; mais l'équité voudrait que chacun exerçât son droit de parole.

Le délégué de l'Etat de la Cité du Vatican appuie sans réserve la proposition tendant à donner à la motion de clôture le sens d'une clôture du débat. Il y a peut-être un peu d'injustice dans cette interprétation, mais la nécessité de faire avancer les travaux d'une conférence doit primer. Toutes les conférences qui se tiennent à Genève ont d'ailleurs adopté cette règle. Le délégué des Etats-Unis se rallie à l'opinion du délégué de la Cité du Vatican, ainsi que le délégué du Brésil qui approuve la proposition du Secrétaire général par intérim de supprimer la fin de la première phrase de ce paragraphe; il ne comprend pas que la discussion puisse continuer après la présentation d'une motion de clôture.

Le Président met aux voix la proposition du Secrétaire général par intérim tendant à supprimer les mots "après épuisement de la liste des orateurs inscrits à ce moment-là" du paragraphe 7; le vote donne les résultats suivants :

Pour la suppression	:	53
Contre	:	4
Abstentions	:	5

Avec cette modification, la page 2-20 est approuvée.

La séance est suspendue à 13 heures.

La séance est reprise à 15 heures 15.

L'examen du Document N° 245, page par page, est poursuivi.

Page 2-21

Approuvée sans discussion.

Page 2-22

Approuvée sous réserve de la correction d'une légère erreur typographique.

Pages 2-23 à 2-28 inclus

Approuvés sans discussion.

Page 2-29

Le délégué de l'Italie fait observer que le paragraphe 3 du Chapitre 11 se réfère au Chapitre 20, lequel a été annulé; ce paragraphe peut donc être, lui aussi, annulé. C'est également l'avis du délégué des Etats-Unis.

M. Hayes, Vice-Directeur du C.C.I.R., se demande comment les exploitations privées reconnues vont savoir où trouver les conditions de leur participation financière, maintenant que le Chapitre 20 a été supprimé.

Le délégué des Etats-Unis pense que ces exploitations privées ne seront plus requises, à l'avenir, d'apporter une contribution financière, et que les administrations accroîtront légèrement leur propre participation. Si l'on désire que les exploitations privées contribuent financièrement, il sera toujours possible de publier ultérieurement une résolution à cet effet; l'orateur ne croit pas qu'il soit nécessaire de conserver le Chapitre 20 ni le paragraphe 3 du Chapitre 11.

Il est décidé de supprimer le paragraphe 3 du Chapitre 11.

La page 2-29 est approuvée après cet amendement.

Pages 2-30 et 2-31

Approuvées sans discussion.

Page 2-32

M. Hayes, Vice-Directeur du C.C.I.R. cite le Document N° 268, lequel contient une proposition faite à la Commission E et tendant à ajouter un nouveau paragraphe 4 bis à la fin du Chapitre 16. L'orateur indique qu'il a lui-même fait cette proposition afin de donner effet au Voeu N° 64 du C.C.I.R. adopté à l'unanimité, qui préconise que les pays en cause reçoivent une assistance technique accélérée et soutenue.

Il donne ensuite lecture de la proposition contenue dans le Document N° 268 et propose que la fin soit modifiée de façon à y inclure l'expression "un minimum de 30 réponses", afin de garantir une majorité suffisante.

Il souligne que ce n'est pas seulement dans les questions d'assistance technique qu'une réduction des délais est souhaitable dans les travaux des C.C.I. Le C.C.I.R. a à son programme plusieurs questions qui devraient être réglées en un délai moindre que les trois ou quatre ans qui sont généralement nécessaires avec la procédure actuelle. Cette accélération est spécialement souhaitable dans le domaine des radiocommunications, où les problèmes évoluent parfois très vite.

Le Président de la Commission F indique que la proposition en question est parvenue à sa Commission au moment où la dernière séance allait être levée. Les C.C.I. ont reçu l'autorisation de présenter des propositions aux futures conférences, mais cette autorisation ne s'applique pas aux conférences actuelles. La Commission n'a pas eu le temps d'examiner la proposition d'une façon appropriée. Parlant en qualité de délégué de la République Argentine, l'orateur estime que la proposition du C.C.I.R. est hors de propos et qu'elle n'a pas à être examinée par la Conférence.

Le délégué des Etats-Unis pense qu'il serait dangereux pour une Commission d'études d'un C.C.I. d'adopter une proposition - parfois à une très faible majorité - qui se traduirait en définitive par un avis s'adressant à tous les membres de l'Union, lesquels ne seraient pas au courant des discussions ayant eu lieu au sein de la Commission d'études. L'orateur ne connaît pas de précédent à cette manière de procéder, tout en reconnaissant qu'il y a eu des cas où un C.C.I. a émis un avis qui avait été adopté à l'unanimité par une Commission d'études. Quoi qu'il en soit, étant donné que la proposition a été soumise in extremis, l'orateur est d'accord avec le délégué de l'Argentine pour estimer qu'il n'y a pas lieu de l'examiner.

Le délégué de la France pense qu'on peut trouver un précédent en ce qui concerne le C.C.I.R., à savoir les Avis provisoires qui permettent de prendre certaines mesures avant la réunion de l'Assemblée plénière de cet organisme. Etant donné l'urgence des besoins en matière d'assistance technique, l'orateur pense que la proposition représente la meilleure méthode permettant de prendre des décisions rapides et il suggère que cette proposition soit acceptée à titre de texte provisoire applicable dans les cas urgents seulement.

Le délégué de l'Italie se range à l'avis du délégué de la République Argentine; il se prononce contre la proposition contenue dans le Document N° 268.

Le délégué du Maroc déclare que le document en question est extrêmement important et qu'il devrait être examiné. Il cite le cas de l'avis demandé par l'UNESCO, concernant la mise au point d'un récepteur bon marché capable d'être utilisé dans toutes les parties du monde; cet avis perdrait beaucoup de son utilité s'il fallait attendre trois ans jusqu'à la réunion de l'Assemblée plénière du C.C.I.R. C'est pourquoi la délégation du Maroc appuie la proposition, laquelle s'appliquerait aux cas exceptionnellement urgents.

Le délégué de la République Argentine fait observer que le document en question ne figure pas à l'ordre du jour et que, par conséquent, il n'y a pas lieu de l'examiner. Il a le plus grand respect et la plus grande estime pour les C.C.I., mais il ne pense pas qu'il convient de leur laisser le loisir d'agir indépendamment des décisions de leurs Assemblées plénières. Il propose, en conséquence, de mettre fin au débat sur cette question.

Le Président, statuant sur ce point de procédure, estime que le débat devrait être interrompu. Il est personnellement d'avis qu'il y aurait lieu de rechercher quels genres de problèmes les C.C.I. auront à résoudre dans l'avenir du fait de l'application du programme élargi d'assistance technique. A son sens, les C.C.I. n'ont pas uniquement pour tâche d'étudier les problèmes, ils doivent aussi intervenir, jusqu'à un certain point, pour influencer la mise en oeuvre des solutions préconisées. Il estime que d'ici à la prochaine Conférence de plénipotentiaires il y aurait lieu d'accorder la plus grande attention à la définition des méthodes propres à permettre l'accomplissement de ces tâches avec le maximum de célérité. Peut-être le Conseil d'administration pourra-t-il surmonter certaines des difficultés inhérentes à ces questions.

Il est décidé de clore la discussion sur la proposition du C.C.I.R.

Pages 2-33, 2-34 et 2-35

Approuvés sans discussion.

Page 2-36

Le délégué de la République Argentine estime que cette Recommandation proposée par la délégation de la Grèce, est totalement superflue. Il ne croit pas qu'il appartient à la présente Conférence de dicter leur conduite aux futures Conférences de plénipotentiaires ou des radiocommunications qui devraient avoir toute liberté pour décider elles-mêmes du lieu et de la date de leur réunion.

Le délégué de la Grèce donne une explication très détaillée de l'objectif et de la raison d'être de cette Recommandation, ainsi que des diverses phases de son examen par la Commission F où elle a recueilli l'appui des délégués du Royaume-Uni et des Etats-Unis.

C'est surtout pour des raisons d'économie que sa délégation a fait cette proposition. Celle-ci aurait, d'autre part, l'avantage de permettre une réduction de la durée des conférences; troisièmement, les délégués pourraient résoudre les problèmes particulièrement difficiles au moyen de discussions avec les fonctionnaires des organismes permanents. Quatrièmement, la Recommandation rendrait plus facile pour les administrations l'envoi d'une délégation, en comparaison avec des villes d'un accès plus difficile que Genève.

Le délégué de l'Italie estime que la Recommandation est inutile. La Convention définit des règles précises pour la convocation des conférences, et chaque conférence devrait avoir le droit souverain de fixer

elle-même sa date et son lieu de réunion. Une Conférence ordinaire des radiocommunications et une Conférence extraordinaire se sont déjà réunies à Genève, sans qu'il y ait eu besoin d'un texte précis pour cela.

Le délégué de l'Argentine estime que, dans certains cas, la recommandation pourrait avoir des effets contraires à l'économie, car il n'est pas impossible qu'une réunion se tienne parfois dans un lieu où la vie est moins chère qu'à Genève. Il suggère donc que l'on arrête la discussion et que la recommandation soit supprimée.

Le délégué du Royaume-Uni rappelle qu'il existe une résolution des Nations Unies demandant aux institutions spécialisées de réunir normalement leurs conférences dans la ville où elles ont leur siège. Il semble qu'il ne serait que juste et raisonnable que l'U.I.T., qui est l'une de ces institutions spécialisées, réponde à cette résolution en publiant une recommandation. La délégation du Royaume-Uni estime que la Recommandation est justifiée et elle l'appuie.

Les délégués de la Colombie et de l'U.R.S.S. se rangent à l'avis du délégué de la République Argentine; le délégué de l'U.R.S.S. ajoute que chaque pays devrait avoir le droit d'inviter les membres de l'Union à se réunir en conférence sur son territoire.

Le délégué des Etats-Unis rappelle qu'en parle sans cesse de la nécessité de faire des économies; or, il est très peu économique de transporter de nombreux fonctionnaires et des masses de documents à l'autre bout du monde. C'est la raison pour laquelle sa délégation a refusé l'aimable invitation du Gouvernement de l'Inde de réunir la Conférence de plénipotentiaires à la Nouvelle-Delhi.

La Recommandation en question n'enlève à aucun pays le droit de faire une invitation ou de la refuser. Elle énonce simplement un principe applicable dans les cas normaux. La délégation des Etats-Unis appuie cette Recommandation.

Le Président met aux voix la proposition de la République Argentine tendant à supprimer la Recommandation; le vote donne les résultats suivants :

Pour la proposition :	23
Contre :	29
Abstentions :	8

La proposition de la République Argentine est repoussée.

Le délégué de la Grèce propose un amendement à sa Recommandation tendant à inclure les Conférences de plénipotentiaires parmi celles qui doivent se tenir au siège de l'Union.

Cette proposition est également mise aux voix et repoussée par 28 voix contre 17 et 13 abstentions.

La Recommandation figurant à la page 2-36 est approuvée sans modification.

Le délégué de l'Espagne, Président de la Commission des finances, fait la déclaration suivante :

"Je désire informer l'Assemblée plénière que, manquant sérieusement de temps, la Commission des finances se trouve dans l'impossibilité de tenir ses réunions normales.

Compte tenu du fait que les questions encore en suspens au sein de cette commission sont en très petit nombre; comme d'autre part ces questions peuvent faire l'objet d'une intervention ultérieure en séance plénière, je propose, en ma qualité de Président de la Commission H, que les questions encore en suspens qui doivent être étudiées ou examinées par la Commission des finances soient soumises dorénavant directement à l'Assemblée plénière. Si cette proposition n'est pas agréée, je ne pense pas que les travaux de la Commission H pourront être terminés à temps. Je demande que cette déclaration soit reproduite in extenso dans le procès-verbal de la séance; j'en remettrai le texte espagnol, en vue de sa publication littérale dans le procès-verbal rédigé dans cette langue".

" Le Président demande à la Commission des finances de tenir encore une réunion le lendemain matin, après quoi tous les points non encore réglés du programme de la Commission H seront examinés par l'Assemblée plénière.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 16 heures 30.

Les Rapporteurs :

M. Brodsky
J. Unberg

Le Secrétaire de la Conférence :

Gerald C. Gross

Le Président :

J.D.H. van der Toorn

COMMISSION E

CORRIGENDUM

COMPTE RENDU

Treizième séance de la Commission E.

Page 1, dernier alinéa

Supprimer les première et deuxième déclarations du délégué de l'Australie. Remplacer la deuxième déclaration, qui suit celle du délégué de l'U.R.S.S., par la suivante:

"Le délégué de l'Australie appuie la proposition contenue dans le Document N° 373; à son avis, cette proposition est suffisante en elle-même. Il partage également le point de vue du délégué de l'U.R.S.S., et fait entendre clairement qu'il ne lui semble pas nécessaire de soumettre à la séance plénière ni la déclaration originale de M. Persin ni le Document N° 373."

Page 3, quatrième alinéa:

Remplacer la première phrase par:

"Sans commenter la Proposition du Japon, les délégués de l'Australie, de Ceylan, de la Chine, de l'Inde, de l'Ethiopie et d'Israël, appuient fermement la proposition du délégué de la Malaisie."

Page 4, après la déclaration de M. Besseyre, insérer la déclaration suivante:

"Le délégué de l'Australie a écouté la déclaration de M. Besseyre avec grand intérêt, et regrette que ce dernier n'ait pas été présent aux séances précédentes de la Commission E, car cela lui aurait certainement permis de ne pas avoir de craintes pour une région particulière. M. Skerrett ajoute que l'U.I.T. existe, entre autres, pour aider tous les pays nouveaux ou en voie de développement, et ceci sans discrimination entre les régions; il appuie en outre l'excellent résumé de la situation fait par le Président, lequel permettra au nouveau Conseil d'administration de 25 membres de continuer les travaux avec succès."

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document N° 415-F
15 décembre 1959COMMISSION E

COMPTE RENDU

Treizième séance de la Commission E

Vendredi 11 décembre 1959, à 9 heures 30

Le Président, M. Francis Colt de Wolf, ouvre la séance et annonce que l'ordre du jour figure dans le Document N° DT 128, et que toutes corrections éventuelles au procès-verbal des séances précédentes devront être renises au rapporteur.

La Commission examine d'abord le projet de résolution sur la participation de l'U.I.T. au Programme élargi d'Assistance technique, le Document N° 313. Le Président fait observer qu'à une séance précédente de la Commission E, l'Annexe à ce document a déjà été approuvée. Il déclare en outre que cette Résolution doit être portée à la connaissance du Conseil d'administration et que le fond de l'Annexe doit être inclus dans une édition révisée de la brochure intitulée "Procédures relatives à la participation de l'U.I.T. au Programme élargi d'Assistance technique". Ceci est approuvé; A la suite d'une proposition du délégué de Kuwait, il est décidé également de modifier le paragraphe 3, page 5 du document précité, dont le texte devient :

"3. Dès que les travaux d'exécution d'un projet ont commencé, il incombe au Gouvernement requérant et à l'expert (s'il est présent) de soumettre régulièrement des rapports mensuels à l'U.I.T."

Avec cette modification, le Document N° 313 est approuvé.

La Commission passe ensuite à l'examen du Document N° 373, intitulé "Les télécommunications et l'utilisation à des fins pacifiques des véhicules de l'espace extra-atmosphérique", qui a été approuvé par la Conférence administrative des radiocommunications. M. Persin, du Secrétariat général, se demande quelle est la valeur de ce document, en faisant observer que le Secrétaire général n'a pas besoin d'instructions pour faire rapport aux Nations Unies sur cette question. Le délégué de l'Australie appuie la proposition contenue dans le Document N° 373. Le délégué de la France met en doute, lui aussi, la valeur du document et suggère que la Commission E rédige sa propre proposition sur cette question et la soumette à la séance plénière de la Conférence en même temps que le texte de la Conférence des radiocommunications, de manière que la séance plénière puisse prendre une décision sur l'un des deux documents. Le délégué de l'U.R.S.S. émet un avis analogue en remarquant que la Commission H n'a pas le pouvoir de modifier un texte rédigé par la Conférence des radiocommunications. Le délégué de l'Australie dit qu'il incombe à la Commission E de préparer son propre texte. Le Président suggère d'ajouter les mots "pour autant qu'ils concernent l'U.I.T." à la fin du paragraphe b) de la Résolution. Les délégués de l'Australie et du Royaume-Uni appuient le texte du Document N° 373, amendé par le Président. M. Persin suggère d'ajouter "C.C.I.T.T." au paragraphe a), après "C.C.I.R.". Après un débat approfondi, le Document N° 373 est adopté avec les deux amendements précités.



En présentant le Document N° 369, contenant une résolution relative à l'amélioration des télécommunications en Asie et en Extrême-Orient, M. Lee, de la délégation de la Fédération de Malaisie, fait la déclaration ci-après :

"Je suis d'avis que la question de l'amélioration des télécommunications en Asie et en Extrême-Orient est très importante, et que c'est là un domaine dans lequel l'U.I.T. devrait jouer son rôle. Nous y trouvons un exemple de l'excellente collaboration qui existe entre la C.E.A.E.O. et l'U.I.T., collaboration qui, nous l'espérons, produira des résultats tangibles dans l'avenir immédiat. Sans aucun doute, la décision finale sur les mesures qu'il conviendra de prendre en vue de donner effet aux recommandations du Groupe de travail des experts des télécommunications revient à la C.E.A.E.O. et au gouvernement des pays intéressés. J'estime cependant qu'il incombe à l'U.I.T., organisme reconnu sur le plan international dans le domaine des télécommunications, de donner son appui le plus complet à la mise en application effective des recommandations dès qu'elles auront été acceptées par la C.E.A.E.O. Faisons en sorte que l'effort conjugué de la C.E.A.E.O. et de l'U.I.T. soit un modèle de succès, sur lequel on puisse fonder les efforts à faire, à l'avenir dans les autres régions du monde.

" L'objectif principal visé dans la résolution objet du Document N° 369, est d'investir le Conseil d'administration de l'autorité officielle qui lui permette de continuer à prendre des mesures actives de coopération avec la C.E.A.E.O. en vue de l'amélioration des télécommunications en Asie et en Extrême-Orient. Ceci ne met en jeu aucun principe nouveau; la résolution n'entraîne pas non plus d'acte qui sorte du cadre de la Convention. En revanche, elle établit avec netteté la ligne de conduite de l'Union que le Conseil d'administration devrait adopter à l'égard des projets touchant l'amélioration des télécommunications en Asie et en Extrême-Orient, telle que l'envisage la C.E.A.E.O."

Le délégué du Royaume-Uni appuie chaleureusement la proposition contenue dans le Document N° 369, et le délégué du Japon fait la déclaration suivante :

"J'aimerais appuyer chaleureusement, moi aussi, le projet de résolution proposé par le délégué de la Malaisie. Ce projet me paraît conçu en termes parfaitement appropriés.

" Le programme de travaux et de priorités cité dans le Document N° 369 est établi avec référence spéciale au Fonds spécial des Nations Unies, et l'un des projets envisagés est l'établissement de centres régionaux et nationaux de formation professionnelle dans le domaine des télécommunications en vue de fournir les moyens matériels propres à assurer une instruction fondamentale et avancée; un second projet porte sur la création de centres de recherche et sur l'expansion des centres nationaux existants.

" Je suppose que ces programmes de travail et ces recommandations seront mis au point au moment où ils seront approuvés par la prochaine session de la C.E.A.E.O., qui doit se tenir le printemps prochain.

" L'U.I.T. sera alors en mesure de prendre officiellement des mesures avec la C.E.A.E.O., et s'il y a lieu, avec le Fonds spécial des Nations Unies. Une indication nous est fournie à cet égard au Point V de la Recommandation N° 2, que l'on trouve dans le Document N° 66, Annexe 1, page 3.

" Dans ces conditions, je suppose que le Conseil d'administration de l'U.I.T., à sa prochaine session, devrait prendre une décision officielle sur les arrangements envisagés, de manière que ces projets puissent prendre une forme concrète. Je crois qu'il serait très utile, à cet égard, d'attirer l'attention de la Commission sur le point ci-après. Il est dit, dans la Recommandation N° 2, que l'expert des télécommunications recruté par l'U.I.T. serait affecté à la région de la C.E.A.E.O, et, au deuxième alinéa de la page 3 de la lettre circulaire annexée au Document N° 66, on trouve le texte suivant relatif à cette recommandation : "Quant à l'expert de l'Assistance technique mentionné dans la recommandation, nous envisageons de prolonger en 1960 le projet régional au titre duquel les deux experts ont été recrutés en 1958..... Aussi, envisageons-nous de recruter en fait deux experts, si les possibilités financières le permettent.

" Notre délégation donne son appui complet, quant au fond, au texte que je viens de citer. Les experts affectés à cette région aideront les pays à établir des plans régionaux et j'aimerais voir se réaliser au plus tôt les projets envisagés.

" Notre délégation est convaincue de l'importance particulière qui s'attache à ce que, à ce stade, l'U.I.T. crée un précédent couronné de succès dans la solution d'un problème des télécommunications financé par le Fonds spécial des Nations Unies; ce précédent, créé maintenant, aurait en effet une influence très favorable sur l'ensemble du programme futur de collaboration de l'U.I.T. au Fonds spécial."

La proposition du délégué de la Malaisie est appuyée par les délégués de l'Australie, de Ceylan, de la Chine, de l'Inde, de l'Ethiopie, et d'Israël. Le délégué de l'Inde propose d'ajouter les mots "avec l'appui complet de l'U.I.T." à la dernière ligne du Document N° 369. Cette proposition est adoptée. Le Document N° 369, ainsi modifié, est adopté.

M. Besoyre, (Conseiller supérieur du C.C.I.T.T.) représentait le Secrétaire général à la réunion du Comité des Transports et Communications de la C.E.A.E.O, à Bangkok, les 23 et 24 novembre 1959. Il confirme que ce Comité a approuvé le rapport des experts des télécommunications réunis à Tokyo en mai 1959 et, dans ces conditions, il peut être considéré comme certain que la C.E.A.E.O. approuvera définitivement ce rapport lors de sa réunion de février 1960, à Karachi.

Il faut donc envisager maintenant la mise en application du plan d'action contenu dans ce rapport; à cet effet, la collaboration entre la C.E.A.E.O. et l'U.I.T. devra sans doute être renforcée; cette collaboration s'exécute actuellement surtout par l'intermédiaire d'experts de l'U.I.T. au titre de l'Assistance technique; pour le futur, ce mode de collaboration risque de ne pas permettre la continuité d'action nécessaire, les experts n'ayant que des contrats renouvelables d'année en année.

C'est là certainement le point de vue de la C.E.A.E.O. et la réunion de Bangkok de son Comité des Transports et Communications a prié le Secrétaire exécutif de la C.E.A.E.O. d'entrer en rapport avec le Secrétaire général de l'U.I.T. pour examiner les moyens de renforcer la collaboration entre ces deux organisations. Le Comité des Transports et Communications

désirerait constituer une section C.E.A.E.O./U.I.T. pour les télécommunications à l'intérieur de la Division des Transports et Communications de la C.E.A.E.O. L'U.I.T., pour sa part, dans cette Section devrait nommer deux ingénieurs; la C.E.A.E.O. fournirait un "économiste" et le Secrétariat. Une autre solution possible serait la création d'un Bureau régional de l'U.I.T. à Bangkok. Presque toutes les organisations internationales ont un bureau régional à Bangkok. Ce Bureau régional de l'U.I.T., outre qu'il amènerait la collaboration avec la C.E.A.E.O., serait certainement très utile pour coordonner les travaux des experts dans la région, pour préparer le plan de développement du réseau international et pour conseiller les pays intéressés au sujet de leurs relations avec l'U.I.T. et ses divers organismes (C.C.I., I.F.R.B., Secrétariat général).

Il semble qu'un ingénieur et une assistante secrétaire suffiraient pour constituer le personnel de ce bureau; les locaux seraient sans doute mis gratuitement à la disposition de l'U.I.T. par le Gouvernement thaïlandais comme cela a déjà été fait pour les autres bureaux régionaux.

Compte tenu des dépenses de voyage, un budget de 120.000 francs suisses serait convenable pour un tel bureau régional; la solution de la Section commune C.E.A.E.O./U.I.T. conduirait à des dépenses du même ordre.

Il faut évidemment se rendre compte que la solution qui serait adoptée pour l'Asie et l'Extrême-Orient devra être étendue, dans un avenir plus ou moins lointain, à l'Afrique et à l'Amérique latine.

Le projet de résolution du Document N° 369 charge le Conseil d'administration de prendre toutes les mesures possibles pour apporter à la mise en oeuvre des recommandations des experts de Tokyo son concours le plus actif, mais bien entendu dans le cadre des possibilités budgétaires.

Or, M. Besseyre insiste sur ce point, le concours de l'U.I.T. pour mettre en oeuvre les recommandations des experts de Tokyo ne peut aller plus loin que son stage actuel sans dispositions nouvelles et sans dépenses nouvelles; il est à craindre que l'action du Conseil soit arrêté par les dispositions de la Convention nouvelle ou par manque de possibilités budgétaires. Cette situation serait alors sans issue avant 1965.

Pour ces raisons, la résolution en cours de discussion lui semble en retard par rapport à la situation réelle à laquelle l'U.I.T. devra faire face ces prochaines années.

Le Président déclare que le représentant de l'U.I.T. qui participera à la réunion de la C.E.A.E.O. en février 1960 soumettra un rapport au Conseil d'administration, qui prendra toute mesure requise.

En fin de séance, le délégué de l'Australie se fait l'interprète de membres de sa délégation pour dire au Président, M. Francis Colt de Wolf,

combien lui **et** ses collègues apprécient la manière dont il a dirigé les débats de la Commission E, à laquelle ont été attribuées de nombreuses tâches importantes et difficiles. Après des applaudissements, les délégués d'Israël, de l'Inde et de la France s'expriment dans le même sens.

La séance est levée à 11 heures.

Le Rapporteur :

R. L. Harrel

Le Président :

Francis Colt de Wolf

F

**CONFÉRENCE
DE PLÉNIPOTENTIAIRES
Genève, 1959**

Document No 416-F
16 décembre 1959

SÉRIE 10

ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

10-01

Pour le Ghana :

La délégation du Ghana réserve à son gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si des Membres ou des Membres associés n'observent pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Genève, 1959) ou si les réserves de ces pays peuvent compromettre ses services de télécommunications.

Pour la République d'Indonésie,

Etant donné que, aux termes de sa constitution, Irian Barat (Nouvelle Guinée occidentale) fait partie intégrante de la République d'Indonésie, la Délégation de l'Indonésie à la Conférence de plénipotentiaires et à la Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959, déclare formellement que sa signature au bas de cette Convention et du Règlement des radiocommunications n'implique aucunement qu'elle accepte que le nom de Irian Barat (Nouvelle Guinée) soit précédé du mot « Pays-Bas » dans les documents de l'Union et dans le Règlement des radiocommunications ainsi que dans leurs annexes et appendices.

Pour le Japon

Le Japon se réserve le droit de prendre toutes mesures qu'il peut considérer comme nécessaires pour protéger ses intérêts si des réserves formulées par d'autres pays doivent conduire à augmenter sa part de contribution aux dépenses de l'Union.

Pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord

Le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord se réserve le droit de prendre toute mesure qu'il pourra juger nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts au cas où certains Membres ou Membres associés de l'Union ne prendraient pas leur part des dépenses de l'Union, ou manqueraient de quelque autre façon de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Genève, 1959), de ses annexes ou des protocoles qui y sont attachés, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses propres services de télécommunications.

Pour la Turquie .

La délégation de la Turquie déclare que le Gouvernement de la République de Turquie ne peut accepter aucune incidence financière qui pourrait éventuellement résulter des réserves faites par d'autres Gouvernements participant à la présente Conférence

Pour la République de Vénézuéla.

En signant la présente Convention, la délégation de la République de Vénézuéla déclare au nom de son Gouvernement qu'elle maintient les réserves formulées au sujet du Règlement télégraphique et du Règlement téléphonique (Genève, 1958) ainsi qu'au sujet du Règlement des radio-communications (Genève, 1959)

Pour l'Afghanistan, la Belgique, le Congo belge et Territoire de Ruanda-Urundi, le Danemark, les Etats d'Outre-Mer de la Communauté et Territoires français d'Outre-Mer, la France, Monaco, la Norvège, le Portugal, les Provinces portugaises d'Outre-Mer, la République fédérale d'Allemagne, la Suède et la Suisse :

Les délégations des pays ci-dessus déclarent, au nom de leurs Gouvernements respectifs, qu'elles n'acceptent aucune conséquence des réserves qui entraîneraient une augmentation de leur quote-part contributive aux dépenses de l'Union

Pour le Congo Belge et Territoire du Ruanda-Urundi

En signant la Convention internationale des télécommunications (Genève, 1959), le Congo Belge et Territoire du Ruanda-Urundi déclare formellement se réserver le droit de ne respecter l'article 3 du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959) que dans la mesure où l'application des dispositions de cet article leur permettra de donner satisfaction aux besoins indispensables de leur radiodiffusion intérieure.

RÉSOLUTION N° . .

Vérification des comptes de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Genève, 1959,

rappelant

l'aide précieuse apportée à l'Union par le Gouvernement de la Confédération suisse au cours des années 1953 à 1959 en effectuant, avec une compétence et une précision parfaites, la vérification externe du point de vue arithmétique des comptes de l'Union;

ayant étudié

a) les commentaires formulés par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires des Nations Unies dans son rapport sur l'Union internationale des télécommunications (document n° 8 de la présente Conférence, paragraphes 35 à 37);

b) les exposés du Conseil d'administration figurant dans son rapport à la présente Conférence (section 11.4) et dans le document n° 7 de ladite Conférence (paragraphes 20 et 21);

considérant

qu'il est désirable de remplacer la vérification purement arithmétique par une vérification externe plus élargie s'inspirant des principes appliqués dans le contrôle de gestion financière de la plupart des autres organisations des Nations Unies, ce qui faciliterait la tâche du Conseil d'administration en la matière;

décide

1. de charger le Conseil d'administration

- 1.1 de demander au Gouvernement de la Confédération suisse d'effectuer une vérification externe plus élargie des comptes de l'Union tenant compte, dans la mesure du possible, et sans toucher aux prérogatives du Conseil d'administration, des principes adoptés pour le contrôle de gestion financière de la plupart des autres organisations des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans l'annexe 4 au document n° 7 susvisé. Les crédits nécessaires à ce contrôle externe seront inscrits au budget,

- 1.2 d'apporter les améliorations nécessaires au système de vérification interne des comptes de l'Union, à la lumière notamment des observations formulées par les commissaires chargés de la vérification externe; toutefois, de telles améliorations ne devraient pas entraîner une augmentation de l'effectif du personnel du service financier au Secrétariat général de l'Union;
2. de charger le secrétaire général de porter les termes de cette résolution à la connaissance du Gouvernement de la Confédération suisse.

RÉSOLUTION N° . . .

Emploi de calculatrices électroniques par l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Genève, 1959,

considérant

a) que dans plusieurs administrations, des calculatrices électroniques rendent des services excellents;

b) que le Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.) utilise déjà ces machines modernes pour l'établissement d'une grande partie de ses Normes techniques (voir documents n^{os} 336 de la présente Conférence et 20 de la Conférence administrative ordinaire des radiocommunications, Genève, 1959, section IX);

c) que l'I.F.R.B. demande, afin de pouvoir faire face aux nouvelles tâches assignées par la Conférence administrative ordinaire des radiocommunications, Genève, 1959, une augmentation importante de personnel pour son secrétariat spécialisé;

charge l'I.F.R.B.

1. d'étudier l'emploi accru de calculatrices électroniques pour les travaux techniques et semi-techniques et de faire des essais pratiques à grande échelle;

2. de faire rapport annuellement au Conseil d'administration sur la proportion des tâches qui peuvent être exécutées soit par un certain nombre de fonctionnaires additionnels, soit par une calculatrice électronique;

3. de faire des propositions au Conseil d'administration, pour sa session annuelle de 1960 ou éventuellement de 1961, sur la location d'une telle machine pour l'Union;

autorise le secrétaire général

à inscrire au budget pour cette rationalisation du travail de l'I.F.R.B. les montants maxima suivants:

pour 1960	50 000 —	francs suisses
pour 1961	100 000.—	francs suisses,
pour chaque année suivante	300 000.—	francs suisses

RÉSOLUTION N° . .

**accords entre l'Union internationale
des télécommunications et divers gouvernements**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Genève, 1959,

autorise

le Conseil d'administration à faire, pour le compte de l'Union, tous les accords nécessaires avec le Gouvernement de la Confédération suisse et avec d'autres autorités gouvernementales en ce qui concerne les relations entre l'Union, ses organismes et son personnel d'une part, et la Confédération suisse ou toute autre autorité gouvernementale des pays où l'Union est appelée à exercer son activité, d'autre part.

SEANCE PLENIERE

MEMORANDUM DU PRESIDENT

Protocole Final

Depuis que le Document N° 381 a été publié, j'ai reçu une demande d'insertion du texte ci-joint dans le Protocole final.

J'ai également reçu une lettre du Chef de la délégation de la République de Corée, lequel me fait connaître qu'il retire la déclaration qui figurait à la page 8 du Document N° 381.

Le Président :
J.D.H. van der Toorn

Annexe: 1

A N N E X E

REPUBLIQUE D'INDONESIE

Etant donné que, aux termes de sa constitution, IRIAN BARAT (Nouvelle Guinée occidentale), fait partie intégrante de la République d'Indonésie, la Délégation de l'Indonésie à la Conférence de plénipotentiaires et à la Conférence administrative des radiocommunications de Genève, 1959, déclare formellement que sa signature au bas de cette Convention et du Règlement des radiocommunications n'implique aucunement qu'elle accepte que le nom de IRIAN BARAT (Nouvelle Guinée) soit précédé du mot "Pays-Bas" dans les documents de l'Union et dans le Règlement des radiocommunications ainsi que dans leurs annexes et appendices.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

Document N° 418-F
ADDENDUM N° 3
18 décembre 1959

GENÈVE, 1959

SEANCE PLENIERE

ADDENDUM

PROTOCOLE FINAL

POUR LE PAKISTAN :

Le Pakistan désire s'associer à la réserve formulée par le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord dans le Document N° 418, et demande que son nom soit ajouté à ladite réserve.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 418-F

ADDENDUM N° 2

18 décembre 1959

SEANCE PLENIERE

ADDENDUM

PROTOCOLE FINAL

POUR LA FEDERATION DE L'AUSTRALIE :

L'Australie désire s'associer à la réserve formulée par le Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord dans le Document N° 418, et demande que son nom soit ajouté à ladite réserve.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 418-F

ADDENDUM N° 1

17 décembre 1959

SEANCE PLENIERE

A D D E N D U M

PROTOCOLE FINAL

POUR LA NOUVELLE ZELANDE ET POUR L'UNION DE L'AFRIQUE DU SUD ET LE TERRITOIRE DE L'AFRIQUE DU SUD-OUEST

La Nouvelle Zélande ainsi que l'Union de l'Afrique du Sud et le Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest désirent s'associer à la réserve formulée par le Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord dans le Document N° 418, et demandent que leur nom soit ajouté à cette réserve.

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET DE L'IRLANDE DU NORD

Le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord se réserve le droit de prendre toute mesure qu'il pourra juger nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts au cas où certains Membres ou Membres associés de l'Union ne prendraient pas leur part des dépenses de l'Union, ou manqueraient de quelque autre façon de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Genève, 1959), de ses annexes ou des protocoles qui y sont attachés, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses propres services de télécommunication.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document N° 419-F
15 décembre 1959

F

SEANCE PLENIERE

PROTOCOL FINAL

POUR L'AFGHANISTAN, LA BELGIQUE, LE CONGO BELGE ET
TERRITOIRE DE RUANDA-URUNDI, LE DANEMARK, LES ETATS
D'OUTRE-MER DE LA COMMUNAUTE ET TERRITOIRES FRANCAIS
D'OUTRE-MER, LA FRANCE, MONACO, LA NORVEGE, LE PORTUGAL
LES PROVINCES PORTUGAISES D'OUTRE-MER, LA REPUBLIQUE
FEDERALE D'ALLEMAGNE, LA SUEDE ET LA SUISSE.

Les délégations soussignées déclarent, au nom de leurs gouvernements respectifs, qu'elles n'acceptent aucune conséquence des réserves qui entraîneraient une augmentation de leur quote-part contributive aux dépenses de l'Union.

SEANCE PLENIERE

RAPPORT DU PRESIDENT DE LA COMMISSION E

A LA SEANCE PLENIERE

1. Le mandat de la Commission E a été défini comme suit :

Examiner les questions ci-après et soumettre à la séance plénière les projets de décisions ou de recommandations appropriés :
 - a) Relations avec les Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations internationales;
 - b) participation de l'U.I.T. au Programme élargi d'assistance technique et aux activités du Fonds spécial des Nations Unies;
 - c) activités d'assistance technique propres à l'U.I.T. dans le cadre de la Convention et des Règlements y annexés.
2. La Commission a tenu 13 séances, dont les comptes rendus ont fait l'objet des documents suivants : N°s 58, 104 (et Corrigenda N°s 1 et 2), 118, 201 (et Corrigendum N° 1), 205 (révisé), 242, 271, 291, 363, 348, 349 et 415.
3. Au cours de ses travaux, elle a examiné les questions suivantes:
 1. Relations avec les Nations Unies (Sections 8.1 et 14.3 du Rapport du Conseil d'administration et Documents N°s 8 et 369).
 2. Relations avec les institutions spécialisées (Sections 8.2 du Rapport du Conseil d'administration).
 3. Relations avec les autres organisations internationales (Sections 1.7 et 8.3 du Rapport du Conseil d'administration).
 4. Assistance technique :
 - a) Programme élargi (Chapitre 9 et Section 14.4 du Rapport du Conseil d'administration et Documents N°s 12, 62, 63, 64, 65, 73, 74, 145, 197 rev., 192, 115, 313).
 - b) Fonds spécial (Section 14.5 du Rapport du Conseil d'administration et Documents N°s 13, 196);

- c) Activités propres à l'U.I.T. (Section 9.5 du Rapport du Conseil d'administration, Documents N°s 11, 51 rev., 73 et 74, Propositions N°s 59, 183, 184, 239, 276 et 315);

5. Résolutions N°s 25, 26, 27, 28 et Recommandation N°2 de Buenos Aires.

4. Au cours de ses travaux, la Commission a décidé de transmettre à la Commission de rédaction, en vue de leur présentation à la séance plénière, une série de textes portant sur les questions énumérées ci-après (ces textes ont été publiés dans les Documents N°s 248, 302, 331 et 378) :

- a) Modification à l'Article 3, alinéa 2 de la Convention

Il s'agit d'une adjonction précisant que, d'une façon générale, l'Union est décidée à orienter ses efforts vers l'aide aux pays nouveaux ou en voie de développement.

- b) Modification à l'Article 5, paragraphe 12 de la Convention

Complétant la nouvelle disposition de l'Article 5, visée sous a) cette adjonction donne au Conseil d'administration la possibilité de développer une large action dans le domaine de l'assistance technique.

- c) Modification à l'Article 7, paragraphe 1 de la Convention

Il s'agit également d'une disposition nouvelle tendant à orienter l'action des C.C.I. vers l'assistance technique.

- d) Résolution au sujet de la collaboration de l'Union aux activités du Fonds spécial des Nations Unies

La participation de l'Union aux activités du Fonds spécial des Nations Unies pose des questions de principe qui sont réglées par cette résolution : accords à conclure par l'Union avec le Fonds spécial et les gouvernements des pays intéressés, définition des responsabilités de l'Union en tant qu'"agent d'exécution" des projets du Fonds spécial.

- e) Résolution au sujet de l'administration des projets d'assistance technique

Par cette résolution, la Conférence de plénipotentiaires décide de mettre fin à l'accord conclu avec les Nations Unies au sujet de l'administration des projets d'assistance technique dans le domaine des télécommunications. Désormais, l'Union administrera elle-même les projets de son programme. Cela entraînera des dépenses supplémentaires (notamment le recrutement de trois fonctionnaires), mais les Nations Unies seront déchargées des tâches correspondantes et, en tout état de cause, les dépenses seront supportées par le Programme élargi d'assistance technique et non par le budget de l'Union.

- f) Résolution au sujet de l'imputation des dépenses d'administration et d'exécution résultant de la participation de l'Union au Programme élargi d'assistance technique

Cette résolution répond à une proposition des Nations Unies tendant à imputer aux budgets des organisations les dépenses administratives de l'assistance technique, qui, jusqu'à maintenant, ont été remboursées par le Programme élargi. Dans cette résolution, l'Union émet l'avis que les dépenses en question devraient continuer à être supportées par le Programme élargi, mais prévoit cependant la mesure à prendre dans le cas où, en raison d'une décision formelle des Nations Unies, elle serait contrainte d'assumer la charge partielle ou entière de ces dépenses.

- g) Adjonction au Chapitre 17 du Règlement général

Il s'agit d'une adjonction qui consacre la participation des directeurs des C.C.I. aux activités d'assistance technique de l'Union, notamment dans le cadre du Programme élargi et du Fonds spécial des Nations Unies

- h) Adjonction à l'Article 8 de la Convention

Toujours dans l'esprit de l'assistance technique, cette adjonction a pour objet de charger le Secrétaire général de recueillir et de publier les informations susceptibles d'être particulièrement utiles aux pays nouveaux ou en voie de développement.

- i) Résolution au sujet de la participation de l'Union au Programme élargi d'assistance technique

Confirmant la Résolution N° 25 de Buenos Aires, cette résolution consacre la participation de l'Union au Programme élargi d'assistance technique.

- j) Résolution au sujet des télégrammes, appels et conversations téléphoniques des institutions spécialisées

Il s'agit de la confirmation de la Résolution N° 27 de Buenos Aires.

- k) Résolution au sujet de la révision éventuelle de l'Article IV, Section II de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées

Cette résolution, qui reprend l'essentiel de la Résolution N° 28 de Buenos Aires est nécessaire, car la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées reste en contradiction avec la Convention de l'U.I.T. en ce qu'elle tend à accorder les privilèges d'Etat aux télécommunications des institutions spécialisées.

l) Recommandation au sujet de la libre transmission des informations

Il s'agit de la reconduction de la Recommandation N° 2 de Buenos Aires.

m) Recommandation au sujet des activités des C.C.I. dans le domaine de l'assistance technique

Cette recommandation s'adresse aux prochaines assemblées plénières des C.C.I. de façon qu'elles n'aient aucun doute au sujet des vues de la Conférence de plénipotentiaires lorsqu'elles examineront la possibilité d'apporter une aide accrue aux pays neufs ou en voie de développement.

n) Résolution au sujet de l'emploi du réseau des télécommunications des Nations Unies pour le trafic télégraphique des institutions spécialisées

Il s'agit de confirmer purement et simplement la Résolution N° 26 de Buenos Aires.

o) Résolution au sujet du financement du développement des télécommunications

Par cette résolution, la Conférence de plénipotentiaires charge le Conseil d'administration d'étudier la possibilité de prendre des mesures ayant pour but de faciliter le financement des plans de développement des télécommunications.

p) Résolution au sujet des règles à appliquer en rapport avec la participation de l'Union au Programme élargi d'assistance

Cette résolution envisage des mesures qui augmenteront l'efficacité des missions d'experts de l'Assistance technique.

q) Résolution au sujet du développement des télécommunications en Asie et en Extrême-Orient

Par cette résolution, la Conférence de plénipotentiaires charge le Conseil d'administration de poursuivre les efforts déjà entrepris en coopération avec la C.E.A.E.O. en vue de l'amélioration des télécommunications en Asie et en Extrême-Orient.

5. En prenant connaissance des textes mentionnés au paragraphe 4 ci-dessus, la séance plénière a pu juger de l'ampleur et de la portée des questions traitées par la Commission. En outre, il semble indiqué d'attirer l'attention de la séance plénière sur les points suivants :

a) L'Union ne peut que se féliciter de sa collaboration avec les Nations Unies qui est maintenant organisée d'une façon aussi efficace et aussi économique que possible. Les débats au sein de la Commission ont

permis notamment de mettre en lumière l'intérêt de la coopération de l'Union avec les organismes décentralisés des Nations Unies, c'est-à-dire les commissions économiques régionales et les représentants résidents de l'Assistance technique.

b) La Commission a étudié de la façon la plus approfondie les questions d'assistance technique et la plupart des textes qu'elle a soumis à la séance plénière (propositions de modifications à la Convention, résolutions et recommandations) tendent à orienter nettement vers l'assistance technique les activités normales de l'Union dans le cadre des attributions et responsabilités propres de ses divers organismes. Ainsi, la notion d'assistance technique va maintenant dominer parmi les préoccupations de l'Union et les pays nouveaux ou en voie de développement sont désormais assurés de bénéficier de la pleine coopération de tous les Membres de l'Union pour le développement de leurs télécommunications.

c) A propos de la résolution visée au point 4.p) ci-dessus, la Commission propose à la séance plénière d'approuver les propositions figurant dans l'Annexe ci-jointe, au sujet des règles à observer pour organiser et contrôler les missions des experts de l'assistance technique.

Le Président de la Commission E :
Francis Colt de Wolf

Annexe : 1

A N N E X E

PROPOSITIONS CONCERNANT LA PARTICIPATION DE L'U.I.T. AU PROGRAMME
ELARGI D'ASSISTANCE TECHNIQUE DES NATIONS UNIES

Le rôle des experts de l'Assistance technique peut se répartir en trois catégories qui consistent :

1. à fournir à une administration l'avis d'un expert sur un problème ou sur un projet donné,
2. à élaborer un projet, en estimer le coût et établir le programme général d'exécution des travaux,
3. à exécuter un projet.

Première catégorie

L'administration intéressée devrait avoir rassemblé au préalable suffisamment de renseignements préliminaires. Dans la plupart des cas, il suffit d'un mois pour que l'expert puisse formuler son avis. Sauf dans des cas tout à fait exceptionnels, la durée de détachement de l'expert ne devrait, pour ce genre de travaux, dépasser un mois. Ce détachement aurait lieu seulement après une étude minutieuse faite par l'U.I.T.

Deuxième catégorie

L'administration intéressée devrait avoir rassemblé au préalable tous les renseignements détaillés possibles. L'U.I.T. devrait lui indiquer sur quoi doivent porter les renseignements en question.

L'expert (ou les experts) commencerait alors à établir le projet, à en faire l'estimation et, si nécessaire, à préparer les spécifications. Il est bien certain que le temps nécessaire à cet effet peut aller de

1 à 6 mois selon la nature du projet. Dans presque tous les cas, l'U.I.T. pourra fixer le délai nécessaire en respectant les limites ci-dessus.

L'administration peut ensuite entreprendre les travaux qui lui incombent, comme accorder les crédits nécessaires, lancer les appels d'offres, et prendre toutes autres mesures nécessaires.

Pendant l'examen des soumissions reçues, l'administration peut encore avoir besoin de l'assistance de l'expert pour une durée de 1 à 3 mois.

Troisième catégorie

L'administration est censée avoir terminé les travaux préparatoires nécessaires pour l'exécution du projet : construction des bâtiments, recrutement du personnel, etc. L'expert peut alors aider l'administration à surveiller l'exécution des travaux et lui fournir en temps opportun tout le concours qu'il estime nécessaire pour la bonne marche ultérieure de l'installation réalisée.

Le but du plan proposé est d'éviter que les experts perdent du temps dans l'intervalle qui sépare les étapes successives des travaux.

Il peut se faire qu'une administration ait besoin des services d'un expert dans les périodes intermédiaires, ou après réalisation du projet, ceci pour aider à la mise en service et à la maintenance des installations. Dans tous les cas, si l'U.I.T. fournit un expert, elle détermine, compte tenu notamment de la législation du Programme élargi d'assistance technique, l'étendue de la contribution faite par l'administration intéressée aux dépenses de cet expert, de façon à assurer l'utilisation la plus efficace des fonds disponibles pour l'Assistance technique.

Contrôle

1. L'U.I.T. devrait établir, pour le contrôle des projets, les méthodes les plus efficaces et les plus économiques dans le cadre des procédures établies pour le Programme élargi d'Assistance technique.
 2. Les mesures prises dans chaque cas particulier seront examinées par le Comité de coordination et par le Secrétaire général, et feront l'objet d'un rapport au Conseil d'administration.
 3. Dès que les travaux d'exécution d'un projet ont commencé, le gouvernement requérant est prié et l'expert (lorsqu'il est présent) est chargé de soumettre régulièrement des rapports mensuels à l'U.I.T.
 4. L'administration intéressée reçoit un exemplaire du rapport mensuel de l'expert.
-

SEANCE PLENIERE

PROCES - VERBAL

de la

dix-huitième séance plénière

Samédi 12 décembre 1959, 15 heures 20

Président : M. Libero Oswaldo de Miranda (Brésil)

Secrétaire adjoint
de la Conférence : M. Clifford Stead

Sujet traité :

Troisième série de textes soumis par la Commission de rédaction
(Document N° 333).

Etaient présents :

Afghanistan; Albanie (République populaire d'); Arabie Saoudite (Royaume de l'); Argentine (République); Australie (Fédération de l'); Autriche; Belgique; R.S.S. de Biélorussie; Birmanie (Union de); Brésil; Bulgarie (République populaire de); Canada; Ceylan; Chine; Cité du Vatican (Etat de la); Colombie (République de); Congo belge et Territoire du Ruanda Urundi; Corée (République de); Cuba; Danemark; El Salvador (République de); Etats d'Outre-Mer de la Communauté et Territoires français d'Outre-Mer; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; Finlande; France; Grèce; Hongroise (République populaire); Inde (République de l'); Indonésie (République d'); Iran; Irlande; Israël (Etat d'); Italie; Japon; Laos (Royaume du); Malaisie (Fédération de); Mexique; Nicaragua; Norvège; Nouvelle-Zélande; Pakistan; Paraguay; Pays-Bas (Royaume des); Pérou; Philippines (République des); Pologne (République populaire de); Portugal; Provinces portugaises d'Outre-Mer; République Arabe Unie; République fédérale d'Allemagne; République fédérative populaire de Yougoslavie; République socialiste soviétique de l'Ukraine; Roumaine (République populaire); Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Soudan; Suède; Suisse (Confédération); Tchécoslovaquie; Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Thaïlande; Tunisie; Turquie; Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest; Union des Républiques socialistes soviétiques; Uruguay (République orientale de l'); Vénézuéla (République de); Viêt-Nam (République de).

Organisations internationales :

Organisation de l'Aviation Civile Internationale

1. Troisième série de textes soumis par la Commission de rédaction (Document N° 333)

Article 6.

Le délégué de l'Ethiopie attire l'attention sur la dernière phrase de l'alinéa 3 (1), page 3-10 : "Chaque candidat doit posséder les qualifications indiquées ci-dessus pour servir comme membre indépendant du Comité"; dont il estime qu'elle doit être remaniée par souci de clarté.

Le Président de la Commission de rédaction fait observer que le Groupe spécial qui a rédigé le paragraphe 3 s'est borné à reprendre purement et simplement le texte de l'alinéa 3 (1) de la Convention de Buenos Aires.

Le délégué de l'U.R.S.S. estime que le mot "indépendant" doit être supprimé

Le délégué de l'Etat de la Cité du Vatican fait remarquer que le texte de Buenos Aires se rapportait à l'élection des membres du Comité, c'est pourquoi le mot "indépendant" était nécessaire. Dans le cas présent, la phrase en cause se rapporte aux qualifications des membres, de sorte que le mot "indépendant" n'est plus nécessaire.

Le délégué du Royaume-Uni déclare que la phrase dont il s'agit contient deux idées différentes : premièrement, les candidats au Comité doivent posséder les qualifications requises, deuxièmement, s'ils sont élus, ils doivent pouvoir servir comme membres indépendants du Comité. La seconde idée n'est pas à sa place dans cette phrase; il propose donc de supprimer les mots : "pour servir comme membre indépendant du Comité".

Le délégué des Etats-Unis appuie cette proposition.

Le délégué du Canada s'oppose à cette suppression. Il rappelle que le nouveau texte du paragraphe 3 a été élaboré par un Groupe spécial institué par la séance plénière et que ce texte constitue une solution de compromis dont l'équilibre a été difficile à atteindre. Comme l'a fait remarquer le Président de la Commission de rédaction à une autre occasion, toute modification de cette rédaction risquerait de rompre l'équilibre de ce compromis et d'entraîner des discussions prolongées. Il estime donc que cette phrase devrait être maintenue telle quelle.

Le délégué de la Colombie se déclare d'accord avec le délégué du Canada. A son avis, il faut maintenir le mot "indépendant".

Le délégué de la Suède attire l'attention sur l'alinéa 5 (1), page 3-11, dans lequel il est dit très clairement que les membres du Comité ne sont pas "des représentants de leurs pays respectifs" mais "des agents impartiaux investis d'un mandat international". Par conséquent, il n'est pas nécessaire que le mot "indépendant" figure à l'alinéa 3 (1).

Le délégué de l'U.R.S.S. fait remarquer que l'alinéa 2(1) dispose que : "Le Comité international d'enregistrement des fréquences est un organisme composé de onze membres indépendants". Ainsi la proposition de supprimer le mot "indépendant" dans l'alinéa 3(1) ne peut pas être interprétée comme une tentative pour compromettre l'indépendance des membres du Comité.

Le délégué de la Birmanie propose de rendre plus claire la phrase en question, en la remaniant de la manière suivante : "Chaque candidat doit posséder les qualifications indiquées ci-dessus et servir comme membre indépendant du Comité".

Le délégué du Royaume-Uni ne peut souscrire à cette proposition. En effet, seuls les candidats élus peuvent servir comme membre du Comité, avec indépendance ou de toute autre manière.

Les délégués de la Belgique, de l'Italie et de l'Argentine appuient l'amendement du Royaume-Uni.

L'amendement du Royaume-Uni est adopté.

Article 7

M. Hayes, Vice-Directeur du C.C.I.R., déclare que le nouveau texte de l'alinéa 4 c), page 3-13, constitue, semble-t-il, une version assez radicalement abrégée de l'alinéa correspondant de la Convention de Buenos Aires. Il ne reviendra évidemment pas sur la décision prise par la Commission D de supprimer le poste de vice-directeur du C.C.I.R.; toutefois, la Convention de Buenos Aires prévoyait un vice-directeur "spécialiste des questions de radiodiffusion" et il est persuadé qu'en décidant de supprimer le poste de vice-directeur, la Commission D n'a pas eu l'intention de priver le C.C.I.R. des services d'un spécialiste des questions de radiodiffusion. Comme l'a dit le délégué de la Suède à la Commission D, le vide causé par la suppression du poste de vice-directeur devrait être comblé de quelque manière. M. Hayes pense donc que la Conférence voudra peut-être ajouter à l'alinéa 4 c) de la nouvelle Convention, une disposition prévoyant que le C.C.I.R. et son directeur devraient être assurés des services d'un spécialiste des questions de radiodiffusion.

Le délégué de la Colombie appuie entièrement, dans son principe, l'idée exprimée par le Vice-Directeur du C.C.I.R.; cependant, il se demande s'il est nécessaire de faire figurer dans la Convention une disposition spéciale à ce sujet.

Le délégué des Etats-Unis déclare qu'il y a toutes les raisons d'avoir au C.C.I.R. un spécialiste des questions de radiodiffusion; il est cependant opposé à ce qu'il en soit fait mention dans la Convention, car si on l'admettait pour ce cas, on pourrait tout aussi bien prétendre que tous les postes importants du secrétariat doivent faire l'objet d'une mention particulière dans la Convention.

Le délégué du Royaume-Uni partage l'opinion des délégués de la Colombie et des Etats-Unis. Il est évident qu'il appartient au Directeur du C.C.I.R. - qui peut, le cas échéant, être lui-même un spécialiste des questions de radiodiffusion - de prendre des décisions pour faire face aux besoins déterminés du secrétariat spécialisé.

Le Vice-Directeur du C.C.I.R. rappelle qu'il a été décidé à Atlantic City qu'une disposition spéciale relative à la radiodiffusion serait insérée au sujet du C.C.I.R.

Cette décision a été le résultat d'un compromis entre deux propositions, l'une tendant à la création d'un C.C.I. institué spécialement pour la radiodiffusion, "vu l'importance déjà grande et sans cesse croissante de la radiodiffusion" et l'autre tendant à instituer au sein du C.C.I.R. des commissions d'études pour traiter des questions relatives à la radiodiffusion. La première a été retirée par son auteur, l'autre a été adoptée avec l'addition des mots suivants : "mais le C.C.I.R. disposera d'un vice-directeur, spécialisé dans les questions de radiodiffusion". Ce compromis a été adopté à l'unanimité.

Il est difficile de supposer que l'importance de la radiodiffusion a diminué au cours des douze années qui se sont écoulées depuis la Conférence d'Atlantic City; ce serait bien plutôt le contraire. Les trois commissions d'études du C.C.I.R. qui s'occupent de radiodiffusion et qui ont été instituées conformément aux propositions faites à Atlantic City voient leur activité grandir en étendue et en importance. Elles ont à traiter maintenant quarante-quatre questions et Programmes d'études et le C.C.I.R. a adopté vingt Avis et vingt-trois Rapports émanant de ces commissions. Avec l'extension considérable de la télévision, la radiodiffusion elle-même ne cesse de prendre de l'importance. Si, dans la Convention, on omettait de mentionner la radiodiffusion, on donnerait à croire à l'extérieur de l'U.I.T. que l'intérêt de l'Union pour cette branche des radiocommunications a regrettamment diminué. C'est pour cette raison que, selon M. Hayes, il convient de rétablir dans la Convention la disposition relative à un spécialiste des questions de radiodiffusion.

Le délégué du Canada est d'accord avec le Vice-Directeur du C.C.I.R. en ce qui concerne l'importance de la radiodiffusion. Cependant, la place d'une disposition relative à un spécialiste en cette matière n'est pas dans la Convention mais bien dans l'organigramme du C.C.I.R.

Le délégué de la Suède déclare qu'il conviendra de parer au plus vite à toute défaillance qui pourrait se produire dans l'activité du C.C.I.R. en raison de la suppression du poste de vice-directeur. Toutefois il est d'accord avec ceux qui estiment inutile d'insérer à ce sujet une disposition particulière dans la Convention. Sur le fait que l'on pourrait supposer, à l'extérieur de l'Union, que l'intérêt de l'U.I.T. pour la radiodiffusion a diminué, il considère que l'on pourrait en dire autant du télex ou de toutes les autres branches des télécommunications qui ne sont pas mentionnées dans la Convention. D'une manière générale, il appartient au Directeur du C.C.I.R. de choisir le personnel dont il a besoin.

Le délégué de la Suisse est d'accord avec le délégué du Royaume-Uni. Il n'est pas nécessaire que tous les détails soient mentionnés dans la Convention. Le Conseil d'administration sera en mesure de prendre toute disposition utile pour pourvoir au remplacement du poste que l'actuel Vice-Directeur du C.C.I.R. abandonnera en 1963.

Il est décidé de laisser tel quel l'Alinéa 4 c) de l'Article 7.

Article 8a

M. Gracie, Vice-Président de l'I.F.R.B., propose d'insérer à la deuxième ligne de l'alinéa 2 (1), page 3-17, les mots "et les membres" après le mot "Vice-Président".

Le délégué des Etats-Unis fait remarquer que l'Article 6 indique clairement que les membres de l'I.F.R.B. ne doivent pas recevoir d'instructions de leur gouvernement. Il faut donc, soit faire l'insertion proposée par le Vice-Président de l'I.F.R.B., soit supprimer les mots "le Président et le Vice-Président".

Le délégué de l'U.R.S.S. ne voit pas de raison de mentionner le Président et le Vice-Président de l'I.F.R.B.

Le délégué du Mexique propose de remplacer les mots "le Président et le Vice-Président" par "et les membres".

Il en est ainsi décidé.

Pages 3-19 . . . Le délégué de l'U.R.S.S. se déclare tout à fait partisan
et 3-20 de la Résolution figurant à la page 3-19, mais il ne pense pas qu'il convienne de donner des exemples dans les Résolutions; c'est pourquoi il propose de supprimer le dernier paragraphe de la Résolution ainsi que le diagramme de la page 3-20. Leur maintien pourrait laisser entendre que le Secrétaire général dispose d'une moins grande latitude dans l'organisation du Secrétariat.

Le délégué de l'Irlande est en principe d'accord avec l'orateur précédent. La Résolution figurant à la page 4-06 de la quatrième série des textes bleus demande que des experts étudient l'organisation de l'Union; les travaux de ces experts ne devraient pas être influencés par la présentation d'un plan d'organisation, même si ce plan ne constitue qu'un exemple. Cependant, il ne pense pas qu'il soit nécessaire de procéder à la suppression proposée par le délégué de l'U.R.S.S., à condition que, lorsqu'il examinera le diagramme de la page 3-20, le Conseil d'administration le considère comme une simple suggestion.

Les délégués de la Yougoslavie, de l'Italie, de la Suisse et de la R.S.S. de Biélorussie appuient la proposition de l'U.R.S.S.

La proposition de l'U.R.S.S. est adoptée par 35 voix contre 0 et 17 abstentions.

Le délégué de l'Irlande déclare que, puisqu'il a été décidé de supprimer les exemples de la Résolution, il convient de supprimer également la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de la page 3-19.

Le délégué de l'Italie, appuyé par le délégué de la Suisse, propose qu'au lieu de supprimer cette phrase, on la remplace par "Le Conseil d'administration donnera les directives générales nécessaires".

Il en est ainsi décidé.

Pages 3-21
et 3-22

Les délégués du Canada, des Pays-Bas, de la Belgique et de la Suisse se déclarent opposés à la résolution relative à l'administration des projets d'assistance technique, pour les raisons qu'ils ont exposées à la Commission E.

Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie regrette ces réserves. Les délégations qui les ont faites voient-elles un danger dans cette Résolution ?

Le délégué de la France pense également qu'il n'y a pas de raison de faire des réserves à l'égard de cette résolution. Cette dernière prévoit que les dépenses d'administration résultant de la participation de l'Union au Programme élargi d'Assistance technique doivent être remboursées à l'U.I.T., pour autant que ces dépenses aient trait aux télécommunications.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare que sa délégation attache une grande importance aux résolutions établies par la Commission E. Il avait espéré que celles-ci seraient adoptées à l'unanimité et il est un peu troublé par le fait que des réserves soient formulées à ce sujet. Afin d'apaiser les craintes qui ont pu susciter ces réserves, il aimerait que le Secrétaire adjoint de la Conférence confirme que le Secrétaire de la Conférence a annoncé à la Commission H qu'il a reçu un télégramme des Nations Unies d'après lequel l'Administration de l'Assistance technique des Nations Unies continuera à couvrir les dépenses d'administration de l'Union résultant de sa participation à l'exécution du Programme d'Assistance technique en ce qui concerne les télécommunications.

Le Secrétaire adjoint de la Conférence déclare que ce télégramme ne concerne que l'année prochaine.

Pages 3-22
et 3-24

Le délégué du Royaume-Uni attire l'attention sur l'alinéa 2, au bas de la page 3-23, où il est indiqué que les dépenses d'administration et des services d'exécution résultant de la participation de l'Union au Programme élargi d'Assistance technique des Nations Unies "ne seront pas prises en considération pour fixer le plafond des dépenses de l'Union". Après que ce point ait été rédigé, la Commission H a décidé qu'en fait ces dépenses devraient être prises en considération pour fixer le plafond des dépenses de l'Union. Pour cette raison, il propose de supprimer, dans la Résolution figurant aux pages 3-22 à 3-24, l'alinéa 2 dont il a fait mention ainsi que l'alinéa 5, qui se trouve à la page 3-24.

Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie déclare d'accord avec celui du Royaume-Uni quant à la suppression de l'alinéa 5, lequel donne l'impression que l'Union refuse de l'argent qui lui est offert.

Le délégué des Etats-Unis propose de maintenir les alinéas 2 et 5 jusqu'à ce que l'Assemblée plénière ait la possibilité de prendre connaissance de l'opinion de la Commission H sur cette question.

A la suite d'une brève discussion à laquelle prennent part les délégués de la France, du Royaume-Uni, de la Suisse, de Ceylan, de la R.S.S. de Biélorussie et de l'Italie, il est décidé d'adopter la proposition des Etats-Unis.

pp. 3-25
à 3-27 Le Président de la Commission de rédaction annonce que de nouveaux textes des trois résolutions figurant aux pages 3-25 à 3-27 seront soumis à l'Assemblée.

La troisième série des textes bleus est approuvée avec les amendements ci-dessus, et sous réserve de remaniements proposés par les délégués de la Colombie, de l'Ethiopie, de l'U.R.S.S., de l'Italie, des Etats-Unis, de l'Iran, du Royaume-Uni, de la Malaisie et du Nicaragua.

La séance est levée à 19 heures 15.

Les Rapporteurs :	Le Secrétaire adjoint de la Conférence :	Le Vice-Président de la Conférence :
C.K.F. Mackensie S. Vittèse	Clifford Stead	Libero Oswaldo de Miranda

SEANCE PLENIERE

PROCES - VERBAL

DE LA DIX-HEUVIEME SEANC. PLENIERE

Dimanche 13 décembre 1959, à 10 heures

Président : M. J.D.H. van der Toorn (Pays-Bas)
Vice-Président : M. Libero Oswaldo de Miranda (Brésil)
Secrétaire de la Conférence : M. Gerald C. Gross

Questions traitées :

1. Quatrième série de textes soumis par la Commission de rédaction
(Document N° 370)
2. Troisième série de textes soumis par la Commission de rédaction
(Document N° 333) (Reprise de la discussion)
3. Cinquième série de textes soumis par la Commission de rédaction
(Document N° 376)

Étaient présents :

Afghanistan; Albanie (République populaire d'); Argentine (République); Autriche; Belgique; Biélorussie (R.S.S. de); Birmanie (Union de); Brésil; Bulgarie (République populaire de); Canada; Ceylan; Chine; Colombie (République de); Congo belge et Territoires du Ruanda-Urundi; Corée (République de); Danemark; El Salvador (République de); États d'Outre-Mer de la Communauté et Territoires français d'Outre-Mer; Espagne; États-Unis d'Amérique; Éthiopie; France; Grèce; Hongroise (République populaire); Inde (République de l'); Indonésie (République d'); Iran; Irlande; Israël (État d'); Italie; Japon; Malaisie (Fédération de); Mexique; Norvège; Nouvelle Zélande; Pakistan; Paraguay; Pays-Bas (Royaume des); Pérou; Philippines (République des); Pologne (République populaire de); Portugal; Provinces portugaises d'Outre-Mer; République Arabe Unie; République fédérale d'Allemagne; R.F.P. de Yougoslavie; R.S.S. de l'Ukraine; Roumaine (République populaire); Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Suède; Suisse (Confédération); Tchécoslovaquie; Territoires des États-Unis d'Amérique; Thaïlande; Tunisie; Turquie; Union de l'Afrique du Sud et Territoires de l'Afrique du Sud-Ouest; Union des Républiques Socialistes Soviétiques; Viet Nam (République du).

1. Quatrième série de textes soumis par la Commission de rédaction (Document N° 370)

Déclaration faite par les États-Unis d'Amérique (Page 4-02)

Le Président fait observer que la déclaration des États-Unis d'Amérique n'est qu'une des nombreuses déclarations qui ont été présentées et qui, toutes, figureront dans les Actes finals.

L'Assemblée prend note de cette déclaration.

Résolution concernant les comptes arriérés, mais non contestés (Page 4-03)

Le délégué du Royaume-Uni propose que l'on ne fasse pas figurer, dans le dernier paragraphe, l'expression "dans les délais prescrits" : on doit, ou bien la remplacer par une formule plus précise, ou bien la supprimer, car les délais ont probablement expiré depuis longtemps.

Le délégué des États-Unis d'Amérique partage cette manière de voir et propose que les mots "dans les délais prescrits" soient remplacés par "aussitôt que possible".

Il en est ainsi décidé.

Le délégué de l'Indonésie pense que les mots "bien vouloir" (en anglais "to be so very good as") sont inutiles et qu'ils devraient être supprimés.

Les délégués de la France et de l'Espagne sont favorables au maintien de cette formule de politesse.

Le délégué des Etats-Unis propose que les mots "to be good enough", qui sont plus près du français, remplacent dans l'anglais la formule qui y figure actuellement.

Il en est ainsi décidé.

La résolution concernant les comptes arriérés mais non contestés ainsi amendée, est approuvée.

Résolution concernant l'approbation des comptes de l'Union pour les années 1952 à 1958 (page 4-04)

Cette Résolution est approuvée sans commentaires.

Résolution concernant l'aide apportée par le gouvernement de la Confédération suisse dans le domaine des finances de l'Union (Page 4-05)

Le délégué de la France propose que l'Assemblée examine si la Résolution ne pourrait pas être combinée avec un autre texte sur le même sujet : la Proposition N° 336 de la République fédérale d'Allemagne (Document N° 316).

Le Président suggère que l'Assemblée, qui n'a pas encore examiné cette proposition, approuve la résolution de la page 4-05, quitte à reconsidérer la question lors de l'examen de la Proposition N° 336.

La résolution concernant l'aide apportée par le gouvernement de la Confédération suisse dans le domaine des finances de l'Union est approuvée.

Résolution concernant l'expertise sur l'organisation administrative des services de l'Union (Pages 4-06 et 4-07)

Le délégué des Etats-Unis déclare que le titre français de la résolution lui semble préférable au titre anglais. Il propose que la Commission de rédaction aligne l'anglais sur le français.

Le Secrétaire de la Conférence suggère que ce titre anglais pourrait être le suivant : "Management Study into the Organisation of the Headquarters of the Union". Ce texte refléterait l'intention primitive de ses auteurs.

Le délégué de la Suède n'est pas satisfait non plus du titre, mais il pense que l'enquête envisagée porte plutôt sur le fonctionnement du Secrétariat que sur l'organisation du Siège de l'Union. Il se rallie à la proposition des Etats-Unis tendant à charger la Commission de rédaction de trouver un titre qui convienne.

Il en est ainsi décidé.

Le délégué des Etats-Unis propose que l'on indique le numéro du Document où figure le huitième rapport de l'Assemblée générale des Nations Unies, mentionné au premier paragraphe du point a) de la résolution et que des références analogues soient inscrites dans tout le texte, comme cela a été fait pour la Convention de Buenos Aires.

Il en est ainsi décidé.

La Résolution concernant une expertise sur l'organisation administrative des services de l'Union, est adoptée avec les modifications rédactionnelles proposées.

Résolution concernant la participation du Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (C.C.I.T.T.) à l'activité de la Commission mixte internationale pour la protection des lignes de télécommunication et des canalisations (C.M.I.) (Page 4-08)

Le délégué du Royaume-Uni fait observer qu'il y a une contradiction manifeste entre le paragraphe 2 et le point 2.2 . Il propose d'insérer le mot "financière" entre "responsabilité" et "de l'Union" au point 2.2.

Il en est ainsi décidé.

Le délégué des Etats-Unis émet l'avis que la Commission de rédaction utilise un système uniforme de numérotation des alinéas dans toutes les résolutions; actuellement, certains portent le numéro 2.1, 2.2, etc., et d'autres 2a), 2b), etc...

Il en est ainsi décidé.

La résolution concernant la participation du Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (C.C.I.T.T.) à l'activité de la Commission mixte internationale pour la protection des lignes de télécommunications et des canalisations (C.M.I.) ainsi modifiée, est approuvée.

Résolution concernant la collaboration de l'Union aux activités du Fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique (pages 4-09 et 4-10)

Le délégué de la Suisse estime qu'on ne devrait pas inviter le Conseil d'Administration seulement "à approuver des accords de forme type entre l'Union et le Fonds spécial des Nations Unies" (page 4-10, 3ème et 4ème paragraphes) mais à "examiner et à approuver"... les accords de forme type.

Le délégué de la France approuve l'intention de la proposition helvétique, mais suggère que le texte devrait être rédigé comme suit : "à examiner et, si nécessaire, à approuver ... etc". Le Conseil d'administration serait ainsi laissé libre d'approuver les accords types ou de ne pas les approuver après les avoir examinés.

Le délégué de la Yougoslavie appuie cette proposition.

Le Secrétaire de la Conférence reconnaît que le texte serait amélioré avec l'amendement français. Le Conseil d'administration ne se réunit qu'une fois par an et, si l'U.I.T. veut progresser en matière d'assistance technique et obtenir des crédits du Fonds spécial des Nations Unies, les accords devront être négociés avec le directeur du Fonds et mis provisoirement en application avant une réunion du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration n'approuvera pas automatiquement les accords; mais, bien entendu, s'il refusait d'entériner un accord, il prendrait la responsabilité des conséquences de sa décision.

Le délégué du Royaume-Uni conteste la nécessité des mots "si nécessaire". Il est en tout état de cause indispensable que les accords de forme-type soient approuvés.

Le délégué de Ceylan propose une formule qui lui semble plus appropriée: l'emploi en anglais du mot "finalize" pour indiquer que le Conseil d'Administration devra examiner le contrat de forme type et, si nécessaire, suggérer des améliorations.

Le délégué de la Colombie appuie cette proposition.

Le délégué de la France précise que son amendement vise à indiquer que le Conseil d'administration devra examiner les accords et, selon les résultats de cet examen, les approuver ou ne pas les approuver.

Le Secrétaire de la Conférence déclare que l'U.I.T. n'a aucun projet concernant le Fonds spécial: il demande que le texte ne soit pas trop rigide, afin de ne pas imposer au Directeur général du Fonds spécial une forme d'accord qui ne lui conviendrait peut-être pas. La proposition française lui paraissant satisfaisante, il suggère qu'on charge la Commission de rédaction, tout en tenant compte de tous les points de vue qui viennent d'être exprimés, de trouver une formule qui exprime l'intention de cette proposition.

Il en est ainsi décidé.

Le délégué des Etats-Unis propose de compléter le deuxième paragraphe du texte de la résolution par l'indication du titre du Document des Nations Unies SF/L. 12/ADD. 15/Rev.1.

Il en est ainsi décidé.

La résolution concernant la collaboration de l'Union aux activités du Fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique est adoptée, sous réserve de modifications rédactionnelles et de l'élaboration par le Comité de rédaction d'un nouveau texte pour le point 1 après "invite le Conseil d'Administration".

Résolution concernant la participation de l'Union au programme élargi d'assistance technique des Nations Unies. (Page 4-11).

Cette résolution est approuvée sans observations.

Résolution concernant la révision éventuelle de l'article IV, section 11 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

Cette résolution est approuvée sans observations.

Recommandation concernant la libre transmission des informations. (Page 4-13).

Le délégué de l'U.R.S.S. propose qu'au point b), la Commission de rédaction tienne compte du nouveau numérotage des Articles 28, 29 et 30 de la Convention internationale des radiocommunications.

Il en est ainsi décidé.

La recommandation concernant la libre transmission des informations est approuvée.

Recommandation concernant les activités des Comités consultatifs internationaux dans le domaine de l'Assistance technique (Page 4-14).

Le délégué des Etats-Unis propose qu'au paragraphe 1, les mots "new and developing countries" soient remplacés par "new or developing countries". (Le texte français correspond à la seconde de ces deux formules). Ce changement devrait être également apporté au texte de la Convention chaque fois que c'est nécessaire.

Le délégué de l'Ethiopie appuie cette proposition.

La proposition est adoptée.

Le délégué du Canada déclare que sa délégation peut admettre cette proposition, étant entendu qu'en aucun cas, elle n'aura pour conséquence des dépenses supplémentaires pour l'Union, autrement dit, qu'il ne sera pas procédé à des engagements de personnel et que les dépenses qu'entraîneraient les publications prévues au paragraphe 2 seront imputées sur le budget actuel des publications.

Le délégué de la Colombie trouve que le paragraphe 2 n'est pas suffisamment clair. Il recommande aux Comités consultatifs internationaux de charger ces sous-commissions "d'extraire des Avis des Comités consultatifs les dispositions susceptibles d'intéresser les pays nouveaux ou en voie de développement et de présenter ces dispositions sous une forme aussi claire et aussi pratique que possible".

Mais tous les Avis des Comités consultatifs sont importants pour les pays nouveaux ou en voie de développement, et pour tous les pays en général; et les Comités consultatifs doivent toujours traiter tous les pays sur un pied d'égalité. Il propose la suppression de ce paragraphe.

Le délégué de l'Ethiopie répond que les Avis des Comités consultatifs sont, dans leur forme habituelle, d'un niveau technique très élevé et qu'ils ne sont pas toujours accessibles aux techniciens des catégories inférieures. L'idée du paragraphe 2 est de présenter ces renseignements sous une forme résumée et facilement compréhensible et cela intéresserait bien entendu tous les pays, qu'ils soient nouveaux ou vieux. Il propose donc le maintien du paragraphe 2.

Le délégué de la France partage cette manière de voir.

Le délégué de la Colombie ne saurait l'admettre. On ne peut pas rendre les Avis des Comités consultatifs plus clairs qu'ils ne le sont habituellement. Il suffirait d'adresser ces mêmes avis aux pays nouveaux ou en voie de développement, en attirant peut-être leur attention sur certains points. Il conviendrait, en revanche, que ces pays puissent consulter directement les Comités consultatifs et présenter des demandes d'assistance technique particulières. Si le travail consistant à extraire les dispositions des Avis était fait exclusivement sur la demande des Administrations, il pourrait accepter le texte en question.

Le délégué des Etats-Unis, en tant que Président de la Commission E, déclare qu'il a été frappé, au cours des longues discussions qui ont eu lieu sur ce sujet en commission, par le désir manifesté par les délégués des pays nouveaux et en voie de développement d'avoir des extraits de ce genre. Il recommande avec force le maintien du paragraphe considéré, mais propose que le texte anglais soit rapproché davantage du texte français, qui lui semble satisfaisant.

Le délégué du Pakistan, qui est favorable au maintien du paragraphe 2, déclare qu'il est nécessaire, pour les ingénieurs des pays nouveaux, d'avoir des manuels d'une utilisation pratique, étant donné qu'ils sont peut-être trop peu nombreux et ne disposent peut-être pas du temps suffisant pour effectuer de longs calculs théoriques.

Le délégué de l'Inde reconnaît que l'idée des auteurs du texte est mieux exprimée dans le français. La difficulté soulevée par le délégué de la Colombie pourrait être résolue si l'on précisait qu'on ne diminuerait l'autorité d'aucune des dispositions des Avis des Comités consultatifs en les rendant plus compréhensibles.

Le délégué du Mexique exprime sa sympathie pour les difficultés que rencontre la Colombie et pense que le paragraphe 2 n'exprime pas exactement l'intention de ses auteurs. Il propose qu'on le modifie en ajoutant le membre de phrase suivant: "conformément aux besoins particuliers de ces pays" à la fin de ce paragraphe.

Le délégué de l'Italie propose qu'on ajoute plutôt le texte suivant: "dans la forme qui conviendrait le mieux à ces pays".

Le délégué de la Colombie répète qu'il convient de limiter les travaux envisagés à ce dont ont particulièrement besoin les pays considérés, car ils pourraient prendre des proportions énormes si leur étendue n'était pas délimitée. Il propose que l'on ajoute le texte suivant "dans la forme qui faciliterait leur application à ces pays."

Le délégué des Etats-Unis approuve cette proposition.

Le délégué du Canada propose de clore le débat. Après la discussion approfondie qui a eu lieu en commission, on ne devrait pas changer le texte de la recommandation. Si la recommandation est mise aux voix, la délégation du Canada votera pour, bien qu'elle ait tout à l'heure fait connaître son avis en ce qui concerne les répercussions financières.

Le délégué du Pakistan se déclare d'accord avec le délégué du Canada et propose que la recommandation soit mise aux voix. On pourrait peut-être ajouter, à la fin du paragraphe 2, "pour l'utilisation de ces pays", mais les mots "dans une forme aussi claire et pratique que possible" ne sauraient être omis.

Le Président met aux voix le maintien du paragraphe 2 dans sa forme actuelle.

Il est décidé, par 45 voix contre 1 et 10 abstentions, de maintenir le paragraphe 2.

Le délégué de l'Italie explique qu'il a voté contre le maintien du paragraphe parce qu'il estime que tous les Avis des Comités consultatifs sont clairs et pratiques.

La recommandation concernant les activités des Comités consultatifs internationaux dans le domaine de l'Assistance technique est approuvée.

Annexe 1 (Pages 4-15 et 4-16)

Le délégué d'Israël fait la déclaration suivante :

"Se référant au Document N° 370, page 4-15 (Annexe 1) et au Document N° 381 ainsi qu'aux réserves faites par les délégations du Royaume de l'Arabie Saoudite, de la République d'Iraq, du Royaume Hachémite de Jordanie, de Kuwait, du Liban, du Royaume-Uni de Libye, du Royaume du Maroc, de la République Arabe Unie, de la République du Soudan et de la Tunisie -

" La délégation d'Israël ne peut pas accepter ces réserves et déclare réserver le droit de son Gouvernement de prendre toutes mesures appropriées qu'il pourra juger utiles pour sauvegarder les intérêts de l'Etat d'Israël à l'occasion de l'application de la Convention de 1959 et des Règlements qui lui sont annexés, dans la mesure où cette application concerne les pays susmentionnés.

" A cet effet, une réserve sera remise au Secrétaire général aux fins d'insertion dans le Protocole final de la Convention."

Le délégué de l'Iran demande si l'Assemblée discute des effets du Document N° 381 sur l'Annexe 1. Si tel est le cas, il a une déclaration à faire.

Le Président indique qu'à ce stade des travaux, l'Assemblée ne fait qu'examiner l'Annexe 1.

Il est pris note de l'Annexe 1, compte tenu d'un certain nombre de corrections d'ordre rédactionnel.

Annexe 2 (page 4-17)

Le délégué de l'Italie fait remarquer que le Territoire sous tutelle de la Somalie sous Administration italienne deviendra un état souverain dans six mois; il propose donc de désigner ce territoire, dans l'Annexe 2, simplement sous le nom de Somalie.

Le délégué de l'Ethiopie estime qu'il convient de garder la même dénomination, car lorsqu'un territoire devient indépendant, il choisit souvent un nouveau nom.

Le Secrétaire de la Conférence déclare que la Convention doit être imprimée telle qu'elle sera signée à Genève et que le Secrétariat n'aura pas le droit d'y apporter des modifications par la suite. Cependant, lorsque la Somalie deviendra un état indépendant, elle demandera probablement à devenir Membre de l'Union, de telle sorte que sa désignation dans l'Annexe 2 n'est pas importante.

Le Président propose de maintenir sans changement dans l'Annexe 2, la désignation de : Territoire sous tutelle de la Somalie sous Administration italienne.

Il en est ainsi décidé.

Il est pris note de l'Annexe 2.

2. Troisième série de textes soumis par la Commission de rédaction (Document N° 333) (Suite de la discussion)

Le Secrétaire de la Conférence attire l'attention de l'Assemblée sur la Résolution relative à l'imputation des dépenses d'administration et d'exécution résultant de la participation de l'U.I.T. au Programme élargi d'assistance technique (pages 3-22 à 3-24 du Document N° 333). A la fin de la dernière séance plénière, les points 2 et 5 figurant à la fin de la Résolution ont été laissés en suspens du fait que l'on ne savait pas si la Commission des finances avait pris une décision sur cette question. Le Président de la Commission des finances a confirmé que la question avait été renvoyée à l'Assemblée plénière et que, faute de temps, sa Commission n'avait adopté aucune résolution à ce sujet.

Une autre question a été soulevée au sujet du télégramme cité à la Commission E; il s'agissait de savoir si la décision annoncée par la Commission de l'Assistance technique de donner 54 000 dollars à l'U.I.T. concernait l'avenir en général ou seulement l'année 1960. La décision prise par la Commission de l'Assistance technique concerne l'année 1960 et ne concerne par les années suivantes.

La raison pour laquelle l'examen des points 2 et 5 a été suspendu est que les fonds proviennent de sources extérieures mais qu'il convient de les inclure dans le budget sans qu'ils soient pris en considération dans la fixation du plafond.

Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie répète la proposition qu'il a faite à la dernière séance de supprimer le point 5. Etant donné qu'il n'y a pas de changement sur le plan financier, l'inclusion de ce point n'est pas nécessaire. Il n'est pas opposé à ce que le point 2 soit maintenu.

Le délégué des Etats-Unis déclare qu'il n'est pas opposé à la suppression du point 5 à condition que la Conférence et l'Assemblée plénière déclarent catégoriquement que, si les Nations Unies refusent à l'avenir de rembourser les dépenses administratives relatives à l'assistance technique, le Conseil d'administration de l'U.I.T. est autorisé à prévoir dans les limites du budget les crédits nécessaires pour couvrir les dépenses administratives relatives à l'assistance technique.

Le Secrétaire de la Conférence est disposé à appuyer la suppression du point 5 à condition que le procès-verbal de la séance contienne une déclaration indiquant ce qui se passerait au cas où les Nations Unies décideraient que les institutions spécialisées doivent assumer elles-mêmes les dépenses administratives relatives à l'assistance technique. Pour autant qu'il soit renseigné, il lui paraît fort improbable qu'une décision de ce genre soit prise au cours des deux ou trois prochaines années; cependant, tôt ou tard, le Conseil d'administration pourrait se trouver une fois dans une situation qui reviendrait à supprimer tout le programme d'assistance technique de l'U.I.T., parce qu'il n'aurait pas été autorisé à prendre les mesures nécessaires.

Le délégué de l'Italie est favorable à la suppression du point 5. Selon lui, le Conseil d'administration a toute l'autorité voulue pour faire face à des situations de ce genre en se fondant sur les dispositions de la Convention.

Le délégué du Canada déclare que la délégation canadienne votera en faveur de la Résolution dans son ensemble, Il est opposé à la suppression du point 2 aussi bien que du point 5. L'idée que le point 5 puisse servir de prétexte au Conseil économique et social pour prendre des mesures contre l'U.I.T. n'a aucun fondement. Si le Conseil économique et social devait décider de cesser ses versements compensatoires relatifs aux dépenses d'administration et d'exécution, il le ferait pour toutes les institutions spécialisées. Pour le cas où cela se produirait, le Conseil d'administration devrait pouvoir s'appuyer sur une déclaration claire qui lui donne l'autorité voulue pour faire face à la modification de la situation sur le plan financier. Le Conseil d'administration doit également avoir l'autorité légale pour obtenir les fonds supplémentaires nécessaires au cas où les dépenses administratives dépasseraient le montant remboursé par le Compte spécial. La délégation votera donc, pour cette raison, contre la suppression du point 5.

En ce qui concerne le point 2, la délégation canadienne estime que sa suppression serait un désavantage pour les membres qui désireraient que l'on consacrait plus d'argent à l'assistance technique; pour cette raison, la délégation canadienne votera contre la suppression de ce point.

Le délégué des Pays-Bas partage le point de vue du délégué du Canada.

Le délégué des Etats-Unis déclare que l'une des raisons pour lesquelles il lui paraissait nécessaire de supprimer le point 5 était que ce point aurait pu être considéré comme une invitation à retirer des fonds à l'U.I.T. Il a été frappé par l'argument du délégué du Canada lorsqu'il a dit que si des fonds devaient être supprimés, ils ne le seraient pas pour l'U.I.T. seulement mais pour toutes les institutions spécialisées. Il lui semble qu'il serait bon que le Conseil d'administration puisse avoir l'assurance contenue dans le point 5. La délégation des Etats-Unis votera donc en faveur du maintien de ce point.

Le délégué de la France est favorable à la suppression du point 5 mais il estime qu'il serait souhaitable, même si ce n'est pas strictement nécessaire, d'inclure dans le procès-verbal de la séance des directives pour le Conseil d'administration.

A son avis, il convient de maintenir le point 2.

Le Secrétaire de la Conférence déclare qu'après avoir entendu la discussion et en particulier la déclaration du délégué du Canada, il revient sur son acceptation de supprimer le point 5 et appuiera fermement le maintien des points 2 et 5.

Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie déclare qu'il serait superflu d'inclure dans le procès-verbal des directives destinées au Conseil d'administration, étant donné qu'au cours des cinq prochaines années une quantité de questions bien plus importantes peuvent se poser et le Conseil devra leur apporter une solution. Il n'insistera pas sur son opposition à l'inclusion de telles directives dans le procès-verbal, mais il maintient sa proposition de supprimer le point 5.

Le Président constate qu'il y a peu d'opposition en ce qui concerne le point 2, aussi propose-t-il de le maintenir.

Il en est ainsi décidé.

Le Président met aux voix la proposition de la Biélorussie de supprimer le point 5.

Cette proposition est rejetée par 20 voix contre 26 et 7 abstentions.

La Résolution relative à l'imputation des dépenses d'administration et d'exécution résultant de la participation de l'U.I.T. au Programme élargi d'assistance technique est approuvée dans son ensemble.

La séance est suspendue à 12 h.15 et reprise à 12 h.40.

*

* *

3. Cinquième Série de textes soumis par la Commission de rédaction (Document N° 376)

Le Président déclare qu'il n'est pas nécessaire de discuter à nouveau le contenu des Résolutions figurant au Document N° 376 puisque ces textes, exception faite de la Résolution relative à la répartition géographique du personnel de l'Union (page 5-09), ont été examinés dans le détail en séance plénière.

Résolution relative aux traitements des fonctionnaires élus (page 5-02)

Le délégué de l'U.R.S.S. demande si, de même qu'à Buenos-Aires, l'échelle des traitements de tout le personnel de l'Union figurera dans une résolution.

Le Président rappelle qu'il a été décidé d'adopter la procédure des Nations Unies, de sorte que seuls les traitements des fonctionnaires élus seront mentionnés dans une résolution.

Le délégué de l'U.R.S.S. fait observer que, bien que le contenu de la résolution ait déjà été discuté et qu'un vote ait eu lieu à ce sujet, plusieurs délégués se sont abstenus de voter, estimant que la situation, en ce qui concerne les traitements des fonctionnaires élus, n'est pas suffisamment claire. On a toutefois constaté que, dans aucune des autres institutions spécialisées des Nations Unies, un aussi grand nombre de fonctionnaires sont classés au même grade que le Vice-Secrétaire général. Or, à l'U.I.T., quatorze fonctionnaires élus appartiennent à cette catégorie, ce qui, aux yeux de la délégation de l'U.R.S.S., ne se justifie nullement. Le Vice-Secrétaire général et les Directeurs des Comités consultatifs occupent des postes d'une telle portée internationale qu'ils devraient jouir d'une situation plus élevée que les membres de l'I.F.R.B. Ils devraient donc, sans même qu'il soit question de considérations d'ordre financier, être placés dans une catégorie distincte et plus élevée. Quant aux membres de l'I.F.R.B., ils devraient, dans le régime commun des Nations Unies, appartenir à la Catégorie B.

Le Président relève qu'un vote a eu lieu sur ce point. Il insiste sur le fait qu'une décision précise ayant été prise sur le principe, elle ne saurait maintenant être remise en question.

Le délégué des Etats-Unis appuie la décision du Président.

Le délégué de l'U.R.S.S. n'accepte pas la décision du Président; il déclare que le seul moyen d'assurer au personnel de l'Union des conditions reposant sur une base saine est de faire en sorte que le texte des documents bleus soit aussi satisfaisant que possible. L'Assemblée plénière devrait, par conséquent, examiner à nouveau sa décision relative aux traitements des fonctionnaires élus et la délégation de l'U.R.S.S. demande qu'il soit voté sur sa proposition au scrutin secret. Elle aimerait également qu'un vote analogue ait lieu sur la décision prise par le Président.

Le délégué de la République populaire de Bulgarie appuie les demandes présentées par la délégation de l'U.R.S.S.

Le délégué de la Suisse appelle l'attention de la Conférence sur l'Article 23 du chapitre 9 du Règlement général annexé à la Convention internationale des télécommunications (Buenos-Aires, 1952), où il est spécifié que "les textes de la Convention, des Règlements et des autres Actes finals sont considérés comme définitifs lorsqu'ils ont été approuvés en seconde lecture par l'Assemblée plénière". En conséquence, la question peut être examinée une seconde fois. Les besoins financiers élevés dont témoigne le budget de l'Union ont suscité hors de l'Assemblée de nombreux commentaires et il est à craindre que l'on se trouve en présence de graves difficultés au moment de percevoir les contributions nécessaires.

Le délégué de l'Italie partage ce point de vue et estime opportun, étant donné les nombreuses abstentions auxquelles a donné lieu le premier vote, de procéder à un second vote.

Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie suggère à l'Assemblée de procéder à un seul vote sur la proposition de l'U.R.S.S. en vue d'examiner à nouveau la Résolution. Il est normal de modifier le fond des documents bleus lorsque cela se révèle nécessaire; il n'est donc pas nécessaire de voter sur la décision du Président.

Le délégué des Etats-Unis indique que la question soulevée par la délégation de l'U.R.S.S. au sujet des traitements des membres de l'I.F.R.B. est extrêmement importante. Eu égard au fait que plusieurs délégations ne sont pas présentes et que 20 abstentions ont été enregistrées lors du vote précédent, il propose de remettre à la séance suivante la discussion de cette résolution.

Cette proposition est appuyée par les délégués de la République Argentine et des Philippines, et il est décidé de reporter à la séance plénière suivante l'examen de la résolution relative aux traitements des fonctionnaires élus.

Résolution relative à l'assimilation des conditions de service, de traitements, indemnités et pensions de l'Union internationale des télécommunications à celles du régime commun des Nations Unies (Pages 5-03 et 5-04)

Estimant que l'expression "la Conférence de plénipotentiaires", au paragraphe 1, haut de la page 5-04, est superflue, le délégué de l'Ethiopie propose de la supprimer dans la version anglaise et de demander ensuite à la Commission de rédaction qu'elle fasse concorder le texte français avec le texte anglais.

Il en est ainsi décidé.

La résolution relative à l'assimilation des conditions de service, de traitements, indemnités et pensions de l'Union internationale des télécommunications à celles du régime commun des Nations Unies est approuvée.

Résolution concernant : le Système d'assurance pour les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.); la prolongation du mandat du Vice-Directeur du Comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.); le Fonds de pensions; la répartition géographique du personnel de l'Union; l'attribution d'une indemnité de cherté de vie au personnel retraité de l'Union; les télécommunications et l'utilisation à des fins pacifiques des véhicules de l'espace extra-atmosphérique (pages 5-05 - 5-13).

Ces résolutions sont approuvées sans observations.

La séance est levée à 13 h.30.

Le Rapporteur :
E. M. Hamilton

Le Secrétaire de la Conférence :
Gerald C. Gross

Le Président :
J.D.H. van der Toorn

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 423-F
16 décembre 1959

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

POUR LE GHANA

La délégation du Ghana réserve à son gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si des Membres ou des Membres associés n'observent pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Genève, 1959) ou si les réserves de ces pays peuvent compromettre ses services de télécommunication.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document N° 424-F
15 décembre 1959

F

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

POUR LA TURQUIE

La délégation de la Turquie déclare que le Gouvernement de la République de Turquie ne peut accepter aucune incidence financière qui pourrait éventuellement résulter des réserves faites par d'autres Gouvernements participant à la présente Conférence.

STANCE PLÉNIÈRE

ORDRE DU JOUR

Vingt troisième séance plénière.

Mercredi, 16 décembre 1959, à 21 heures

1. Rapport du Président de la Commission H
(Documents N°s 366, 284 et DT 123).
2. Rapport final du Président de la Commission H :
 - (a) Première Partie (Documents N°s 390 et 412)
 - (b) Deuxième Partie (Documents N°s 392 et 399).
3. Nouveau Bâtiment de l'Union (Document N° 395).
4. Budget pour 1960 et limites des dépenses de l'Union pour les années 1961 à 1965 (Documents N°s 403, 377, 413 et Add. 1 et 2).
5. Rapport final de la Commission C/3 (Document N° 397).
6. Premier et Deuxième Rapports de la Commission B
(Documents N°s 155 et 388).
7. Rapport final du Président de la Commission E
(Document N° 420).
8. Divers.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 426-F
16 décembre 1959

SÉANCE PLENIÈRE

PROCOLE FINAL

POUR LE JAPON:

Le Japon se réserve le droit de prendre toutes mesures qu'il peut considérer comme nécessaires pour protéger ses intérêts si des réserves formulées par d'autres pays doivent conduire à augmenter sa part de contribution aux dépenses de l'Union.

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document N° 427-F
16 décembre 1959

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétariat

ESTIMATION DES DEPENSES DE L'ANNEE 1960

A la lumière des discussions qui ont eu lieu au cours de la séance plénière de mercredi matin, 16 décembre 1959, le Secrétariat a procédé à une mise au point des indications figurant aux pages 3 et 4 du Document N° 403 et qui concernent les estimations de dépenses récurrentes pour 1960.

En présentant la situation récapitulée dans le tableau ci-joint, le Secrétariat doit faire observer que pratiquement les estimations soumises se rapportent à des dépenses statutaires correspondant à des décisions déjà prises, à l'exception toutefois des postes N°s 12 et 14 relatifs aux dépenses additionnelles de l'I.F.R.B. et du Secrétariat général découlant des décisions de la Conférence administrative des radiocommunications, au sujet desquelles la séance plénière doit encore se prononcer. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'envisager des réductions sur d'autres postes de dépenses, sauf à revenir sur des décisions déjà formellement prises comme, par exemple, l'augmentation du nombre des Membres du Conseil d'administration, l'assimilation aux Nations Unies l'indemnité de cherté de vie aux retraités, etc...

Annexe : 1

A N N E X E

ESTIMATION DES DEPENSES DE L'ANNEE 1960

(en 1.000.- francs suisses)

N°	O b j e t	Références	Total
1	Récapitulation des dépenses ordinaires (<u>non</u> compris l'Assistance technique)	Rapport C.A. Tabl. 1 - 12	. 7.483
2	<u>moins</u> un poste de Secrétaire général adjoint		- 90
3	<u>moins</u> les prévisions pour personnel suppl. I.F.R.B.		- 154
4	<u>moins</u> circulaires de l'I.F.R.B.		- 115 1)
5	<u>plus</u> augmentation des prévisions budgétaires initiales pour 1960	Doc.339,p.7	+ 101
	TOTAL I (1960)		7.225
	<u>Augmentation des dépenses résultants des décisions de la Conférence de plénipotentiaires</u>		
6	Augmentation des crédits pour le Conseil d'administration	Doc.141-Rev. Doc.142	+ 117 2)
7	Institution du contrôle externe des comptes	Doc.94+288	+ 5
8	Allocation de cherté de vie au personnel retraité	Doc.376,p.11	+ 17
9	Expertise de l'organisation administr.de l'U.I.T.	Doc.272-Rev.	+ 15
10	Intégration du personnel du service Offset dans les cadres	Doc.94	+ 48
11	Frais supplémentaires résultant de l'assimilation au système commun des Nations Unies	Doc.281 et Doc.376,p.3	+ 500
12	Besoins supplémentaires de l'I.F.R.B. - circulaires - personnel supplémentaire S.G.	Doc.366	+ 945 - 3) + 65
13	Dépenses découlant des élections du Secrétaire général, Vice-Secrétaire général et des Membres de l'I.F.R.B. - - Secrétaire général - Vice-Secrétaire général (Inde) - Membres de l'I.F.R.B.		- 15 + 25 + 169
14	Utilisation de calculatrices électroniques	Doc.366,An.4	+ 50
	TOTAL II (1960)		+ 1.941
	TOTAL POUR 1960 (sans Ass.techn.)		9.166
	<u>Pour mémoire :</u>		

Crédits pour l'Assistance technique (hors plafond)

233

- 1) Il s'agit des dépenses actuelles pour les circulaires de l'I.F.R.B. Elles peuvent, comme cela a été le cas jusqu'à maintenant, être imputées aux frais de publication du Répertoire des fréquences.
- 2) Pour une session de 5 semaines avec l'utilisation de la langue russe.
- 3) Les dépenses additionnelles à encourir au titre des circulaires de l'I.F.R.B. seront à imputer aux frais de publication du Répertoire des fréquences.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 428-F
16 décembre 1959

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

POUR LA GRECE

"La délégation Hellénique déclare au nom de son Gouvernement qu'elle n'accepte aucune conséquence des réserves qui entraîneraient une augmentation de sa quote-part contributive aux dépenses de l'Union."

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 429-F
16 décembre 1959

SEANCE PLENIERE

Note du Président

PROTOCOLE FINAL

J'ai reçu une demande tendant à insérer le texte ci-joint dans le Protocole final.

Le Président :

J.D.H. van der Toorn

Annexe : 1

A N N E X E

POUR LA REPUBLIQUE DE EL SALVADOR :

"En signant la présente Convention au nom de la République de El Salvador, le délégué soussigné réserve pour son Gouvernement le droit d'accepter ou non les obligations découlant du Règlement téléphonique et celles découlant du Règlement additionnel de Radiocommunications mentionnés à l'Art.... de la Convention Internationale des Télécommunications (Genève, 1959)".

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

POUR LA REPUBLIQUE DE EL SALVADOR

"Le Gouvernement de la République de El Salvador se réserve le droit de prendre toutes mesures nécessaires ou utiles pour protéger ses intérêts au cas où un Membre ou un Membre Associé ne contribuerait pas aux dépenses de l'Union ou formulerait des réserves de nature à accroître la quote-part des dépenses qu'il assume dans le budget de l'Union".

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document N° 431-F
17 décembre 1959SEANCE PLENIERENote du Secrétariat

ESTIMATION D'S DEPENSES POUR LES ANNEES 1961 A 1965

Par rapport aux dépenses de 1960, les dépenses de 1961 seront en augmentation en ce qui concerne les 5 points suivants :

- 1) Dépenses supplémentaires pour l'I.F.R.B. et le Secrétariat général, correspondant aux nouvelles tâches assignées par la Conférence administrative des radiocommunications. Ces dépenses supplémentaires seront en partie des dépenses non récurrentes et en partie des augmentations de dépenses récurrentes qui apparaissent déjà au budget de 1960.
- 2) Dépenses supplémentaires pour la création de nouveaux emplois au Secrétariat général et dans les Comités consultatifs internationaux.
- 3) Dépenses dues au transfert des services de l'Union dans le nouveau bâtiment. Ces dépenses comprennent également d'une part des dépenses non récurrentes (déménagement et installation), d'autre part des dépenses supplémentaires récurrentes (loyer ou amortissement du capital).
- 4) Dépenses dues à la mécanisation de la comptabilité, destinées à éviter de nouvelles augmentations des dépenses de personnel.
- 5) Imputation au budget général de dépenses de personnel actuellement imputées au budget des publications. Ceci conduira en pratique à une diminution proportionnelle du prix de vente des publications (de l'ordre de 10 à 15%).

D'après ces considérations et sous réserve des décisions que la Conférence doit encore prendre, le plafond des dépenses pour 1961 pourrait être fixé comme suit, en prenant pour base le plafond estimé pour 1960.

Plafond estimé pour 1960.....9.000.000 fr.s.

Augmentations statutaires, indépendantes des
dépenses supplémentaires mentionnées ci-
dessus..... 259.000 " "

Dépenses supplémentaires découlant des
décisions de la Conférence administrative
des radiocommunications

a) I.F.R.B.	817.000
b) Secrétariat général	72.000
Création de postes au Secrétariat général et aux C.C.I.	280.000
Nouveau bâtiment (dépenses supplémentaires) Dépenses récurrentes	455.000
Mécanisation de la comptabilité (dépenses non récurrentes)	50.000
Dépenses imputées antérieurement au budget des publications et transférées au budget général	196.000
Utilisation de calculatrices électroniques	50.000
Total	<hr/> 11.179.000
à déduire :	
dépenses non récurrentes figurant au plafond de 1960	179.000
Estimation du plafond pour 1961	<hr/> 11.000.000
Bâtiment - Dépenses non récurrentes	715.000

*
* *

ESTIMATION DES DEPENSES POUR LES ANNEES 1962 à 1965

Le plafond des dépenses pour les années 1962 à 1965 pourrait être établi en augmentant la somme requise pour les dépenses récurrentes de 1961, d'un pourcentage qui pourrait être de l'ordre de 3% par an.

La somme requise pour les dépenses récurrentes de 1961 est estimée à

Plafond pour 1961	11.000.000
A déduire :	
Mécanisation de la comptabilité	- 50.000
A ajouter :	
Utilisation de calculatrices électroniques	+ 200.000
	<u>11.150.000</u>
3% pour les augmentations statutaires	<u>350.000</u>
Plafond pour 1962	<u><u>11.500.000</u></u>

Par conséquent, les plafonds pour les années 1962 à 1965 seraient les suivants :

1962	11.500.000
1963	11.850.000
1964	12.200.000
1965	12.550.000

*
* *

Les dépenses relatives aux conférences et aux réunions qui seront estimées séparément afin de pouvoir fixer le plafond global que la Conférence de plénipotentiaires a l'intention d'approuver, ne sont évidemment pas incluses dans le calcul ci-dessus. Les estimations relatives à ces dépenses figurent déjà au Document N° 403. Le Secrétariat sera à cet égard, en mesure de soumettre un document récapitulatif établi à la lumière des instructions que donnera la séance plénière.

**CONFÉRENCE
DE PLÉNIPOTENTIAIRES**
Genève, 1959

Document No 432-F
17 décembre 1959

SÉRIE D

ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

D-01

PROTOCOLE FINAL

à la

Convention internationale des télécommunications

Genève, 1959

Au moment de procéder à la signature de la Convention internationale des télécommunications (Genève, 1959), les plénipotentiaires soussignés prennent acte des déclarations suivantes qui font partie des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires, Genève, 1959 :

I

Pour la République Argentine :

La Délégation argentine déclare :

La Convention internationale des télécommunications (Genève, 1959) dispose au numéro 4 qu'est Membre de l'Union tout pays ou groupe de territoires énumérés dans l'Annexe 1. Cette Annexe 1 mentionne, à cet effet, les « Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord ».

Le Gouvernement précité a coutume d'inclure dans cet ensemble le territoire qu'il dénomme les « Iles Falkland et leurs dépendances », acte qui se reflète dans les documents officiels publiés par l'Union internationale des télécommunications. Pour cette raison, la Délégation argentine déclare formellement que ce fait ne porte aucunement atteinte à la souveraineté de l'Argentine sur les îles dont il s'agit. Le Royaume-Uni occupe ces îles en vertu d'un acte de force que n'a jamais accepté le Gouvernement argentin, lequel réaffirme les droits imprescriptibles et inaliénables de la République et déclare que les Iles Malouines, les Iles Sandwich du Sud, les Iles de la Géorgie du Sud et les îles comprises dans le secteur antarctique argentin ne sont ni colonie, ni possession d'aucune nation et que faisant partie intégrante du territoire argentin, elles appartiennent à son domaine national et relèvent de sa souveraineté.

La déclaration ci-dessus doit être considérée comme s'appliquant également à toute autre citation du même ordre qui serait incluse dans la Convention ou ses Annexes.

II

Pour le Canada :

En signant la Convention internationale des télécommunications (Genève, 1959), le Canada se réserve de ne pas accepter le numéro 193 de ladite Convention. Le Canada reconnaît les obligations du Règlement des radiocommunications, du Règlement télégraphique et, moyennant une réserve, du Règlement additionnel des radiocommunications, tous trois annexés à ladite Convention, mais il n'accepte pas d'être lié par le Règlement téléphonique.

III

Pour la Chine :

La délégation de la République de Chine à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Genève, 1959, de même qu'à Atlantic City et à Buenos Aires, est la seule représentation légitime de la Chine à cette Conférence, et elle a été reconnue comme telle par ladite Conférence. Toutes les déclarations ou réserves soumises à l'occasion de la présente Convention ou jointes à cette Convention, faites par des Membres de l'Union et qui sont incompatibles avec la position de la République de Chine exposée plus haut sont illégales et, par conséquent, nulles et non avenues. En signant la présente Convention, la République de Chine n'accepte, vis-à-vis de ces Membres de l'Union, aucune obligation provenant de la Convention de Genève, ni d'aucun protocole s'y rapportant.

IV

Pour Cuba :

En signant la présente Convention au nom du Gouvernement de la République de Cuba, la délégation de Cuba fait une réserve formelle au sujet de l'acceptation du Règlement télégraphique, du Règlement téléphonique et du Règlement additionnel des radiocommunications cités à l'article 14 de ladite Convention internationale des télécommunications (Genève, 1959).

V

Pour la République de El Salvador :

A

Le Gouvernement de la République de El Salvador se réserve le droit de prendre toutes mesures nécessaires ou utiles pour protéger ses intérêts

au cas où un Membre ou un Membre Associé ne contribuerait pas aux dépenses de l'Union ou formulerait des réserves de nature à accroître la quote-part des dépenses qu'il assume dans le budget de l'Union.

B

En signant la présente Convention au nom de la République de El Salvador, le délégué soussigné réserve pour son Gouvernement le droit d'accepter ou non les obligations découlant du Règlement téléphonique et celles découlant du Règlement additionnel de Radiocommunications mentionnés à l'article 14 de la Convention internationale des Télécommunications (Genève, 1959).

VI

Pour les Etats-Unis d'Amérique :

La signature de la présente Convention pour et au nom des Etats-Unis d'Amérique vaut aussi, conformément à la procédure constitutionnelle, pour tous les Territoires des Etats-Unis d'Amérique.

Les Etats-Unis d'Amérique déclarent formellement que, par la signature de la présente Convention en leur nom, les Etats-Unis d'Amérique n'acceptent aucune obligation concernant le Règlement téléphonique ou le Règlement additionnel des radiocommunications, visés à l'article 14 de la Convention internationale des télécommunications (Genève, 1959).

VII

Pour la Grèce :

La délégation Hellénique déclare au nom de son Gouvernement qu'elle n'accepte aucune conséquence des réserves qui entraîneraient une augmentation de sa quote-part contributive aux dépenses de l'Union.

VIII

Pour la République de l'Inde :

1. La délégation de la République de l'Inde apprécie les travaux effectués par la Conférence de plénipotentiaires, Genève, 1959, pour établir, pour la première fois, le budget unique de 1960 et pour fixer des plafonds budgétaires pour les années suivantes dans le cadre d'un budget unique. Cependant, la délégation de l'Inde est préoccupée de constater l'augmentation très élevée et quelque peu disproportionnée des estimations budgé-

(en suspens)

taires pour les dépenses de l'Union et de ses organismes permanents. Nonobstant les efforts qui ont été déployés pour maintenir les estimations aussi bas que possible, la délégation de l'Inde estime qu'il aurait été possible de faire de plus grandes économies dans les prévisions budgétaires de l'Union sans compromettre son efficacité.

2. En signant les Actes finals de la Conférence internationale des télécommunications, Genève, 1959, la République de l'Inde n'accepte aucune conséquence financière des réserves qui ont pu être faites au sujet des finances de l'Union par quelque délégation ayant participé à la présente conférence.

3. La délégation de la République de l'Inde déclare que la signature de la Convention par ladite délégation est également sujette à la réserve que la République de l'Inde pourra ou non se trouver en mesure d'accepter certaines dispositions du Règlement télégraphique et du Règlement téléphonique (Genève, 1958) mentionnés à l'article 14 de la Convention.

4. De plus, la délégation de la République de l'Inde réserve à son Gouvernement le droit de prendre éventuellement des mesures appropriées pour assurer le bon fonctionnement de l'Union et de ses organismes permanents, ainsi que l'application des Règlements cités à l'article 14 de la Convention, si un pays quelconque fait des réserves et/ou n'accepte pas les dispositions de la Convention et des Règlements précités.

IX

Pour la République d'Indonésie :

Etant donné que, aux termes de sa constitution, Irian Barat (Nouvelle Guinée occidentale) fait partie intégrante de la République d'Indonésie, la Délégation de l'Indonésie à la Conférence de plénipotentiaires et à la Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959, déclare formellement que sa signature au bas de cette Convention et du Règlement des radiocommunications n'implique aucunement qu'elle accepte que le nom de Irian Barat (Nouvelle Guinée) soit précédé du mot « Pays-Bas » dans les documents de l'Union et dans le Règlement des radiocommunications ainsi que dans leurs annexes et appendices.

X

Pour l'Etat d'Israël :

La délégation de l'Etat d'Israël ne peut pas accepter les réserves faites par les délégations du Royaume de l'Arabie Saoudite, de la République

d'Iraq, du Royaume Hachémite de Jordanie, de Kuwait, du Liban, du Royaume Uni de Libye, du Royaume du Maroc, de la République Arabe Unie, de la République du Soudan et de la Tunisie en ce qui concerne Israël, et réserve le droit de son Gouvernement de prendre les mesures appropriées qu'il pourra juger nécessaires pour sauvegarder les intérêts de l'Etat d'Israël dans l'application de la présente Convention et des Règlements qui y sont annexés, dans la mesure où cette application intéresse les Membres susmentionnés.

XI

Pour le Japon :

Le Japon se réserve le droit de prendre toutes mesures qu'il peut considérer comme nécessaires pour protéger ses intérêts si des réserves formulées par d'autres pays doivent conduire à augmenter sa part de contribution aux dépenses de l'Union

XII

Pour la République des Philippines

En signant la présente Convention, la République des Philippines déclare formellement qu'elle ne peut, actuellement, accepter d'être liée par les Règlements téléphonique et télégraphique visés au numéro 193 de ladite Convention

XIII

Pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord.

La Délégation du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord déclare qu'elle n'accepte pas la déclaration faite par la Délégation argentine pour autant que cette déclaration conteste la souveraineté du Gouvernement de Sa Majesté sur les Iles Falkland et leurs dépendances et elle désire formellement réserver les droits du Gouvernement de Sa Majesté sur cette question. Les Iles Falkland et leurs dépendances sont, et continuent à être, partie intégrante des territoires dont l'ensemble constitue le Membre de l'Union connu jusqu'ici sous le nom de « Colonies, Protectorats, Territoires d'Outre-Mer et territoires sous mandat ou tutelle du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord » au nom duquel le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord a

adhéré à la Convention internationale des télécommunications (Buenos Aires, 1952), le 16 novembre 1953 et qui, dans la Convention internationale des télécommunications (Genève, 1959), est désigné de la façon suivante : « Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord ».

XIV

Pour la Turquie :

La délégation de la Turquie déclare que le Gouvernement de la République de Turquie ne peut accepter aucune incidence financière qui pourrait éventuellement résulter des réserves faites par d'autres Gouvernements participant à la présente Conférence.

XV

Pour la République de Vénézuéla

En signant la présente Convention, la délégation de la République de Vénézuéla déclare au nom de son Gouvernement qu'elle maintient les réserves formulées au sujet du Règlement télégraphique et du Règlement téléphonique (Genève, 1958) ainsi qu'au sujet du Règlement des radio-communications (Genève, 1959).

XVI

Pour l'Afghanistan, la Belgique, le Congo belge et Territoire de Ruanda-Urundi, le Danemark, les Etats d'Outre-Mer de la Communauté et Territoires français d'Outre-Mer, la France, Monaco, la Norvège, le Portugal, les Provinces portugaises d'Outre-Mer, la République fédérale d'Allemagne, la Suède et la Suisse :

Les délégations des pays ci-dessus déclarent, au nom de leurs Gouvernements respectifs, qu'elles n'acceptent aucune conséquence des réserves qui entraîneraient une augmentation de leur quote-part contributive aux dépenses de l'Union.

XVII

Pour la République Populaire d'Albanie, la République Populaire de Bulgarie, la République Socialiste Soviétique de Biélorussie, la République Populaire

Hongroise, la République Populaire de Pologne, la République Populaire Roumaine, l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, la République Socialiste Soviétique de l'Ukraine et la République Tchèque Slovaque :

Les délégations des pays ci-dessus déclarent au nom de leurs Gouvernements respectifs, que la décision prise par la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Genève, 1959, de reconnaître les pouvoirs des représentants de Tchang-Kaï-Chek de participer à la Conférence et de signer ses Actes finals au nom de la Chine, est illégale, car les représentants légitimes de la Chine ne peuvent être que ceux nommés par le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine.

XVIII

Pour la République Populaire d'Albanie, la République Populaire de Bulgarie, la République Populaire Hongroise, la République Populaire de Pologne, la République Populaire Roumaine et la République Tchèque Slovaque :

Au moment de procéder à la signature de la Convention internationale des télécommunications (Genève, 1959), les délégations des pays suivants: République Populaire d'Albanie, République Populaire de Bulgarie, République Populaire Hongroise, République Populaire de Pologne, République Populaire Roumaine, République Tchèque Slovaque, déclarent qu'elles réservent à leurs Gouvernements le droit d'accepter ou de ne pas accepter le Règlement des radiocommunications, soit dans son ensemble, soit en partie.

XIX

Pour le Royaume de l'Arabie Saoudite, la République d'Iraq, le Royaume Hachémite de Jordanie, Kuwait, le Liban, le Royaume-Uni de Libye, le Royaume du Maroc, la République Arabe Unie, la République du Soudan et la Tunisie :

Les délégations des pays ci-dessus déclarent que leur signature de la Convention internationale des télécommunications (Genève, 1959), ainsi que la ratification éventuelle ultérieure de cet Acte par leurs Gouvernements respectifs ne sont pas valables vis-à-vis du Membre inscrit à l'Annexe 1 à ladite Convention sous le nom d'Israël et n'impliquent aucunement sa reconnaissance.

XX

Pour l'Autriche et l'Italie

L'Autriche et l'Italie se réservent le droit de prendre toutes mesures qu'elles estimeront nécessaires pour assurer leurs intérêts si des Membres ou des Membres associés ne contribuent pas aux dépenses de l'Union sur la base des dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Genève, 1959) et si les réserves d'autres pays peuvent compromettre leurs services de télécommunications

XXI

Pour la République Socialiste Soviétique de Biélorussie, l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et la République Socialiste Soviétique de l'Ukraine

En signant la présente Convention, les délégations de la République Socialiste Soviétique de Biélorussie, de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et de la République Socialiste Soviétique de l'Ukraine déclarent formellement maintenir les réserves relatives au Règlement des radiocommunications que leurs Gouvernements avaient formulées en ratifiant la Convention internationale des télécommunications (Buenos Aires, 1952).

XXII

Pour le Congo Belge et Territoire du Ruanda-Urundi

En signant la Convention internationale des télécommunications (Genève, 1959), le Congo Belge et Territoire du Ruanda-Urundi déclare formellement se réserver le droit de ne respecter l'article 3 du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959) que dans la mesure où l'application des dispositions de cet article leur permettra de donner satisfaction aux besoins indispensables de leur radiodiffusion intérieure.

XXIII

Pour le Ghana, la République de Guinée et l'Iran

Les délégations des pays mentionnés ci-dessus réservent à leur Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si des Membres ou des Membres associés n'observent

pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Genève, 1959) ou si les réserves de ces pays peuvent compromettre ses services de télécommunications.

XXIV

Pour le Royaume Hachémite de Jordanie et la République Arabe Unie.

Les délégations du Royaume Hachémite de Jordanie et de la République Arabe Unie déclarent, au nom de leurs Gouvernements, qu'elles n'approuvent pas le numéro 42 ni le numéro 97, qui autorisent le Conseil d'administration à conclure au nom de l'Union des accords avec des organisations internationales. Leurs pays ne seront liés par aucun de ces accords qu'ils considéreront comme contraires à leurs intérêts.

XXV

Pour le Ceylan, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord et l'Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest.

Les délégations des pays mentionnés ci-dessus réservent à leur Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il pourra juger nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts au cas où certains Membres ou Membres associés de l'Union ne prendraient pas leur part des dépenses de l'Union, ou manqueraient de quelque autre façon de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Genève, 1959), de ses annexes ou des protocoles qui y sont attachés, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses propres services de télécommunications.

XXVI

Pour l'Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest :

La délégation de l'Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest déclare que la signature de la présente Convention par l'Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest est donnée sous réserve que l'Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest n'acceptent pas d'être liées par le Règlement téléphonique visé à l'article 14 de la Convention internationale des télécommunications (Genève, 1959).

RÉSOLUTION N° . .

Aide apportée par le Gouvernement de la Confédération suisse dans le domaine des finances de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Genève, 1959,

considérant

a) qu'au cours des années 1953, 1954 et 1958, le Gouvernement de la Confédération suisse a mis des fonds à la disposition de l'Union;

b) que le Contrôle fédéral des finances de la Confédération suisse a vérifié avec beaucoup de soins les comptes de l'Union pour les années 1952 à 1958;

exprime

1. ses vifs remerciements au Gouvernement de la Confédération suisse pour sa collaboration avec l'Union dans le domaine des finances, collaboration qui présente des avantages et permet à l'Union de réaliser des économies;

2. l'espoir que cette collaboration pourra être maintenue à l'avenir;

charge

le secrétaire général de porter les termes de cette résolution à la connaissance du Gouvernement de la Confédération suisse.

RÉSOLUTION N° . . .

Vérification des comptes de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Genève, 1959,

rappelant

l'aide précieuse apportée à l'Union par le Gouvernement de la Confédération suisse au cours des années 1953 à 1959 en effectuant, avec une compétence et une précision parfaites, la vérification externe du point de vue arithmétique des comptes de l'Union;

ayant étudié

a) les commentaires formulés par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires des Nations Unies dans son rapport sur l'Union internationale des télécommunications (document n° 8 de la présente Conférence, paragraphes 35 à 37);

b) les exposés du Conseil d'administration figurant dans son rapport à la présente Conférence (section 11.4) et dans le document n° 7 de ladite Conférence (paragraphes 20 et 21),

considérant

qu'il est désirable de remplacer la vérification purement arithmétique par une vérification externe plus élargie s'inspirant des principes appliqués dans le contrôle de gestion financière de la plupart des autres organisations des Nations Unies, ce qui faciliterait la tâche du Conseil d'administration en la matière;

décide

1. de charger le Conseil d'administration

1.1 de demander au Gouvernement de la Confédération suisse d'effectuer une vérification externe plus élargie des comptes de l'Union tenant compte, dans la mesure du possible, et sans toucher aux prérogatives du Conseil d'administration, des principes adoptés pour le contrôle de gestion financière de la plupart des autres organisations des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans l'annexe 4 au document n° 7 susvisé. Les crédits nécessaires à ce contrôle externe seront inscrits au budget;

1.2 d'apporter les améliorations nécessaires au système de vérification interne des comptes de l'Union, à la lumière notamment des observations formulées par les commissaires chargés de la vérification externe; toutefois, de telles améliorations ne devraient pas entraîner une augmentation de l'effectif du personnel du service financier au Secrétariat général de l'Union;

2. de charger le secrétaire général de porter les termes de cette résolution à la connaissance du Gouvernement de la Confédération suisse.

RÉSOLUTION N° . .

Financement du développement des télécommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Genève, 1959,

considérant

a) que les fonds provenant des divers programmes des Nations Unies et disponibles pour l'Assistance technique contribuent à la formation du personnel et à la réalisation des plans pour les télécommunications, mais ne sont généralement pas utilisables pour l'achat de matériel ni pour d'autres besoins essentiels à l'amélioration et à l'extension des réseaux nationaux et internationaux;

b) qu'en particulier les pays nouveaux ou en voie de développement ont besoin de crédits pour financer leurs plans de développement des télécommunications;

c) qu'en règle générale les projets de télécommunications, s'ils sont établis sur une base techniquement et économiquement saine, constituent l'un des meilleurs placements de capitaux, publics et privés;

reconnait

qu'il est de l'intérêt de toutes les administrations des Membres et Membres associés de l'Union de rechercher des méthodes d'organisation permanentes propres à inciter le placement de capitaux dans les projets de télécommunications, spécialement dans les pays nouveaux ou en voie de développement;

charge

A. le secrétaire général

1. de se mettre en rapport avec les Membres et Membres associés de l'Union afin de savoir s'ils envisagent d'entreprendre des projets de télécommunication pour la réalisation desquels un apport de capitaux extérieurs serait le bienvenu et, dans l'affirmative, à quelles conditions;

2. de s'adresser aux organismes intergouvernementaux et privés appropriés afin de connaître leurs vues sur cette question et, le cas échéant, de savoir s'ils seraient disposés à s'associer à un plan de financement international;

3. de présenter aux administrations intéressées et au Conseil d'administration un rapport sur le résultat de ses enquêtes.

B. le Conseil d'administration

de prendre, à la lumière du rapport du secrétaire général, les mesures qu'il estimera indiquées,

étant entendu

1. que l'Union ne sera d'aucune façon engagée dans des opérations financières;
2. que l'application du plan de financement à instituer n'entraînera aucune dépense imputable au budget de l'Union.

RÉSOLUTION N° . . .

Emploi de calculatrices électroniques par l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Genève, 1959,

considérant

a) que dans plusieurs administrations, des calculatrices électroniques rendent des services excellents;

b) que le Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.) utilise déjà ces machines modernes pour l'établissement d'une grande partie de ses Normes techniques (voir documents n^{os} 336 de la présente Conférence et 20 de la Conférence administrative ordinaire des radiocommunications, Genève, 1959, section IX);

c) que l'I.F.R.B. demande, afin de pouvoir faire face aux nouvelles tâches assignées par la Conférence administrative ordinaire des radiocommunications, Genève, 1959, une augmentation importante de personnel pour son secrétariat spécialisé;

charge l'I.F.R.B.

1. d'étudier l'emploi accru de calculatrices électroniques pour les travaux techniques et semi-techniques et de faire des essais pratiques à grande échelle;

2. de faire rapport annuellement au Conseil d'administration sur la proportion des tâches qui peuvent être exécutées soit par un certain nombre de fonctionnaires additionnels, soit par une calculatrice électronique;

3. de faire des propositions au Conseil d'administration, pour sa session annuelle de 1960 ou éventuellement de 1961, sur la location d'une telle machine pour l'Union;

autorise le secrétaire général

à inscrire au budget pour cette rationalisation du travail de l'I.F.R.B. les montants maxima suivants:

pour 1960	50 000.—	francs suisses
pour 1961	100 000.—	francs suisses
pour chaque année suivante	300 000.—	francs suisses

RÉSOLUTION N° . . .

**Etablissement d'un règlement du personnel provisoire
pour les fonctionnaires élus de l'Union**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Genève, 1959,

considérant

- a) sa décision de faire du secrétaire général et du vice-secrétaire général des fonctionnaires élus par la Conférence de plénipotentiaires,
- b) que cette décision ainsi que d'autres décisions ayant trait à des questions de personnel nécessiteront une révision du règlement du personnel de l'Union;
- c) que les dispositions applicables aux fonctionnaires élus doivent être dissociées du reste du règlement du personnel;

charge le Conseil d'administration

1. d'élaborer des textes réglementaires applicables aux fonctionnaires élus de l'Union à classer dans les trois catégories suivantes:

- 1.1 fonctionnaires élus par la Conférence de plénipotentiaires pour une période limitée: le secrétaire général et le vice-secrétaire général;
- 1.2 fonctionnaires élus par la Conférence administrative ordinaire des radiocommunications pour une période limitée: les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences,
- 1.3 fonctionnaires élus par les Assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux pour une période illimitée les directeurs des Comités consultatifs internationaux.

2 de présenter ces projets de textes réglementaires à la prochaine Conférence de plénipotentiaires,

autorise le Conseil d'administration

à appliquer ces textes réglementaires, en tout ou en partie, à titre provisoire, jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

RÉSOLUTION N° . .

**Accords entre l'Union internationale
des télécommunications et divers gouvernements**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Genève, 1959,

autorise

le Conseil d'administration à faire, pour le compte de l'Union, tous les accords nécessaires avec le Gouvernement de la Confédération suisse et avec d'autres autorités gouvernementales en ce qui concerne les relations entre l'Union, ses organismes et son personnel d'une part, et la Confédération suisse ou toute autre autorité gouvernementale des pays où l'Union est appelée à exercer son activité, d'autre part.

RÉSOLUTION N° . .

**Emploi du réseau de télécommunication des Nations Unies
pour le trafic télégraphique des institutions spécialisées**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Genève, 1959,

vu

la résolution n° 26 de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Buenos Aires, 1952, motivée par une requête des Nations Unies demandant à l'Union internationale des télécommunications d'approuver que le trafic des institutions spécialisées soit écoulé sur le réseau de télécommunication entre points fixes des Nations Unies, moyennant une contribution égale au prorata des frais d'exploitation et correspondant au volume du trafic,

prenant note

de ce que le secrétaire général des Nations Unies a retiré, à partir du 1er janvier 1954, l'offre qu'il avait faite auparavant aux institutions spécialisées de transmettre leur trafic sur le réseau des Nations Unies;

réaffirme

les vues exposées dans la résolution n° 26 susvisée, à savoir:

1. que, dans les circonstances normales, le réseau de télécommunication entre points fixes des Nations Unies ne doit pas être ouvert au trafic des institutions spécialisées et mis en concurrence avec les réseaux commerciaux existants de télécommunication;

2. que l'Union n'est pas favorable à une dérogation quelconque aux dispositions de l'article XVI de l'Accord entre les Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications;

3. que cependant l'Union ne ferait pas d'objection si, en cas de situation critique, le trafic des institutions spécialisées empruntait le réseau de télécommunication entre points fixes des Nations Unies à un tarif calculé comme il est prévu à l'article 7 du Règlement télégraphique ou à titre gratuit;

et charge

le secrétaire général de prendre les mesures nécessaires.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 433-F
17 décembre 1959

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

POUR LA TCHÉCOSLOVAQUIE :

La délégation tchécoslovaque déclare, au nom du Gouvernement de la République Tchécoslovaque, qu'elle n'accepte aucune conséquence des réserves ayant pour objet l'augmentation de sa quote-part contributive aux dépenses de l'Union.



SEANCE PLINIÈRE

PROTOCOLE FINAL

POUR LA REPUBLIQUE D'INDONESIE :

En signant la présente Convention, la délégation de la République d'Indonésie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si des Membres ou Membres associés ne contribuaient pas aux dépenses de l'Union conformément aux dispositions de la Convention de Genève, ou si les réserves d'autres pays étaient de nature à compromettre ses services de télécommunication.

SEANCE PLENIERE

ORDRE DU JOUR

Vingt-sixième séance plénière

Vendredi 18 décembre 1959, à 9 heures.

1. Rapport final du Président de la Commission H
Première partie (Documents N°s 390 page 4, et 412)
2. Proposition du Mexique relative au Siège de l'Union (Document N° 399)
3. Rapport final de la Commission C/3 (Document N° 397)
4. Premier et deuxième rapports de la Commission B (Documents N°s 155 et 388)
5. Rapport final du Président de la Commission E (Document N° 420)
6. Divers.

F

**CONFÉRENCE
DE PLÉNIPOTENTIAIRES
Genève, 1959**

**Document No 436-F
18 décembre 1959**

SÉRIE 11 et dernière

ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

La Commission de rédaction, après avoir examiné les textes ci-annexés, les soumet à l'approbation de l'Assemblée plénière.

II

PROTOCOLE**Dépenses de l'Union pour la période 1961 à 1965**

1. Le Conseil d'administration est autorisé à établir le budget annuel de l'Union de telle sorte que les dépenses annuelles

- du Conseil d'administration
- du Secrétariat général
- du Comité international d'enregistrement des fréquences
- des secrétariats des Comités consultatifs internationaux
- des laboratoires et installations techniques de l'Union

ne dépassent pas les sommes ci-après pour les années 1961 et suivantes jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires de l'Union:

- 11.000.000 francs suisses pour l'année 1961
- 11.500.000 francs suisses pour l'année 1962
- 11.500.000 francs suisses pour l'année 1963
- 11.845.000 francs suisses pour l'année 1964
- 12.200.000 francs suisses pour l'année 1965.

Pour les années postérieures à 1965, les budgets annuels ne devront pas dépasser de plus de 3% chaque année la somme fixée pour l'année précédente. Dans ces sommes devront être compris les montants versés à titre de location du nouvel immeuble de l'Union.

2. Toutefois, dans des cas tout à fait exceptionnels, le Conseil d'administration est autorisé à disposer de crédits ne dépassant pas de 3% au maximum les limites fixées au paragraphe 1 ci-dessus. En pareil cas, le Conseil d'administration devra prendre une résolution dans laquelle seront indiquées les raisons précises ayant motivé cette mesure.

3. Le Conseil est autorisé également à dépasser les limites fixées au paragraphe 1 ci-dessus pour tenir compte:

- 3.1 des augmentations des échelles de traitement, des contributions au titre des pensions ou indemnités, y compris les indemnités de poste, admises par les Nations Unies pour être appliquées à leur personnel en fonction à Genève; et

3.2 des fluctuations du cours du change entre le franc suisse et le dollar U.S. qui entraîneraient pour l'Union des dépenses supplémentaires.

4. En vue du déménagement de l'Union vers son ^{le} nouvel immeuble, le Conseil d'administration pourra inscrire au budget une dépense supplémentaire spéciale d'un montant maximum de 715.000 francs suisses. Les Membres et Membres associés de l'Union seront tenus de participer à cette dépense selon les classes de contribution qu'ils ont choisies conformément à l'article 15 de la Convention.

5.1 Le Conseil d'administration peut autoriser les dépenses relatives aux conférences et réunions visées aux numéros 197 et 198 de la Convention jusqu'à un montant maximum de 13.189.000 francs suisses pour la période de cinq ans comprise entre 1961 et 1965.

5.2 Durant les années 1961 à 1965, le Conseil d'administration, compte tenu, éventuellement, des dispositions de l'alinéa 5.4 ci-dessous, s'efforcera de maintenir ces dépenses dans la limite des montants suivants :

780.000 francs suisses pour l'année 1961
1.184.000 francs suisses pour l'année 1962
4.000.000 francs suisses pour l'année 1963
3.225.000 francs suisses pour l'année 1964
4.000.000 francs suisses pour l'année 1965.

5.3 La dépense prévue pour 1965 sera réduite de:

- 1.000.000 francs suisses si aucune conférence de plénipotentiaires ne se réunit en 1965, et de
- 2.120.000 francs suisses si aucune conférence administrative ordinaire des radiocommunications ne se réunit cette même année 1965.

Si la conférence de plénipotentiaires ne se réunit pas en 1965, le Conseil d'administration autorisera, année par année, pour les années postérieures à 1965, les crédits qu'il jugera opportun d'affecter au titre des dépenses afférentes aux conférences et aux réunions prévues aux numéros 197 et 198 de la Convention.

5.4 Le Conseil d'administration peut autoriser un dépassement des limites annuelles fixées aux alinéas 2 et 3 ci-dessus, si ce dépassement peut être compensé par des crédits:

- demeurés disponibles sur une année précédente, ou
- à prélever sur une année future.

6. Le Conseil d'administration a mission de réaliser toutes les économies possibles. A cette fin, il se doit de fixer chaque année les dépenses autorisées au niveau le plus bas possible compatible avec les besoins de l'Union, dans les limites fixées aux paragraphes 1, 4 et 5 ci-dessus.

7. Si les crédits que le Conseil d'administration peut autoriser en application des dispositions des paragraphes 1 à 5 ci-dessus se révèlent insuffisants pour assurer le bon fonctionnement de l'Union, le Conseil ne peut dépasser ces crédits qu'avec l'approbation de la majorité des Membres de l'Union dûment consultés. Toute consultation des Membres de l'Union doit comporter un exposé complet des faits justifiant une telle demande.

8. Avant d'examiner des propositions susceptibles d'avoir des répercussions financières, les conférences administratives et les assemblées plénières des Comités consultatifs devront avoir une estimation des dépenses supplémentaires y afférentes.

9. Il ne sera donné suite à aucune décision d'une conférence administrative ou d'une assemblée plénière d'un Comité consultatif ayant pour conséquence une augmentation directe ou indirecte des dépenses au delà des crédits dont le Conseil d'administration peut disposer aux termes des paragraphes 1 à 5 ci-dessus ou dans les conditions prévues au paragraphe 7.

III PROTOCOLE

Limites des dépenses ordinaires

Budget ordinaire de l'Union pour 1960

1. Au cours de sa session ordinaire de 1960, le Conseil d'administration établira le budget de l'Union pour 1960 dans sa forme définitive et en restant dans les limites d'une somme totale de neuf millions de francs suisses correspondant aux dépenses.

- du Conseil d'administration,
- du Secrétariat général,
- du Comité international d'enregistrement des fréquences,
- des secrétariats des Comités consultatifs internationaux,
- des Laboratoires et installations techniques de l'Union, à l'exclusion des sommes prélevées sur le Fonds de réserve du C.C.I.T.T.

2. Pour l'information du Conseil d'administration, il est indiqué que la somme de neuf millions de francs suisses a été établie de la façon suivante:

	Francs suisses	
2.1 Total des dépenses proposées par le Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires dans l'annexe 8 à son rapport (non compris l'Assistance technique)	7.483.000.—	
moins		Francs suisses
a) Somme prévue pour le deuxième poste de secrétaire général adjoint	90.000.—	
b) Somme prévue pour le personnel supplémentaire que demandait l'I.F.R.B., en plus de l'effectif approuvé de 86 fonctionnaires	154.000.—	
c) Dépenses actuelles des circulaires de l'I.F.R.B. à imputer au budget des publications	115.000.—	359.000.—
soit		7.124.000.—
2.2 Sommes proposées par le secrétaire général par intérim au titre des frais divers indiqués dans l'annexe au document n° 339 de la Conférence (page 7)		101.000.—
A reporter:		7.225.000.—

	Francs suisses
Report:	7.225.000.—
2.3 Augmentation des crédits pour le Conseil d'administration et l'utilisation de la langue russe (pour une session de 5 semaines)	117.000.—
2.4 Extension de la vérification externe des comptes	5.000.—
2.5 Expertise de l'organisation administrative de l'Union	15.000.—
2.6 Augmentation de l'allocation de cherté de vie au personnel retraité	17.000.—
2.7 Intégration du personnel temporaire du service offset dans les cadres du personnel permanent	48.000.—
2.8 Application au personnel de l'Union des conditions du régime commun des Nations Unies à partir du 1er janvier 1960 (coût net)	500.000.—
2.9 Besoins de l'I.F.R.B en ce qui concerne les tâches supplémentaires qui lui incomberont à la suite des décisions prises par la Conférence de plénipotentiaires et la Conférence administrative des radiocommunications	800.000.—
2.10 Dépenses supplémentaires pour le Secrétariat général résultant du point 2.9	44.000.—
2.11 Frais de déménagement et autres dépenses résultant de la nomination d'un secrétaire général, d'un vice-secrétaire général et de modifications dans la composition de l'I.F.R.B.	179.000.—
2.12 Utilisation de calculatrices électroniques	50.000.—
Total	<u>9.000.000.—</u>

3. Avant d'établir le budget ordinaire dans sa forme définitive, le Conseil d'administration réexaminera en détail les diverses rubriques et les sommes indiquées au paragraphe 2 ci-dessus, en vue de ramener les dépenses au niveau le plus bas possible. A dater du 1er janvier 1960 et jusqu'à ce que le budget ait été établi dans sa forme définitive, il est donné au secrétaire général pouvoir d'engager, dans des limites raisonnables, des dépenses imputables au budget ordinaire, dans le cadre des estimations qui figurent au dit paragraphe 2.

4. Reconnaissant que les Membres et Membres associés ont été invités à effectuer avant le 1er janvier 1960 un versement provisionnel sur leurs parts contributives pour 1960, que les sommes dues à ce titre portent intérêt à partir de cette date, et que le versement complémentaire résultant de l'application du présent Protocole ne pourra être réclamé aux Membres et Membres associés avant que le budget ait été établi dans sa forme définitive, la Conférence de plénipotentiaires, Genève, 1959, décide que, notwithstanding les dispositions des paragraphes 8 et 9 de l'article 13 de la Convention internationale des télécommunications (Buenos Aires, 1952), le complément de contribution des Membres et Membres associés résultant du présent Protocole pourra exceptionnellement être versé à une date quelconque pendant l'année 1960, et que ce complément ne commencera à porter intérêt qu'à partir du 1er janvier 1961.

RÉSOLUTION N° . . .

Refonte de la Convention internationale des télécommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Genève, 1959,

considérant

a) que la délégation du Paraguay a soumis à l'examen de la Conférence un projet de refonte et de remaniement de la Convention internationale des télécommunications (document n° 16 de cette Conférence);

b) qu'il n'a pas été possible à la Conférence d'étudier cette proposition de façon suffisante étant donné sa complexité et sa présentation tardive;

c) qu'à sa neuvième séance plénière, tenant compte des considérations énoncées au point b) ci-dessus, la Conférence a décidé de renvoyer la proposition contenue dans le document n° 16 au Conseil d'administration afin d'étudier ses possibilités d'application dans l'avenir,

décide

1. de charger le Conseil d'administration d'étudier le document n° 16 présenté par la délégation du Paraguay;

2. d'inclure dans son rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires les résultats de cette étude ainsi que ses recommandations;

prie

les Membres et Membres associés de l'Union de vouloir bien étudier cette proposition en vue de la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

RÉSOLUTION N° . . .

Bâtiment de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Genève, 1959,

ayant examiné

les rapports qui lui ont été soumis au sujet du nouveau bâtiment de l'Union et pris note des progrès réalisés dans la construction du bâtiment;

ayant pris note

a) des conditions financières généreuses offertes par la Confédération suisse et par l'Etat de Genève;

b) de l'offre de la République fédérale d'Allemagne de faire don à l'Union de l'installation téléphonique du nouveau bâtiment, ainsi que d'une offre d'ameublement de la part de la Fédération de l'Australie;

exprime

ses vifs remerciements au Gouvernement de la Confédération suisse, à l'Etat de Genève, à la République fédérale d'Allemagne et à la Fédération de l'Australie;

décide

1. d'autoriser le secrétaire général à négocier et à conclure, après approbation par le Conseil d'administration, avec l'Etat de Genève, un contrat de location comportant, si possible, une option d'achat, en s'efforçant d'obtenir qu'il soit tenu compte du total des sommes déjà versées au titre du loyer si le bail est remplacé par un contrat de location-vente;

2. d'autoriser le secrétaire général, après consultation du Conseil d'administration quant aux conséquences financières possibles pour l'Union, à accepter les offres de dons qui lui ont été ou lui seront faites concernant l'installation, l'aménagement ou la décoration du nouveau bâtiment.

RÉSOLUTION N° ..

Maintenance des voies internationales de télécommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Genève, 1959,

considérant

a) qu'il est indispensable de maintenir et d'étendre la coopération internationale en vue de l'amélioration et de l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes;

b) que tout Membre et Membre associé qui assure sur son territoire le transit international du trafic télégraphique et téléphonique assume par ce fait même la responsabilité de contribuer au bon fonctionnement du réseau international de télécommunications;

décide

lorsqu'un ou plusieurs Membres ou Membres associés de l'Union soumettront au C.C.I.T.T. des statistiques ou des tableaux de dérangements se rapportant au trafic international télégraphique ou téléphonique empruntant leur territoire respectif, ainsi que d'autres informations et renseignements y relatifs, ce Comité

1. procédera à une étude approfondie de ces documents et recueillera toutes informations complémentaires nécessaires;
2. publiera le résultat de l'étude faite sur ces documents, compte tenu des informations recueillies, visant l'établissement, la maintenance ou l'exploitation des voies de télécommunications dont il s'agit;
3. proposera aux administrations intéressées toutes mesures nécessaires en vue de rétablir et maintenir dans la région en question le bon fonctionnement des télécommunications internationales.

RESOLUTION N° . .

Raccordement de certaines régions au réseau téléphonique mondial

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Genève, 1959,

considérant

- a) que de nombreuses régions habitées du monde, dont certaines sont importantes, ne bénéficient pas encore des avantages du réseau téléphonique,
- b) qu'il est dans l'intérêt social, économique et culturel de ces régions d'être reliées au réseau international général;
- c) que de telles réalisations posent des problèmes d'ordre technique et économique;
- d) que les études et les essais entraîneraient des frais considérables pour chaque administration,

charge

les Comités consultatifs internationaux de poursuivre conjointement des études en vue d'émettre des avis sur les moyens convenables, compte tenu des considérations techniques et économiques, de relier au réseau téléphonique mondial des régions qui ne le sont pas encore.

SEANCE PLENIERE

ORDRE DU JOUR

Vingt-septième séance plénière

Vendredi 18 décembre 1959, à 15 heures

1. Examen de la série D des textes roses.
2. Déclaration du Secrétaire général par intérim au sujet de l'immeuble.
3. Rapport final de la Commission C/3 (Document N° 397).
4. Premier et deuxième rapports de la Commission D (Documents N°s 155 et 388).
5. Rapport final du Président de la Commission E (Document N° 420).
6. Déclarations au sujet des classes de contribution à partir de 1961.
7. Divers.

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

POUR LE ROYAUME DES PAYS-BAS :

La délégation du Royaume des Pays-Bas déclare qu'elle n'accepte pas la déclaration formulée officiellement par la délégation de la République d'Indonésie, pour autant que cette déclaration conteste la souveraineté du Gouvernement des Pays-Bas sur le territoire non autonome de la Nouvelle-Guinée néerlandaise.

La dénomination de "Nouvelle-Guinée néerlandaise" est constitutionnellement correcte : elle est formellement reconnue comme telle, et appliquée par le Secrétariat des Nations Unies.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document N° 439-F
18 décembre 1959

F

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

POUR COSTA RICA :

La Délégation de la République de Costa Rica déclare qu'elle réserve pour son Gouvernement le droit d'accepter ou non les conséquences des réserves faites par d'autres Gouvernements participants à la Conférence et qui pourraient entraîner une augmentation de la quote-part contributive de Costa Rica aux dépenses de l'Union.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 440-F
18 décembre 1959

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

POUR LA REPUBLIQUE DES PHILIPPINES :

La délégation de la République des Philippines désire s'associer à la réserve présentée par le Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord figurant à la page 10-05 de la 10ème série de documents bleus (Document N° 416), si ces réserves sont incluses dans le Protocole final de la Convention de Genève.

SEANCE PLENIERE

PROJET DE RESOLUTION

BATIMENT DE L'UNION

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Genève, 1959,

ayant examiné

- les rapports qui lui ont été soumis au sujet du nouveau bâtiment de l'Union et pris note des progrès réalisés dans la construction du bâtiment;

- les conditions financières généreuses offertes par la Confédération suisse et par l'Etat de Genève;

- l'offre de la République fédérale d'Allemagne de faire don à l'Union de l'installation téléphonique du nouveau bâtiment, ainsi que celle de la Fédération de l'Australie;

exprime

- ses vifs remerciements au Gouvernement de la Confédération suisse et à l'Etat de Genève ainsi qu'à la République fédérale d'Allemagne et à la Fédération de l'Australie;

décide

- d'autoriser le Secrétaire général à négocier avec l'Etat de Genève les termes d'un contrat de location comportant une option d'achat, en s'efforçant d'obtenir qu'il soit tenu compte du total des sommes déjà versées au titre du loyer lors du remplacement du bail par un contrat de location-vente;

- d'autoriser le Secrétaire général à accepter les offres de dons qui lui ont été ou lui seront faites concernant l'installation, l'aménagement ou la décoration du nouveau bâtiment.

CONFÉRENCE
DE PLÉNIPOTENTIAIRES
Genève, 1959

Document No 442-F
18 décembre 1959

SÉRIE E

ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

E-01

Pour Costa Rica :

La délégation de la République de Costa Rica déclare qu'elle réserve pour son Gouvernement le droit d'accepter ou non les conséquences des réserves faites par d'autres Gouvernements participants à la Conférence et qui pourraient entraîner une augmentation de la quote-part contributive de Costa Rica aux dépenses de l'Union.

Pour la Tchécoslovaque :

La délégation tchécoslovaque déclare, au nom du Gouvernement de la République Tchécoslovaque, qu'elle n'accepte aucune conséquence des réserves ayant pour objet l'augmentation de sa quote-part contributive aux dépenses de l'Union.

E-03

PROTOCOLES ADDITIONNELS

à la

Convention internationale des télécommunications

Genève, 1959

Au moment de procéder à la signature de la Convention internationale des télécommunications (Genève, 1959), les plénipotentiaires soussignés ont signé les Protocoles additionnels suivants faisant partie des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires, Genève, 1959:

PROTOCOLE

Procédure à suivre par les Membres et Membres associés en vue du choix de leur classe de contribution

1. Tout Membre et Membre associé devra, avant le 1er juillet 1960, notifier au secrétaire général la classe de contribution choisie par lui dans le tableau des classes de contributions figurant au numéro 202 de la Convention internationale des télécommunications (Genève, 1959).

2. Les Membres et Membres associés qui auront omis de faire connaître leur décision avant le 1er juillet 1960, en application des stipulations du paragraphe 1 ci-dessus, seront tenus de contribuer conformément au nombre d'unités souscrit par eux sous le régime de la Convention de Buenos Aires.

IV

PROTOCOLE**Arrangements transitoires**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Genève, 1959, a approuvé les dispositions suivantes qui seront appliquées à titre provisoire jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention internationale des télécommunications (Genève, 1959).

1. (1) Le Conseil d'administration élu par cette Conférence dans les conditions prévues à l'article 9 de la Convention et qui a tenu sa première session à Genève avant la signature du présent protocole, continuera à exercer les fonctions qui lui sont dévolues par la Convention.

(2) Le président et le vice-président élus par le Conseil d'administration au cours de cette première session demeureront en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs, lors de l'ouverture de la session annuelle de 1961.

2. Les onze membres du Comité international d'enregistrement des fréquences, élus par la Conférence administrative ordinaire des radiocommunications, Genève, 1959, dans les conditions prévues aux numéros 160 à 169 de la Convention, entreront en fonctions à la date fixée par cette Conférence.

2. Les onze membres du Comité international d'enregistrement des fréquences, élus par la Conférence administrative ordinaire des radiocommunications, Genève, 1959, dans les conditions prévues à l'alinéa ... de l'article ... de la Convention, entreront en fonctions à la date fixée par cette Conférence.

3. Le secrétaire général et le vice-secrétaire général élus par la Conférence de plénipotentiaires dans les conditions prévues à l'article 6 de la Convention entreront en fonctions le 1er janvier 1960.

SEANCE PLENIERE

P R O C E S - V E R B A L

de la

Vingtième séance plénière

Lundi 14 décembre 1959, 9 heures 30

Président : M. J.D.H. van der Toorn (Pays-Bas)

Secrétaire de
la Conférence : M. Gerald C. Gross

Secrétaire adjoint
de la Conférence : M. Clifford Stead

Sujets traités :

1. Cinquième série de textes soumis par la Commission de rédaction (Document N° 376) page 5-02 (Traitements des fonctionnaires élus).
2. Sixième série de textes soumis par la Commission de rédaction (Document N° 389).
3. Série A (rose) des textes soumis par la Commission de rédaction (Document N° 387).
4. Approbation du procès-verbal de la 11ème séance plénière (Document N° 318).
5. Approbation du procès-verbal de la 12ème séance plénière (Document N° 365).
6. Approbation du procès-verbal de la 13ème séance plénière (Document N° 351).
7. Lettre du Président de la Conférence administrative des radiocommunications (Document N° 361).
8. Lettre du Président de la Conférence administrative des radiocommunications (Document N° 371).
9. Rapport du Président de la Commission H (Document N°



Présents :

Afghanistan; République populaire d'Albanie; Arabie Saoudite (Royaume de l'); Argentine (République d'); Australie (Fédération de l'); Autriche; Belgique; Biélorussie (R.S.S. de); Brésil; Bulgarie (République populaire de); Canada; Ceylan; Chine; Cité du Vatican (Etat de la); Colombie (République de); Congo belge et Territoire du Ruanda-Urundi; Corée (République de); Cuba; Danemark; El Salvador; Etats d'Outre-Mer de la Communauté et Territoires français d'Outre-Mer; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; France; Grèce; Hongroise (République populaire); Inde (République de l'); Indonésie (République d'); Iran; Irlande; Islande; Israël (Etat d'); Italie; Japon; Kuwait; Laos (Royaume de); Libye (Royaume-Uni de); Maroc (Royaume du); Mexique; Monaco; Norvège; Nouvelle-Zélande; Pakistan; Paraguay; Pays-Bas (Royaume des); Pérou; Philippines (République des); Pologne (République populaire de); Portugal; Provinces portugaises d'Outre-Mer; République Arabe Unie; République fédérale d'Allemagne; République fédérative populaire de Yougoslavie; République socialiste soviétique de l'Ukraine; République populaire Roumaine; Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Soudan; Suède; Suisse (Confédération); Tchécoslovaquie; Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Thaïlande; Turquie; Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest; Union des Républiques socialistes Soviétiques; Uruguay (République Orientale de l'); Viêt-Nam.

Le Président demande s'il y a des commentaires sur l'ordre du jour (Document N° 404).

Le délégué de la République de Corée annonce que sa délégation a décidé de retirer la déclaration qui figure au Document N° 381, page 8.

L'ordre du jour est approuvé.

1. Cinquième série de textes soumis par la Commission de rédaction
(Document N° 376) page 5-02 (Traitements des fonctionnaires élus)

Le Président rappelle qu'une proposition de l'U.R.S.S. tendant à réduire le traitement des membres de l'I.F.R.B. a été discutée au cours d'une séance antérieure. Il s'est opposé à ce que l'on vote, puisque cette question avait été définitivement résolue par ce moyen et il lui semble incorrect de voter une deuxième fois sur le même point quelques jours plus tard. Ce serait créer un très mauvais précédent que d'interpréter l'Article 23 du Règlement général en pensant qu'on peut revenir sur des décisions déjà prises. Il lui semble aussi qu'il ne serait pas très convenable de fixer le traitement des membres de l'I.F.R.B. et, après les avoir élus, de réduire ce traitement. Par conséquent, il maintient sa décision de ne pas voter une seconde fois sur le fond de cette proposition.

Le délégué de l'Argentine partage entièrement l'opinion du Président; le fait est qu'une guerre froide amorcée contre l'I.F.R.B. n'a pas réussi et que l'on essaie maintenant une dernière offensive. Il insiste sur la position des pays, tels que l'Argentine, qui possèdent de vastes territoires dont la population est très dispersée et où les radiocommunications sont d'une très grande importance. Il ne comprend pas pourquoi un grand pays scientifique comme l'U.R.S.S. prend une attitude qui peut miner les intérêts de pays extra-européens, et il demande au délégué de l'U.R.S.S. de ne pas insister sur sa proposition.

Le délégué de l'U.R.S.S. pense qu'il y a un malentendu. Au cours de la séance précédente, il a été décidé de reporter le vote sur la proposition de l'U.R.S.S. parce qu'il n'y avait pas assez de délégations présentes. Cette proposition a été soumise en temps opportun, l'U.R.S.S. considérant que la réforme de la structure de l'I.F.R.B. est précisément l'un des meilleurs moyens de servir l'intérêt de pays comme ceux de l'Amérique latine. Les résultats obtenus ne justifient pas les millions que coûte l'I.F.R.B. et le but de la proposition de l'U.R.S.S. est de réduire le déséquilibre qu'il y a entre les dépenses de cet organisme et son efficacité. Il est assez inexplicable que dans toutes les autres institutions spécialisées ainsi qu'aux Nations Unies, il n'y ait qu'un ou deux fonctionnaires de la classe la plus élevée, alors qu'à l'U.I.T. il y en a 14. La délégation de l'U.R.S.S. pense que le Vice-Secrétaire général et les Directeurs des C.C.I. devraient appartenir à une classe supérieure à celle des membres de l'I.F.R.B. Deux votes ne sont pas nécessaires, mais s'il faut voter sur la proposition de l'U.R.S.S., le vote devrait être secret.

Le Président déclare que la question a été suffisamment débattue. Il a pris une décision au cours de la séance précédente, mais cette décision a été contestée. Par conséquent, conformément à l'article 13, point 3, du Règlement général, il va clore les débats, et il sera procédé à un vote. On a demandé un vote secret. Cette demande est-elle appuyée ?

Plusieurs délégations appuient la demande de vote secret.

Il est procédé à un vote secret sur la décision du Président selon laquelle la question du traitement des membres de l'I.F.R.B. a été résolue par le vote précédent. Cette décision est maintenue par 36 voix contre 29, avec 3 abstentions. Un bulletin de vote n'est pas valide.

Avec l'approbation de la page 5-02, le Document N° 376 dans son ensemble est approuvé.

2. Sixième série de textes soumis par la Commission de rédaction (Document N° 389)

Le Document N° 389 est approuvé avec des amendements d'ordre rédactionnel.

3. Série A de textes roses soumis par la Commission de rédaction (Document N° 387)

Après un bref débat sur la définition de "Télégraphique" et le caractère propre ou impropre des articles définis et indéfinis appliqués à un chef de gouvernement, il est décidé de conserver le texte qui figure dans le document.

Le délégué de l'Ethiopie fait la déclaration suivante :

"Au cours d'une précédente séance, alors que les textes bleus de l'Annexe 3 étaient examinés, la délégation de l'Ethiopie a proposé de supprimer la définition du mot "expert", se fondant sur le fait que, au cours de la présente Conférence, d'autres catégories d'experts ont été ajoutées à la Convention et que cette définition pourrait prêter à confusion. Au cas où une telle décision ne serait pas prise en ce moment, ma délégation désire que ses regrets figurent au procès-verbal de la présente séance."

Le délégué des Etats-Unis fait observer que le texte anglais du paragraphe 3(2), à la page A-15 contient trop de gallicismes. Il serait préférable de revenir au texte original du document bleu, tout à la fois plus clair et rédigé dans un meilleur anglais.

Il en est ainsi décidé.

Compte tenu des observations ci-dessus et de quelques amendements d'ordre rédactionnel de faible importance, le document N° 387 est approuvé.

4. Procès-verbal de la onzième séance plénière (Document N° 318)

Le délégué d'Israël désire que le texte de la déclaration qui est attribuée à sa délégation à la page 7 de ce document soit remplacé par le suivant :

"Afin de trouver une solution raisonnable au problème qui se pose à nous, la délégation d'Israël s'est efforcée d'analyser clairement la situation.

" Le Secrétaire général par intérim actuel occupait le poste de Secrétaire général adjoint, lequel n'existe plus aux termes de la nouvelle Convention. Nous savons qu'il est candidat au poste de Secrétaire général, mais nous ne savons pas s'il sera candidat au poste de Secrétaire général adjoint au cas où il ne serait pas élu Secrétaire général.

" Au cas où il serait élu à l'un ou à l'autre de ces postes, la seule question à résoudre est celle de la compensation, du fait que les mandats correspondants sont limités à une période de cinq ans.

" Qu'advient-il si M. Gross n'est pas élu Secrétaire général ?

" Compte tenu des circonstances tout à fait particulières, nous proposons que la présente Conférence, en dérogation de la nouvelle Convention, trouve le moyen de lui permettre de continuer à exercer son mandat de Secrétaire général adjoint, poste qu'il conserverait jusqu'à sa retraite, moment où le Conseil d'administration désignerait un titulaire par intérim, ainsi que l'a proposé la Sous-Commission D2.

" Nous estimons que cette proposition présente tous les éléments de l'équité et de la justice.

" Au cas où notre proposition ne serait pas acceptée et où M. Gross ne serait élu ni Secrétaire général ni Secrétaire général adjoint, la délégation d'Israël désirerait appuyer la proposition formulée par le distingué délégué de l'Argentine : comme dans le cas du Vice-Directeur du C.C.I.R., le poste de Secrétaire général adjoint serait maintenu jusqu'au moment de la retraite de son titulaire actuel. Des considérations identiques s'appliquent dans les deux cas en sorte que les conclusions doivent également être identiques."

Le procès-verbal de la onzième séance plénière est approuvé avec cet amendement.

5. Procès-verbal de la douzième séance plénière (Document N° 365)

Le délégué de l'Espagne indique que la déclaration qui lui est attribuée à la page 10 du Document N° 365, immédiatement avant l'Article 10, ne correspond pas au texte qu'il a remis en langue espagnole. Cette anomalie s'est produite plusieurs fois déjà, le texte remis en espagnol ayant été traduit correctement dans les autres langues de travail, puis retraduit en espagnol; le texte ainsi obtenu présente des différences par rapport au texte remis. Aussi l'orateur demande-t-il expressément que le texte figurant dans le procès-verbal en langue espagnole soit exactement celui qu'il a remis.

Le Président indique qu'il va examiner cette question, dans son ensemble, avec le délégué de l'Espagne.

Le délégué de la Belgique signale qu'il faut lire "conférences régionales spéciales et conférences spéciales de service" à la 4ème et à la 5ème lignes de la page 11.

Avec ces modifications, le procès-verbal de la 12ème séance est approuvé.

6. Procès-verbal de la treizième séance plénière (Document N° 351).

Le délégué de la R.F.P. de Yougoslavie fait observer que le Document N° 351 ne donne aucune indication sur le nombre de délégations qui ont pris part au vote, sur le nombre des suffrages exprimés, des abstentions, etc.

Le Président croit se rappeler que le nombre de votants a été de 87.

Le procès-verbal de la treizième séance est approuvé.

7. Lettre du Président de la Conférence des radiocommunications. (Document N° 361)

Le délégué du Mexique déclare que, comme l'a signalé le Président, le Document N° 361 constitue la réponse de la Conférence des radiocommunications à la question posée par la Commission D concernant la nécessité d'amender l'Article 6, relatif à l'I.F.R.B., en conformité avec la proposition du Mexique contenue dans le Document N° 161. Le Président de la Conférence des radiocommunications a fait savoir qu'il a été tenu compte des paragraphes 2 et 3 de la proposition du Mexique lors de la rédaction des Articles 10 et 11 du Règlement des radiocommunications; aussi a-t-il estimé qu'il n'est pas nécessaire de modifier la Convention elle-même. Tenant compte de cette opinion, la délégation du Mexique n'insiste pas pour que la Convention soit modifiée dans l'état actuel des travaux de la Conférence, mais elle est fermement d'avis que l'Article 6, paragraphe b) de la Convention devrait être développé sur la base de sa proposition, afin de tenir compte des nouvelles dispositions qui ont été ajoutées au Règlement des radiocommunications.

Le Président propose qu'il soit pris acte de la déclaration faite par la délégation du Mexique.

Il en est ainsi décidé.

8. Lettre du Président de la Conférence des radiocommunications (Document N° 371)

En réponse à une question du Président, le Vice-Président de l'I.F.R.B. indique que le paragraphe 3 i) du Document N° 652 (cité dans la lettre du Président de la Conférence des radiocommunications) a subi de légères modifications, afin de bien préciser que le Comité ne va pas envoyer son faible effectif d'ingénieurs dans les pays nouveaux et en voie de développement pour leur "fournir les renseignements et données techniques qui leur sont nécessaires", mais que des cours par correspondance ou des conférences seront organisés à Genève auxquels pourront assister des représentants de ces pays. De cette façon, les frais de voyage et autres seront supportés non par l'I.F.R.B. mais par les pays en question. Dans ces conditions, les incidences financières seront différentes de ce que l'on avait prévu initialement.

Le Président demande que l'assemblée prenne acte du Document N° 371.

Il en est ainsi décidé.

9. Rapport du Président de la Commission H (Document N° 359).

Intervenant en sa qualité de Président de la Commission H, le délégué de l'Espagne signale, à propos du Document N° 359, que l'on trouvera dans le Document N° 392 les raisons pour lesquelles la Commission des finances ne se juge pas compétente pour se prononcer sur l'opportunité de créer les nouveaux emplois en question; c'est pourquoi elle a décidé de soumettre l'ensemble de cette question à l'examen de l'Assemblée plénière, dans le Document N° 359.

Pour les mêmes raisons, la Commission a décidé que la question des nouveaux emplois de l'I.F.R.B. (Document N° 366) serait également soumise à l'Assemblée plénière.

Le Secrétaire de la Conférence se borne à attirer l'attention sur la page 3 du Document N° 359, où il est indiqué que les nouveaux emplois ne seront créés qu'après 1960 et qu'aucune mesure ne sera prise avant que le Conseil d'administration ait donné son accord total. Le Conseil, qui se compose maintenant de 25 membres, prendra ses décisions sur la base des recommandations supplémentaires qui, l'orateur l'espère, auront été formulées par les experts en organisation chargés de rechercher les moyens d'accroître l'efficacité des méthodes de travail de l'Union et de réaliser des économies. Il semble donc que le Document N° 359 contient toutes les garanties nécessaires sans pour autant limiter la liberté d'action du Conseil d'administration. Cela étant, l'orateur recommande que l'assemblée approuve ce rapport.

Le délégué de la Belgique est quelque peu surpris par le point 4.1 b) du document où il est dit que "les crédits non utilisés pour la création de ces emplois ne pourront en aucun cas être inscrits au budget pour couvrir d'autres dépenses". Il s'oppose de toutes ses forces à une telle proposition, si tant est qu'elle ait déjà été présentée ou que l'on envisage de la présenter ultérieurement.

Le Secrétaire de la Conférence ne croit pas qu'une telle proposition ait été faite à la Commission H.

Le délégué du Canada propose que l'assemblée approuve les conclusions contenues dans le Document N° 359.

Le délégué de la France pense que les demandes du C.C.I.R. et du C.C.I.T.T. sont assez raisonnables. Pour ce qui est du Secrétariat général, il estime, toute réflexion faite, que les demandes de ce dernier sont plutôt élevées; toutefois, il appartient au Conseil d'étudier le budget en détail, en tenant compte des conclusions de l'enquête des experts en organisation administrative. Il s'en remet à la vigilance du Conseil.

Le délégué de l'Italie fait observer qu'il est humain de demander plus qu'on est susceptible de recevoir. Quant à lui, il propose une réduction générale de 30% de toutes les estimations.

M. Gross (Secrétaire de la Conférence) déclare que ce serait mettre nettement en doute la vigilance du Conseil que d'imposer une réduction aussi radicale.

Le délégué de l'Italie répond que, s'il fait cette proposition, c'est justement parce qu'il a quelque expérience de ce qui se passe au sein du Conseil. Même si la réduction est de 30%, le Conseil aura encore tout loisir d'exercer sa vigilance.

Le délégué de la R.F.P. de Yougoslavie connaît également par expérience ce qui se passe au Conseil. Il appuie donc sans réserve la proposition du délégué de l'Italie.

Le délégué du Canada déclare que le Conseil décidera, après un examen approfondi, s'il convient de pourvoir les emplois prévus au budget. Il existe à son avis suffisamment de garanties contre le gaspillage des crédits, c'est pourquoi, bien qu'il ne soit pas opposé au principe de la proposition du délégué de l'Italie, il est tout à fait disposé à approuver le document tel qu'il se présente actuellement.

Le délégué de la Tchécoslovaquie estime, d'après l'expérience qu'il a du Conseil d'administration, qu'il serait tout à fait possible d'effectuer une réduction de 30%.

Le délégué de la Suisse se déclare d'accord avec le délégué de la France. Il pense que le Secrétariat général a besoin de personnel supplémentaire, mais il a quelque inquiétude au sujet de la rapidité avec laquelle le plafond des dépenses s'élève actuellement. Il fait observer qu'en Suisse, le budget de 1960 a déjà été approuvé.

Le député de la France déclare que l'attention de son administration a été attirée par le fait que les dépenses de l'Union ont triplé. Il pense que la proposition de l'Italie est saine, en elle-même, bien qu'il n'aille pas jusqu'à dire que les emplois prévus au budget sont inutiles.

Le député des Etats-Unis fait observer que, quoi qu'il en soit, les postes budgétaires en question sont prévus pour 1961 et non pour 1960. Il pense qu'une réduction de 30% est beaucoup trop radicale. Il appuiera donc le député du Canada.

Le député de l'Italie demande que sa motion fasse l'objet d'un vote par appel nominal.

Le député de la Suède déclare que si un vote doit avoir lieu, sa délégation s'abstiendra d'y participer. En effet, il a proposé, à la Commission H de fixer pour chaque année un maximum absolu et, pour chaque année, il y aura un montant qu'il sera souhaitable de ne pas dépasser. Il n'est pas certain de pouvoir souscrire à l'opinion formulée par les députés des Etats-Unis et du Canada.

Le député de l'U.R.S.S. déclare que, pour les raisons données par l'orateur précédent, il s'abstiendra également de participer à un vote qui aurait lieu au sujet de la proposition de l'Italie.

Le Président constate qu'il semble y avoir un peu de confusion. Il propose d'ajourner les débats l'après-midi.

La séance est suspendue à 13 heures 15.

La séance est reprise à 15 heures 15

10. Rapport du Président de la Commission H (Documents N°s 366, 284 et DT 123)

Document N° 366 et annexes

M. Persin (Conseiller supérieur) signale qu'à l'Annexe 3, pour l'année 1960, dans la 4ème colonne, il faut remplacer "650.000 francs suisses" par "65.000".

M. Gracie, Vice-Président de l'I.F.R.B., fait la déclaration suivante :

" Je ne désire pas occuper trop longtemps cette assemblée en répétant l'assez longue déclaration que j'ai faite à la 15ème séance de la Commission H (Document N° 374) pour justifier les augmentations de demandes en personnel et en autres ressources matérielles présentées par l'I.F.R.B. à la suite des décisions de la Conférence des radiocommunications. Les motifs en ont été brièvement exposés dans le Document N° 284, et notamment à ses paragraphes 5 et 6; la répartition du personnel selon les diverses tâches assignées au Comité est exposée en détail dans le Document N° 123. Les estimations dont il s'agit ont été établies, je le souligne, en vue de fixer le plafond budgétaire; elles seront soigneusement réexaminées par le Comité une fois que ses fonctions auront été définitivement arrêtées par la Conférence des radiocommunications. Cependant, elles ont déjà été considérées très attentivement par les membres du Comité, par son Secrétaire et par les principaux fonctionnaires de son secrétariat, c'est dire que rien n'a été laissé au hasard. Il s'agit au contraire d'estimations très réfléchies préparées par un groupe de fonctionnaires auxquels la Conférence a fait l'honneur de les élire à des postes élevés de l'Union et dont certains avaient déjà une longue expérience administrative avant d'entrer au service de l'Union. Il incombera néanmoins au Conseil d'administration d'étudier les demandes de l'I.F.R.B. à la lumière d'un nouveau rapport détaillé établi par le Comité et de prendre, au sujet du personnel et des autres ressources, les dispositions qu'il jugera nécessaires pour permettre au Comité de s'acquitter de ses obligations vis-à-vis des Membres de l'Union.

" Je désire attirer votre attention sur un ou deux faits bien simples. L'honorable délégué de la France, M. Drevet, a rappelé ce matin que les dépenses de l'Union ont triplé ces dernières années. A cette occasion, je ferai remarquer que la dernière édition de la "Liste de Berne", publiée en 1951, contenait les états signalétiques d'environ 120 000 assignations. La dernière édition du Répertoire des fréquences, publiée en 1959, en contient environ 530 000. C'est dire que les services radioélectriques ont plus que quadruplé dans le monde au cours des huit dernières années. Ces chiffres sont un indice du développement des radiocommunications et ce développement va se poursuivre en raison de l'immense expansion qui est en cours et qui ne va pas cesser dans le domaine des radiocommunications nationales

et internationales et dans celui de la technique. De plus, toute nouvelle inscription d'une assignation dans le Répertoire augmente les difficultés qu'éprouvent les administrations, notamment celles des pays nouveaux et en voie de développement, pour trouver des fréquences convenant à leurs nouvelles liaisons; et c'est pour cela que la Conférence des radiocommunications a chargé l'I.F.R.B. d'un certain nombre de tâches nouvelles, car ces difficultés augmentent non pas comme le nombre des stations, mais presque comme le carré de ce nombre.

" Je pourrais également faire observer que, ces deux ou trois dernières années, l'I.F.R.B. a reçu des avis d'assignations nouvelles ou modifiées à la cadence de 100 000 par an. Les dépenses totales de l'I.F.R.B., lequel a bien d'autres choses à faire que le traitement des avis, leur examen technique et leur inscription, a été d'environ 3 millions de francs. Pour chaque assignation, cela représente une dépenses moyenne de 30 francs. Est-ce là un prix excessif par rapport à la valeur des services rendus par les stations, que de payer 30 francs pour en assurer la reconnaissance internationale et pour être assuré, dans la limite où l'I.F.R.B. peut l'affirmer, qu'elles fonctionneront sans brouillages nuisibles? je crois que non. A cet égard, je ferai une suggestion dont j'ai discuté avec quelques délégués pendant notre agréable excursion à Zurich et qui pourrait bien être prise en considération par une Conférence future - en envoyant au Comité un avis de notification, chaque administration paierait un "droit d'enregistrement" de l'ordre de 50 francs ou de 10 dollars, qui couvrirait tous les frais de cet enregistrement. Il n'y aurait alors plus besoin de budget pour l'I.F.R.B.; le Comité couvrirait ses propres dépenses et pourrait même faire un bénéfice à la fin de l'année. De plus, chaque pays paierait exactement sa part, puisque ses frais seraient proportionnels au nombre des assignations qu'il désire utiliser. Je sou mets cette idée à votre considération; je sais d'ailleurs qu'elle n'est pas entièrement originale et que certains y ont déjà pensé.

" Vous-même, M. le Président, à la 6ème séance plénière de la Conférence des radiocommunications, vous avez déclaré que, si certaines tâches n'étaient pas centralisées à l'I.F.R.B., votre administration devrait payer 25 fois plus que le montant de sa participation annuelle aux dépenses de l'I.F.R.B. en raison du personnel de renfort qu'elle devrait engager. Sans doute en serait-il de même de bien des administrations, et notamment des petites administrations qui n'ont pas beaucoup de monde dans leurs services de télécommunications.

" Je prie les délégués de bien vouloir éviter de considérer cette question sous son aspect relatif, par rapport aux dépenses du Secrétariat général ou des Secrétariats des C.C.I., car les fonctions de ces quatre organismes sont entièrement différentes; j'insiste pour

que l'on considère également les services qui sont effectivement rendus aux administrations par chacun de ces organismes. Je ne citerai qu'un exemple: un avion à réaction moderne coûte environ 30 millions de francs suisses et transporte 200 passagers. La bonne marche de cet avion, sa sécurité et celle de ses passagers, dépendent absolument de communications rapides, sûres et exemptes de bruyages. Si l'activité de l'I.F.R.B. dans ses efforts pour assurer des communications de cette qualité aux transports internationaux réussit seulement à éviter la perte d'un de ces avions une fois tous les dix ans, rien que cela, au point de vue financier, rembourserait toutes les dépenses du Comité, rien, évidemment, ne rachèterait les vies humaines.

" L'I.F.R.B. a pleine conscience des difficultés budgétaires que l'on rencontrera vraisemblablement en 1960, aussi s'est-il efforcé de réduire, pour cette année là, les frais de personnel et des autres ressources supplémentaires qui lui seront nécessaires, en ajournant à 1961 les dépenses correspondantes. De ce fait, la Conférence des radiocommunications devra reculer du 1er janvier au 1er avril 1961 la mise en vigueur de certaines de ses décisions; nous avons tout lieu de croire qu'elle pourra accepter une telle mesure. Cependant, l'I.F.R.B. ne saurait engager ladite Conférence à des délais plus importants et seule la Conférence elle-même serait en mesure de donner une réponse si un ajournement plus important encore lui était demandé.

" Les Membres de l'I.F.R.B. souhaitent que la question du personnel de renfort pour le Comité soit examinée en elle-même et ne porte pas préjudice à celles qui ont été soulevées par le Secrétaire général et les chefs des autres organismes lorsqu'ils ont présenté des demandes de personnel supplémentaire, ni aux autres dépenses afférentes à l'amélioration des conditions de service que votre Conférence a déjà approuvées".

Le délégué du Paraguay a toujours préconisé l'augmentation des tâches confiées à l'I.F.R.B. et il a toute confiance dans ce Comité pour les mener à bien. Si le Comité ne reçoit pas les moyens nécessaires les petits pays en cours de développement ne parviendront pas à trouver de place dans le spectre des ondes décimétriques. Le paiement d'une sorte de droit d'enregistrement pour chaque avis de notification lui semble très juste, ainsi que les raisons fournies à l'appui des demandes du Comité. Il partage donc entièrement l'opinion de M. Gracie et se déclare en faveur du Document N° 366.

Pour le délégué du Pakistan, les demandes de l'I.F.R.B. sont amplement justifiées car ses travaux et le nombre des assignations de fréquence, avec tout ce qu'elles impliquent, augmentent sans cesse. Il est inutile de demander à la Conférence des radiocommunications de confier des fonctions à l'I.F.R.B., souvent en vue d'aider les pays nouveaux et en voie de développement, si la Conférence de plénipotentiaires doit lui refuser les moyens de s'en acquitter.

L'observateur de l'O.A.C.I. rappelle l'excellente et efficace collaboration qui existe depuis longtemps entre l'U.I.T. et l'O.A.C.I., et son importance pour l'aviation civile internationale. L'O.A.C.I. se félicite de l'assistance qu'elle a reçue de l'U.I.T.; elle espère que cet esprit de collaboration amical ne périra pas; les problèmes qui ont été traités en commun sont trop nombreux pour qu'on les énumère. L'orateur citera cependant l'effet de l'étroite collaboration entre son organisation et l'I.F.R.B. sur la sécurité de l'aviation civile moderne; il n'est pas exagéré d'affirmer que la procédure de mise en application des fréquences allouées au service mobile aéronautique dans les plans de l'U.I.T. n'aurait pas été couronnée de succès sans la collaboration et le concours de tous les instants fournis par l'I.F.R.B. Le plan de fréquences a permis de réaliser des moyens de communication entre aéronefs et stations au sol particulièrement efficaces et exempts de brouillages; il a sauvé des vies humaines.

Au nom de l'aviation civile, il rend hommage à l'I.F.R.B.

Le Président prie l'observateur de l'O.A.C.I. d'assurer son organisation, après son retour à Montréal, du désir qu'a l'U.I.T. de continuer à collaborer avec l'O.A.C.I., car l'Union considère cette collaboration comme un facteur essentiel des transports aériens et de la sécurité de la vie humaine. Il estime, lui aussi, que l'I.F.R.B. est appelé à jouer un rôle important dans cette collaboration.

Le délégué de l'Italie considère que l'I.F.R.B. est un organisme indispensable au fonctionnement harmonieux des télécommunications internationales, ce qui n'empêche pas que la Conférence des radiocommunications lui ait confié des tâches dont certaines, à son sens, sont exagérées et dénuées de réalisme. La situation est analogue à ce qui s'est passé avec le Plan de radiodiffusion à hautes fréquences dont il se souvient qu'au Conseil d'administration il avait prédit lui-même que ce serait un échec.

Il convient de faire très attention avant de donner suite à toute demande émanant de la Conférence des radiocommunications; peut-être certaines de ces demandes sont-elles de nature politique. Une méthode pratique serait à son avis de restreindre tous les engagements de dépenses relatifs à l'I.F.R.B. et de laisser le Comité faire ce qu'il estime le plus important, compte tenu de ces restrictions, en abandonnant tout ce qui se révèle impossible.

Le délégué du Canada ne pense pas que la Conférence de plénipotentiaires doive émettre une opinion sur ce qui est techniquement recommandable ou non dans les décisions de la Conférence des radiocommunications. Elle ne doit s'intéresser qu'aux aspects financiers, en vue de fixer un plafond. Le Canada ne s'est opposé dans le fond à aucune des décisions de la Conférence des radiocommunications.

Sans doute le Conseil d'administration pourrait-il réduire quelque peu les chiffres prévus après un examen détaillé, mais il est impossible de le faire dès maintenant. Par exemple, les ingénieurs qu'il est question de recruter devraient sans doute être pris parmi le personnel en service. On pourrait peut-être aussi faire des économies sur les dépenses prévues pour les circulaires au titre de 1960.

La délégation canadienne considère donc qu'une augmentation totale de l'ordre de 1 million de francs doit suffire pour permettre à l'I.F.R.B. d'entreprendre au moins quelques unes des tâches les plus urgentes demandées par la Conférence des radiocommunications.

M. Gracie, Vice-Président de l'I.F.R.B., déclare qu'en ce qui concerne les circulaires, le Délégué du Canada a raison : il s'agit là de dépenses qui sont récupérables. A l'origine, le Conseil avait décidé que les frais de ces circulaires seraient couverts par la vente du Répertoire des fréquences, mais ensuite on a décidé que les dépenses seraient imputées au budget des publications. M. Gracie explique en détail pourquoi il est nécessaire de maintenir à 65.000 francs les dépenses d'administration et de personnel. Un certain nombre des emplois ne seront pourvus qu'assez tard dans l'année, après autorisation du Conseil, mais de toute façon, ils ne seront requis que vers la fin de 1960 si le Comité doit s'acquitter des tâches qui lui ont été assignées pour 1961. Il espère donc que la présente conférence, ou le Conseil, donnera l'autorisation de recruter quelques uns des fonctionnaires des grades les plus bas aussitôt que possible. Il est nécessaire que le Fichier soit complété avant la date de mise en vigueur du Règlement (1er janvier 1961).

M. Gracie explique enfin que les effectifs prévus comportent 8 emplois de caractère très spécialisé, qui sont actuellement imputés au budget extraordinaire. Tous les calculs pour les années postérieures à 1960 tiennent compte de l'assimilation au régime commun des Nations Unies. Si les dépenses indiquées dans la colonne 1 étaient exprimées en fonction de l'effectif actuel, on pourrait les évaluer à quelque 3.022.000 fr.s.

M. Gross déclare qu'à son avis, les circulaires hebdomadaires constituent l'une des tâches les plus importantes de l'I.F.R.B. et établissent un contact direct entre les administrations et l'Union. La meilleure façon de couvrir les dépenses qui s'y rapportent est de les inscrire sous une rubrique séparée. Elles ne devraient pas disparaître dans le gros du budget des publications; ce ne serait pas là une gestion saine ni prudente.

En ce qui concerne le personnel supplémentaire, il cite l'article 8, paragraphe 2, de la Convention. Il estime que 65.000 fr.s. sont une assez petite somme à côté de ce que les administrations auraient à dépenser pour faire elles-mêmes ce travail.

Le délégué de la France rappelle que, le matin, la conférence a approuvé les demandes bien modestes d'accroissement de personnel présentées par les C.C.I. et par le Secrétariat général. Lorsqu'on se trouve en présence de l'augmentation massive demandée par l'I.F.R.B., on est amené, sans vouloir mettre en cause la nécessité des tâches assignées au Comité par la Conférence des radiocommunications, à se poser les questions suivantes : ces tâches sont-elles réellement urgentes ? Sont-elles nécessaires ou seulement souhaitables ? L'orateur estime qu'une réponse prudente serait qu'elles sont nécessaires mais que leur ordre de priorité reste à déterminer. La délégation française fait une réserve au moins en ce qui concerne les chiffres pour 1960 car la France n'est pas en mesure de s'engager pour de telles dépenses imprévues cette année-là. En conséquence, le délégué de la France prie instamment l'I.F.R.B. de ne pas se lancer dans une politique de recrutement totale avant 1961; pour ce qui concerne les années suivantes, il préfère ne pas exprimer d'opinion avant d'avoir entendu celle des autres.

Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie reconnaît la nécessité des tâches supplémentaires confiées à l'I.F.R.B. mais éprouve des doutes sérieux sur la nécessité d'une augmentation aussi substantielle. Peut-être pourrait-on engager quelques experts ou quelques spécialistes mais, en ce qui concerne les travaux de caractère général, les estimations de personnel de renfort semblent très exagérées et hors de proportion avec les tâches de l'I.F.R.B.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare que les dépenses toujours croissantes de l'Union sont une cause de souci pour bien des Membres et il donne des chiffres à l'appui de cette affirmation. On s'occupe beaucoup trop, dit-il, de recruter du personnel et pas assez de chercher à mieux utiliser celui dont on dispose. Si cela doit continuer, certains pays en viendront peut-être à penser que les sommes élevées qu'on leur demande ne correspondent pas aux avantages qu'ils retirent de leur appartenance à l'Union et cela les amènera à vouloir la quitter. Il s'oppose à toute nouvelle augmentation des effectifs; il est partisan d'étendre l'Assistance technique aux pays en cours de développement, mais cela ne doit pas être une formule élégante pour justifier un recrutement exagéré.

Ce genre de demande ne devrait pas être examiné par la Conférence de plénipotentiaires, mais par le Conseil d'administration. L'objet de la présente réunion est d'indiquer des principes généraux et d'établir des plafonds budgétaires. Le budget pour 1960 devrait être arrêté d'après le plafond des dépenses pour 1959, une somme raisonnable étant prévue à titre de dépenses extraordinaires pour les frais des conférences, l'assimilation au régime commun, les indemnités de cherté de vie, les assurances, etc.; la somme dont il s'agit pourrait être de 100.000 à 150.000 francs. Si l'on adoptait ce principe, il serait facile à un petit groupe de travail de fixer rapidement des plafonds budgétaires pour les années 1960 à 1965.

Le délégué de la Yougoslavie estime que dans l'avenir l'augmentation du nombre des assignations soumises à l'I.F.R.B. par les pays nouveaux ou en voie de développement sera compensée par une diminution de celui des assignations émanant de pays plus anciens. Les traitements ont beaucoup augmenté au cours des années, sans que la productivité augmente notablement, aussi suggère-t-il que la Conférence demande au Secrétaire général et aux fonctionnaires de l'Union d'augmenter leur rendement proportionnellement à l'augmentation des dépenses. Il estime que les demandes de l'I.F.R.B. sont exagérées et qu'elles doivent être réduites au minimum.

Le délégué de l'Ethiopie fait la déclaration suivante :

"J'ai bien écouté les orateurs précédents. J'attire votre attention sur le fait que la Conférence des radiocommunications, après avoir siégé quatre mois, est parvenue à des accords de compromis matérialisés par les documents bleus. Dans ces accords, qui sont sur le point d'être signés, les tâches confiées à l'I.F.R.B. constituent un compromis très équilibré.

" Je dois donc déclarer que, si la Conférence de plénipotentiaires décide de ne pas accorder à l'I.F.R.B. la possibilité de mener à bien les tâches en question, de nombreuses délégations pourront être obligées de reconsidérer leur position au sujet de l'accord auquel on est parvenu."

M. Gracie, revenant sur la question des circulaires, estime qu'elles constituent un des services essentiels assurés par l'I.F.R.B.; il ne serait pas difficile de les considérer comme des documents de service destinés à être vendus directement aux Membres de l'Union.

Se référant aux déclarations du délégué de la France, l'orateur assure que le Comité est parfaitement conscient des difficultés financières rencontrées par certains pays. Il estime toutefois qu'il ne serait pas très équitable d'allouer certains crédits au Comité, sans se soucier de la manière dont il pourra gérer ces fonds; cette manière de procéder mettrait le Comité dans l'impossibilité de faire face à ses obligations envers les administrations qui demandent son aide. Peut-être conviendrait-il de demander à la Conférence des radiocommunications de supprimer les tâches qu'elle ne considère pas indispensables, ou pas nécessaires, ou pas souhaitables.

L'orateur exprime son désaccord avec le délégué de l'U.R.S.S. dont la déclaration pourrait suggérer que l'I.F.R.B. ne marche pas avec son temps. Les méthodes du Comité sont suffisamment adaptées à la marche du progrès; il emploie des machines modernes et, à ce sujet, il approuve sans réserve la résolution contenue dans l'Annexe 4 au Document N° 366 de la Suisse, résolution préconisant l'acquisition de calculatrices électroniques. L'emploi de calculatrices ne permet cependant pas de réduire dans l'immédiat les besoins en personnel. La délégation de l'U.R.S.S. et certaines autres délégations à la Conférence des radiocommunications ont déclaré que rien ne devrait être fait pour faire face à la situation actuelle; cette Conférence s'est résolument inscrite en faux contre cette allégation. Quelque chose doit être fait pour éviter qu'une situation chaotique ne se développe dans le spectre des ondes décimétriques.

En réponse au délégué de la Yougoslavie, l'orateur fait observer que l'augmentation des demandes d'assignations de fréquences émanant des pays nouveaux n'est pas compensée par une diminution des demandes des grands pays. Celles-ci aussi sont en augmentation.

Le délégué des Etats-Unis déclare que, s'il a toujours été partisan de la réunion simultanée de la Conférence des radiocommunications et de la Conférence de plénipotentiaires, c'est, entre autres raisons, parce que ce système rend possibles des consultations entre ces deux organismes, consultations que pour sa part il juge indispensables. Après tout, l'I.F.R.B. n'est qu'un simple auxiliaire de la Conférence des radiocommunications; on devrait demander à un délégué de cette Conférence de passer en revue d'une façon objective et précise les tâches qui ont été assignées au Comité, et de porter un jugement motivé sur le point de savoir si les données contenues dans le document sont exactes. L'orateur ne croit pas qu'il est de bonne politique de s'en remettre au Conseil d'administration pour évaluer les besoins, et, à son avis, il ne serait pas judicieux non plus d'opérer des réductions de 50% sans avoir au préalable une idée exacte de la situation; enfin, il serait certainement inadmissible d'abandonner purement et simplement le projet.

Le délégué de l'Inde déclare que la Conférence des radiocommunications a été dans l'impossibilité d'examiner les conséquences financières des tâches qu'elles a prescrites au Comité. Il faudrait connaître les priorités de ces tâches les unes par rapport aux autres; il existe certes une marge d'augmentation de l'effectif, mais cette marge ne devrait pas être disproportionnés par rapport aux demandes formulées par les C.C.I. et par le Secrétariat général. Il s'agit de procéder avec prudence dès le début, afin de réprimer la tendance au gonflement des dépenses; à cette fin, il convient d'imposer une limite aux estimations trop élevées.

Le délégué de l'Italie trouve étrange que l'on dénie à la Conférence de plénipotentiaires la compétence nécessaire pour juger des demandes présentées par d'autres conférences. Elle constitue l'organe suprême de l'Union, elle est la conférence de plénipotentiaires des télécommunications; en conséquence, elle est habilitée à décider de ce qui peut et de ce qui ne peut pas être accepté.

Le Président regrette que cette discussion n'ait pas eu lieu plus tôt, au moment où les plénipotentiaires ont examiné la réponse de la Conférence des radiocommunications à leurs questions. Cependant, plusieurs recommandations présentées par cette Conférence ont été adoptées, et l'orateur donne lecture des titres de certaines de ces recommandations. Le délégué de l'Ethiopie a eu raison de déclarer que ces décisions sont intimement liées aux tâches assignées à l'I.F.R.B.; le Président demande l'avis du Président de la Conférence des radiocommunications ainsi que de M. Pedersen.

M. Acton (Canada), Président de la Conférence des radiocommunications déclare qu'il ne faut pas oublier les importantes responsabilités qui ont été celles de l'I.F.R.B. dans le passé; c'est ainsi, par exemple, que le Comité a été chargé de mettre en application l'Accord de la C.A.E.R. (Genève, 1951) et le succès de cette entreprise a dépassé tout ce que pouvaient prévoir les délégués qui ont participé à cette conférence.

La Conférence des radiocommunications et ses diverses commissions ont été le théâtre de discussions très prolongées sur la question du plan d'action à adopter, et les tâches assignées à l'I.F.R.B. représentent le compromis qui s'est dégagé de ces discussions. Si l'on décidait de ne pas donner à l'I.F.R.B. les moyens lui permettant d'accomplir ces tâches, alors on pourrait mettre en doute la nécessité même de son existence.

Les problèmes de la radiodiffusion à hautes fréquences ont nécessité la réunion d'un grand nombre de conférences - conférences de Mexico et de Florence-Rapallo, par exemple - qui ont duré très longtemps et ont coûté fort cher, sans pour autant que leurs décisions aient été appliquées. Par la suite, la C.A.E.R. a demandé à l'I.F.R.B. d'établir un projet de plan qui a été jugé inacceptable par beaucoup d'administrations. On invite maintenant l'I.F.R.B. à se remettre à ce travail en employant une nouvelle méthode; cela entraînera des dépenses supplémentaires, mais il n'y a pas d'autres solutions. Si les moyens demandés sont refusés, on pourra considérer que la Conférence des radiocommunications dans son ensemble aura été un échec, et il en résultera une situation chaotique dans le spectre radioélectrique.

Il est pratiquement impossible à la présente Conférence d'évaluer avec exactitude les besoins de l'I.F.R.B.; cette évaluation devrait être confiée au Conseil d'administration qui étudiera la question au cours de sa prochaine session. Il convient de prendre comme référence les demandes formulées par l'I.F.R.B. pour 1960, en tenant compte du fait que le Comité n'emploiera pas le personnel additionnel dans l'immédiat. Il conviendra aussi d'examiner avec soin les autres dépenses indiquées dans le tableau, et de trouver les moyens propres à réduire ces dépenses.

M. Pedersen (Danemark), Président de la Commission 4, déclare que la délégation danoise tient particulièrement à assurer une gestion économique des fonctions qui se rapportent au spectre des fréquences. En confiant ces fonctions à l'I.F.R.B., il est possible d'alléger les charges financières des administrations, ainsi que les effectifs dont elles ont besoin. A son avis, les dépenses correspondantes sont absolument normales, compte tenu de l'étendue considérable des travaux en cause et sa délégation estime agir dans son propre intérêt et dans l'intérêt de l'Union en insistant pour que l'I.F.R.B. reçoive les outils qui lui permettront d'accomplir son travail.

Le Président propose une pause afin de permettre des échanges de vues dépourvus de caractère officiel.

Après cette pause, le délégué de la Colombie déclare que la manière la plus rationnelle d'étudier les implications financières serait de procéder à un examen approfondi du Document N° 403, lequel présente le budget total, et de voir où il serait possible d'opérer des réductions.

Le délégué du Congo Belge considère que la tâche confiée à l'I.F.R.B. en ce qui concerne la radiodiffusion à hautes fréquences est littéralement impossible, étant donné que la Conférence des radiocommunications n'a pas accepté d'élargir les bandes d'ondes décimétriques attribuées à ce service, en sorte que les nouvelles dépenses proposées pour l'I.F.R.B. sont pratiquement inutiles. Il estime qu'à titre d'expérience il conviendrait de se limiter à la bande des 9 MHz, ce qui permettrait d'éviter de vaines dépenses. En conséquence, sa délégation est opposée à la proposition de l'I.F.R.B.

Le délégué de Ceylan rappelle les fonctions attribuées par le passé à l'I.F.R.B. et déclare que le Comité a toujours accepté d'entreprendre toutes les tâches qu'on lui a confiées. En conséquence, il conviendrait d'examiner cette proposition avec le plus grand soin, tout en demandant peut-être à l'I.F.R.B. de limiter toute dépense supplémentaire et le recrutement de personnel pour 1960. Le Conseil d'administration pourrait alors examiner les demandes présentées pour les années suivantes.

Il est décidé d'examiner le Document N° 403.

Le délégué de la Colombie propose une solution relativement draconienne, puisqu'il demande une réduction de 15% du budget global, non compris le budget extraordinaire et le programme d'assistance technique. Il estime que le Conseil d'administration doit pouvoir adapter au mieux les divers chapitres du budget à cette situation.

Le délégué de la Belgique appuie cette proposition.

Le délégué de la France demande encore de façon particulièrement pressante à l'I.F.R.B. de n'engager aucune dépense additionnelle en 1960 pour les raisons qu'il a précédemment énoncées; en ce cas, sa délégation serait prête à prendre en considération les chiffres indiqués pour les années suivantes.

M. Gracie, Vice-Président de l'I.F.R.B., déclare que, au cours même de la présente conférence, l'I.F.R.B. s'est vu posée à diverses reprises la question d'une assistance à des pays nouveaux et en voie de développement et que le Comité fait en ce sens tout ce qu'il lui est possible de faire. Il apparaîtrait lamentable de devoir répondre à ces pays que, le nouveau Règlement n'entrant en vigueur que le 1er janvier 1961, il est impossible de rien entreprendre avant cette date. En réponse au délégué de la France, il déclare que si rien n'est accordé à l'I.F.R.B. pour 1960, il conviendra de demander à la Conférence des radiocommunications de reporter au 1er janvier 1962 la date d'entrée en vigueur du Règlement. Il espère que la proposition du délégué de la Colombie sera traitée avec une extrême prudence, car un abattement de cet ordre correspondrait à une fois et demi les demandes de l'I.F.R.B. pour 1960. Cette proposition risque de s'avérer fort dangereuse pour le travail de l'Union dans son ensemble. M. Gracie tient à donner à l'assemblée l'assurance que l'I.F.R.B. fera tout ce qui est en son pouvoir pour limiter ses dépenses en 1960, tout en espérant que ces restrictions n'auront pas à être appliquées au cours des années ultérieures, car alors le travail ne ferait que s'annoncer.

Le délégué de la Yougoslavie propose de prendre l'année 1960 comme base de comparaison pour les années suivantes.

Le délégué du Royaume-Uni accepte cette proposition. Il est attiré par la simplicité de la proposition de la Colombie et il estime que peut-être certaines économies pourraient être réalisées en ce qui concerne le nouveau bâtiment de l'U.I.T. A son avis, la prise en location pourrait s'avérer plus avantageuse que l'achat. Il appuie l'idée formulée par le délégué du Canada visant à adopter un chiffre d'environ un million de francs suisses pour l'I.F.R.B. en 1960.

M. Gross, Secrétaire de la Conférence, déclare qu'il conviendrait de formuler une directive au sujet du retrait des circulaires du budget de l'I.F.R.B. Le Conseil d'administration ne pourra prendre de décision sur ce point, puisqu'il ne se réunit qu'au mois de mai et que les circulaires commenceront à être publiées au mois de janvier. Cependant, le Conseil examinera certainement d'autres chapitres du budget pour cette même année et il croit que l'I.F.R.B. pourrait accepter un chiffre d'environ un million de francs suisses pour 1960. Il observe qu'une réduction de 15% pourrait raisonnablement être acceptée sur les augmentations proposés mais non sur le budget global, l'Union s'étant déjà engagée pour une somme de 8.500.000 francs.

A la suite d'une suggestion du délégué des Etats-Unis appuyé par le délégué de la Biélorussie, il est décidé de reporter la suite des débats au lendemain, afin de permettre l'examen du plafond pour 1960.

La séance est levée à 18 heures 40.

Les Rapporteurs

H. Heaton
J. Umberg

Le Secrétaire

de la Conférence
G.C. Gross

Le Président

J.D.H. van der Toorn

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

de la

Vingt et unième séance plénière

Mardi, 15 décembre 1959, à 16 heures 30

Président : M. J.D.H. van der Toorn (Pays-Bas)

Vice-Président : M. Libero Oswaldo de Miranda (Brésil)

Secrétaire de la Conférence : M. Gerald C. Gross

Questions traitées :

1. Septième série de textes soumis par la Commission de rédaction (Document N° 396).
2. Huitième série de textes soumis par la Commission de rédaction (Document N° 401).
3. Série B de textes soumis en deuxième lecture (Document N° 402).

Etaient présents:

Afghanistan; Albanie; Argentine (République); Autriche; Belgique; Biélorussie (R.S.S. de); Birmanie (Union de); Brésil; Bulgarie (République populaire de); Canada; Ceylan; Chine; Cité du Vatican (Etat de la); Colombie; (République de); Congo Belge et Territoires du Ruanda Urundi; Corée (République de); Danemark; El Salvador; Espagne; Etats d'Outre-Mer de la Communauté et Territoires français d'Outre-Mer; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; France; Ghana; Grèce; Guinée (République de); Hongroise (République populaire); Inde (République de l'); Indonésie (République d'); Iran; Iraq; Irlande; Israël (Etat d'); Italie; Japon; Jordanie (Royaume Hachémite de); Kuwait; Laos; Maroc (Royaume du); Mexique; Nicaragua; Norvège; Nouvelle-Zélande; Pakistan; Paraguay; Pays-Bas (Royaume des); Pérou; Philippines (République des); Pologne (République populaire de); Portugal; Provinces portugaises d'Outre-Mer; République Arabe Unie; République fédérale d'Allemagne; R.F.P. de Yougoslavie; R.S.S. de l'Ukraine; Roumaine (République populaire); Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord; Soudan (République du); Suède; Suisse (Confédération); Tchécoslovaquie; Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Thaïlande; Tunisie; Turquie; ~~Néi~~on de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest; Union des Républiques Socialistes Soviétiques; Vénézuéla (République de); Viet-Nam; Afrique orientale britannique (Membre associé).

Le Président ouvre la séance et indique qu'à l'ordre du jour de cette séance plénière (Document N° 407) a été ajouté l'examen des 7ème et 8ème séries de documents bleus ainsi que de la série B de documents roses. L'Assemblée examinera en premier lieu ces documents, après quoi elle passera aux points de l'ordre du jour et le Président espère que des résultats concrets pourront être obtenus dans les questions financières prévues à l'ordre du jour.

1. Septième série de textes soumis par la Commission de rédaction (Document N° 396).

Le délégué du Vénézuéla fait savoir qu'il a remis au Secrétariat le texte d'une réserve destinée à figurer dans le Protocole final.

Le délégué de la Suède rappelle qu'à une séance plénière précédente il a été décidé, sur sa proposition, d'ajouter au Protocole final une introduction qui préciserait que ce Protocole fait partie des Actes finals de la Conférence. Le Président de la Commission de rédaction assure que le nécessaire a été fait.

Pages 7-02, 7-03, 7-04

Approuvées sans discussion.

Page 7-05

Le délégué de la Corée confirme qu'à la séance de la veille il a demandé la suppression de cette réserve. Il envisage toutefois de faire une réserve à la Conférence de plénipotentiaires.

Il est décidé de supprimer la réserve figurant à la page 7-05.

Page 7-06

Approuvée sans discussion.

Page 7-07

Le délégué de l'U.R.S.S. tout en reconnaissant que chaque pays peut faire des réserves à la Convention, fait observer que la réserve de la page 7-07 s'applique au Règlement des radiocommunications et qu'elle n'a pas été examinée par la Conférence de plénipotentiaires.

Le délégué de l'Espagne en convient. Il indique que cette réserve se fonde sur l'article 9, alinéa 1 c) de la Convention. Au surplus, le Règlement des radiocommunications fait partie de la Convention, ce qui justifie la présence ici de cette réserve. Elle figurera d'ailleurs sous une forme plus détaillée dans le Règlement des radiocommunications.

Le Président fait observer que la présence d'une réserve dans ces deux documents risque de créer un précédent pour les autres pays.

Le délégué de l'U.R.S.S. comprend cette appréhension du Président. Il demande au délégué de l'Espagne de réfléchir encore quant au maintien de cette réserve, car si elle est maintenue dans la Convention, la délégation de l'U.R.S.S., en tant que signataire, avec 24 autres pays de la Convention de Copenhague, pourra être amenée à formuler une contre-réserve.

Le délégué de l'Italie annonce que lui aussi fera une contre-réserve si la délégation de l'Espagne maintient sa réserve de la page 7-07.

Page 7-08

Le délégué de l'Inde indique que cette réserve a été faite le 10 décembre, à la suite des discussions intervenues à la Commission H, et en séance plénière. C'est ce qui explique qu'il y soit fait mention de "l'augmentation très élevée et quelque peu disproportionnée des estimations budgétaires" (point 1). Or, il a appris hier que ces estimations vont être réduites, ce qui l'amènera peut-être à modifier ou à supprimer le point 1 de sa réserve, au vu des estimations budgétaires définitives.

Page 7-09

Le délégué de l'Iraq déclare qu'il s'agit d'une réserve de la Jordanie qu'il ne fait lui-même qu'appuyer. Il demande au délégué de la Jordanie de donner des précisions sur les motifs qui ont inspiré cette réserve.

Le délégué de la Jordanie indique que sa réserve se fonde sur des motifs juridiques. Il estime que la décision de la Conférence de plénipotentiaires de faire respecter une représentation régionale équitable pour la répartition des sièges supplémentaires au Conseil d'administration

n'a pas été suivie d'effets. Il aurait fallu adopter une procédure analogue à celles des élections parlementaires où le territoire est divisé en circonscriptions. Dans l'état actuel des choses, le Moyen-Orient, dont 9 pays sont Membres de l'Union, n'est pas représenté au Conseil et il en est de même pour les pays scandinaves. Dans ces conditions, le délégué de la Jordanie maintient sa réserve.

Le délégué de la République Argentine ne saurait accepter cette réserve qui accuse toute l'U.I.T., ou à tout le moins la Conférence, d'avoir agi illégalement. Il propose que toutes les autres délégations lui opposent une contre-réserve.

Le délégué du Canada est lui aussi opposé à cette réserve qui permettrait aux pays en question d'agir arbitrairement en fonction de leur seul intérêt et de ne tenir aucun compte des décisions du Conseil d'administration, organisme vital de l'Union. Ces pays pourraient aller jusqu'à refuser de tenir leurs engagements financiers, si l'on en juge par la réserve de la page 7-10, également présentée par la Jordanie et l'Iraq. Dans ces conditions, il faut que les autres pays se défendent et demandent instamment aux délégations responsables de ces réserves de les retirer, dans un geste de bonne volonté, quitte à reproduire les textes incriminés dans un document non juridique, autre que la Convention.

Le délégué de la Jordanie propose la création d'une commission juridique qui définirait les principes d'une "représentation régionale équitable" en fonction de la loi internationale; il s'inclinera devant les décisions de cette commission.

Le délégué de l'Iraq déclare qu'à la suite des interventions des délégués de l'Argentine et du Canada, il désire que le non de son pays soit retiré de cette réserve. Il assure que la Jordanie a fait cette réserve dans le seul but de servir l'Union et qu'elle n'a pas eu l'intention de critiquer l'Union ni la Conférence.

Le Président remercie le délégué de l'Iraq. Il en appelle au délégué de la Jordanie pour faire le même geste de bonne volonté. Peut-être lui suffirait-il que le texte de sa réserve figure uniquement au procès-verbal de la présente séance. S'il la maintient dans la Convention, il risque d'y trouver également des contre-réserves émanant de plus de 80 pays.

Le délégué de la Jordanie se rend aux arguments du Président et fait le geste de bonne volonté qui lui est demandé. Il retire sa réserve et se contentera de la voir figurer au procès-verbal. En réponse à une question du Président, il accepte de prendre la même décision pour sa réserve figurant à la page 7-10.

Le Président remercie le délégué de la Jordanie.

Les réserves formulées par la délégation du Royaume Hachénite de Jordanie sont les suivantes :

Page 7-09

En signant la Convention internationale des télécommunications, la délégation du Royaume Hachénite de Jordanie fait la déclaration suivante:

La décision prise par la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Genève, 1959, d'augmenter le nombre des sièges du Conseil d'administration selon le principe d'une représentation régionale équitable au sein de l'Union n'a pas été mise en application d'une façon légale. L'Iraq et la Jordanie étaient candidats des pays arabes pour la région de l'Asie. La Jordanie, d'après le vote, aurait dû être élue pour représenter cette région au Conseil.

La représentation régionale signifie que chaque région doit être représentée par un certain nombre de membres, comme aux élections parlementaires, et les Membres qui obtiennent le nombre de voix plus élevé dans leur région doivent être élus.

La délégation du Royaume Hachénite de Jordanie considère donc l'élection au Conseil d'administration faite par cette conférence comme nulle et non avenue, du fait que les principes exposés ci-dessus n'ont pas été respectés.

Page 7-10

La délégation du Royaume Hachénite de Jordanie déclare, au nom de son Gouvernement, qu'elle n'accepte aucune conséquence des décisions résultant d'une augmentation de sa part contributive actuelle aux dépenses de l'Union. Elle déclare en même temps que l'augmentation du nombre des sièges au Conseil d'administration n'a pas été équitablement répartie (nous répétons "pas été équitablement répartie") parmi les Membres des diverses régions, à la suite de la décision de la Conférence relative à la représentation régionale; l'augmentation du nombre des sièges a été en partie exploitée pour servir certains intérêts politiques étrangers à l'objet et à la mission de l'Union. En conséquence, le Royaume Hachénite de Jordanie ne supportera aucune dépense résultant de l'augmentation du nombre des sièges au Conseil d'administration.

Page 7-11

Le délégué des Etats-Unis, se référant à la réserve de la Jordanie et de la République Arabe Unie qui figure à la page 7-11, fait observer que la Conférence de plénipotentiaires se réunit à des intervalles de temps très espacés et qu'il est indispensable, par conséquent, que le Conseil d'administration soit habilité à conclure des accords provisoires. La Convention prévoit d'ailleurs que la Conférence de plénipotentiaires entérine les accords conclus par le Conseil. Les délégués de la Jordanie et de la République Arabe Unie peuvent-ils donner des explications sur cette réserve ?

Le délégué de la République Arabe Unie rappelle que l'article 17, paragraphe 2 du Règlement général de Buenos Aires autorise chaque délégation à faire telles réserves qu'elle juge utiles. La réserve en question a été faite contre tout accord éventuel qui serait contraire aux intérêts de la République Arabe Unie. L'orateur rappelle, au demeurant, que son pays a fait la même réserve à Buenos Aires et qu'il a siégé au Conseil d'administration sans soulever la moindre objection à aucun des accords qui ont été conclus. Cette réserve est faite en cas de besoin seulement.

Pages 7-12, 7-13, 7-14, 7-15

Approuvées sans discussion.

Page 7-16

Le délégué d'Israël estime que la réserve qui figure à cette page est contraire à la lettre et à l'esprit de l'article 3 de la Convention. Elle est en contradiction également avec l'article 17, paragraphe 2, du Règlement intérieur des Conférences (Chapitre 9 du Règlement intérieur) qui prévoit que les réserves ne peuvent être faites qu'à propos de décisions concernant la Convention ou les Règlements. En conséquence, l'orateur demande que cette page du document ne soit pas imprimée. Il a remis au Secrétariat un texte par lequel il réfute cette réserve.

Le délégué du Pakistan déclare que son Gouvernement pourra être amené à faire une réserve analogue au moment de la ratification de la Convention.

Le délégué de la Jordanie rappelle qu'une déclaration analogue figure dans la Convention de Buenos Aires. Il rappelle que les pays arabes sont toujours en état de guerre avec Israël et qu'ils ne reconnaissent pas l'existence de cet Etat. L'orateur maintient donc sa réserve et estime qu'il lui est loisible de faire des réserves sur des questions qui ne relèvent pas de la compétence de la Conférence.

Le délégué de l'Iraq invoque l'article 17, paragraphe 1, de la Convention de Buenos Aires et affirme qu'il a le droit de faire une telle réserve.

Le Président déclare que la contre-réserve remise par la délégation d'Israël sera incluse dans le Protocole final. Il demande au délégué d'Israël de ne pas insister pour la suppression de la page 7-16, afin de ne pas retarder les travaux de la Conférence. Le délégué d'Israël acquiesce.

Page 7-17

Le délégué du Royaume-Uni fait savoir que sa délégation a remis au Secrétariat le texte d'une déclaration destinée à figurer dans le Protocole final.

Le délégué de Ceylan ayant demandé que les délégations des pays cités dans la déclaration de la page 7-17 donnent la référence de la réserve à laquelle il y est fait allusion, le délégué de l'U.R.S.S. précise qu'il s'agit d'une réserve faite au moment de la ratification du Règlement des radiocommunications; le Secrétariat général doit posséder ce texte et pourrait le publier. Il s'agit d'une des nombreuses réserves qui ont été faites par ces délégations lors de la signature de la Convention de Buenos Aires, la seule qui ait été conservée au moment de la ratification.

Le délégué du Canada suggère que le texte de cette réserve soit ajouté sous forme de note au bas de cette page, mais le délégué de l'U.R.S.S. s'étonne qu'une telle demande soit faite et que les délégués ne soient pas au courant des publications hebdomadaires de l'Union.

Il est décidé de laisser la page 7-17 inchangée. La réserve à laquelle il est fait allusion dans cette page est la suivante:

"En ratifiant la Convention, le Praesidium du Conseil Suprême de l'Union des R.S.S. a déclaré que la question de l'adoption, par l'Union des R.S.S., du Règlement des radiocommunications est actuellement laissée ouverte".

2. Huitième série de textes soumis par la Commission de rédaction (Document N° 401)

Page 3-02

Approuvée moyennant un amendement au texte espagnol seulement qui est renvoyée à la Commission de rédaction.

Page 3-03

Le délégué du Canada déclare que sa délégation, sans vouloir ouvrir un débat ni demander un vote, n'approuve pas cette Résolution. Il se serait abstenu si elle avait été mise aux voix. Il ne doute pas que les Promoteurs de la Résolution sont animés d'excellentes intentions et qu'ils pensent qu'elle sera bénéfique pour certains Membres de l'Union. Quant à lui, il estime qu'elle fera perdre beaucoup de temps au Secrétariat général, sans profit pour qui que ce soit. Il espère avoir tort, mais il ne saurait souscrire aux termes de cette Résolution dans sa forme actuelle.

Page 3-05

Le Président indique qu'à l'origine de cette Résolution se trouve une lettre qui lui a été adressée par le Président de la Commission D.

Avec les réserves exposées plus haut, le Document N° 401 est approuvé.

3. Série B de textes soumis en deuxième lecture (Document N° 402)

Le délégué du Royaume-Uni soulève une question de détail, mais qui revient constamment à propos de ce document. Il s'agit de la plupart des références citées dans le document, qui sont erronées et qui doivent être corrigées. Avant la distribution des documents blancs, les délégués devraient avoir devant eux des documents roses dans lesquels ces erreurs de référence seraient corrigées.

Le Président de la Commission de rédaction déclare qu'il est toujours possible d'avoir la perfection, mais la perfection demande du temps. Il s'agit de savoir si on veut rester jusqu'à ce qu'il n'y ait plus aucune erreur. D'habitude, lorsqu'il y a des erreurs dans les documents blancs, le Secrétariat examine avec beaucoup d'attention les derniers documents et envoie aux administrations des documents impeccables. L'orateur croit que le Secrétaire général pourrait donner son point de vue sur cette question. Si Non n'adopte pas cette procédure, on risque de prolonger la Conférence peut-être d'une semaine supplémentaire.

Le délégué des Etats-Unis se range à l'avis du délégué du Royaume-Uni. Il reconnaît que la Commission de rédaction fournit un travail considérable, mais en tant que représentant d'un gouvernement il répugne à signer un texte incorrect. Il insiste sur l'importance de ce problème.

Le délégué de l'Italie propose que l'on procède comme à la Conférence des radiocommunications, où les diverses délégations font parvenir directement à M. Henry, Président de la Commission de rédaction, les documents revêtus des corrections qu'ils proposent. Cette méthode a donné d'excellents résultats.

M. Gross, Secrétaire général par intérim, se range à l'avis du délégué de l'Italie. Il a la plus grande sympathie pour la Commission de rédaction, mais il préférerait que les délégations signent des textes parfaitement au point, plutôt que de faire corriger à posteriori la Convention par le Secrétariat général, avec tous les risques que cela comporte.

Le délégué de la France est d'avis que les références erronées devraient être corrigées par le Secrétariat avant la publication des documents blancs, comme l'a fait la C.A.T.T.

Le Secrétaire général par intérim précise que 6 personnes du Secrétariat général travaillent en liaison étroite avec la Commission de rédaction. Mais la Commission doit faire face à une tâche considérable, ce qui explique les erreurs. Quoi qu'il en soit, le Président de la Commission l'a informé que des documents blancs seront publiés et qu'ils seront le plus corrects possible. L'orateur n'en insiste pas moins pour que les corrections soient faites avant que la Conférence se sépare. Il aimerait avoir des directives précises à ce sujet, étant donné que la Conférence des radiocommunications procède différemment, corrigeant les erreurs à mesure qu'elle avance dans ses travaux.

Le Président de la Commission de rédaction préconise le système de la correction des erreurs par le Secrétariat, comme cela a été fait avec

plein succès à la C.A.T.T. On peut faire confiance au Secrétariat pour cela. Il confirme par ailleurs que les délégués recevront des documents blancs auxquels on pourra apporter des corrections s'il reste des erreurs.

Page B-03

Le délégué du Royaume-Uni signale une erreur de rédaction au paragraphe 5., où il faut lire dans le texte anglais "For the purposes...".

Page B-04

Le délégué du Royaume-Uni rappelle qu'au cours d'une séance plénière précédente, il a proposé d'ajouter à la fin de la première phrase du paragraphe 2 de l'article 2 les mots "ni le droit de nommer des candidats à l'I.F.R.B." Il a également proposé de modifier comme suit la deuxième phrase de ce paragraphe: "..... éligibles dans le Conseil d'administration."

Le délégué de la France précise que ces propositions du Royaume-Uni ont fait l'objet d'une discussion au cours de la 12ème séance plénière et que la Commission de rédaction a été chargée d'établir le texte tel qu'il figure dans le document rose. Toutefois, si l'assemblée est d'accord, il n'y a aucune difficulté pour la Commission de rédaction à introduire dans le texte les modifications proposées par le Royaume-Uni.

Le délégué du Canada se rappelle qu'à l'occasion de la discussion sur les documents bleus, l'assemblée avait approuvé les propositions du Royaume-Uni concernant le paragraphe 2 et qu'elle avait chargé la Commission de rédaction de faire le nécessaire à ce sujet.

Il est décidé de demander à la Commission de rédaction de modifier le texte de ce paragraphe en tenant compte des propositions du Royaume-Uni.

Le délégué de la Colombie signale un certain nombre d'erreurs, notamment sur les références, aux pages B-02, B-03 et B-04 du texte espagnol.

Page B-05

Approuvée sans discussion.

Page B-06

Le délégué de la Colombie relève quelques erreurs dans le texte espagnol. Le délégué du Japon rappelle qu'à une de ses séances précédentes l'assemblée a décidé de substituer, dans le texte anglais, le mot "policies" à "principles" (Article 6, paragraphe 1, a).

Le délégué de la Hongrie propose, afin de ne pas prolonger le débat, de communiquer directement à la Commission de rédaction les corrections relatives aux références erronées.

Page B-07

Le délégué du Paraguay demande que le texte espagnol de l'alinéa 2. (2) b) de l'article 7 soit aligné sur les textes français et anglais.

Le délégué du Royaume-Uni propose de modifier comme suit le texte de l'alinéa 1 c) de l'article 7: "les conférences spéciales, qui comprennent les conférences mondiales spéciales, les conférences régionales spéciales et les conférences spéciales de service." Il demande que, dans toute la suite de cet article, on se conforme à cette rédaction. Il estime que le texte actuel manque de clarté et insiste sur le fait qu'il s'agit d'une simple modification d'ordre rédactionnel ayant pour but de rendre le texte plus clair.

Le délégué de la République Argentine s'oppose à cette modification. Il estime que les conférences mondiales spéciales sont des conférences extraordinaires, lesquelles sont visées à l'alinéa 1 b). Le Président de la Commission de rédaction aimerait que le délégué du Royaume-Uni lui donne la définition d'une conférence mondiale spéciale. Il n'en a, quant à lui, jamais entendu parler.

Le délégué du Canada appuie la proposition du Royaume-Uni. Il s'agit d'une simple modification d'ordre rédactionnel s'appliquant à un alinéa de la Convention, afin de l'aligner sur d'autres dispositions de la Convention, en particulier sur le nouvel article 15 dans lequel est impliquée la notion de conférences mondiales spéciales qui sont financées par le budget unique. Il est également question de ce type de conférence au paragraphe 7 de l'article 7. Ce sont des conférences qui ne sont ni ordinaires ni extraordinaires.

Le Président de la Commission de rédaction répond que cette notion ne lui paraît pas claire. S'il est vrai que l'on parle de ces conférences, la Convention ne les définit pas. La Commission de rédaction se conformera aux décisions de l'assemblée, mais cela n'introduira pas plus de clarté dans le texte.

Le délégué du Royaume-Uni convient, avec le Président de la Commission de rédaction, qu'il n'existe pas de définition précise, mais la question a nourri de nombreuses discussions à la Commission H, et l'article en question a été rédigé pour le cas où de telles conférences ~~mondiales spéciales~~ seraient convoquées. Au demeurant, l'orateur insiste une nouvelle fois sur le fait qu'il s'agit d'une simple correction de la rédaction et non d'une question de fond.

Le délégué de l'Italie suggère qu'après le mot "service" à l'alinéa c) soient ajoutés les mots "(mondiales ou régionales)". Le Président de la Commission de rédaction se rallie à cette proposition qui résoudrait la question. Il ajoute que si cette discussion avait eu lieu en son temps, la Commission C aurait pu présenter un texte plus clair pour l'article 15.

Le délégué du Royaume-Uni propose de charger la Commission de rédaction de réexaminer la nomenclature des conférences donnée dans l'article 7, compte tenu évidemment de la proposition de l'Italie. La délégation du Royaume-Uni collaborera à cet examen.

Il en est ainsi décidé.

Le délégué du Congo Belge propose de substituer à l'expression "conférences spéciales de service" qu'il trouve peu compréhensible, l'expression "conférences spéciales de Services". De son côté, le délégué de la Suisse propose "conférences spéciales des services".

Le délégué de la Colombie demande que le texte espagnol du paragraphe 3 (2) de l'article 6 soit aligné sur les textes français et anglais. Il signale d'autre part une erreur dans le texte de l'alinéa 2. (1) a) de l'article 7.

Pages B-08 à B-20 inclus

Approuvées sans discussion.

Page B-21

Le délégué du Royaume-Uni fait observer que le texte du paragraphe 1 (4) de l'article 13 est erroné.

Pages B-22 à B-37 inclus

Approuvées sans discussion.

Page B-38

Le Président se réfère à l'article 49 (ancien article 47). Il rappelle la Proposition N° 333 de l'Espagne (Document N° 227) amendée par l'Iran. Il constate que la rédaction du document rose ne tient pas compte de cette proposition.

Le délégué de l'Iran rappelle que la proposition de l'Espagne, approuvée par la Commission F, tend à appliquer également l'article 49 aux stations qui donnent des informations fausses ou trompeuses sur leur emplacement et sur l'organisme d'exploitation dont elles dépendent. Cet article deviendrait alors :

"Les Membres et Membres associés s'engagent à prendre les mesures utiles pour réprimer la transmission ou la mise en circulation par une station de signaux de détresse, de sécurité ou d'identification faux ou trompeurs, d'informations fausses ou trompeuses relatives à l'emplacement de la station et à l'organisation qui l'exploite, et à collaborer en vue de localiser et d'identifier, à partir de leur propre pays, les stations qui émettent ces signaux".

Les délégués de la Colombie et de l'Argentine s'opposent à cette modification qu'ils jugent trop importante.

Le délégué du Royaume-Uni s'y oppose également dans l'état actuel des choses. Il cite le cas de nombreuses stations de radiodiffusion qui, quoique non situées dans une ville, portent néanmoins le nom de cette ville. Or il n'y a rien de ~~troupeur~~ dans la désignation de ces stations.

Le délégué de l'Iran assure que son amendement ne vise pas de tels cas, mais uniquement le cas de stations qui se trouveraient dans un pays autre que celui qu'elles indiquent dans leurs émissions. Néanmoins, sur les instances du Président, il accepte de retirer sa proposition pour éviter de prolonger les débats, en demandant toutefois que le procès-verbal fasse état de cette discussion.

Page B-39

Approuvée sans discussion.

Avant de lever la séance, le Président propose de tenir une nouvelle séance plénière le lendemain matin à 9 heures afin d'examiner les questions budgétaires qui n'ont pas pu être abordées au cours de la présente séance. Il fait observer qu'il est indispensable que ces discussions de caractère financier soient terminées au cours de cette nouvelle séance plénière.

Il est décidé de convoquer une séance plénière pour le lendemain à 9 heures.

M. Gross, Secrétaire général par intérim, fait la déclaration suivante:

"Monsieur le Président, Messieurs, puisque cette séance a commencé par s'occuper de questions financières, j'estime de mon devoir de vous informer que la réception prévue pour ce soir ne sera pas financée, je répète, elle ne sera pas financée par les budgets des conférences de Genève. Il a été possible de dégager une petite marge sur les indemnités de représentation accordées à chacun des organismes permanents de l'Union et, en groupant ces maigres ressources à la fin de l'année, nous avons pu réunir les fonds nécessaires pour cette réception à laquelle nous convions toutes les délégations qui nous ont si bien traités pendant la période de quatre mois qu'ont duré les deux conférences.

" D'autre part, avec l'accord unanime de tous les Membres du Comité de Coordination, nous avons estimé souhaitable - et équitable - d'inclure parmi nos invités tout le personnel, qui s'est acquitté de sa tâche sans ménager ses efforts et avec le plus grand dévouement et à qui nous sommes redevables, dans une large mesure, du succès des conférences.

" Je vous donne rendez-vous à cette réception et j'espère que vous y prendrez plaisir".

Applaudissements.

Le déloqué du Royaume-Uni demande si, malgré la réception, le service de reproduction travaillera pendant la nuit. Le Secrétaire général par intérim répond que les services nécessaires travailleront toute la nuit.

La séance est levée à 18 h. 40.

Le Rapporteur : Le Secrétaire de la Conférence:
M. Brodsky Gerald C. Gross

Le Président :
J.D.H. van der Toorn

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

de la

Vingt-deuxième séance plénière

16 décembre 1959 à 9 heures

Président : M. J.D.H. van der Toorn (Pays-Bas)

Vice-Président : M. Libero Oswaldo de Miranda

Secrétaire de la Conférence : M. Gerald C. Gross

Questions traitées :

1. Déclaration du délégué de l'Espagne
2. Neuvième série de textes soumis par la Commission de rédaction (Document N° 405-E)
3. Projet de résolution présenté par la Suisse - Emploi de calculatrices électroniques par le Comité international d'enregistrement des fréquences (Annexe 4 au Document N° 366)
4. Projet de résolution présenté par la République fédérale d'Allemagne - Approbation des comptes de l'Union.
5. Budget de 1960 et plafond des dépenses pour les années 1961-1965 (Documents N°s 403 et 413)

Présents :

Afghanistan; Albanie (République populaire d'); Arabie Saoudite (Royaume de l'); Argentine (République); Autriche; Belgique; Biélorussie (R.S.S. de); Brésil; Bulgarie (République populaire de); Canada; Ceylan; Chine; Cité du Vatican (Etat de la); Colombie (République de); Congo belge et Territoire du Ruanda-Urundi; Corée (République de); Costa Rica; Cuba; Danemark; El Salvador; Etats d'Outre-Mer de la Communauté et Territoires français d'Outre-Mer; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; France; Ghana; Grèce; Guinée (République de); Hongroise (République Populaire); Inde (République de l'); Indonésie (République d'); Iran; Iraq; Islande; Israël (Etat d'); Italie; Japon; Jordanie (Royaume Hachémite de); Laos (Royaume de); Maroc (Royaume du); Mexique; Norvège; Nouvelle-Zélande; Pakistan; Paraguay; Pays-Bas; Pérou; Philippines (République des); Pologne (République Populaire de); Portugal; Provinces Portugaises d'Outre-Mer; République fédérale d'Allemagne; République fédérative populaire de Yougoslavie; République Socialiste Soviétique de l'Ukraine; République Populaire Roumaine; Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Soudan; Suède; Suisse (Confédération); Tchécoslovaquie; Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Tunisie; Turquie; Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest; Union des Républiques Socialistes Soviétiques; Uruguay (République Orientale de l'); Viêt-Nam; Afrique Orientale Britannique (Membre associé).

1. Déclaration du délégué de l'Espagne

Le délégué de l'Espagne fait la déclaration suivante :

"La délégation de l'Espagne, étant donné que les réserves figurant à la page 7-07 du Document N° 396 ont été faites à la Conférence des radio-communications, n'insiste pas pour les maintenir en ce qui concerne la Conférence de plénipotentiaires.

" Je demande que la présente déclaration figure dans le procès-verbal de la séance d'aujourd'hui."

2. Neuvième série de textes soumis par la Commission de rédaction (Document N° 405)

Approuvés.

3. Projet de résolution présenté par la Suisse :

Emploi de calculatrices électroniques par le Comité international d'enregistrement des fréquences (Annexe 4 du Document N° 366)

Le délégué de la Suède pense que l'I.F.R.B. connaît parfaitement les possibilités offertes par les calculatrices électroniques pour diminuer les dépenses et accélérer le travail. En conséquence, il ne pense pas qu'une résolution de ce genre soit nécessaire.

Le Vice-Président de l'I.F.R.B., M. Gracie, espère que l'Assemblée plénière adoptera la résolution contenue dans l'Annexe 4 au Document N° 366 et qu'elle approuvera les crédits prévus au paragraphe 4 de ce texte. Le Comité estime qu'une calculatrice électronique permettrait d'utiliser le personnel d'une manière plus rationnelle et conduirait, en fin de compte, à une réduction de personnel.

Cette calculatrice serait utilisée, non seulement pour les études, mais aussi pour le travail qui est la raison d'être de l'I.F.R.B.; il rappelle que le Comité a utilisé un appareil de ce genre, dans le passé, pour l'établissement de certaines des courbes et normes techniques de l'I.F.R.B.

Le Secrétaire de la Conférence, Secrétaire général par intérim, associe le Secrétariat général à la déclaration faite par le Vice-Président de l'I.F.R.B. et appuie chaleureusement le projet de résolution présenté par la Suisse. La calculatrice électronique serait utile, non seulement pour le Fichier de référence international des fréquences, mais aussi pour la modernisation des méthodes comptables de l'Union. Sur une longue période, cet achat se révélerait certainement des plus utiles.

Le délégué du Danemark est favorable à l'octroi des crédits nécessaires.

Le délégué de la République fédérative populaire de Yougoslavie voudrait savoir de combien seraient réduits les effectifs du personnel actuel - non du personnel supplémentaire. S'il en résulte une réduction d'effectifs, la délégation yougoslave appuiera certainement la proposition.

Le Vice-Président de l'I.F.R.B. répond qu'il n'y aura pas de diminution de l'effectif actuel, car les calculatrices électroniques ne seront que des instruments auxiliaires des autres machines déjà en service et nécessiteront également la préparation de cartes perforées. Mais, dans l'avenir, il en résultera certainement une diminution du rythme de recrutement du personnel supplémentaire. C'est pour cela que la proposition semble bien servir les intérêts de l'Union et l'orateur pense que l'on pourrait d'abord effectuer des études et soumettre au Conseil d'administration un rapport sur les résultats.

Le délégué du Royaume du Maroc, appuyé par le délégué de la Belgique propose qu'en raison de l'aspect financier de cette résolution, elle soit examinée en même temps que le budget.

Le délégué de la Colombie, appuyé par le délégué de l'Espagne, ne partage pas cette manière de voir. A l'approche de la fin de la Conférence, on doit prendre des décisions concrètes, en particulier sur les bâtiments de l'Union et sur la mécanisation. Le budget ordinaire pourrait être analysé une fois que ces deux questions seraient réglées.

En réponse à une question du Président de la Commission de rédaction, le Vice-Président de l'I.F.R.B. propose de modifier les chiffres figurant au paragraphe 4 comme suit :

50.000 francs suisses pour 1960 et 100.000 francs suisses pour 1961, pour couvrir les frais des études à effectuer en commun pour l'I.F.R.B. et du Secrétariat général; il serait prudent de maintenir le chiffre de 300.000 francs suisses pour les périodes d'un an suivantes, car c'est à peu près le prix de location du type de calculatrice auquel pense le délégué de la Suisse.

Le projet de résolution présenté par la Suisse est approuvé, à titre provisoire, sous réserve de l'examen du budget. Une décision définitive sera prise lorsque le projet sera présenté à l'assemblée plénière sous la forme d'un document bleu.

4. Projet de résolution présenté par la République fédérale d'Allemagne - Approbation des comptes de l'Union

Le délégué de la République fédérale d'Allemagne présente cette proposition, qui faciliterait le travail du Conseil d'administration, dont le programme de travail annuel est déjà très chargé. Depuis de nombreuses années, l'Union bénéficie d'une vérification externe purement arithmétique des comptes, assurée par les autorités de la Confédération Suisse, avec une exactitude scrupuleuse et à un prix minime. Il semble donc logique de demander au Conseil d'administration de négocier avec la Confédération Suisse pour élargir son présent mandat de vérification selon les conclusions du rapport du Comité consultatif des Nations Unies pour les questions administratives et budgétaires. Vu la déclaration faite à la Commission H par le délégué de la Suisse dont le gouvernement serait probablement disposé à entreprendre cette vérification dans les mêmes conditions qu'aux Nations Unies, sans toucher aux prérogatives du Conseil d'administration en la matière, et vu la compétence et l'impartialité dont ont fait preuve les autorités de la Confédération Suisse dans le passé, il propose l'adoption de la résolution contenue dans le Document N° 316.

Le Secrétaire de la Conférence, Secrétaire général par intérim de l'Union, appuie avec force les principes contenus dans la proposition présentée par le délégué de la République fédérale d'Allemagne. Sans aucun doute, il existe des points communs entre la proposition du Document N° 316 et celle qui figure à la page 1-46 du Document bleu N° 219. Il fait alors un exposé sur la pratique en vigueur aux Nations Unies : l'Assemblée générale choisit dans son sein un conseil de vérificateurs des comptes de 3 membres (actuellement : les vérificateurs généraux de la Norvège, de la Colombie et du Royaume des Pays-Bas) et les dépenses se limitent à peu près aux frais de voyage et aux indemnités journalières payés aux membres du Conseil d'administration. Le fait d'être appelé à participer aux travaux du Comité est considéré par les vérificateurs généraux comme un grand honneur. Cette pratique est également en vigueur au Haut Commissariat pour les Réfugiés, au F.I.S.E., à l'U.N.K.R.A. et à l'Agence internationale de l'Energie atomique.

Le délégué de la France déclare qu'aucune réclamation n'a été faite quant à la manière dont est effectuée la vérification extérieure des comptes de l'Union par un personnel fourni par le Gouvernement Suisse; il n'y a aucune raison de changer de méthode. Une résolution a été adoptée, exprimant

la gratitude des Membres de l'Union envers les autorités suisses. L'idée d'un conseil de vérificateurs généraux provenant de deux ou trois pays est incompatible avec cette résolution.

En outre, si un conseil de vérificateurs des comptes lui avait semblé de nature à permettre des économies, il aurait été favorable à sa création; mais il est clair que le système actuel donne pleinement satisfaction et qu'on ne peut attendre aucune économie de la nouvelle formule qui, au contraire, coûterait plus cher. Aussi, l'orateur est-il partisan de la solution de compromis contenue dans le Document N° 316.

Le délégué du Canada constate que tous les orateurs ont été unanimes à rendre hommage à l'excellent service fourni dans le passé à l'Union par les autorités suisses. Il estime cependant que l'on devrait suivre une méthode analogue à celle qui a été adoptée par les Nations Unies et les autres institutions spécialisées, qui comprennent les mêmes pays que l'Union. La création de ce Conseil des vérificateurs des comptes n'impliquerait pas l'exclusion de la Suisse de ce comité - en fait le gouvernement de la Suisse est, dans un certain sens, le banquier de l'Union - mais il serait préférable que la responsabilité de cette tâche ne repose pas sur un seul pays.

Le délégué de l'Italie, étant donné les excellents services fournis par les autorités suisses dans le passé, appuie pleinement la proposition figurant dans le Document N° 316.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique partage entièrement les vues exprimées par le délégué du Canada. La vérification plus complète envisagée implique une appréciation de la justification des dépenses, ce qui est tout à fait distinct d'une vérification purement mathématique des comptes. Le Conseil d'administration était jusqu'ici composé des représentants de 18 pays, dont chacun donnait une appréciation différente sur les comptes. On ne saurait s'en remettre maintenant au jugement d'un seul pays pour une question aussi grave.

Les délégués de la Belgique et de la Cité du Vatican appuient tous les deux la proposition de la République fédérale d'Allemagne. Ils ne voient pas pourquoi on changerait de formule, puisque chacun affirme apprécier la formule actuelle.

Le Secrétaire de la Conférence, Secrétaire général par intérim, déclare qu'il n'a pas proposé la création d'un comité de vérificateurs, mais qu'il s'est borné à résumer la procédure suivie par les Nations Unies, à propos du Document N° 219. Il est exact que les services de la Confédération suisse coûtent moins cher et l'orateur à ce propos rend hommage au Gouvernement suisse pour sa généreuse collaboration.

Le délégué du Pérou s'associe à l'hommage rendu par un certain nombre d'orateurs aux autorités suisses et exprime sa gratitude pour la contribution ainsi fournie aux finances de l'Union. Toutefois, mises à part les considérations de ce genre, il estime, comme le délégué du Canada que l'Union devrait suivre la même procédure que les Nations Unies.

Le délégué de la Yougoslavie appuie la proposition contenue dans le Document N° 316.

Le délégué de la République fédérale d'Allemagne, en réponse à une question des délégués de la Colombie et des Etats-Unis d'Amérique, déclare que sa proposition ne concerne pas les matières sur lesquelles portera la vérification externe plus poussée, mais plutôt l'autorité qui en sera chargée. La vérification externe aura dans les deux cas le même champ d'application, qui ne pourra être reconsidéré en détail que si l'on rouvre le débat sur la page 1-46 du Document N° 219.

Le délégué de la France propose qu'un vote par appel nominal ait lieu sur la proposition de la République fédérale d'Allemagne, mais le délégué de la Colombie estime qu'il n'est pas nécessaire que le scrutin se fasse par appel nominal.

Le délégué de Ceylan et le Secrétaire de la Conférence pensent que les principes contenus dans le Document N° 219 et dans le Document N° 316 sont parfaitement compatibles. Le conseil de vérificateurs pourrait être constitué au début par les autorités suisses, si elles acceptaient de se charger de cette tâche et la Conférence de plénipotentiaires suivante pourrait inviter un conseil de vérificateurs provenant d'autres pays.

Le délégué du Royaume-Uni propose que l'on ajoute à la fin du Document N° 316 un paragraphe ainsi rédigé :

"3. de réviser le fonctionnement de cet arrangement lorsque deux vérifications externes auront été effectuées."

Le délégué de la République fédérale d'Allemagne accepte cet amendement.

Le délégué de la Colombie ne voit pas comment une vérification étendue pourrait s'effectuer "sans toucher en quoi que ce soit aux prérogatives du Conseil d'administration en la matière", ainsi qu'il est précisé dans le Document N° 316.

Le délégué du Canada appuie l'amendement proposé par le délégué du Royaume-Uni et propose la suppression du membre de phrase auquel vient de faire allusion le délégué de la Colombie.

Le délégué de la République fédérale d'Allemagne ne peut pas accepter une telle suppression. Le Conseil d'administration a le droit d'entreprendre toute vérification qu'il juge nécessaire.

Les délégués des Etats-Unis et du Royaume-Uni désapprouvent également une telle suppression; il était implicite dans l'amendement proposé par le délégué du Royaume-Uni que le Conseil d'administration pouvait modifier les dispositions prises si, après une période d'essai, il ne les jugeait pas satisfaisantes.

Le délégué de la France regrette que l'auteur de la proposition qui figure dans le Document N° 316 ait accepté l'amendement proposé par le délégué du Royaume-Uni. Il estime que la résolution qui figure dans le Document bleu N° 219 est blessante pour les autorités suisses, car elle implique que la vérification des comptes qu'elles assurent depuis près d'un siècle n'est pas satisfaisante, puisqu'elle propose une méthode différente. La résolution proposée par la République fédérale d'Allemagne, telle qu'elle est modifiée par le Royaume-Uni, est également blessante étant donné que le Conseil d'administration aurait, au bout de deux ans, le pouvoir de déclarer que la vérification n'est pas satisfaisante. La délégation française votera certainement contre l'amendement s'il est mis aux voix; s'il ne l'est pas, elle demandera que sa déclaration figure au procès-verbal.

Le Secrétaire de la Conférence, parlant en tant que représentant de l'Administration, et qui, en tant que Secrétaire général par intérim, a assisté aux délibérations du Comité consultatif des Nations Unies pour les questions administratives et budgétaires, croit de son devoir de déclarer que ce Comité, qui est composé notamment de représentants de l'U.R.S.S., de la France, des Etats-Unis et de l'Inde, n'avait absolument pas l'intention, en signalant la différence qui existe entre les méthodes de vérification de l'U.I.T. et des Nations Unies, d'offenser ou de critiquer qui que ce soit, ainsi que l'a suggéré le délégué de la France. Au contraire, le Comité a reconnu que les services rendus par la Confédération suisse depuis près de cent ans, ont été efficaces et des plus précieux.

Le délégué du Congo belge appuie les vues exprimées par le délégué de la France. Il votera contre l'amendement proposé par le Royaume-Uni et il se prononce en faveur du Document N° 316, tel qu'il est actuellement.

Le délégué du Pakistan remarque que le coût des vérifications opérées par les autorités suisses a été d'environ 1.500 francs suisses, alors que le système en vigueur aux Nations Unies entraînerait des dépenses de quelque 15.000 francs suisses. Il ne voit pas la justification d'une telle augmentation de dépenses.

Le délégué du Pérou s'associe à la réponse faite par le Secrétaire général par intérim à la déclaration du délégué de la France. Il a été très surpris que le délégué de la France puisse parler de critiques faites au Gouvernement suisse. La délégation du Pérou approuve pleinement le travail accompli par les autorités suisses, pour lesquelles elle a le plus grand respect.

Les délégués du Congo belge et de l'Afghanistan demandent que des votes séparés aient lieu sur l'amendement du Royaume-Uni et sur le Document N° 316.

Le délégué du Royaume-Uni, vu la longue discussion que ce texte a provoqué, retire son amendement.

En réponse à une question du Président, le délégué de la Confédération suisse déclare, à titre officieux, qu'il pense que son gouvernement serait disposé à entreprendre la vérification étendue proposée et que cela

n'entraînerait pas pour l'Union de frais supplémentaires. Il fera une recommandation à cet effet en présentant à son gouvernement son rapport sur la Conférence. La vérification étendue en question semble consister à vérifier si les dépenses effectuées sont conformes aux décisions de la Conférence de plénipotentiaires et du Conseil d'administration.

Le Secrétaire de la Conférence, Secrétaire général par intérim, remercie le délégué de la Suisse pour la déclaration qu'il vient de faire.

Les délégués du Canada et du Pérou, pour gagner du temps et éviter qu'un vote soit nécessaire, déclarent ne plus s'opposer à la résolution proposée par la République fédérale d'Allemagne, à condition de mentionner dans le procès-verbal leur préférence pour la solution qui figure dans le Document bleu N° 219.

Le délégué de l'U.R.S.S. propose que le Document N° 316 soit approuvé immédiatement.

La résolution contenue dans le Document N° 316 est approuvée.

5. Budget de 1960 et plafond des dépenses pour les années 1961-1965 (Documents N°s 403 et 413)

Le Vice-Président de l'I.F.R.B. fait la déclaration suivante :

"J'aimerais rappeler ici une demande que j'ai faite il y a deux jours, à savoir que l'augmentation du personnel du secrétariat de l'I.F.R.B., envisagée non seulement pour 1960 mais également pour les années suivantes, soit examinée en elle-même sans que cela nuise aux autres décisions qui ont déjà été prises par la Conférence de plénipotentiaires. Si l'on examine les chiffres du budget de 1960 qui figurent au Document N° 403, il est absolument clair que l'Union s'est irrévocablement engagée dans certaines augmentations de dépenses en raison de décisions qui ont déjà été prises par la Conférence, par exemple : l'augmentation des crédits pour élargir le Conseil d'administration, l'augmentation des dépenses résultant de l'assimilation au régime commun des Nations Unies, les frais de déménagement entraînés par la récente élection des membres de l'I.F.R.B. etc... Des dispositions ont également été prises pour augmenter l'effectif du Secrétariat général, afin de donner suite au désir de la Conférence de voir l'U.I.T. jouer un rôle plus actif dans le domaine de l'assistance technique - objectif que l'I.F.R.B. appuie fermement. De plus, les directeurs des C.C.I. ont établi des budgets comportant une augmentation de personnel, et dans le cas du C.C.I.R. cette augmentation a déjà été approuvée en séance plénière. Je ne permets donc d'espérer que l'on examinera avec le plus grand soin les conséquences que pourrait avoir une proposition visant à réduire de 15 % toutes les augmentations prévues pour l'année 1960, avant de décider l'adoption d'une telle proposition.

Néanmoins, l'I.F.R.B. est parfaitement conscient de la situation difficile à laquelle de nombreuses administrations auront à faire face en 1960, du fait de l'augmentation du montant de l'unité de contribution qui résultera de l'augmentation des dépenses. Il y a deux jours, vous vous en

souvenez, j'ai déclaré que la réduction des estimations de l'I.F.R.B. dont les chiffres ont été présentés dans l'Annexe 3 au Document N° 366, entraînerait un retard d'environ 3 mois au-delà du 1er janvier 1961, dans la mise en vigueur du nouveau Fichier de référence et des dispositions y relatives. L'I.F.R.B. a procédé avec son secrétaire à un nouvel examen des chiffres, et il confirme ce délai, en ajoutant que toute nouvelle disposition tendant à réduire les effectifs prévus pour l'année 1960 entraînerait un retard encore plus long. Pourtant, le Comité est disposé à accepter une nouvelle réduction de 15 %, soit environ 150.000 francs, en ce qui concerne le personnel supplémentaire pour 1960, je dis bien : pour 1960; mais il considère que, dans ce cas, la Conférence de plénipotentiaires devrait informer la Conférence des radiocommunications qu'il conviendra d'escompter, en raison des décisions prises sur le plan financier, un retard d'au moins 4 mois dans la mise en vigueur de certaines dispositions du Règlement et des résolutions qui lui sont annexées. Je me réfère tout spécialement à la résolution figurant à la page 34 de la 18ème série de textes bleus de la Conférence des radiocommunications, qui concerne précisément l'établissement du Fichier de référence international des fréquences.

Le Comité n'a pu insister cependant sur le fait qu'à son avis, et tout bien considéré, une telle réduction ne peut pas être apportée aux estimations de l'I.F.R.B. pour l'année 1960, et moins encore pour les années suivantes, si l'on veut que le Comité soit en mesure de remplir sa tâche. Le Comité demande donc que les chiffres donnés dans le Document N° 403, en ce qui concerne ces dépenses, soient maintenus lors de la fixation du plafond des dépenses, étant bien entendu que les besoins actuels en personnel devront être entièrement justifiés devant le Conseil d'administration et qu'il sera pleinement tenu compte de toute recommandation qui pourra être faite par le comité d'exports chargé d'enquêter sur le fonctionnement des organismes permanents de l'Union. Il sera également tenu compte, nous l'espérons, des résultats des études qui seront entreprises au sujet de l'utilisation des calculatrices électroniques dont il a été déjà question de matin.

Enfin, Monsieur le Président, je ne permettrai d'insister encore sur ce qui est très clairement exposé aux points 6 et 7 du Document N° 284, à savoir que l'I.F.R.B. estime nécessaire que la présente Conférence ou le nouveau Conseil d'administration qui vient de tenir sa première séance aujourd'hui, accorde l'autorisation de louer des machines supplémentaires plus grandes qui sont essentielles pour l'établissement du nouveau Fichier. Ces machines sont d'un type très spécial et il faut beaucoup de temps pour en obtenir la livraison; elles sont essentielles, que l'on décide finalement ou non de louer des calculatrices électroniques. Si l'autorisation de louer ces nouvelles machines n'est pas donnée avant la session de printemps du Conseil d'administration, il faut abandonner tout espoir de mettre en application le nouveau Fichier de référence ainsi que les dispositions y relatives avant la deuxième moitié de l'année 1961. De même, le Comité estime nécessaire que lui soit donnée immédiatement l'autorisation de maintenir son effectif actuel et de recruter, sur une base temporaire, les employés subalternes dont il aura besoin non seulement pour préparer le nouveau Fichier mais encore pour exécuter les autres tâches qu'il aura à accomplir en 1960; il convient également qu'on autorise la mise au concours des postes de techniciens qu'il faudra instituer avant que le Fichier puisse être établi;

en effet, s'il fallait attendre que le Conseil d'administration donne cette autorisation lors de sa session de 1960, il y aurait encore un retard de six mois pour pourvoir ces postes par voie de concours. Nous espérons d'ailleurs que les administrations voudront bien détacher dans ce but certains de leurs fonctionnaires, au moins temporairement.

Je vous prie donc formellement, au nom de l'I.F.R.B., de bien vouloir accorder ces autorisations et je vous serais reconnaissant, Monsieur le Président, de faire figurer ma déclaration dans le procès-verbal de cette séance."

Le délégué du Royaume-Uni déclare que le Document N° 413 a été soumis par sa délégation dans l'espoir qu'il pourrait aider la Conférence à prendre une décision. Ce document a pour but de mettre en évidence les décisions prises par la Conférence et les dépenses que ces décisions comportent, de manière que l'assemblée se rende compte des effets que pourrait avoir une réduction générale du plafond pour 1960 et pour les années suivantes, sans préjuger les décisions que l'assemblée pourra prendre. Il fait remarquer qu'à la page 1, point i) de l'Addendum N° 1 au Document N° 413, le texte entre parenthèses doit être : "à l'exclusion de l'assistance technique" et la référence entre parenthèses sous le point (xii), page 2, doit être "(xi)".

Le Secrétaire de la Conférence, parlant au nom du Secrétariat général, appuie formellement la déclaration faite par le Vice-Président de l'I.F.R.B. selon laquelle chaque point doit être examiné en lui-même et qu'il est impossible d'appliquer une réduction générale. La Conférence de plénipotentiaires a déjà pris une décision en ce qui concerne la composition du nouveau Conseil d'administration, avec ses 25 membres, qui entrera en fonctions en 1960 et dont les dépenses seront approximativement de 280.000 francs suisses. Une décision a été prise en ce qui concerne l'utilisation de la langue russe; elle entraînera une dépense annuelle de 7.200 francs suisses sur le budget ordinaire et une dépense d'environ 256 francs suisses par jour sur le budget extraordinaire pendant la durée de la session du Conseil d'administration. Une décision provisoire a également été prise ce matin en ce qui concerne une calculatrice électronique; pour laquelle il faudra dépenser quelque 50.000 francs suisses pour 1960. Il est donc très difficile d'appliquer une réduction générale de 15 % à ces chiffres puisqu'ils font déjà l'objet de décisions de la Conférence.

Le délégué du Congo belge fait la déclaration suivante :

"Je constate que l'I.F.R.B. prévoit une dépense supplémentaire de 14 millions en 6 ans pour se conformer aux vœux exprimés par la Conférence des radiocommunications.

" Ces vœux sont-ils raisonnables ?

" L'expérience de la C.A.E.R. nous laisse sceptiques à ce sujet, puisque cette expérience a eu pour résultat une dépense de 1.500.000 frs pour l'établissement de Plans inutilisables.

" Maintenant c'est 14 millions qui nous sont demandés !

" Je vous propose, Messieurs, de ne faire confiance aux Recommandations de la Conférence des radiocommunications que sous bénéfice d'inventaire, c'est-à-dire après une expérience concluante à échelle réduite de la mise en application de ses recommandations relatives à la radiodiffusion sur haute fréquence.

" Je propose donc, que l'application soit limitée initialement à l'enregistrement des fréquences de la radiodiffusion de la bande des 9 Mghertz.

" Ceci aurait pour avantages :

"1. de limiter les dépenses puisque cela pourrait se faire à l'aide de personnel réduit, ou sans augmentation de personnel du tout puisque l'I.F.R.B. pourrait y consacrer les effectifs chargés jusqu'ici des travaux du Plan;

"2. par l'expérience, de voir s'il y a lieu de progresser dans la voie proposée, c'est-à-dire de traiter les autres bandes de fréquence ou s'il vaut mieux arrêter les frais;

"3. de voir par la pratique quels effectifs sont réellement nécessaires à l'I.F.R.B. pour ce travail;

"4. d'étaler les dépenses.

" Ma proposition implique que le Conseil d'administration aurait à juger des résultats et à décider s'il y a lieu ou non de poursuivre l'expérience.

" C'est aussi le Conseil d'administration qui jugerait des augmentations d'effectifs à allouer à l'I.F.R.B.

" Néanmoins, nous devrions fixer les plafonds nous-mêmes à la présente Conférence :

" 20 unités supplémentaires pour 1960 pour l'ensemble des tâches de l'I.F.R.B.;

" 10 unités supplémentaires par an par la suite.

" L'économie au budget de 1960 serait approximativement la suivante :

50 unités	frs 600.000
Réduction sur publications	" 100.000
	<hr/>
Total	frs 700.000

" En résumé, je propose :

"1. que les Recommandations de la Conférence des radiocommunications pour l'enregistrement des fréquences de la radiodiffusion ne soient appliquées initialement et à titre d'expérience qu'à la bande des 9 Mherz et que notre Conférence en décide ainsi;

"2. que la poursuite de cette méthode ne s'effectue que si elle donne des résultats tangibles constatés par le Conseil d'administration;

"3. qu'en conséquence, les effectifs supplémentaires admis pour l'I.F.R.B. aient un plafond de 20 unités pour 1960, et de 10 unités supplémentaires par année ultérieure sous réserve d'accord du Conseil d'administration pour ces dernières."

Le délégué de la France appuie la proposition visant à ce que le budget soit examiné point par point, tel qu'il figure dans le Document N° 403, ce qui est d'ailleurs la procédure appliquée par la Commission H.

Il est décidé d'adopter cette procédure et de poursuivre la discussion des Documents N°s 403 et 413 à la séance plénière prévue pour 21 heures.

La séance est levée à 12 h.10.

Le Rapporteur :
V. Bouladon

Le Secrétaire de la Conférence :
Gerald C. Gross

Le Président :
J.D.H. van der Toorn

SEANCE PLENIERE

ORDRE DU JOUR

Vingt-huitième séance plénière

Samedi, 19 décembre 1959, à 11 heures 30

1. Approbation des procès-verbaux des 14ème, 15ème, 16ème, 18ème et 19ème séances plénières. (Documents Nos 380, 408, 409, 421 et 422).
 2. Examen de séries de documents bleus et roses
 3. Déclarations au sujet des classes de contribution à partir de 1961.
 4. Divers.
-

SEANCE PLENIERE

PROCES VERBAL

de la vingt-troisième séance plénière

Mercredi, 16 décembre 1959, à 21 heures

Président : M. J.D.H. van der Toorn (Pays-Bas)
Vice-Président : M. L.O. de Miranda (Brésil)
Secrétaire de la
Conférence : M. Gerald C. Gross

Sujets traités :

1. Examen du texte révisé de l'Article 7 de la Convention (Document N° 402bis Rev.)
 2. Examen de la série C des textes de résolutions, recommandations et vœu (Document rose N° 410).
 3. Budget pour 1960 et limites des dépenses de l'Union pour les années 1961 à 1965 (Documents N°s 427, 203, 413 et Add. 1 et 2, 366, 284, DT 123 et DT 137).
-

Présents :

Afghanistan; République Populaire d'Albanie; Argentine (République d'); Australie (Fédération de l'); Autriche; Belgique; Biélorussie (R.S.S. de); Birmanie (Union de); Brésil; Bulgarie; Canada; Ceylan; Chine; Colombie (République de); Congo Belge et Territoire du Ruanda-Urundi; Corée (République de); Danemark; Etats d'Outre-Mer de la Communauté et Territoires français d'Outre-Mer; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; France; Ghana; Grèce; Guinée (République de); Hongroise (République Populaire); Inde (République de l'); Indonésie (République de l'); Iran; Israël (Etat d'); Italie; Japon; Laos (Royaume de); Maroc (Royaume du); Mexique; Norvège; Nouvelle-Zélande; Pakistan; Paraguay; Pays-Bas (Royaume des); Pérou; Philippines (République des); Pologne (République Populaire de); Provinces Portugaises d'Outre-Mer; République Fédérale d'Allemagne; Yougoslavie (République Fédérative Populaire de); République Socialiste Soviétique de l'Ukraine; République Populaire Roumaine; Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Suède; Suisse (Confédération); Tchécoslovaquie; Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Tunisie; Turquie; Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest; Union des Républiques Socialistes Soviétiques; Uruguay (République Orientale de l'); Viet-Nam.

1. Examen du texte révisé de l'Article 7 de la Convention (Document N° 402bis/Rev.)

Le Président invite l'Assemblée à examiner, avant d'aborder la question du budget, le Document N° 402bis/Rev. Il s'agit de la nouvelle rédaction de l'Article 7, dont la discussion qui s'est engagée la veille au sujet de la Conférence spéciale a fait apparaître la nécessité. Or, l'Article 7 est le dernier qui reste à examiner avant de pouvoir envoyer à l'impression l'ensemble des articles de la Convention.

Le délégué de la Colombie regrette que l'Assemblée soit si peu nombreuse. Le quorum nécessaire, aux termes de l'Article 13 de la Convention, risque, semble-t-il, de ne pas être atteint.

Il est procédé à un appel nominal des membres de la Conférence, lequel montre que 62 pays sont représentés. Le quorum de 44 est donc largement dépassé et la Conférence peut valablement délibérer.

Le délégué du Congo Belge estime que, à la dernière ligne du paragraphe 7(2), le mot "service" devrait être au pluriel car il s'agit du service de radiodiffusion, du service mobile maritime, du service mobile aéronautique, etc... et non d'un service administratif de l'Union.

Le délégué de la France précise, en sa qualité de Président de la Commission de rédaction, que l'Article 7 a été rédigé en présence d'un membre de l'I.F.R.B., lequel a dit qu'il convenait d'adopter le singulier.

M. Gracie, Vice-Président de l'I.F.R.B., estime que le texte ne saurait prêter à confusion.

Page 3

Le délégué du Royaume-Uni a relevé quelques erreurs typographiques dans le texte anglais. Il les signalera directement au Secrétariat.

2. Examen des textes de résolution, recommandations et voeu (Document N° 410-Série C)

Le document est examiné page par page.

Pages 1 à 7 - Ces pages n'appellent aucune observation.

Page 8

Le délégué du Royaume-Uni signale une erreur d'impression : référence doit être faite non à l'Article 5 mais à l'Article 9 de la Convention.

Pages 9 à 18

Les délégués du Royaume-Uni et de Ceylan signalent seulement quelques légères erreurs typographiques aux pages 12, 17 et 18 du texte anglais.

Page 19

Le délégué du Royaume-Uni relève qu'il conviendrait d'ajouter la date de la Conférence de plénipotentiaires de Buenos-Aires, soit : "1952" dans les trois versions du texte de cette résolution.

Il en est ainsi décidé.

Pages 20 à 33

Les textes des résolutions figurant aux pages 20 à 33 sont approuvés sous réserve de la correction d'omissions ou de légères erreurs typographiques respectivement signalées par les délégués du Royaume-Uni, des Etats-Unis et du Congo Belge aux pages 22, 24 et 26 du texte anglais et à la page 23 du texte français. Certaines modifications de pure forme sont suggérées à la page 30 par les délégués de Ceylan et du Paraguay et à la page 31 par le délégué de la Belgique. Une modification plus importante devra être apportée au texte anglais, page 25, de la résolution relative au Fonds de pension où, aux points 2, 3 et 4 du dispositif, il y a lieu de remplacer "pensionable salary" par "base salary".

Page 33

Le délégué de l'Inde relève qu'aux termes de cette résolution, l'activité du Vice-Directeur du C.C.I.R. est prolongée jusqu'à la date de

clôture de la Xème Assemblée plénière de cet organisme. Cette Assemblée aura lieu en 1963 à la Nouvelle Delhi, lieu fort éloigné de Genève. Dans ces conditions, la question du voyage de retour du Vice-Directeur du C.C.I.R. ne risque-t-elle pas de se poser?

Sur l'invitation du Président, le Secrétaire général par intérim assure le délégué de l'Inde que sa remarque, dont il sera fait état au procès-verbal suffira pour que la question soit résolue en temps voulu de façon satisfaisante.

Page 34

Sur une remarque du délégué des Etats-Unis, il est décidé que le mot "plan" ne figurera pas en capitales.

Page 35

Le délégué de Ceylan aimerait que la Commission de rédaction revisât le texte de la résolution figurant sur cette page.

A ce propos, le délégué de l'Argentine rappelle que la question de la maintenance des voies internationales de télécommunications fait l'objet de la Résolution N° 4 de Buenos-Aires. La présente Conférence a-t-elle l'intention de reprendre cette Résolution ~~pour~~ la faire sienne? Il serait essentiel de le savoir avant de renvoyer à la Commission de rédaction le texte de la résolution actuellement examinée. Personnellement, le délégué de l'Argentine estime que la Conférence de Genève devrait faire sienne la Résolution N° 4 de Buenos-Aires.

Les délégués du Mexique et de la Colombie partagent cette manière de voir, ainsi que le délégué de la Belgique qui remarque qu'il suffira d'y apporter de légères modifications de rédaction.

La Conférence décide de faire sienne la Résolution N° 4 de Buenos-Aires.

Le délégué de l'Argentine intervient à nouveau pour souligner l'intérêt qu'il y aurait à reprendre également dans la nouvelle Convention la Résolution N° 32 de Buenos-Aires, qui intéresse le C.C.I.T.T.

Le délégué du Royaume-Uni objecte que cette résolution ayant été mis en oeuvre, a maintenant perdu de son intérêt; par contre, la nouvelle résolution qui figure à la page 34, est très importante en tant qu'instrument de collaboration.

Le délégué de la Colombie relève que la Résolution N° 32 est de portée générale alors que la nouvelle résolution figurant à la page 34 ne concerne que l'Amérique Latine.

Le délégué de l'Argentine aimerait avoir l'avis du Directeur du C.C.I.T.T., organisme directement intéressé.

M. Rouvière, Directeur du C.C.I.T.T., estime personnellement que la Résolution N° 32 n'est plus nécessaire puisqu'il existe déjà une Commission du plan pour les régions en question. Toutefois, il n'a aucune objection au maintien de la Résolution N° 32.

Les délégués de l'Italie et du Paraguay se prononcent en faveur du maintien de cette Résolution dans la Convention de Genève avec, il va de soi, les quelques modifications indispensables.

La Conférence décide de maintenir la Résolution N° 32 avec les légères modifications nécessaires.

Le délégué de Ceylan signale qu'il conviendra alors de remplacer dans la Résolution figurant page 34 la référence faite à la Résolution N° 32 de Buenos-Aires par la référence convenable à la Convention de Genève.

Il en est ainsi décidé.

3. Budget pour 1960 et limites des dépenses de l'Union pour les années 1961 à 1965 (Documents N°s 427, 203, 413 et Addenda 1 et 2; 366, 284, DT 123 et DT 137.)

Le Président invite la Conférence à examiner en premier lieu le Document N° 427 qui, sous une forme résumée, représente une mise à jour du Document N° 403 sur lequel avait porté l'étude de la Commission H.

Après un bref échange de vues, il en est ainsi décidé.

Le Président explique que ce document récapitule l'ensemble des prévisions de dépenses pour l'année 1960 (dépenses d'assistance technique non comprises). Leur montant total s'établit à 7.225.000 francs suisses.

Le Secrétaire général par intérim tient à ajouter quelques explications en ce qui concerne le poste 4, relatif aux circulaires de l'I.F.R.B. Les 115.000 francs suisses figurant en déduction ne représentent pas une réduction effective, il est seulement prévu d'imputer désormais ces dépenses aux frais de publications du Répertoire des fréquences.

Il signale, d'autre part, que, sur des indications reçues du délégué de la Suisse, l'augmentation de dépenses prévues au poste 7, au titre du contrôle externe des comptes, a pu être maintenant ramenée à 5.000 francs suisses, alors qu'à la précédente séance il était prévu à ce titre 15.000 francs suisses.

Poste 10 (Document N° 427)

Sur une question du délégué de la Suisse, le Secrétaire général par intérim explique qu'il s'agit là, on fait, d'une question de comptabilité de caractère purement technique, qui a été approuvée par le Conseil d'administration.

Il rappelle que, depuis de nombreuses années, quelques surnuméraires exécutent à l'Union des travaux en offset, ce qui permet de publier les documents avec moins de frais que si on s'adressait à des firmes commerciales. L'expérience a maintenant prouvé que ce service offset travaillait avec efficacité et qu'il pouvait concurrencer de telles entreprises. C'est pourquoi le Secrétaire général recommande d'intégrer les trois personnes en question dans les cadres de l'Union et d'inclure désormais dans le budget régulier les dépenses afférentes à leur rémunération, frais d'assurance, etc... qui étaient jusqu'à présent imputées au budget des publications. Le montant total du budget n'en sera donc pas modifié; il y aura seulement économie pour le budget des publications.

Le délégué de la Suède et le Président font observer que le coût du personnel occupé à la préparation des documents doit être imputé au budget des publications et entrer dans le prix des documents.

Sur l'invitation du Secrétaire général, M. Weber, Chef du Service des finances, explique qu'il s'agit seulement de régulariser du point de vue comptable la situation de trois personnes occupées par l'Union depuis de longues années et qui ne travaillent pas seulement pour les publications, mais participent également à d'autres activités de l'Union. Jusqu'à présent leurs traitements et les frais d'assurance correspondants ont été imputés soit aux documents, courbes, etc., soit à d'autres travaux, ce qui nécessitait une comptabilité fort compliquée. Il croit donc nécessaire de régulariser cette situation.

Après une longue discussion à laquelle prennent part les délégués de l'Argentine, de Ceylan, de la Yougoslavie et de la Colombie, ainsi que le Secrétaire général par intérim, le délégué de la Colombie fait remarquer que la Conférence qui examine présentement un budget de plusieurs millions ne saurait vraiment refuser les modestes 48.000 francs que représente l'intégration recommandée en faveur de gens qui accomplissent, nul ne l'ignore, un travail excellent; Le Président déclare la question réglée et le point 10 approuvé.

Poste 11 - Pas d'observations.

Poste 12

Le délégué du Royaume-Uni croyait avoir compris que le chiffre de 945.000 francs suisses indiqué serait réduit de 150.000 francs suisses pour 1960.

M. Gracie, Vico-Président de l'I.F.R.B. le confirme car un délai de 4 à 5 mois sera en effet nécessaire pour mettre en oeuvre les décisions adoptées par la Conférence.

Le Président en conclut que le chiffre indiqué au titre du poste 12 peut être ramené à 800.000 francs suisses.

Le délégué du Congo Belge tient à appeler l'attention de la Conférence sur la déclaration de sa délégation contenue dans le Document N° DT 137. Il estime qu'il est possible de réduire les dépenses supplémentaires prévues par l'I.F.R.B. dans une proportion considérable. Tout d'abord, au lieu de mettre totalement en oeuvre le plan envisagé, il n'est que d'en limiter l'application aux fréquences de la radiodiffusion de la seule bande des 9 MHz. En second lieu, il propose également de n'augmenter les effectifs de l'I.F.R.B. en 1960 que de 20 personnes seulement, et par la suite, de 10 personnes chaque année, sous réserve de l'approbation préalable du Conseil d'administration. L'économie sur le budget de 1960 serait ainsi d'environ 600.000 francs au titre du personnel et de 100.000 francs au titre des publications.

Le délégué du Maroc partage les vues du délégué du Congo Belge. Il lui paraît inopportun de réaliser d'emblée le plan prévu pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences. La Conférence de plénipotentiaires devrait donc faire comprendre à la Conférence des radiocommunications qu'il serait préférable de ne faire d'abord qu'un essai dans une bande quelconque, celle des 9 MHz ou toute autre.

M. Gracie, Vice-Président de l'I.F.R.B., constate qu'il semble y avoir un sérieux malentendu dans l'esprit du délégué du Congo Belge car, en fait, l'I.F.R.B. n'envisage de dépenser que 262.000 francs en 1960.

Il ne voit donc pas comment il serait possible de réaliser des économies de l'ordre de celles envisagées par la délégation du Maroc.

Le délégué du Paraguay tient à dire que les demandes de l'I.F.R.B. lui paraissent parfaitement justifiées et correspondent exactement aux tâches qui lui ont été imparties par la Conférence des radiocommunications. En toute conscience, il estime que la Conférence doit approuver les sommes prévues, sinon l'exécution des travaux de l'I.F.R.B. se trouvera retardée. Si les crédits de l'I.F.R.B. étaient réduits dans la mesure préconisée par le Congo Belge, cet organisme n'aurait plus de raison d'être. Certes, les pays actuellement satisfaits de leurs attributions de fréquences peuvent y souscrire, mais il en va différemment des pays qui ont besoin de fréquences et espèrent les obtenir par une rationalisation de l'utilisation du spectre; or, si l'I.F.R.B. ne dispose pas des moyens nécessaires, cette rationalisation ne pourra être effectuée.

Le délégué des Etats-Unis souligne que, depuis la Conférence de Buenos Aires, il n'est pas de problème qui ait davantage préoccupé l'Union que celui de la radiodiffusion à hautes fréquences, qui n'a fait que prendre plus d'acuité. La Conférence des radiocommunications a maintenant élaboré une nouvelle procédure de gestion des fréquences, de conception franchement originale; il importe qu'elle puisse être appliquée d'autant, M. Gracie l'a fait remarquer, qu'il n'en coûtera guère plus que ce qu'il en a coûté les années précédentes.

Le délégué de la France déclare ne pas vouloir apprécier l'utilité des travaux de l'I.F.R.B. mais il importe de considérer que l'on se trouve tout à fait en fin d'année et, pratiquement, à cette époque, l'administration française, comme toute autre, sans doute, ne peut consentir les crédits demandés pour 1960. Les travaux de l'I.F.R.B. ne sont d'ailleurs pas aussi urgents qu'on veut bien le dire et, puisque leur mise en oeuvre doit déjà demander de 5 à 6 mois, ce ne serait après tout qu'un retard de 6 mois. La délégation française devra se prononcer contre l'octroi de crédits pour 1960.

Le délégué du Congo Belge juge les arguments des Etats-Unis peu probants. Ce sont les mêmes qui avaient été présentés quand la C.A.E.R. a commencé ses travaux. Or, on a dépensé un million et demi pour n'aboutir à rien. Il n'y a pas plus de raison d'ajouter foi à ces arguments maintenant qu'avant.

D'autre part, il n'a guère confiance en l'exactitude des chiffres figurant dans le Document N° DT 123 car il y relève des contradictions. A son avis, en 1960, 20 nouveaux éléments devraient suffire, qu'il verrait ainsi répartis : 1 au Secrétariat de l'I.F.R.B., 8 à la Section dossiers, 6 à la Section de mécanographie, et 5 à la Division des examens techniques.

Le délégué du Ghana estime que l'on doit se montrer très prudent en ce qui concerne les réductions envisagées. Il ne croit pas que la Conférence puisse être bien au courant des besoins réels de l'I.F.R.B. et c'est au Conseil d'administration qu'il faut laisser le soin de les déterminer.

Tous les espoirs des nouveaux pays résident dans l'I.F.R.B., aussi la délégation du Ghana estime-t-elle que la Conférence doit seulement donner au Conseil d'administration instructions de veiller à la saine utilisation des crédits et lui faire rapport.

Le délégué de l'U.R.S.S. rappelle qu'en 1930, à Madrid, les dépenses de l'U.I.T. étaient réparties entre 837 unités; en 1948, entre 760 unités; en 1959, entre 619 unités et il est maintenant à prévoir que le budget de 9.166.000 francs suisses proposé pour 1960 ne sera plus partagé qu'entre 500 unités. Il en résulte que la part contributive se trouvera presque doublée. Le délégué de l'U.R.S.S. juge de telles dépenses inacceptables.

Quand elle a chargé l'I.F.R.B. de sa tâche, la Conférence des radiocommunications ne s'est nullement préoccupée des incidences financières de sa décision. Douze cent mille francs ont été, en somme, jetés par la fenêtre pour le plan de radiodiffusion à hautes fréquences de la C.A.E.R. Il importe donc de se borner maintenant à une expérience limitée, laquelle toutefois ne devrait pas porter sur la bande des 9 MHz.

Le personnel actuel de l'I.F.R.B. représente un tiers du personnel de l'U.I.T. Il peut donc parfaitement suffire pour cette expérience. La délégation de l'U.R.S.S. ne saurait approuver les crédits demandés et fixe comme une condition sine qua non que le budget de 1960 ne doit pas dépasser 8 millions, y compris les frais résultant de l'assimilation.

Le délégué du Royaume-Uni partage l'avis du délégué du Ghana quant à l'importance des travaux de l'I.F.R.B. pour les nouveaux pays et, tout comme le délégué des Etats-Unis, il trouve tout à fait raisonnable la somme de 262.000 francs suisses indiquée par M. Gracie.

Le délégué des Etats-Unis aimerait demander au représentant de l'I.F.R.B. s'il a une idée exacte du coût que représentera l'établissement des horaires saisonniers ? D'autre part, ce coût serait-il imputé au budget ordinaire ou au budget extraordinaire ?

M. Gracie précise que l'établissement des horaires saisonniers demandera en fait l'élaboration de huit plans puisque, après avoir reçu les commentaires des administrations, il sera nécessaire d'en établir une nouvelle série. Il est bien difficile d'en évaluer le coût mais une partie des frais sera récupérée puisque ces horaires seront publiés dans les circulaires de l'I.F.R.B. qui seront désormais vendues.

Quant à la contradiction relevée dans le Document N° DT 123 par le délégué du Congo Belge, la seule différence qui a pu être observée vient de ce qu'il a dû être prévu un "puncher operator" de plus.

Le délégué de l'Afghanistan déclare partager entièrement les vues exprimées par le délégué du Congo Belge aussi, si la proposition de ce dernier n'est pas prise en considération, la délégation de l'Afghanistan ne pourra approuver les crédits demandés, pas plus pour le point 12 que pour le point 14 du Document N° 427.

Le délégué de la Colombie intervient alors pour faire remarquer que la Conférence est en train d'examiner en détail un budget qui a déjà été longuement examiné par la Conférence des radiocommunications. Sa tâche n'est pas là, d'autant que nombre d'autres décisions importantes restent encore à prendre, notamment en ce qui concerne le nouvel immeuble. Aux termes de la Convention, la Conférence devrait seulement fixer le plafond des dépenses; c'est au Conseil d'administration qu'il appartient d'en déterminer les détails.

Le délégué de l'Ethiopie remarque que la tâche de l'I.F.R.B. serait infiniment plus aisée si tous les pays n'avaient fait un tel abus de fréquences. Evidemment, les derniers venus en supportent les conséquences; c'est pourquoi sa délégation est disposée à approuver les prévisions de dépenses supplémentaires de l'I.F.R.B., car elle en attend un redressement de la situation.

Le délégué de la Chine estime lui aussi qu'il ne convient pas maintenant d'entrer dans les détails. Sa délégation se plaît à constater que l'U.I.T. est une organisation en plein essor, ce qui l'incite à penser que les demandes formulées par la Conférence des radiocommunications après mûr examen sont parfaitement légitimes. La bonne harmonie doit d'ailleurs régner et la Conférence doit faire confiance aux fonctionnaires qu'elle a élus et aux différents organismes de l'Union.

Après avoir entendu les délégués du Ghana et de l'Ethiopie qui projettent de recourir fréquemment aux services de l'I.F.R.B., le délégué de la Chine pense qu'il convient d'approuver l'estimation de dépenses présentée, étant entendu que le Conseil d'administration veillera à la sage utilisation des crédits.

Le délégué de l'Argentine observe que la Conférence des radiocommunications a donné à la Conférence de plénipotentiaires tous droits de regard sur les dépenses en question. L'I.F.R.B. est devenu un organisme plus important et le dilemme est maintenant le suivant : ou bien accepter les décisions de la Conférence des radiocommunications et donner à l'I.F.R.B. les moyens nécessaires pour accomplir sa tâche, ou bien annuler tout ce qu'a fait la Conférence des radiocommunications. Il convient maintenant de passer au vote.

Le délégué du Maroc tient à assurer le délégué de la Chine qu'en demandant une réduction des dépenses de l'I.F.R.B., il n'entend nullement nuire à l'I.F.R.B. et ne renie aucunement le travail accompli par cet organisme.

Il voudrait d'ailleurs poser une question. Dans les 900.000 francs demandés la part de la radiodiffusion est paraît-il de 200.000 francs suisses. Quelle part de ce dernier montant pourrait être attribuée aux pays sous-développés ou en voie de développement?

M. Gracie, Vice-Président de l'I.F.R.B. ne voit pas exactement si le délégué du Maroc a en vue la répartition des tâches entre le personnel; auquel cas, celle-ci est indiquée dans l'Annexe au Document N° DT 123. Une partie de la tâche de gestion des fréquences est destinée à aider les pays sous-développés mais il serait vraiment difficile de la chiffrer.

Le délégué des Etats-Unis, appuyé par le délégué de la Colombie dépose une motion d'ajournement de la séance.

Le Président se déclare prêt à consulter l'Assemblée sur cette motion d'ordre, toutefois, la France, l'Italie, le Mexique, la Yougoslavie, les Etats-Unis et la Maroc demeurent inscrits pour prendre la parole. Certes, le nouveau règlement qui a été adopté en dispose autrement mais à la présente Conférence, l'ancien règlement reste en vigueur.

Le délégué de la France, sans aller jusqu'à demander la clôture du débat, estime qu'il serait bon de passer au vote; la question a été longuement débattue et, pour 1960, il ne s'agit pas de fixer un plafond mais bel et bien du budget. Toutefois, les administrations ayant le droit

de savoir de façon précise ce qu'il en est, vu l'importance de la question, le délégué de la France demande qu'il soit procédé au vote par appel nominal.

Le délégué de l'Italie, sans vouloir apprécier la valeur des décisions prises par la Conférence des radiocommunications, essaiera seulement de mettre la question sur un terrain pratique. Le raisonnement est très simple : L'I.F.R.B. s'était vu confier à Atlantic City une tâche unique mais les Conférences suivantes lui ont apporté de nouvelles tâches. L'I.F.R.B. a cherché à évaluer les dépenses supplémentaires qu'impliqueraient ces nouvelles tâches et ses membres, faisant preuve d'un esprit avisé, ont fait cette estimation en tenant compte d'une certaine marge de sécurité, que l'on peut sans doute évaluer approximativement à 30%. Le délégué de l'Italie présente donc une proposition formelle visant à réduire de 30% l'estimation de 7.225.000 francs suisses des dépenses de 1960.

Le délégué du Mexique pense que la situation peut se résumer à ceci : ou bien on laisse vivre l'I.F.R.B. ou bien, tout simplement, on le tue.

Le mieux serait, à son avis, de mettre aux voix les postes 12, 13 et 14 de l'estimation des dépenses, les autres postes ne soulevant aucun problème.

Le délégué de la Yougoslavie a suivi avec attention le débat, aussi regrette-t-il que les documents successivement reçus fassent tous état de chiffres différents; au cours de la présente séance, le chiffre indiqué en regard du poste 12 vient encore d'être réduit de 945 à 800.000 francs. Il préférerait certes plus de stabilité dans les estimations. Dans ces conditions, le délégué de la Yougoslavie propose d'approuver les estimations indiquées dans le Document N° 427, sauf en ce qui concerne les postes 12 et 14 car, du fait des divergences constatées sur ces chiffres, la délégation yougoslave s'oppose à leur adoption.

Le délégué de la Bulgarie rappelle que bien des délégués à la Conférence des radiocommunications n'étaient pas d'accord sur les tâches confiées à l'I.F.R.B. et estimaient qu'il serait préférable de faire une expérience sur une seule bande de fréquences; aussi sa délégation se rallie-t-elle à l'opinion exprimée par le délégué du Congo Belge : l'I.F.R.B. devrait, en 1960, faire l'expérience sur une seule bande de fréquences sans augmentation de personnel. Sa délégation qui a des doutes sur l'efficacité du plan de radiodiffusion à hautes fréquences se prononcera contre l'octroi de tout crédit à ce titre.

Le délégué du Maroc s'étonne que plusieurs délégations aient dit qu'une réduction des crédits de l'I.F.R.B. serait dramatique pour cet organisme. Son Vice-Président, M. Gracie, n'a-t-il pas dit qu'il était difficile de faire une évaluation précise de ses besoins? Il a cependant indiqué que l'on pouvait prévoir à peu près 200.000 francs pour l'assistance aux pays sous-développés. Or, il semble que cette assistance se limite pour l'instant à deux points : 1) l'I.F.R.B. doit considérer avec

indulgence les demandes présentées par les pays nouveaux ou en voie de développement - Cette indulgence ne nécessite pas de l'argent -; 2) lorsqu'il en voit la nécessité, il doit s'efforcer d'aménager le spectre des fréquences; ce qui reviendra en somme à faciliter sa tâche ultérieure. Il ne semble donc pas qu'il doive en résulter un accroissement notable des dépenses. Certes, M. Gracie a défendu sa cause de façon méritoire mais il semble que ce soit seulement dans l'intérêt des administrations présentement favorisées.

Le Président, conformément à la motion d'ordre présentée par la délégation des États-Unis, prononce la clôture du débat et annonce qu'il va être procédé au vote sur les divers amendements présentés; celui qui s'écarte le plus du texte original sera mis aux voix en premier lieu : c'est l'amendement de la France, puisqu'il demande de supprimer totalement du budget pour 1960 les 945.000 francs prévus dans l'estimation des dépenses. La Conférence sera ensuite invitée à voter sur l'amendement du Congo Belge qui propose de réduire ses crédits de 600.000 francs, puis sur l'amendement de l'Italie qui propose une réduction de 30%.

Pour gagner du temps, le Président propose que le vote ait lieu à main levée. Après un échange de vues, il en est ainsi décidé.

La proposition de la France est mise aux voix.

Par 24 voix contre 33, avec 3 abstentions, la proposition est rejetée.

La proposition du Congo Belge est mise aux voix.

Par 23 voix contre 32, avec 7 abstentions, la proposition est rejetée.

La proposition de l'Italie tendant à réduire de 30% les crédits de 945.000 francs suisses est ensuite mise aux voix.

Le vote par appel nominal est demandé.

Votent pour : Afghanistan; Albanie; Autriche; R.S.S. de Biélorussie; Bulgarie; Ceylan; Congo Belge et Territoire du Ruanda-Urundi; Etats d'Outre-Mer de la Communauté et Territoires français d'Outre-Mer; France; Grèce; République Populaire Hongroise; Inde; Indonésie; Italie; Japon; Laos; Maroc; Monaco; Pologne; Provinces Portugaises d'Outre-Mer; République Fédérale d'Allemagne; Yougoslavie; R.S.S. de l'Ukraine; République Populaire Roumaine; Suisse; Tchécoslovaquie; U.R.S.S.; Uruguay; Viêt-Nam;

Votent contre : Argentine; Australie; Brésil; Canada; Chine; Colombie; Corée; Danemark; États-Unis d'Amérique; Ethiopie; Ghana; Guinée; Iran; Irlande; Islande; Israël; Mexique; Nouvelle-Zélande; Pakistan; Pays-Bas; Pérou; Philippines; Royaume-Uni; Suède;

Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Tunisie; Turquie; Union de l'Afrique du Sud et Territoires de l'Afrique du Sud-Ouest.

S'abstiennent : Belgique; Union de Birmanie; Espagne; Norvège.

Il y a 29 voix pour, 29 voix contre et 4 abstentions.

En présence de ce partage égal des voix, le Président déclare que la proposition est rejetée.

Dans ces conditions, seule demeure la proposition tendant à réduire à 800.000 francs suisses les estimations de dépenses destinées à couvrir les besoins supplémentaires de l'I.F.R.B.

En l'absence d'objections, cette proposition est approuvée.

Poste 13 - Le poste 13 est approuvé sans observation.

Poste 14 - En l'absence d'objections, le crédit de 50.000 francs suisses prévu pour l'utilisation de machines électroniques est approuvé.

De ce fait, le Projet de résolution à ce sujet qui avait été adopté à titre provisoire se trouve maintenant définitivement adopté et le montant du budget pour 1960 arrêté à la somme de 9.021.000 francs suisses.

Le délégué de Ceylan demande s'il ne serait pas possible d'arrondir ce chiffre à 9.000.000.

Le Secrétaire général par intérim pense que la réduction subie par les prévisions de dépenses supplémentaires de l'I.F.R.B. entraînera une réduction correspondante des postes prévus; aussi, le montant de 65.000 francs suisses prévu pour le personnel supplémentaire peut-il vraisemblablement être arrêté au chiffre de 44.000 francs suisses. Le montant total du budget se trouvera ainsi réduit exactement à 9.000.000 de francs.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare ne pouvoir accepter les responsabilités qui découlent de la décision que vient de prendre la Conférence et il demande l'insertion au procès-verbal de la séance d'une déclaration de la teneur suivante : "Etant donné la décision prise par la Conférence de plénipotentiaires qui entérine une augmentation très importante des dépenses de l'Union, la délégation soviétique se réserve le droit, si besoin est, de prévoir des limites à la contribution de l'U.R.S.S. aux dépenses de l'Union internationale des télécommunications."

Cette déclaration devra être insérée dans le Protocole final de la Conférence et le délégué de l'U.R.S.S. remettra à cette fin un texte écrit au Secrétariat.

Le Président présente à la Conférence le Projet de protocole relatif au budget ordinaire de l'Union pour 1960 (Document N° 413, Addendum N° 1).

Le soin de le mettre à jour pourrait être laissé à la Commission de rédaction avec la collaboration du Secrétariat et de M. Wolverson.

Il en est ainsi décidé et le Projet de protocole est approuvé.

Le Président rappelle qu'il reste à arrêter les plafonds de dépenses pour la période 1961 à 1965. Le relevé figurant au bas de la page du Document N° 413 propose de fixer le plafond des dépenses pour 1961 à 11.840.000 francs suisses.

Le Secrétaire général par intérim signale qu'il y aura lieu d'ajouter à ces prévisions certaines dépenses non récurrentes, telles que celles afférentes au nouvel immeuble de l'Union. Le Secrétariat pourrait présenter à la prochaine Séance plénière de la Conférence un document faisant apparaître l'ensemble des dépenses à prévoir.

Le délégué du Royaume-Uni aimerait que les dépenses non récurrentes fussent présentées séparément.

Le Président, vu l'heure avancée, décide que la Conférence se réunira le lendemain matin en Séance plénière pour examiner la question des plafonds à fixer pour la période 1961 à 1965.

La séance est levée le 17 décembre à 1 h. 40.

Le Rapporteur :	Le Secrétaire de la Conférence :	Le Président :
M. Cahn-Bunel	Gerald C. Gross	J.D.H. van der Toorn

SEANCE PLENIERE

P R O C E S - V E R B A L

de la

VINGT-QUATRIEME SEANCE PLENIERE

Jeudi 17 décembre 1959 à 10 h.40

Président : M. J.D.H. van der Toorn (Pays-Bas)
Vice-Président : M. Líbero Oswaldo de Miranda (Brésil)
Secrétaire de
la Conférence : M. Gerald C. Gross

Question traitée :

Estimation des dépenses pour les années 1961 à 1965 (Document N° 431)

Etaient présents :

Afghanistan; Albanie (République populaire); Argentine (République); Australie (Fédération de l'); Autriche; Belgique; Biélorussie (R.S.S. de); Birmanie (Union de); Brésil; Bulgarie (République populaire de); Canada; Ceylan; Chine; Colombie (République de); Congo belge et Territoires de Ruanda-Urundi; Corée (République de); Costa Rica; Cuba; Danemark; El Salvador; Etats d'Outre-Mer de la Communauté et Territoires français d'Outre-Mer; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; France; Ghana; Grèce; Guinée (République de); Hongroise (République populaire); Inde (République de l'); Indonésie (République d'); Iran; Iraq; Irlande; Israël (Etat d'); Italie; Japon; Jordanie (Royaume Hachémite de); Laos; Maroc (Royaume du); Mexique; Monaco; Norvège; Nouvelle-Zélande; Pakistan; Paraguay; Pays-Bas (Royaume des); Pérou; Philippines (République des); Pologne (République populaire de); Portugal; Provinces portugaises d'Outre-Mer; République Arabe Unie; République fédérale d'Allemagne; R.F.P. de Yougoslavie; R.S.S. de l'Ukraine; Roumaine (République populaire); Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Soudan; Suède; Suisse (Confédération); Tchécoslovaquie; Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Territoires d'Outre-Mer du Royaume-Uni; Tunisie; Turquie; Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest; Union des Républiques socialistes soviétiques; Uruguay (République orientale de l'); Vénézuéla; Viet-Nam; Afrique orientale britannique (Membre associé).

Le Président remet en discussion les questions budgétaires qui ont été débattues au cours de la séance de nuit précédente. Les décisions prises sont reflétées dans le Document N° 431 qui vient d'être distribué. Le Président propose de passer immédiatement à l'examen du point 5) de ce document, au bas de la page 1.

Le délégué du Congo Belge s'oppose à toute nouvelle augmentation des crédits pour l'I.F.R.B. et le Secrétariat. En conséquence, il propose l'annulation des deux crédits de 817.000 et 72.000 frs.s. respectivement qui figurent en haut de la page 2.

Les délégués de la Belgique, de l'U.R.S.S., de la Bulgarie et de la Yougoslavie s'associent chaleureusement à cette proposition.

M. J.A. Gracie, Vice-Président de l'I.F.R.B., rappelle que dans la déclaration qu'il a faite au cours de la séance de nuit précédente et qui figure au procès-verbal de cette séance, il a expliqué que le plafond de dépenses fixé pour 1960 obligera l'I.F.R.B. à différer jusqu'en 1961 de nombreuses dépenses qu'il avait envisagées. Si l'on veut que le Comité soit en mesure de remplir ses tâches, il ne faut pas réduire les estimations de dépenses pour cette année. Les chiffres indiqués dans le document représentent déjà des réductions par rapport à des estimations antérieures, et il est impossible de les réduire une nouvelle fois si l'on désire que l'I.F.R.B. puisse remplir ses obligations à l'égard des administrations.

Le délégué de la Suède demande au délégué du Congo Belge s'il pense que la Conférence des radiocommunications doit revenir sur certaines décisions qu'elle a déjà prises. Il s'agit de savoir comment les deux conférences doivent coordonner leurs travaux.

Le délégué du Congo Belge rappelle qu'il a exposé son point de vue sur les activités de l'I.F.R.B., au cours de la séance précédente. Il estime que les chiffres donnés dans le Document N° DT 123 sont sujets à caution et qu'il est possible d'aménager les effectifs existants pour obtenir une efficacité suffisante dans les travaux. Il a proposé de réduire à 30 le nombre des fonctionnaires qui seraient engagés en renfort pour les années 1960-1961. Cette proposition a été repoussée. Elle se serait traduite par une réduction de dépenses d'un montant de 1.100.000 frs.s. Maintenant il demande seulement une réduction de 817.000 + 72.000 frs.s.

Le délégué de la Suède remercie le délégué du Congo Belge de ses explications. Sa position est claire, mais que ferait-il s'il était le Président de la Conférence des radiocommunications ?

Le délégué du Maroc fait une réponse partielle à la question posée par le délégué de la Suède. Il estime que la décision prise par la Conférence des radiocommunications n'est pas impérative, ni limitative dans le temps. On peut décider de réaliser un plan de radiodiffusion à hautes fréquences, sans imposer une date impérative pour ce plan. L'orateur propose que la Conférence de plénipotentiaires s'adresse au Président de la Conférence des radiocommunications en invoquant d'une part les répercussions financières de la décision prise par cette dernière conférence, d'autre part la complexité d'un plan de radiodiffusion, pour demander que la réalisation de ce plan soit différée et que l'on se contente pour le moment de faire des essais dans une bande de fréquences déterminée. L'orateur s'adresse au délégué des Etats-Unis, qui a participé à l'élaboration de ce projet de radiodiffusion à hautes fréquences, et affirme qu'il est dans l'intérêt même de ce projet que l'on commence par des travaux expérimentaux. Sinon, si l'on essaie de faire des réalisations gigantesques, on ira à l'échec du projet.

Le Président souligne que l'on risque de compromettre les travaux de la Conférence des radiocommunications si l'on n'accorde pas à l'I.F.R.B. les fonds nécessaires, même réduits. Il met aux voix la proposition du Congo Belge tendant à supprimer les crédits de 817.000 et de 72.000 frs.s. qui figurent aux points a) et b) du Document N° 431.

Le délégué de l'Afghanistan, appuyé par le délégué du Congo Belge, demande un vote par appel nominal.

La proposition du Congo Belge donne lieu à un vote par appel nominal; elle est repoussée par 42 voix contre 22 et 6 abstentions :

Contre : Albanie (République populaire d'); Argentine (République); Australie (Fédération de l'); Brésil; Canada; Ceylan; Chine; Colombie; Corée (République de); Cuba; Danemark; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; Ghana; Guinée; Inde; Iran; Iraq; Irlande; Islande; Israël; Japon; Jordanie; Mexique; Nouvelle-Zélande; Pakistan; Paraguay; Pays-Bas (Royaume des); Pérou; Philippines (République des); Portugal; Provinces portugaises d'Outre-Mer; Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Soudan; Suède; Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont

assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Tunisie; Turquie; Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest; Uruguay et Vénézuéla: 42.

Pour : Afghanistan; Autriche; Belgique; Biélorussie (R.S.S.de); Bulgarie (République populaire de); Congo Belge; Etats d'Outre-Mer de la Communauté et Territoires français d'Outre-Mer; France; Hongroise (République populaire); Italie; Laos; Maroc (Royaume du); Monaco; Pologne (République populaire de); République Arabe Unie, République fédérale d'Allemagne; R.F.P. de Yougoslavie; R.S.S. de l'Ukraine; Roumaine (République populaire); Tchecoslovaquie; Union des Républiques socialistes soviétiques; Viet-Nam : 22

Abstentions : Birmanie; El Salvador; Espagne; Indonésie (République d'); Norvège; Suisse (Confédération) : 6.

Vingt-deux pays sont absents.

Le délégué de l'Italie appuyé par le délégué de la R.F.P. de Yougoslavie propose que les chiffres indiqués à la page 2 du Document N° 431 en ce qui concerne les dépenses supplémentaires découlant des décisions prises par la Conférence administrative des radiocommunications : a) I.F.R.B. 817 000; b) Secrétariat général 72 000 francs suisses) soient réduites de 30%.

Le délégué de la Suisse déclare que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur la proposition du Congo Belge parce qu'elle ne pouvait accepter la suppression complète des crédits en question; elle appuie la proposition de l'Italie.

Le délégué des Etats-Unis se demande quels seraient les effets de ces réductions sur le travail de l'I.F.R.B. Le Vice-Président de cet organisme pourrait-il faire une déclaration à ce sujet ?

Il s'étonne de constater que les mêmes pays qui ont voté en faveur de ces décisions lors de la Conférence administrative des radiocommunications, s'y opposent si vigoureusement aujourd'hui devant la Conférence de plénipotentiaires. Tout au moins dans les deux délégations des Etats-Unis, on essaie de voir les choses de la même façon.

Si l'on procède à un abattement de 30% des 817.000 francs suisses proposés au titre des dépenses supplémentaires de l'I.F.R.B., comment une telle décision pourrait-elle influencer sur le montant des crédits supplémentaires demandés pour le Secrétariat général ?

M. J.A. Gracie (Vice-Président du Comité international d'enregistrement des fréquences) déclare que cette somme de 817 000 francs suisses correspond aux résultats de calculs extrêmement précis.

Au cas où la motion proposée serait adoptée, le Comité devrait décider de quelle manière la réduction correspondante pourrait être répartie entre les diverses missions qui lui sont confiées.

En quelques mots, cette réduction impliquerait un nouveau retard dans la mise au point du Fichier de référence international des fréquences et dans l'assistance apportée aux pays nouveaux et en voie de développement. Il en résulterait certainement un retard d'un an environ de toute mesure tendant à établir une liste des fréquences correspondant mieux à la réalité.

M. Gerald C. Gross (Secrétaire général par intérim) déclare que, si l'on décide de conserver le chiffre de 817,000 francs suisses pour l'I.F.R.B., il résultera des décisions prises aux toutes premières heures de la matinée une légère augmentation des prévisions de dépenses du Secrétariat général (9 % environ) pour couvrir le coût des services communs.

Le délégué de la Chine déclare que, au cours de la séance de nuit, lorsqu'une proposition identique de l'Italie a été repoussée à une très faible majorité, de nombreux pays n'étaient pas présents. Il tient à leur faire observer combien cette majorité était faible. Il serait désastreux pour l'I.F.R.B. et pour l'Union dans son ensemble, que la Conférence de plénipotentiaires vienne maintenant démolir les résultats de quatre mois de patient labeur effectué par les experts techniques au cours de la Conférence des radiocommunications.

Le délégué de la Suisse estime difficile de croire qu'une réduction de l'ordre de celle qui est proposée puisse avoir des conséquences aussi graves que celles qu'a décrites le Vice-Président de l'I.F.R.B. Est-il possible de soutenir qu'un retard de quelques mois dans l'établissement du Fichier de référence international des fréquences puisse avoir d'aussi graves répercussions sur les télécommunications mondiales?

Le délégué de la France estime que le délégué des Etats-Unis a peu de motifs d'être surpris de la divergence d'opinion qui se manifeste entre les deux conférences. Il a toujours existé une différence d'attitude entre ceux qui désirent dépenser et ceux qui tiennent les cordons de la bourse. Après tout, la Conférence de plénipotentiaires ne doit pas se laisser entraîner par le fort compréhensible enthousiasme des experts techniques de la Conférence des radiocommunications.

Le Président déclare que de toute sa vie il n'a encore jamais vu une telle absence de coordination entre les attitudes manifestées par les délégations représentant le même pays à deux conférences parallèles. Il faut sérieusement espérer qu'un tel état de choses ne se renouvellera pas.

Le délégué de la République populaire hongroise ne comprend pas pourquoi la proposition de l'Italie devrait avoir des conséquences catastrophiques. De nombreux pays ont déjà fait savoir qu'ils n'étaient pas en mesure de supporter les lourdes charges qui résultent des décisions prises par la Conférence des radiocommunications. La Conférence de plénipotentiaires ne fait que son travail lorsqu'elle s'assure que toute augmentation nécessaire des dépenses demeure dans des limites raisonnables.

Le délégué de l'Italie déclare que parler des conséquences catastrophiques de toute réduction sur l'assistance aux pays nouveaux et en voie de développement n'est que de la démagogie. Le budget de 1961 prévoit déjà un crédit de 800,000 francs suisses pour

l'I.F.R.B. Il est maintenant demandé à la Conférence de voter un nouveau crédit de 317.000 francs suisses, ce qui donne ainsi un total de 1.617.000 francs suisses. Il propose un abattement de 30 % sur ce dernier crédit de 317.000 francs suisses, en sorte que l'I.F.R.B. devrait se suffire d'une somme de 1.372.000 francs suisses au lieu des 1.617.000 francs suisses proposés.

Le délégué de la République des Philippines déclare qu'il vient d'un pays petit et pauvre et qu'il comprend parfaitement le point de vue de ceux qui réclament des économies. Il convient toutefois d'aborder les recommandations des organismes et des conférences de l'Union en tenant compte des intérêts de l'Union dans son ensemble.

La Conférence est appelée à se prononcer sur une limite de budget; il appartient au Conseil d'administration d'entrer dans le détail des dépenses.

Le délégué de la République Argentine exprime son accord avec le Président. Il y a une incohérence manifeste entre les attitudes prises par les deux conférences. Il convient de tenir compte du fait que la Conférence des radiocommunications a pris ses décisions à de très fortes majorités, voire à l'unanimité.

Le Vice-Président de l'I.F.R.B. a nettement montré quelle serait la gravité des conséquences d'une réduction des crédits demandés.

En établissant les chiffres qui figurent au haut de la page 2 du Document N° 431, on a essayé de s'assurer que les travaux commencés par l'I.F.R.B. en 1960 pourraient être poursuivis normalement au cours des années suivantes. Il s'oppose à la proposition italienne.

Le délégué de la Belgique déclare qu'il votera pour la proposition italienne, même si, personnellement, il estime qu'un abattement de 30 % est insuffisant.

Le délégué de l'Afrique orientale britannique parle au nom du seul Membre associé représenté à la séance.

Son Administration a parfaitement compris l'importance des activités de l'Union en faveur des pays nouveaux et en voie de développement.

En conséquence, son pays prendra une décision inhabituelle en augmentant sa contribution financière. (Applaudissements).

Il ne s'exprime pas en faveur d'une réduction quelconque des prévisions de dépenses en question.

Le délégué du Congo Belge fait observer que les réductions demandées par l'Italie ne correspondent guère qu'à 6 % du budget total de l'Union pour 1961.

Le délégué de Ceylan déclare que, au cours de la séance de nuit, sa délégation a voté en faveur d'une réduction de 50 % des crédits de l'I.F.R.B. pour 1960, estimant qu'un certain délai s'écoulerait nécessairement avant que les dépenses autorisées ne soient effectivement utilisées, ce qui permettrait des économies.

Mais, une réduction des chiffres de 1961 gênerait inutilement l' I.F.R.B. pour l'organisation de ses activités au cours des années suivantes. Il s'oppose donc à la proposition italienne.

Après tout, la Conférence se borne à fixer un plafond pour les dépenses. Il serait faux de vouloir lier dès maintenant les mains de l' I.F.R.B.

Le délégué de la Chine déclare que les sommes en jeu ne sont en fait pas très importantes, notamment si on les compare aux budgets d'autres organisations, comme l' O.I.T. Le monde aura une bien piètre opinion de l' U.I.T. si celle-ci est incapable de surmonter ses dissensions internes.

Le délégué de l'Afghanistan déclare que, aux premières heures de la matinée, sa délégation a appuyé toutes les propositions visant à une réduction des dépenses.

Son pays n'est pas un pays riche. En outre, sa contribution au budget de l'Union est faible. Il s'exprime en faveur de la réduction proposée, car une décision éventuelle des pays qui versent vingt ou trente unités de faire appel au paragraphe 5 de l'Article 13 de la Convention de Buenos Aires aurait des conséquences très graves.

Le délégué de l'Union des Républiques socialistes soviétiques rappelle la proposition italienne visant à réduire de 30 % le montant du budget prévu pour 1961 : 29 pays se sont exprimés pour cette proposition et vingt-neuf contre. Si la Belgique ne s'était abstenue, la proposition italienne aurait été adoptée.

L'augmentation de dépenses prévue par l'Union est en fait très importante. Le budget total de 1959 dépasse à peine sept millions de francs suisses; selon le Document N° 431, celui de 1965 atteindrait environ douze millions cinq cent mille francs.

Le délégué de l'Italie a fait justement observer qu'un crédit de 800.000 francs suisses a été adopté pour l'I.F.R.B. en 1960. Il est maintenant proposé un crédit supplémentaire de 817.000 francs suisses. Il estime que si le Secrétariat général et l'I.F.R.B. examinent vraiment de très près ce que fait l'I.F.R.B. avec un personnel énorme, ils constateront qu'il est possible de faire ce même travail avec un personnel réduit. Il appuie vigoureusement la proposition de l'Italie.

Le délégué de l'Italie ne saurait être d'accord avec ceux qui soutiennent que la Conférence de plénipotentiaires n'a pas à juger des décisions prises par les conférences techniques.

Dans ses réponses aux questions posées par la Conférence de plénipotentiaires, la Conférence administrative des radiocommunications (Document N° 153) a estimé que "les fonctions du Comité international

d'enregistrement des fréquences doivent être élargies, et ses procédures développées de manière à donner une plus grande importance aux points suivants :

- "a) offrir aux administrations une assistance plus efficace dans le domaine de l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques, notamment à celles de ces administrations qui ont besoin d'une assistance spéciale;
- "b) déterminer avec plus d'efficacité l'usage réel fait de chacune des assignations de fréquence, en particulier dans les bandes des ondes décamétriques pour lesquelles aucun plan n'a été établi;
- "c) aboutir, au moyen de procédures spéciales, à satisfaire plus efficacement les demandes des différentes administrations en ce qui concerne la radiodiffusion sur ondes décamétriques;
- "d) étudier, à long terme, l'utilisation du spectre radioélectrique, notamment en ce qui concerne les bandes des ondes décamétriques, afin de formuler des recommandations tendant à utiliser le spectre de manière plus efficace;
- "e) préparer, au point de vue technique, les conférences des radiocommunications afin d'en réduire la durée."

En tant que spécialiste des radiocommunications, il n'hésite pas à dire que l'une à peine de ces tâches a une chance d'être menée à bien et qu'il suffirait vraisemblablement pour ce faire d'un crédit de 200.000 fr.s.; il s'agit de celle qui figure sous la lettre d). Le reste n'est rien de plus qu'une invitation adressée à l'Union de suivre l'exemple établi par la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications, laquelle avait ordonné à l'I.F.R.B. de préparer un plan de radiodiffusion à hautes fréquences onéreux et inutile.

Au Conseil d'administration, il a été seul à répéter, année après année, que ce plan de radiodiffusion à hautes fréquences n'aurait aucune utilité, mais personne n'a daigné entendre ses avis. Il en est résulté que les travaux se sont poursuivis sur ces plans jusqu'à l'année dernière et que, comme prévu, ces plans se sont révélés inutilisables.

La réalité, c'est que certains des pays représentés à la Conférence sont des pays riches et qu'ils n'ont aucun souci à se faire pour des questions d'argent. D'autres sont pauvres, mais, de toute façon, leur contribution est modique. Il existe cependant encore un autre groupe de pays - duquel fait partie l'Italie - qui, s'ils ne sont pas riches, versent néanmoins d'importantes contributions.

Le Président fait observer que la Conférence a approuvé, il y a de cela plusieurs semaines, les fonctions proposées pour l'I.F.R.B. et a accepté les réponses fournies par la Conférence administrative des radiocommunications aux questions qu'elle avait posées.

Le délégué des Etats-Unis présente une motion de clôture des débats.

Le délégué de la Belgique se réfère à l'un des éléments de l'intervention du délégué de l'U.R.S.S. et il déclare que, lors du vote en

question, la Belgique a fait partie d'un groupe de quatre abstentionnistes. Elle s'est abstenue parce qu'elle appuyait la proposition présentée par le Congo Belge et qu'elle estimait qu'une réduction de 30% était insuffisante.

Le délégué de la Colombie propose un abattement général de 15% sur tous les chiffres figurant à la page 2 du Document N° 431.

Il propose également d'autoriser le Conseil d'administration à procéder à des transferts d'un chapitre à l'autre du budget, étant donné qu'il est difficile d'évaluer exactement plusieurs années à l'avance le montant des dépenses pour chaque point particulier.

Le délégué de l'Italie, faisant allusion à ce qu'a dit le Président, fait observer que le Document N° 153, qui énumère les fonctions supplémentaires de l'I.F.R.B., a été adopté compte tenu de l'examen de divers autres éléments. La Conférence de plénipotentiaires a parfaitement le droit d'examiner les prévisions établies par l'I.F.R.B. lui-même. Après tout, l'I.F.R.B. a certainement prévu une certaine marge de sécurité.

M. J.A. Gracie (Vice-Président du Comité international d'enregistrement des fréquences) déclare que le délégué de la Suisse a demandé si un retard dans l'élaboration du Fichier de référence international des fréquences aurait des répercussions fâcheuses sur les services de radio-communication.

En fait, le Fichier de référence international des fréquences n'est que la première étape d'une série très complète de mesures prévues par la Conférence administrative des radiocommunications pour assurer une meilleure utilisation du spectre.

Le problème le plus important que l'U.I.T. doit résoudre, consiste à savoir de quelle manière celle-ci peut trouver de la place dans le spectre pour les communications à grande distance et faire face aux demandes des "pays nouveaux et en voie de développement". La mise au point du Fichier de référence international des fréquences n'est que la première étape vers la solution de ce problème.

Quelles que soient, d'une part l'opinion des Conférences de plénipotentiaires et des radiocommunications, et d'autre part, les mesures prises par ces conférences, les communications radioélectriques se développent constamment et l'I.F.R.B. reçoit un nombre régulièrement croissant de fiches de notification d'assignations.

Le délégué de l'Italie a donné lecture d'un extrait du document N° 153, mais l'Article 10 du Règlement des radiocommunications fournit bien plus de détails, et, par ailleurs, d'autres renseignements ont été communiqués, dans un document de travail, sur les spécifications particulières à chaque tâche assignée à l'I.F.R.B.

Il est faux de dire que l'I.F.R.B. s'est réservé une marge confortable. En fait, les chiffres en discussion ont fait l'objet de nombreuses réunions officieuses et plusieurs membres de grade élevé du personnel de l'I.F.R.B. qui, par le passé, ont été sérieusement surchargés de travail, les trouvent trop bas.

C'est la Conférence qui discute actuellement la question du plafond des dépenses; en revanche, il appartient au Conseil d'étudier en détail les dépenses réelles, et l'expérience a montré que, à l'égard de l'I.F.R.B., le Conseil se montrait plutôt économe.

M. Gracie est reconnaissant à ceux qui ont défendu le point de vue de l'I.F.R.B. Il voit dans leur attitude l'expression de la confiance qu'ils lui témoignent, confiance qui, soit dit en passant, est exprimée d'une façon décisive par la Conférence des radiocommunications.

Le proposition de l'Italie tendant à réduire de 30% le montant des dépenses supplémentaires de l'I.F.R.B. et du Secrétariat général, indiqué à la page 2 du Document N° 431, fait l'objet d'un vote par appel nominal et est rejetée par 38 voix contre 26 et 3 abstentions.

Contre : République Argentine; Australie; Birmanie; Brésil; Canada; Ceylan; Chine; Colombie; République de Corée; Costa Rica; Danemark; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; Ghana; Guinée; Inde; Iran; Irlande; Islande; Israël; Mexique; Nouvelle-Zélande; Pakistan; Paraguay; Pays-Bas; Pérou; République des Philippines; Portugal; Provinces Portugaises d'Outre-Mer; Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Soudan; Suède; Territoires des Etats-Unis; Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Tunisie; Turquie; Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest; Vénézuéla : 38.

Pour : Afghanistan; République populaire d'Albanie; Autriche; Belgique; République Socialiste Soviétique de Biélorussie; République populaire de Bulgarie; Congo Belge; Etats d'Outre-Mer de la Communauté et Territoires français d'Outre-Mer; France; Grèce; République Populaire Hongroise; Italie; Japon; Laos; Maroc; Monaco; République populaire de Pologne; République Arabe Unie; République fédérale d'Allemagne; République fédérative populaire de Yougoslavie; République Socialiste Soviétique de l'Ukraine; République populaire roumaine; Suisse; Tchécoslovaquie; Union des Républiques Socialistes Soviétiques; Viêt-Nam : 26.

Abstentions Espagne; République d'Indonésie; Norvège : 3.

Vingt-cinq pays ne sont pas représentés.

Le délégué de la République populaire hongroise déclare qu'il y a peu de raisons de discuter la proposition de la Colombie; il propose de la mettre aux voix, sans prolonger la discussion à son sujet.

Le délégué des Etats-Unis s'oppose à cette suggestion. Il ne votera pas de réduction globale avant que l'on ait pu examiner en détail chaque poste du chapitre des dépenses.

Le délégué de la Colombie déclare que la Conférence est parvenue à un stade beaucoup trop avancé pour que l'on puisse essayer de le faire. En formulant sa proposition, il offre une solution rapide, dans le cadre des attributions de la Conférence, qui consistent, notamment, à évaluer les chiffres qu'on lui demande d'approuver.

M. Gerald C. Gross (Secrétaire général par intérim) fait observer que les objectifs visés par la proposition de la Colombie ont déjà été atteints en grande partie. A la suite de la proposition d'une solution de compromis faite par le Royaume-Uni, et adoptée il y a quelques jours, il a été décidé que le plafond des dépenses pour 1961, fixé dans le Document N° 431, serait de 11.000.000 de fr.s., ce qui correspond à une réduction de 12,7% environ, par rapport au montant original, indiqué dans le Document N° 403.

Les activités de l'U.I.T. peuvent être divisées en deux catégories: les travaux courants et suivis régulièrement et ceux qui sont susceptibles d'être remis, au cas où les crédits nécessaires ne seraient pas accordés. Certains postes des dépenses (qui se rapportent, par exemple, à l'augmentation du nombre des membres du Conseil d'administration), ne sauraient, en fait, être réduits arbitrairement.

Le délégué du Canada propose que le plafond des dépenses soit fixé à 11.000.000 de fr.s. pour l'année 1961, comme il est indiqué à la page 2 du Document N° 431, à 11.500.000 fr.s. pour 1962, à 11.500.000 fr.s. pour 1963, 11.845.000 pour 1964 (soit 3% de plus) et 12.200.000 pour 1965. La Conférence fera confiance au Conseil d'administration pour que celui-ci veille à ce que les dépenses soient réduites au minimum, dans la limite des montants indiqués ci-dessus,

Cette proposition est vigoureusement appuyée par les délégués des Etats-Unis, du Royaume-Uni, du Japon et de la Suède.

M. Gerald C. Gross, Secrétaire général par intérim, n'y voit aucune objection.

Par 39 voix contre 14 et 9 abstentions, il est décidé de fixer à 11.000.000 de fr.s. le plafond budgétaire pour 1961.

Le délégué de la France déclare qu'il s'est abstenu parce qu'un certain nombre de questions posées avant le scrutin sont restées sans réponse (c'est ainsi, par exemple, que la Conférence n'a pas encore pris de décision quant aux directives à donner au Conseil d'administration au sujet du nouveau bâtiment). Il n'est pas opposé au montant budgétaire en tant que tel.

Le délégué de la Belgique déclare qu'à son grand regret, il ne lui est pas possible d'accepter les autres chiffres proposés pour les plafonds budgétaires de la période 1962-1965.

Le délégué de la Yougoslavie rappelle qu'il faudra ajouter les dépenses de conférences aux chiffres approuvés, et que ces dépenses risquent d'être considérables.

Il n'est pas certain, à son avis, qu'il soit légitime d'admettre que les dépenses réelles seront inférieures au plafond budgétaire.

Il déplore qu'un si grand nombre de pays aient été absents lorsque la Conférence a décidé du montant du plafond budgétaire pour 1961. D'une manière générale, les questions financières n'ont pas fait l'objet d'un examen suffisamment détaillé, et son pays désire dégager sa responsabilité de toutes conséquences que pourraient avoir les augmentations budgétaires qui ont été décidées.

M. Gerald C. Gross, Secrétaire général par intérim, fait observer que pendant plusieurs années déjà les comptes de l'Union ont fait apparaître un excédent budgétaire allant de 100.000 à 350.000 fr.s. et que les sommes correspondantes ont été versées au compte de provision. Ces sommes disponibles au compte de provision ont été très utiles au Conseil d'administration au cours des dernières années. En fait, si ces sommes n'avaient pas existé, il aurait fallu faire appel aux Membres de l'Union pour qu'ils accroissent leurs contributions.

Le délégué de la France partage le point de vue du délégué de la Yougoslavie. Il est de fait que les limites de dépenses influent directement sur les estimations budgétaires : plus la limite est élevée, plus les estimations ont tendance elles-mêmes à être élevées.

Par 39 voix contre 14 et 7 abstentions, il est décidé que les chiffres proposés par le délégué du Canada (11.500.000 fr.s. pour 1962 et 1963; 11.845.000 pour 1964 et 12.200.000 pour 1965) constitueront les limites de dépenses pour les années en question.

Le projet de protocole relatif aux limites des dépenses ordinaires (Addendum N° 2 au Document N° 413) sera examiné au cours de la séance suivante).

La séance est levée à 13 heures.

Les Rapporteurs :

M. Brodsky
N. Langford

Le Secrétaire
de la Conférence

Gerald C. Gross

Le Président :

J.D.H. van der Toorn

SEANCE PLENIERE

PROCES - VERBAL

DE LA

VINGT-CINQUIEME SEANCE PLENIERE

Judi 17 décembre 1959, à 16 h.30

Président: M. J.D.H. van der Toorn (Pays-Bas)
Vice-Président: M. Libero Oswaldo de Miranda (Brésil)
Secrétaire de la
Conférence: M. Gerald C. Gross

Questions traitées:

1. Dixième série de textes soumis par la Commission de rédaction (Document N° 416)
 2. Projet de Protocole - Dépenses de l'Union pendant la période 1961-1965 (Addendum N° 2 au Document N° 413)
 3. a) Nouveau bâtiment de l'Union (Documents Nos 395, 119, 308 et 312)
b) Mise au point du Projet de protocole (Addendum N° 2 au Document N° 413)
 4. Date de la signature des Actes finals de la Conférence.
-

Etaient présents :

Afghanistan, Albanie (République populaire d'), Argentine (République), Autriche, Belgique, Biélorussie (R.S.S. de), Birmanie (Union de), Brésil, Bulgarie (République populaire de), Canada, Ceylan, Chine, Cité du Vatican (Etat de la), Colombie (République de), Congo belge et Territoires du Ruanda Urundi, Corée (République de), Danemark, El Salvador (République de), Etats d'Outre-Mer de la Communauté et Territoires français d'Outre-Mer, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Ghana, Grèce, Guinée (République de), Hongroise (République populaire), Inde, (République de l'), Indonésie (République d'), Iran, Iraq, Irlande, Islande, Israël (Etat d'), Italie, Japon, Laos (Royaume du), Maroc (Royaume du), Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines (République des), Pologne (République populaire de), Portugal, Provinces portugaises d'Outre-Mer, République Arabe Unie, République fédérale d'Allemagne, R.F.P. de Yougoslavie, Roumaine (République populaire), ~~Royaume-Uni~~ de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, Soudan, Suède, Suisse (Confédération), Tchécoslovaquie, Territoires des Etats-Unis d'Amérique, Tunisie, Turquie, Union de l'Afrique du Sud et Territoires de l'Afrique du Sud-Ouest, Union des Républiques Socialistes Soviétiques, Viet Nam (République du).

1. Dixième série de textes soumis par la Commission de rédaction
(Document N° 416)

Le délégué de la Corée demande si une réserve comme celle du Japon, à la page 10.04 est de nature à entraîner une augmentation des parts contributives à payer par les autres Membres de l'Union.

En réponse, le délégué du Canada et le Secrétaire de la Conférence déclarent que l'unité de contribution aux dépenses de l'Union est tout à fait distincte d'une telle réserve.

Le délégué du Mexique dit qu'il est tenté de demander que le nom de son pays soit ajouté vu le grand nombre de pays faisant des réserves de ce genre dans le Document N° 416. Cependant, si tous les pays font des réserves, la Convention perdra sa signification. C'est pourquoi il fait appel à tous les pays intéressés et leur demande d'envisager le retrait de leurs réserves.

Le Secrétaire de la Conférence appuie chaleureusement l'appel du délégué du Mexique. La signature de la Convention est un acte volontaire. Si un pays estime qu'il n'obtiendra pas de services utiles de la part de l'Union, il lui est loisible de ne pas ratifier la Convention. Des réserves de ce genre paraissent donc inutiles si elles ne sont pas obligatoires du point de vue de la législation du pays intéressé.

Le délégué des Etats-Unis est d'avis que les réserves n'ont rien à voir avec la classe de contribution choisie par un pays, mais se rapportent plutôt à des décisions, des engagements de dépenses, etc., que les délégations ne peuvent pas approuver. Il estime, en conséquence, que ces réserves ne sont pas conformes aux principes démocratiques, lesquels exigent que la minorité se soumette aux décisions de la majorité et en accepte les conséquences.

Le délégué du Congo Belge partage l'avis du délégué des Etats-Unis.

Le délégué du Japon déclare que, vu l'explication fournie par le Secrétaire de la Conférence, il acceptera de retirer sa réserve pourvu que les autres pays agissent de même. Si toutefois, d'autres réserves devaient subsister, il demanderait le maintien de la sienne.

Le délégué du Canada dit que l'on a tort de tenter d'obtenir, au moyen d'une pression morale, le retrait de réserves qui ne sont que des mesures de protection particulières. On ne peut s'attendre à ce qu'un pays retire ses réserves si tous les autres pays ne retirent par les leurs.

Le délégué de la Suède fait sienne l'opinion exprimée par le délégué du Canada. La réserve de la Suède tend à protéger les intérêts du Gouvernement suédois au cas où des administrations refuseraient de payer leur part de contributions se rapportant à des décisions de la Conférence qu'elles n'ont pas approuvées.

Le délégué du Pakistan déclare que son pays désire formuler une réserve dans le sens de celle faite par le Royaume-Uni, figurant à la page 10-05. Cependant, il retirera sa demande si d'autres pays consentent à retirer leurs réserves.

Le délégué de la République Argentine appuyé par le délégué du Brésil fait allusion à la possibilité de grouper certaines réserves sous une forme collective. La délégation de l'Argentine soumettra également une réserve si toutes celles qui figurent dans le Document N° 416 sont maintenues; il pense toutefois que ce serait jeter le doute sur l'efficacité des deux mois de travail de la Conférence que de laisser subsister à la signature de la Convention des réserves de la part d'un nombre aussi élevé de Membres de l'Union.

Il est décidé d'ajouter les noms de l'Iran et de la République de Guinée aux réserves figurant à la page 10-02 et les noms de la Nouvelle-Zélande, de l'Union de l'Afrique du Sud et de Territoires de l'Afrique du Sud-Ouest, du Pakistan et de Ceylan aux réserves du Royaume-Uni, à la page 10-05; toute délégation disposée à retirer ses réserves devra en informer le Secrétariat. Cette question sera réexaminée compte tenu du nombre de réserves qui subsisteront lorsque le document paraîtra sous forme d'un texte rose.

Sous réserve que le mot "Approval" soit remplacé par le mot "Audit" dans le titre anglais de la résolution figurant à la page 10-10 le Document N° 416 est approuvé

2. Projet de Protocole - Dépenses de l'Union pendant la période 1961-1965
(Addendum N°2 au Document N° 413)

Le Président propose que le projet de protocole soit considéré à titre provisoire en attendant qu'une décision ait été prise en ce qui concerne le nouveau bâtiment. Les sommes suivantes doivent être inscrites à la page 1 du document, en conséquence des décisions de la précédente séance plénière.

1961 - 11 000 000 Fr.s.
1962 - 11 500 000 Fr.s.
1963 - 11 500 000 Fr.s.
1964 - 11 845 000 Fr.s.
1965 - 12 200 000 Fr.s.

Sur la proposition du délégué du Canada, appuyée par le délégué des Etats-Unis et par le Secrétaire de la Conférence, il est décidé de remplacer, au paragraphe 2, "2 1/2%" par "3%".

Le délégué de l'Italie ne peut pas accepter le paragraphe 3. Toutefois, il n'insiste pas sur ce point après avoir entendu les explications des délégués du Royaume-Uni, des Etats-Unis et du Canada, disant qu'une certaine marge est nécessaire et que ce paragraphe découle d'un texte identique figurant à la page 130 de la Convention de Buenos Aires. Le paragraphe 3 reste donc inchangé.

Pour le paragraphe 6.2, le Président propose les chiffres suivants:

1961 - 780 000 Fr.s.
1962 - 1 184 000 Fr.s.
1963 - 4 014 000 Fr.s.
1964 - 3 225 000 Fr.s.
1965 - 5 180 000 Fr.s.

Le délégué du Royaume-Uni demande si le Secrétariat général peut suggérer une manière de réduire ces sommes.

Le Secrétaire de la Conférence déclare que, si la Conférence avait terminé ses travaux le 15 décembre comme prévu, il y aurait dans le budget une marge importante. Ces questions ne dépendent pas uniquement du secrétariat mais aussi des délégués.

Le délégué du Congo belge demande une rédaction plus énergique pour le paragraphe 6.2 : "Le Conseil d'administration maintiendra les dépenses ...". Les délégués du Royaume-Uni et du Canada expriment leur sympathie pour cette idée, mais considèrent que la position du Conseil serait rendue exagérément difficile, ils préconisent le maintien du texte actuel.

Le délégué du Canada déclare ce qui suit :

"Nous devons fixer un plafond pour les conférences en pensant à certaines possibilités. À mon avis, il serait pas approprié, en règle générale, d'utiliser les sommes prévues à l'origine pour une conférence afin de financer une autre conférence qui n'était pas initialement prévue. Si l'on avait eu assez de temps pour étudier ce problème en commission dans ses détails, nous aurions présenté des propositions formelles. Dans les conditions actuelles, nous devons nous borner à déclarer que les sommes telles que les 750 000 francs réservés pour une éventuelle conférence en 1963 (utilisation future des bandes de 4 à 27,5 MHz) ne sont dans le plafond que pour le but envisagé et ne peuvent être utilisées à d'autres fins sans l'accord préalable de la majorité des Membres de l'Union. En d'autres termes, si la Conférence prévue devait, pour une raison quelconque ne pas se tenir, les 750 000 francs en question devraient automatiquement être déduits du plafond, à moins que le Conseil n'ait établi, avant de préparer le budget, qu'une majorité des Membres est désireuse que tout ou partie de cette somme soit utilisée pour des conférences urgentes. Telle sera certainement la position du représentant du Canada au Conseil d'administration".

Le délégué du Royaume-Uni hésite à accepter les chiffres présentés par le Président. Ces chiffres doivent refléter non pas tellement ce que la conférence aimerait voir faire, mais bien plutôt ce qu'elle est disposée à payer. Aussi suggère-t-il d'autres sommes, moins élevées, en faisant observer que le paragraphe 8 autorise le Conseil à consulter les Membres de l'Union si le plafond se révèle insuffisant.

M. Rouvière (Directeur du C.C.I.T.T.) éprouve des appréhensions en ce qui concerne la réduction du plafond proposée, surtout pour ce qui concerne le C.C.I.T.T. en 1961. Pour l'Assemblée plénière et les réunions des Commissions de 1960, le budget a été estimé dans l'hypothèse de l'interprétation simultanée en 4 langues. Il pourrait y avoir une diminution des dépenses si un moins grand nombre de langues de travail est utilisé, mais il estime prudent de retenir le chiffre de 570 000 francs. Il recommande donc que les estimations du C.C.I.T.T. soient maintenues.

M. Hayes (Vice-Directeur du C.C.I.R.) déclare que ce Comité a acquis depuis 10 ans, une certaine expérience dans l'estimation des dépenses des assemblées et réunions. En fait, le total de ses budgets extraordinaires pour 1949-1953 a été de 2 570 400 francs, alors que les dépenses ont été de 2 534 760 francs, soit une économie de 35 640 francs (1,4%). Les estimations ont donc été très réalistes. Il recommande que les estimations du C.C.I.R. soient maintenues.

Le Secrétaire de la Conférence appuie chaleureusement la proposition britannique pour autant qu'il s'agit d'une réduction d'au moins 400.000 francs suisses pour 1965. La Conférence de plénipotentiaires et la conférence des radiocommunications qui se tiendront en 1965 auront un ordre du jour moins chargé (élections, budgets et questions générales que le Conseil pourra leur transmettre). Il y a lieu d'espérer qu'elles n'éprouveront pas le besoin de réviser les excellents travaux de 1959, spécialement en ce qui concerne la Convention; sans doute la conférence de plénipotentiaires ne durera-t-elle qu'un mois et celle des radiocommunications que deux mois.

Le Vice-Président de l'I.F.R.B. suggère que, comme les chiffres de 1961 et 1962 concernant les assemblées plénières et les réunions des commissions d'études des C.C.I., la conférence pourrait sans doute suivre les recommandations formulées par M. Rouvière et M. Hayes.

Pour 1965, il estime tout à fait, comme le Secrétaire général par intérim et le délégué du Royaume-Uni, qu'une réduction peut être opérée, surtout si une grande partie des travaux préparatoires peut être faite avant les conférences. Pour 1963, la conférence spéciale pour l'attribution de fréquences aux télécommunications spatiales est prévue pour un mois; cette période lui paraît d'une brièveté bien optimiste; on ne pourra pas faire beaucoup de travaux préparatoires et la question débattue sera d'une grande importance pour l'Union. Quant à la conférence prévue pour 1963-1964 (principes à suivre pour l'utilisation des ondes décimétriques), elle sera aussi fort importante et la durée de six semaines est également optimiste. Quatre mois et six semaines ont été respectivement prévus pour les conférences chargées de réviser les plans des stations côtières radiotéléphoniques alors que la C.I.A.R.A., en 1948-1949 (deux sessions) a duré neuf mois, et la C.A.E.R. trois mois. Ces estimations sont donc elles aussi optimistes. M. Gracie ne voit donc aucune possibilité de réduire les dépenses prévues pour 1963 et 1964.

Le délégué de la France appuyé par celui de l'Italie estime que les dépenses prévues pour le Comité d'experts de 1961 sont élevées et peuvent être réduites si l'on fait appel à la bonne volonté des administrations. Ce ne serait pas la première fois que la chose se présenterait. Il y a 2 ou 3 ans, à la suite d'un tel appel, un groupe de 7 à 8 experts s'est occupé de réviser des recommandations relatives au service téléphonique, et les résultats auxquels ce groupe a abouti ont été adoptés par l'assemblée plénière. Sans doute une procédure analogue pourrait être suivie en matière de radio. L'orateur ne proposera pas la suppression du crédit de 100.000 francs inscrit à cet effet, car il sait bien que cette proposition ne trouverait pas l'appui voulu. Mais les C.C.I. ont eu le même problème à résoudre, et pour les mêmes pays, c'est-à-dire pour ceux qui ont besoin d'assistance technique; la procédure a été si efficace que l'on ne voit pas pourquoi ne pas faire appel à la bonne volonté des experts en radio. Par conséquent, si la conférence l'admet, le Conseil devrait être autorisé à faire, pour les Comités consultatifs, ce que la Conférence a décidé de faire dans le domaine radio, et notamment pour l'I.F.R.B., en accordant des crédits pour un Comité d'experts.

Le délégué de l'Italie se déclare partisan du maintien des chiffres indiqués pour le C.C.I.T.T. et pour le C.C.I.R. pour la période 1961-1965.

Les délégués de l'Ethiopie et du Royaume-Uni se déclarent satisfaits des exposés présentés au nom du C.C.I.T.T. et du C.C.I.R., et acceptent la réduction proposée pour 1965, étant donné les explications du Secrétaire général par intérim et du vice-président de l'I.F.R.B.

Afin d'éviter tout malentendu au sujet de la réduction des estimations budgétaires pour 1965, le Directeur du C.C.I.T.T. déclare qu'il a compris que cette réduction affecte les budgets de la conférence de plénipotentiaires et de la conférence des radiocommunications, mais nullement les budgets des C.C.I.

Les délégués du Royaume-Uni, de la Nouvelle Zélande et le Secrétaire de la Conférence confirment cette interprétation. Ils proposent que le chiffre pour 1965 soit réduit à 4.000.000 francs suisses.

Les montants suivants sont donc adoptés pour le paragraphe 6.2:

1961	780.000 francs suisses
1962	1.100.000
1963	4.000.000
1964	3.225.000
1965	4.000.000

La somme indiquée au paragraphe 6.1 sera donc: 14.325.000 fr.s.

Les montants laissés en blanc au paragraphe 6.3 seront respectivement: 1.000.000 et 2.120.000 fr.s.

Se référant à ce qu'ont dit les délégués de la France et de l'Italie au sujet d'un comité d'experts, le Président déclare qu'à son avis, un tel comité serait très utile aux administrations en ce qui concerne les principes à suivre pour les communications par fil et sans fil.

Le délégué du Royaume-Uni fait observer qu'au paragraphe 6.4. lère ligne, il faut lire "2 et 3" au lieu de "1 et 3".

Le délégué de la Colombie propose la suppression de l'alinéa 6.4 b).

En réponse à une question de ce délégué, le délégué de l'Ethiopie déclare que, si une conférence prévue pour 1965 se tient en 1964, le Conseil devrait être autorisé à transférer le crédit de 1965 à 1964 afin de couvrir l'excédent de dépenses de 1964.

Le délégué de la Colombie n'est pas d'accord. Avec le texte actuel, toute fraction d'un budget futur pourrait être utilisée pour couvrir des dépenses actuelles; l'Union s'endetterait avant qu'un budget entre en vigueur. Cette situation est l'un des inconvénients du budget unique. Aussi maintient-il sa proposition de supprimer l'alinéa 6.4.b).

N'étant pas appuyée, cette proposition est rejetée.

M. Persin, ayant proposé un amendement rédactionnel à l'alinéa 6.4.b.), il est décidé de confier à la Commission de rédaction le soin d'améliorer le texte.

Au sujet du paragraphe 7, le délégué du Royaume-Uni demande qu'on lui confirme qu'il ne peut y avoir de transfert de crédits des dépenses des conférences au budget ordinaire. La Conférence le confirme.

Le délégué du Canada se réfère au paragraphe 10. Il propose de remplacer "Lorsqu'elles adopteront" par "Avant d'adopter", et "devront faire une estimation exacte" par "devront avoir en mains une estimation exacte". Appuyé par les délégués du Mexique et de l'Argentine, cet amendement est adopté.

Le délégué du Royaume-Uni se réfère au projet de protocole qui traite du budget de 1960. Il faudrait un texte pour autoriser le Secrétaire général à faire certaines dépenses, dans les limites du budget, à partir du 1er janvier 1960. A cet effet, il remettra un projet au Secrétariat. Le Conseil règlera de façon définitive les détails du budget de 1960 à sa session de mai-juin, et le solde des contributions des Membres ne sera perçu qu'après cette date. On a donc besoin d'un texte donnant au Conseil l'autorité voulue et spécifiant que le solde des contributions sera perçu seulement pendant le 2ème semestre de 1960, les sommes en retard ne portant intérêt qu'à partir du 1er janvier 1961. L'orateur répète qu'il remettra un texte au Secrétariat.

Le délégué de la France et le Secrétaire de la Conférence partagent la manière de voir du délégué du Royaume-Uni.

Il est décidé que les deux projets de texte seront examinés à une séance ultérieure.

A l'exception de la référence au nouveau bâtiment -question qui sera examinée dans la suite (point 1, dernières lignes et point 5) - et sous réserve des amendements apportés, le Document N° 413 (Addendum N° 6) est approuvé.

3a) Nouveau bâtiment de l'Union (Documents N°s 395, 119, 308 et 312)

Le Secrétaire de la Conférence se réfère aux Documents N°s 119, 308, 312 et 395. Il résume l'historique de la question du bâtiment de l'Union et indique que deux facteurs ont subi récemment des modifications : a) le taux d'intérêt a été relevé; b) il a fallu adapter le bâtiment à l'économie générale de la Place des Nations, et on a besoin maintenant d'une surface plus grande qu'il n'avait été prévu initialement. Aussi M. Gross est-il entré en contact avec M. Max Petitpierre, Chef du Département politique de la Confédération suisse et avec M. Dutoit, Conseil d'Etat chargé du Département des travaux publics. Il donne lecture de la correspondance échangée avec ces personnalités; cette correspondance a été à l'origine de certaines dispositions complémentaires qui ont été prises.

M. Gross lit ensuite une lettre que lui a adressée le chef de la délégation de la République fédérale d'Allemagne, faisant savoir que ce pays fournira toute l'installation téléphonique du nouveau bâtiment. (Applaudissements).

Cette offre généreuse permettra de réaliser les économies suivantes :

	<u>Frs.s.</u>
Installation de l'autocommutateur	36.000
Installation du réseau interne	60.000

L'économie principale portera sur les charges annuelles :

1) pour l'autocommutateur	29.131,80
2) pour les embranchements internes	3.150
	<hr style="width: 100px; margin-left: auto; margin-right: 0;"/> 32.281,80

Au bout de 10 ans, la dépense se réduira aux frais de maintenance, de sorte que la valeur de cette offre est égale à 10 fois cette somme, soit 322.818 frs.s.; l'économie totale se monte donc à 418.818 frs.s.

Les sommes indiquées à la page 2 du Document N° 395 peuvent donc être réduites de 32.281,80 frs.s. par an.

Le Gouvernement australien a fait savoir qu'il allait faire, lui, aussi, un don important à l'Union, en l'occurrence l'ameublement d'au moins une des salles principales, comme ce gouvernement l'a fait pour l'Office européen des Nations Unies et pour leur siège de New-York. (Applaudissements).

L'orateur remercie les délégations de la République fédérale d'Allemagne et de l'Australie de leurs offres généreuses et il espère qu'en réponse à la lettre circulaire N° 2445 du 31 août d'autres pays voudront contribuer, eux aussi, à l'installation du siège de l'Union.

Les autorités suisses ont proposé que l'Union acquière le nouveau bâtiment moyennant des versements annuels de 263.400 frs.s. s'étalant sur une période de trente ans. Les frais totaux de location du bâtiment se monteraient à 182.500 frs.s. par an. Etant donné que la différence est faible et qu'elle serait plus qu'amortie au bout d'une période de quelque cinquante ans, l'orateur pense qu'il serait de bonne gestion d'acheter le bâtiment. Les administrations seraient certainement disposées à faire des dons plus nombreux pour l'installation si l'Union était propriétaire du bâtiment. Les Nations Unies, le Bureau international du Travail, l'Organisation mondiale de la Santé, d'autres encore, sont propriétaires de leurs bâtiments respectifs dont ils assurent intégralement la gestion. L'orateur se prononce chaleureusement en faveur de l'achat par l'Union du nouveau bâtiment en cours de construction.

Le Président remercie les délégations de la République fédérale d'Allemagne et de l'Australie de leurs dons généreux qui contribueront à faire de l'immeuble de l'U.I.T. une maison vraiment internationale.

En réponse à une question du délégué des Etats-Unis, le Secrétaire de la Conférence indique que, lorsque l'Union s'installera dans le bâtiment en 1961, celui-ci risque d'être à peine assez grand pour le personnel, si les décisions prises par la Conférence en vue d'étendre les tâches de l'I.F.R.B. et d'augmenter son effectif sont mises rigoureusement à exécution.

Le délégué du Mexique fait la déclaration suivante :

"La délégation du Mexique porte un vif intérêt à l'Union internationale des télécommunications, à l'oeuvre qu'elle réalise en faveur du progrès, aux liens qu'elle tisse entre les peuples, aux efforts qu'elle déploie pour étendre la civilisation.

" Cette organisation internationale n'en a pas moins ses problèmes. Ce sont d'importants problèmes de stabilité, qui ont des répercussions économiques; c'est ainsi qu'au siège de l'Union, le personnel souffre d'une pénurie de logements; il est difficile de se procurer des chambres d'hôtel, le coût de la vie est élevé; tous ces éléments sont des facteurs de base qui doivent généralement concourir pour assurer le fonctionnement harmonieux d'une administration.

" La délégation du Mexique s'inquiète de ces difficultés qui ont été mises en relief récemment par le Secrétaire général des Nations Unies, lequel a déclaré qu'il existe une crise du logement à Genève pour les fonctionnaires internationaux. Ces déclarations sont reproduites dans le Document N° 254 de la présente Conférence (25 novembre 1959). Le Secrétaire général de l'O.N.U., ainsi d'ailleurs que les chefs des diverses institutions spécialisées dont le siège est à Genève s'accordent à penser que ce problème est d'une extrême gravité. Je cite : "Non seulement elles sont dans l'impossibilité d'engager du personnel faute de pouvoir loger les nouveaux arrivants, mais elles ne peuvent même pas rappeler à leurs sièges de Genève des fonctionnaires qui ont été envoyés en mission à l'étranger et qui ne disposent plus de leur ancien appartement."

" C'est la raison pour laquelle il a été décidé d'effectuer une enquête dont a été chargé le Directeur de l'Organisation internationale du travail, M. David A. Morse; les résultats de cette enquête seront soumis au comité administratif qui doit se réunir dans cette ville au mois d'avril prochain, ce comité devant être formé du Secrétaire général des Nations Unies et de tous les hauts fonctionnaires dirigeants des organisations internationales - U.I.T. comprise - en vue de rechercher des solutions à ce problème tellement aigu.

" Dans ces conditions, la délégation du Mexique ne peut que considérer avec sympathie les mesures envisagées pour résoudre le problème qui se pose à l'Union internationale des télécommunications, et elle tient à faire preuve de son sincère désir de coopération avec les autorités genevoises et le Gouvernement de la Confédération Suisse.

" Après avoir fait un bilan exact de ses possibilités, tant au point de vue social qu'au point de vue économique, le Gouvernement du Mexique propose officiellement à cette Conférence la ville de Mexico comme siège de l'Union.

" De nombreuses institutions spécialisées des Nations Unies sont établies dans d'autres villes. Deux institutions ont été créées récemment. Elles ont fait une étude des facilités que leur offrait cette ville et l'une comme l'autre ont décidé de s'établir dans des villes où les possibilités de développement leur paraissaient plus grandes; je veux parler de l'Organisation consultative intergouvernementale de la navigation maritime qui s'est établie à Londres, et de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui a jeté son dévolu sur Vienne.

" Notre assemblée devra s'attaquer avec sang froid au problème auquel j'ai fait allusion, sans tenir compte de considérations d'ordre émotionnel ou temporaire; il faut que nous ayons une notion ample et claire des besoins futurs de notre organisation, basés sur les nouvelles tâches universelles qui entrent dans la mission de l'U.I.T.

" Il faut que nous ayons un siège permanent et un personnel disposant de tous les éléments de base pour la satisfaction de ses aspirations essentielles.

" Pour toutes ces raisons, je me permets de vous exposer quelques-uns des avantages qu'offre la ville de Mexico. Elle est desservie par toutes sortes de moyens de communication internationaux rapides. Le coût de la vie y est d'environ 35% inférieur à celui de Genève. On y dispose de plus de 3 000 chambres dans des hôtels (de catégorie A) construits pendant les 15 dernières années. La vie cosmopolite de cette cité est animée par une colonie étrangère de plus de 100 000 personnes.

" Quant aux dépenses pour le bâtiment de l'U.I.T., elles seraient inférieures de 50% aux dépenses correspondantes à Genève. La Banque Nationale mexicaine est disposée à accorder les crédits nécessaires et le Gouvernement est prêt à soutenir un projet de cette espèce.

" Il faut signaler, de plus, que Mexico a une population de plus de 4 millions d'habitants. Le climat y est excellent, avec un ensoleillement pendant 96% des jours de l'année. La ville de Mexico offre tous les attraits de la vie moderne et elle est le siège de plusieurs organismes internationaux.

" Afin de donner des précisions sur l'initiative réaliste et généreuse de mon Gouvernement et sur le désir de ma délégation de voir votre Conférence examiner les possibilités de cette proposition et prendre les mesures nécessaires pour trouver une solution au problème posé par le siège de notre organisation, je vous propose la procédure suivante :

1. Nomination d'une commission qui serait chargée d'étudier les conditions prévalant dans la ville de Mexico, en vue de l'établissement éventuel dans cette ville du siège de l'Union.
2. Cette commission engagerait des pourparlers avec le Gouvernement mexicain qui lui donnerait des précisions sur son offre; je dois vous informer, à ce sujet, que mon Gouvernement m'a autorisé à proposer de couvrir les frais de voyage de deux fonctionnaires du Secrétariat général qui se rendraient au Mexique pour faire les études nécessaires.
3. La commission présenterait un rapport dans lequel elle consignerait le résultat de ses études; ce rapport serait communiqué aux Membres et Membres associés de l'U.I.T. qui formuleraient leurs observations; ces éléments d'appréciation seraient soumis au Conseil d'administration qui prendrait les mesures appropriées.

" En résumé, la position de ma délégation est la suivante : elle invite l'U.I.T., avec la meilleure volonté, à examiner sa proposition qui constitue une offre concrète et globale pour le plus grand bénéfice de l'Union.

" Elle ne demande pas que cette Conférence décide de transférer à Mexico le siège de l'Union; elle lui demande simplement d'étudier sa proposition d'une manière amicale et avec sympathie; nous ne vous demandons pas de prendre un engagement quel qu'il soit. Nous nous bornons à exercer un droit qui, à notre avis, est également celui de tous les peuples de la terre, le droit de demander à cette organisation pour laquelle nous avons la plus haute estime et, à travers elle, à chacun des pays ici représentés, de nous considérer comme des candidats au privilège d'être les hôtes de l'Union".

Le délégué de la Suède se réfère à la page 2 du Document N° 395. Il estime que les chiffres indiqués pour la location du bâtiment sont très raisonnables et il se prononce en faveur de cette solution qui laisserait à l'Union toute liberté dans l'avenir pour transférer son siège, si elle le désire. Il juge cependant insuffisante la somme de 10 000 francs suisses prévue dans la colonne B pour les frais d'entretien du gros-oeuvre.

Le délégué de l'Ethiopie estime que la proposition initiale du Mexique contenue dans le Document N° 399 devrait être examinée avant que soit prise une décision sur la question de savoir s'il convient de louer ou d'acheter le nouveau bâtiment en cours de construction. Genève est une très belle ville, mais il existe aussi d'autres villes qui remplissent les conditions requises. Il faut prévoir le développement futur de l'Union; or le nouveau bâtiment est prévu sans salles de conférence. Il faut aussi tenir compte des problèmes de logement et de devises, tant pour le personnel que pour les délégués aux conférences. La proposition du Mexique est extrêmement généreuse et doit être examinée avec soin. L'orateur propose que le

nouveau bâtiment soit loué pour une courte période, afin que puisse être étudiée la proposition contenue dans le Document N° 399.

Il est décidé de consacrer un débat spécial, au cours de la séance du lendemain matin, à la proposition du Mexique contenue dans le Document N° 399.

Le délégué des Etats-Unis recommande chaudement que le nouveau bâtiment soit loué, afin que l'on puisse étudier en détail la proposition du Mexique et toute autre proposition qui pourrait être faite ultérieurement.

Le délégué de la République Argentine estime que la proposition du Mexique devrait être examinée avec sympathie; cette proposition, ou toute proposition analogue émanant d'un autre pays, permettrait à l'Union de s'installer dans un nouveau bâtiment avant 1961, auquel cas il serait préférable que l'Union conserve ses locaux actuels tant que la question sera à l'étude.

En réponse à une question du délégué du Royaume-Uni, le Secrétaire de la Conférence déclare que, d'après les informations qu'il possède, le montant indiqué pour le loyer du bâtiment n'est pas sujet à augmentation. Il ne lui est toutefois pas possible de garantir qu'il en sera bien ainsi, et il veillera à ce que ce point soit spécifié dans les termes de tout contrat qui viendrait à être conclu.

En réponse à une question du délégué de la Suède, le Secrétaire la Conférence indique qu'il a été informé que l'aménagement du terrain autour du bâtiment sera assuré par les soins des autorités suisses, dans le cadre des travaux d'achèvement du site.

Il ajoute que, même si l'on décide un jour de transférer le siège de l'Union, il sera possible de revendre le bâtiment. En fait, il est probable que l'achat du bâtiment constituerait un placement judicieux; compte tenu en effet de l'augmentation des valeurs mobilières à Genève, la revente ne se ferait certainement pas à perte.

Les délégués de Ceylan et du Royaume-Uni se prononcent en faveur de la location, et ce dernier exprime son accord avec le délégué de la Suède quant à l'insuffisance de la somme de 10 000 francs suisses pour l'entretien du gros-oeuvre.

Les délégués de la Yougoslavie et du Congo Belge sont en faveur de l'achat.

Le délégué de la France se déclare confus de la proposition du Mexique, Il signale d'autre part que la Commission H a discuté de la création de bureaux régionaux de l'U.I.T. et qu'elle a décidé - dans la mesure où une Commission est habilitée à prendre des décisions - qu'il y aurait lieu d'établir un jour un bureau régional à Bangkok, avec un petit noyau de personnel administratif et d'ingénieurs. Si l'Union est transférée à Mexico, il faudra sûrement laisser un bureau régional à Genève, auquel cas le nouveau bâtiment se révélera malgré tout nécessaire. L'orateur est en faveur de l'achat du bâtiment.

Le Secrétaire de la Conférence revient aux déclarations qui ont été faites à propos du chiffre de 10.000 fr.s. pour l'entretien du gros-oeuvre, chiffre qui a été jugé trop faible; il précise que cette somme s'applique à la période comprise entre la présente Conférence de plénipotentiaires et la suivante; pendant cette période, le bâtiment serait pratiquement neuf et, conformément aux usages suisses, garanti, car une partie des sommes versées aux entrepreneurs serait mise sous séquestre pendant une période déterminée, à titre de garantie. Aussi, le chiffre indiqué est-il tout à fait normal pour la période allant jusqu'à 1965, mais il ne fait pas de doute qu'il faudra l'augmenter par la suite.

Pour ce qui est des locaux à usage de bureaux dans le bâtiment, il est prévu de leur donner une superficie suffisante pour pouvoir loger 300 personnes, avec une marge de 5 à 10%. Les "cadres" de l'U.I.T. comprennent 224 fonctionnaires et le bâtiment sera suffisant même si l'on compte 30 fonctionnaires supplémentaires.

Les délégués de la République fédérale d'Allemagne et de l'Australie déclarent que les dons qu'ils ont proposés s'entendent sans la moindre condition, que le nouveau bâtiment soit acheté ou loué par l'Union.

Le délégué de la République fédérale d'Allemagne accorde la préférence à la formule de la location, pour les raisons qui ont été exposées par le délégué de la Suède.

Le délégué de l'Australie demande si la subvention promise par les autorités fédérales suisses serait maintenue au cas où l'Union déciderait de louer le bâtiment au lieu de l'acheter. Il estime, lui aussi, que la somme de 10.000 fr.s. prévue pour l'entretien du gros-oeuvre est vraiment très faible. Il a une certaine expérience de ces questions et indique que le pourcentage appliqué par son Gouvernement est de 3%, ce qui représenterait plus de 20.000 fr.s. dans le cas présent.

Le Secrétaire de la Conférence confirme qu'il a été tenu compte de la subvention promise par les autorités suisses lorsqu'on a fixé le montant du loyer. Si le bâtiment était la propriété de l'Union, il serait possible de faire des aménagements intérieurs, abattre les cloisons, etc., sans avoir à demander au préalable l'autorisation du propriétaire. L'orateur estime qu'il a donné à l'assemblée tous les éléments d'information nécessaires.

Le délégué de Ceylan se prononce en faveur de la location du bâtiment, sans pour autant exclure un achat ultérieur, une fois que le Conseil d'administration aura étudié de façon détaillée les besoins supplémentaires en locaux ainsi que la dépense correspondante.

En réponse à une question du Secrétaire de la Conférence, le délégué de la Suisse déclare qu'il est d'avis que l'Union devrait acheter le bâtiment.

A la demande du délégué de la Suisse, il est procédé à un vote, par appel nominal sur la question de la location du nouveau bâtiment.

Le résultat de ce vote est le suivant :

Pour : 30

Argentine, ~~Australie~~, Autriche, Brésil, Ceylan, Chine, Colombie, Corée, Danemark, Etats-Unis, Ethiopie, Ghana, Guinée, Inde, Indonésie, Islande, Japon, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pérou, R.F. d'Allemagne, Royaume-Uni, Suède, Territoires des Etats-Unis, Territoires d'Outre-Mer du Royaume-Uni, Tunisie, Union de l'Afrique du Sud, Uruguay.

Contre : 20

Afghanistan, Belgique, Biélorussie, Birmanie, Cité du Vatican, Congo Belge, Etats d'Outre-Mer de la Communauté et Territoires français d'Outre-Mer, France, Hongrie, Iran, Laos, Monaco, Pays-Bas, Pologne, R.F.P. de Yougoslavie, Ukraine, Roumanie, Suisse, Tchécoslovaquie, U.R.S.S.

Abstentions : 6

Bulgarie, Espagne, Grèce, Israël, Italie, Turquie.

Absents : 36

Il est donc décidé que le bâtiment en cours de construction sera loué par l'U.I.T.

Le délégué de la Suisse fait un historique du bâtiment de l'Union. Il rappelle l'offre initiale faite en 1948 par le Canton de Genève pour un bâtiment voisin du Palais Wilson; le Conseil n'a pas accepté cette offre. On a alors étudié la question de rénover le Palais Wilson, puis celle de construire un nouveau bâtiment de 6.000 m². Ensuite, on a porté la surface demandée à 7.000, puis à 8.435 m². Les plans ont été établis selon les désirs du Secrétaire général et selon les conditions qu'il avait fixées. Certes, les autorités suisses ont fait tout ce qu'elles ont pu pour donner satisfaction aux besoins de l'Union; elles ne pouvaient prévoir que la conférence augmenterait les tâches de l'I.F.R.B. au point que 30 fonctionnaires de plus deviendraient nécessaires. / ~~Tout espace supplémentaire requis par l'Union en excédent de ce que peut offrir le bâtiment en construction devra donc être fourni par l'Union.~~

3b) Mise au point du Protocole (Addendum N° 2 au Document N° 413)

A la suite de la décision prise au sujet du point 3a), il est décidé de barrer les mots "l'achat" et de laisser subsister les mots "la location", au paragraphe 1 du document.

A la page 2, point 5, la somme à inscrire est de 715.000 fr.s.

4. Date de signature des Actes finals de la Conférence

En réponse à une question du délégué de la R.F.P. de Yougoslavie, le Président déclare qu'il hésite à indiquer une date pour la signature des Actes finals, vu les retards imprévus qui peuvent surgir, mais il estime que la cérémonie aura sans doute lieu le lundi 21 décembre 1959.

La séance est levée à 20h. 30.

Le Rapporteur :

V. Bouladon

Le Secrétaire de la Conférence :

Gerald C. Gross

Le Président :

J.D.H. van der Toor

LISTE DES DOCUMENTS PUBLIESPAR LA CONFÉRENCE

N°s 401 à 450

N°	Origine	Destination	T i t r e
401	Commission I	Assemblée plé- nière	Textes soumis à l'approbation de l'Assemblée plénière - Bleus, 8ème série.
402	Séance plé- nière	Assemblée plé- nière	Textes en deuxième lecture - Roses, Série B.
403	Secrétariat	Séance plénière	Budget de 1960 et plafond des dépenses pour les années 1961 - 1965.
404	Présidence	Séance plénière	Ordre du jour, 20ème séance plénière, 14 décembre 1959, 9.30 h.
405	Commission I	Assemblée plé- nière	Textes soumis à l'approbation de l'Assemblée plénière - Bleus, 9ème série.
406	Commission B	Commission B	Compte rendu, 4ème séance, 12 décembre 1959, 9 heures.
407	Présidence	Séance plénière	Ordre du jour, 21ème séance plénière, 15 décembre 1959, 16 heures 15.
408	Séance plé- nière	Séance plénière	Procès-verbal de la 15ème séance plénière, 10 décembre 1959, 11 h. 15.
409	Séance plé- nière	Séance plénière	Procès-verbal de la 16ème séance plénière, 10 décembre 1959, 16 h.
410	Séance plé- nière	Assemblée plé- nière	Textes en deuxième lecture - Roses, Série C.
411	Présidence	Séance plénière	Textes à insérer dans le Protocole final (Document N° 381)
412	Secrétariat général	Séance plénière	Demande de reclassement pour contribution à l'Union (Cuba)

N°	Origine	Destination	Titre
413	Royaume-Uni	Séance plénière	Limite des dépenses ordinaires
413 ADD.1			
413 ADD.2			
414	Séance plénière	Séance plénière	Procès-verbal de la 17ème Séance plénière, 11 décembre 1959, 11 heures
415	Commission E	Commission E	Compte rendu, 13ème séance, 11 décembre 1959, 9 heures 30
415 CORR. N° 1			
416	Commission I	Assemblée plénière	Textes soumis à l'approbation de l'Assemblée plénière - Bleus, 10ème série
417	Présidence	Séance plénière	Textes à insérer dans le Protocole final (Document N° 381)
418	Royaume-Uni	Séance plénière	Protocole final
418 ADD.1	Nouvelle-Zélande et Union de l'Afrique du Sud		
418 ADD.2	Australie		
418 ADD.3	Pakistan	Séance plénière	
419	Afghanistan, Belgique, etc.	Séance plénière	Protocole final
420	Commission E	Séance plénière	Rapport de la Commission E
421	Séance plénière	Séance plénière	Procès-verbal, 18ème Séance plénière, 12 décembre 1959, 15 h. 20

N°	Origine	Destination	Titre
422	Séance plénière	Séance plénière	Procès-verbal, 19ème Séance plénière, 13 décembre 1959, 10 heures
423	Ghana	Séance plénière	Protocole final
424	Turquie	Séance plénière	Protocole final
425	Séance plénière	Séance plénière	Ordre du jour, 23ème Séance plénière, 16 décembre 1959, 21 heures
426	Japon	Séance plénière	Protocole final
427	Secrétariat	Séance plénière	Estimation des dépenses de l'année 1960
428	Grèce	Séance plénière	Protocole final
429	Présidence	Séance plénière	Texte à insérer dans le protocole final
430	El Salvador	Séance plénière	Protocole final
431	Secrétariat	Séance plénière	Estimation des dépenses pour les années 1961 à 1965
432	Séance plénière	Assemblée plénière	Textes en deuxième lecture - Roses, Série D
433	Tchécoslovaquie	Séance plénière	Protocole final
434	Indonésie	Séance plénière	Protocole final
435	Présidence	Séance plénière	Ordre du jour, 26ème Séance plénière, 18 décembre 1959, 9 heures
436	Commission I	Assemblée plénière	Textes soumis à l'approbation de l'Assemblée plénière - Bleux, 11ème série
437	Présidence	Séance plénière	Ordre du jour, 27ème Séance plénière, 18 décembre 1959, 15 heures

N°	Origine	Destination	Titre
438	Pays-Bas	Séance plénière	Protocole final
439	Costa Rica	Séance plénière	Protocole final
440	Philippines	Séance plénière	Protocole final
441	Séance plénière	Séance plénière	Projet de résolution : Bâtiment de l'Union
442	Séance plénière	Assemblée plénière	Texte en deuxième lecture - Roses, Série E
443	Séance plénière	Séance plénière	Procès-verbal - 20ème Séance plénière, 14 décembre 1959, 9 h. 30
444	Séance plénière	Séance plénière	Procès-verbal, 21ème Séance plénière, 15 décembre 1959, 16 h. 15
445	Séance plénière	Séance plénière	Procès-verbal, 22ème Séance plénière, 16 décembre 1959, 9 heures
446	Présidence	Séance plénière	Ordre du jour - 28ème Séance plénière, 19 décembre 1959, 11 h. 30
447	Séance plénière	Séance plénière	Procès-verbal, 23ème Séance plénière, 16 décembre 1959, 21 heures
448	Séance plénière	Séance plénière	Procès-verbal, 24ème Séance plénière, 17 décembre 1959, 10 h. 40
449	Séance plénière	Séance plénière	Procès-verbal, 25ème Séance plénière, 17 décembre 1959, 16 h. 30
450	Secrétariat		Liste des documents publiés par la Conférence, N°s 401 à 450

SEANCE PLENIERE

PROCES - VERBAL

DE LA

VINGT-SIXIEME SEANCE PLENIERE

Vendredi 18 décembre 1959, à 9 heures

Président : M. J.D.H. van der Toorn (Pays-Bas)

Vice-Président : M. Libero Oswaldo de Miranda (Brésil)

Secrétaire de
la Conférence : M. Gerald C. Gross

Questions traitées :

1. Fin de la discussion du rapport final du Président de la Commission H, (première partie) (Document N° 390, page 4, et Document N° 412)
2. Proposition du Mexique relative au siège de l'Union (Document N° 399)



Etaient présents :

Afghanistan; Argentine (République); Autriche; Australie; Belgique; Biélorussie (R.S.S. de); Brésil; Canada; Ceylan; Cité du Vatican (Etat de la); Chine; Colombie (République de); Congo Belge et Territoires du Ruanda Urundi; Corée (République de); Costa Rica; Cuba; Danemark; El Salvador (République de); Etats d'Outre-Mer de la Communauté et Territoires français d'Outre-Mer; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; France; Ghana; Grèce; Guinée; Hongroise (République populaire); Inde (République de l'); Indonésio (République de l'); Iran; Irak; Irlande; Islande; Israël (Etat d'); **Italie**; Japon; Laos; Mexique; Monaco; Norvège; Nouvelle-Zélande; Pays-Bas (Royaume des); Pakistan; Paraguay; Pérou; Philippines (République des); Pologne (République populaire de); Portugal; Provinces portugaises d'Outre-Mer; République Arabe Unie; République fédérale d'Allemagne; R.F.P. de Yougoslavie; R.S.S. de l'Ukraine; Roumaine (République populaire); Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Suède; Suisse (Confédération); Tchecoslovaquie; Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Thaïlande; Tunisie; Turquie; Union de l'Afrique du Sud et Territoires de l'Afrique du Sud-Ouest; Union des Républiques Socialistes Soviétiques; Uruguay et Venezuela.

Le Président ouvre la séance à 9h. 10 et met en discussion le premier point de l'ordre du jour :

1. Fin de la discussion du rapport final du Président de la Commission H, première partie (Document N° 390 . page 4 et Document N° 412)

Le Président rappelle que certains points de la page 4 sont restés en suspens, à savoir : le point 17, relatif à la Résolution N° 18 de Buenos Aires et le point 18, relatif aux demandes de reclassement pour contributions à l'Union. Il signale qu'à la fin de ce texte, figure une recommandation à la Conférence quant à la date à laquelle prendront effet les nouvelles classes de contribution choisies.

Le délégué du Canada ne s'oppose pas à l'adoption de ce document, mais il estime que le problème des contributions est de plus en plus important, car nous nous trouvons à une époque d'accroissement des dépenses et des travaux de l'Union. Il considère donc qu'il faut faire un appel pressant aux administrations pour qu'elles versent leurs contributions sans retard. Le Gouvernement du Canada est très préoccupé par le fait que certaines administrations réduisent le nombre de leurs unités de contribution, ce qui oblige d'autres administrations à réexaminer leur position sur cette question. L'orateur annonce que son Gouvernement prendra, en cas de besoin, les mesures appropriées afin de protéger ses propres intérêts et ceux de l'Union.

Le Président a le pressentiment que lors d'une conférence future il sera nécessaire de remplacer le système des contributions volontaires par des contributions obligatoires, comme c'est le cas dans la majorité des institutions internationales et aussi à l'Organisation des Nations Unies.

Le système appliqué à l'U.I.T. a été extrêmement utile dans le passé, mais le Président est convaincu qu'il devra être modifié dans l'avenir.

Se référant à une question qui n'est pas traitée dans le document en discussion, il note qu'un grand nombre de délégations semblent éprouver des difficultés à choisir leur classe de contribution. Il rappelle à ce sujet que la notification correspondante devra être faite avant le 1er juillet 1960. On s'est trouvé dans une situation analogue à Buenos Aires, par suite de l'augmentation de 50% environ du montant du budget de l'Union. On avait alors demandé aux délégations qui étaient habilitées à le faire de déclarer le nombre d'unités qu'elles avaient l'intention de choisir, sous réserve bien entendu de la confirmation de leurs gouvernements respectifs, ces déclarations étant considérées comme de simples "gentlemen's agreement". Peut-être faudra-t-il procéder de même à l'une des prochaines séances de cette Conférence. Il faut tenir compte du fait que, si l'on réduit excessivement le nombre d'unités de contribution, il se peut que l'on aboutisse au résultat inverse de celui que l'on recherche; en effet, le montant de l'unité de contribution pourra se trouver affecté à tel point que son accroissement comme conséquence de la réduction du nombre des unités soit plus important qu'en raison de l'augmentation du budget. Il peut se faire qu'un pays passe d'une unité à une demi-unité, pensant ainsi réaliser une économie, mais si beaucoup d'autres pays font de même, le montant de cette demi-unité pourra être plus élevé que celui de l'unité entière précédente.

Le délégué du Royaume-Uni considère que le précédent de Buenos Aires est intéressant; il déclare que le Royaume-Uni est disposé à maintenir sa contribution au chiffre de 30 unités.

Le Président déclare que les Pays-Bas adoptent la même position.

Le délégué de l'Australie fait une déclaration identique pour le compte de son pays.

Il est décidé que le procès-verbal d'une des dernières séances de la Conférence consignera les déclarations de cette nature qui pourraient être faites.

Le Document N° 412 est ensuite mis en discussion; l'Assemblée se borne à prendre note de ce Document.

Avec la permission du Président, M. Gross, Secrétaire de la Conférence, indique qu'en raison de la séparation des services entre trois bâtiments, il a fallu se procurer un moyen de transport; pour des raisons d'économie, on a opté pour l'acquisition d'une voiture automobile qui circule sans interruption 24 heures sur 24. On s'est demandé s'il était préférable de la louer ou de l'acheter, mais l'agence distributrice s'est engagée à reprendre le véhicule à la fin de la Conférence et à rembourser une somme égale à la moitié environ de sa valeur. Comme il s'agit d'une dépense assez faible, si l'on tient compte surtout de l'utilité de ce véhicule, M. Gross propose, sauf directives contraires, l'achat définitif de cette voiture et précise que les autres organisations internationales de Genève possèdent en propre une automobile qui facilite leur service.

Le délégué de la France se demande à quoi pourra servir cette automobile une fois que tous les services seront groupés dans un bâtiment unique; il se demande également si l'acquisition du véhicule n'entraînera pas des dépenses supplémentaires, par exemple, la création d'un emploi de conducteur.

Le Secrétaire de la Conférence indique que le véhicule est conduit par un des huissiers, ce qui permet de se dispenser d'un chauffeur spécial. On a toujours besoin d'effectuer des transports de matériel en ville, du fait des relations de l'Union avec les autres organisations de Genève. M. Gross ne propose pas, au demeurant, que l'achat du véhicule soit imputé au budget de la Conférence, car il peut être imputé au budget ordinaire de 1959.

Le délégué du Canada souligne que les autres organisations internationales dont le siège est à Genève possèdent un véhicule automobile qui leur est absolument nécessaire pour leurs activités normales à Genève; il s'associe à la déclaration du Secrétaire général.

2. Proposition du Mexique relative au siège de l'Union (Document N° 399)

Avant que soit ouverte la discussion sur le Document N° 399, le Secrétaire de la Conférence fait la déclaration suivante :

"Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs.

" Je pense qu'il est de mon devoir, à cette heure, de vous informer de la situation exacte dans laquelle se trouve le Secrétariat général.

" Aux termes de la Résolution N° 338 et de la Décision N° 160 du Conseil d'administration, le Secrétaire général a été chargé de négocier, avec les autorités de la République et Canton de Genève, un contrat spécifiant en termes précis les conditions auxquelles l'U.I.T. deviendrait propriétaire de son nouveau bâtiment. La Décision N° 160 contient la phrase suivante :

" "A cet effet, le contrat devra comporter la possibilité pour l'Union de substituer à tout moment le système de location-vente au système de location ordinaire."

" Pour faire suite à la Résolution N° 338 et à la Décision N° 160, dès mon entrée en fonction comme Secrétaire général par intérim, en juin 1958, nous avons procédé aux négociations décrites dans les cinq documents qui vous ont été présentés hier, à commencer par le Document N° 119.

" J'ai eu une entrevue avec M. Max Petitpierre, Chef du Département politique fédéral, lequel vient d'être élu Président de la Confédération. Je dois vous signaler qu'en raison de son élection, je lui ai envoyé hier un télégramme de félicitations et je propose que la Conférence manifeste ses sentiments à la délégation suisse par ses applaudissements."

(Applaudissements prolongés)

" J'ai eu, dis-je, une entrevue avec M. Petitpierre, et avec M. Dutoit, Chef du Département des Travaux Publics de la République et Canton de Genève; J'ai reçu de ce dernier une offre conçue selon les conditions les plus favorables qui aient jamais été proposées à une organisation internationale à Genève, même dans le contrat récemment conclu avec l'Organisation Mondiale de la Santé. Hier soir, par 30 voix contre 20 et 6 abstentions, tandis que le nombre des absents était de 36, votre séance plénière a décidé de ne pas accepter l'offre de location-vente à long terme faite par la République et Canton de Genève dans sa lettre du 1er décembre 1959. Je me trouve ainsi placé devant des instructions contradictoires.

Il ne me reste plus alors qu'à reprendre mes pourparlers avec M. Dutoit, Chef du Département des Travaux publics de Genève, et à établir éventuellement un document qui contiendrait à la fois une proposition basée sur la décision que vous avez prise hier soir de louer le bâtiment et une clause qui, conformément à la Décision N° 160, prévoirait que le montant du loyer annuel pourrait être déduit du prix d'achat, au cas où il serait décidé ultérieurement d'acheter le bâtiment. Il conviendrait de profiter le plus possible de la généreuse proposition faite par le Gouvernement de la Confédération suisse de nous allouer une subvention de 2.500.000 francs, soit un tiers du prix d'achat total, à laquelle s'ajoute la valeur du terrain.

Dans ces conditions, je me propose, à moins de recevoir des directives différentes, de prendre les mesures que je viens d'exposer et je m'efforcerai de présenter au Conseil d'administration, au cours de sa session du 28 mai 1960, un nouveau texte d'accord qui donnerait plein effet à la Résolution et à la Décision du Conseil mentionnées plus haut, ainsi qu'à la décision prise hier soir par votre assemblée plénière.

Cet accord protégera ce qui, de toute évidence, doit être protégé, c'est-à-dire les intérêts de l'Union.

Monsieur le Président, je fais cette déclaration sans préjudice du résultat de la discussion qui va s'ouvrir maintenant sur le Document N° 399 présenté par le Gouvernement du Mexique.

Il n'appartient pas aux fonctionnaires de l'Union d'exprimer une opinion sur le lieu qui doit être choisi comme siège de l'Union. C'est là une éminente question de politique et la décision incombe aux Gouvernements Membres. Je puis vous assurer, Monsieur le Président, que, quelle que soit la décision prise, les fonctionnaires la mettront à exécution de bonne grâce et sans la moindre réticence, convaincus d'œuvrer dans l'intérêt de l'Union".

Le Président met en discussion tout d'abord la proposition du Mexique, puis il passera à la déclaration de M. Gross.

Le délégué du Mexique rappelle ce qu'il a déclaré la veille, à savoir que sa proposition n'implique aucun engagement de la part de l'Union; il s'agit en effet simplement d'une invitation faite par son pays qui désirerait qu'elle fût examinée. Il est proposé certaines modalités pratiques, par exemple, d'inviter deux fonctionnaires de l'U.I.T. à venir présenter au Gouvernement du Mexique un projet qui ferait état des besoins complets et à long terme, non seulement au point de vue du personnel mais aussi pour ce qui concerne l'établissement définitif de l'Union. L'orateur renouvelle l'invitation et demande que l'assemblée procède à un examen préliminaire. Les frais des représentants de l'Union seront supportés par son Gouvernement; ces représentants devront soumettre un projet ambitieux qui prévoirait, à très long terme, les besoins effectifs de l'Union en matière de locaux à usage de bureaux; par exemple, afin que ne se renouvelle pas la surprise de constater, au moment de l'installation, que les besoins sont supérieurs aux prévisions établies quelques années plus tôt. L'acceptation de l'invitation du Gouvernement mexicain devrait être présentée sous une forme pratique, par l'adoption d'une recommandation telle que celle qui est contenue dans le Document N° 399; ce document n'est d'ailleurs que provisoire quant au fond.

Le projet de Recommandation présenté par le Mexique expose certaines considérations qui reposent sur des faits concrets; il en est ainsi du point 1 qui a déjà été examiné par l'assemblée, et des points 2 et 3 traitant de questions qui sont de notoriété publique, les informations données provenant des sources les plus autorisées. Pour ce qui est du considérant 4, l'orateur estime que l'U.I.T., dans son propre intérêt, doit toujours viser l'économie dans sa gestion, notamment la réduction de ses dépenses. Il se réfère ensuite aux principes d'équité qui se traduisent par une répartition géographique universelle, principe général approuvé à l'unanimité par l'assemblée plénière qui trouve son expression dans le texte même des objectifs de l'Union et qui inspire l'esprit comme la lettre des articles de la Convention, des résolutions et des recommandations; cela étant, l'Union doit examiner, sans aucun parti pris, les propositions concrètes et sérieuses qui lui sont soumises pour étude.

La Recommandation elle-même indique les dispositions qu'il faudrait prendre; celles-ci se présentent comme une suite logique; il est demandé des renseignements sur les conditions réelles qui règnent à Genève, à la lumière du rapport qui sera établi non par une seule organisation, mais par plusieurs d'entre elles, sur les problèmes qui se posent à elles. Ce rapport sera prêt pour le mois d'avril, avant la prochaine session du Conseil d'administration.

Le délégué du Pérou fait la déclaration suivante :

"La proposition contenue dans le Document N° 399 et que vient de commenter le délégué du Mexique met en relief un problème qui se pose à Genève et que nous connaissons tous. Il s'agit des difficultés auxquelles doivent faire face les organisations internationales par suite du coût très élevé de la vie. Ce problème a fini par prendre une gravité alarmante et il est à l'origine d'indéniables spéculations.

" L'expérience récente montre qu'il serait judicieux de ne pas grouper toutes les organisations internationales dans une même région et qu'il serait préférable de les répartir plus uniformément dans le monde entier, surtout si les sièges de ces organisations sont transférés dans des régions en cours de

développent au point de vue technique et économique, et si ce transfert est de nature à stimuler les efforts faits localement en vue du progrès de ces régions et en vue d'une meilleure compréhension des problèmes dont s'occupent les organisations internationales en question.

" De plus, il serait bon de ne pas donner l'impression qu'un continent déterminé a la priorité par rapport aux autres en ce qui concerne le nombre d'organisations internationales qui y ont leur siège.

" Nous sommes parfaitement conscients de toutes les conséquences administratives, financières et même politiques qu'entraînerait le transfert du siège de l'Union. Loin de nous l'idée de sous-estimer ces conséquences et de demander qu'une décision soit prise sans que le problème ait été étudié d'une façon approfondie. Mais, puisque telle est précisément la proposition de la délégation, du Mexique, puisque, d'autre part, cette délégation s'est engagée, de la part de son Gouvernement, à supporter les dépenses occasionnées par le voyage de deux fonctionnaires du Secrétariat général (qui pourraient étudier sur place la situation), la délégation ne peut que donner son appui sans réserve à cette proposition dont l'intérêt vient d'être exposé par M. Nunez, et aussi à la procédure envisagée par le délégué du Mexique, à savoir :

" Le Conseil d'administration et le Secrétaire général étudieraient le problème à la lumière du rapport établi par le Secrétaire général des Nations Unies; une Commission serait nommée pour chercher dans quelle mesure la ville de Mexico remplit les conditions requises pour servir de siège à l'Union; cette Commission établirait un rapport dans lequel elle consignerait le résultat de son enquête dans cette ville, rapport qui serait soumis à tous les Membres et Membres associés de l'Union.

" Je pense, Monsieur le Président, qu'une telle proposition fera l'objet d'un examen sérieux en raison de sa valeur, non seulement parce qu'elle offre une solution qu'il ne semble pas possible de trouver à Genève, mais aussi parce qu'elle émane spontanément du gouvernement d'un pays qui a toujours suivi avec intérêt les activités de l'Union."

Le délégué de l'Etat de la Cité du Vatican craint de se trouver pour une fois en désaccord avec une délégation dont il a toujours approuvé la position et aussi peut-être avec d'autres délégations dont la position était identique à la sienne en d'autres occasions. La question ne doit pas être examinée du point de vue élevé où s'est placé le délégué du Pérou, car alors on pourrait invoquer un grand nombre d'arguments en sa faveur. Il faut tenir compte de ce que l'Union doit affronter d'autres problèmes. La proposition ne soulève guère d'enthousiasme en lui car, à son sens, elle contribue à perpétuer la situation d'instabilité qui, comme il l'a dit la veille, semble être une caractéristique de l'Union. L'U.I.T. n'est pas une organisation nouvelle, et malgré cela il semble que tout soit remis en discussion.

Pourtant, l'Union a une certaine stabilité en raison des liens qui l'ont toujours unie au pays où se trouve son siège.

On a commencé à construire un bâtiment, à la suite d'une offre spontanée et généreuse de la Confédération suisse, et il convient maintenant de bien réfléchir avant d'adopter une nouvelle position. L'orateur regrette que, dans ces conditions, le Gouvernement du Mexique ne fasse pas sa proposition à une autre organisation qui se trouverait dans une situation différente de celle de l'U.I.T.; il pourrait alors appuyer cette proposition.

Les petites institutions internationales - et il ne fait aucun doute que l'U.I.T. est une petite institution - ont leurs problèmes propres et peut-être est-il préférable qu'elles aient leur siège au voisinage des grandes institutions, car elles peuvent ainsi jouir des privilèges et des avantages qui sont accordés à ces dernières. On a déjà transféré le siège de l'Union de Berne à Genève, et l'orateur estime que ce siège doit être, plus que jamais, voisin des autres organisations internationales, d'autant que l'assemblée a pris une décision relative à l'assistance technique. Il prie le délégué du Mexique de bien y réfléchir.

Il faut tenir compte également, dans cette affaire, d'autres facteurs qui peuvent militer en faveur du groupement des institutions internationales dans une même ville, que l'on pense en particulier, aux efforts déployés par le Gouvernement de Genève. Il ne faut pas perdre de vue, par exemple, les difficultés à résoudre en ce qui concerne les études des enfants des fonctionnaires, le problème des communications, celui du logement, etc.

La délégation de l'Etat de la Cité du Vatican s'oppose à cette proposition car elle estime qu'il n'est pas opportun, à l'heure actuelle, de donner le spectacle de l'instabilité. Si cette proposition avait été faite avant le transfert à Genève, peut-être sa position eût-elle été différente.

Pour terminer, l'orateur prie le délégué du Mexique de modifier le texte du considérant a) qui pourrait donner à penser que, si rien ne va bien, la faute en est à la ville de Genève. Il s'abstiendra dans le vote sur la Recommandation, mais il estime qu'il faut se garder de faire croire que la difficulté à laquelle nous nous heurtons provient de ce que le bâtiment est situé à Genève.

Le délégué du Vénézuéla se prononce en faveur de l'adoption du document N° 399, car la Recommandation contenue dans ce document expose des idées et des vues extrêmement objectives, et aussi parce qu'il n'y a aucun inconvénient à faire un essai. Par ailleurs, il convient de remercier le Gouvernement du Mexique de son offre généreuse.

Le délégué du Paraguay appuie la proposition du Mexique car, à son sens, elle offre à l'Union de nouvelles possibilités pour résoudre ses problèmes.

Le délégué de la République Argentine estime que la proposition du Mexique n'impose à l'Union aucune obligation dans l'avenir et n'occasionne aucune dépense supplémentaire; elle représente, par contre, une initiative très intéressante, à savoir une étude à effectuer par le Secrétariat général et par le Conseil d'administration et qui pourra contribuer à donner aux Membres et Membres associés des idées nouvelles sur la meilleure façon de résoudre le problème du siège de l'Union. L'orateur considère qu'il est très intéressant que le Secrétariat général ait ainsi l'occasion d'étudier une proposition concrète telle que celle du Gouvernement mexicain, sans encourir la moindre dépense.

Le délégué des Etats-Unis rappelle que sa délégation avait demandé à Atlantic City que le siège de l'Union fut établi près de celui de l'Organisation des Nations Unies; mais la Conférence a décidé de l'établir en Suisse et, sur la demande des Etats-Unis, Genève a été choisie. Le même désir de voir l'U.I.T. dans le voisinage des Nations Unies avait dicté cette demande. On pensait que l'édifice qui abriterait l'Union serait construit dans l'enceinte des Nations Unies ce qui aurait permis aux deux organisations d'avoir en commun, services et salle de réunions. Cependant, au Conseil, la majorité en a décidé autrement.

Pour la question de l'immeuble il y a eu des retards, dont personne n'est coupable car nous devrions en partager tous la responsabilité. Ce ne serait pas un remède.

Au sujet de l'offre généreuse qu'a faite le délégué du Mexique en invitant deux représentants de l'Union à se rendre dans son pays, le délégué des Etats-Unis déclare qu'en l'occurrence, il convient de laisser de côté tout sentiment nationaliste ou régionaliste pour tenir compte comme il se doit de l'intérêt sacré de l'Union. Il rappelle à cet égard que la F.A.O. s'est d'abord installée à Washington puis a transféré son siège à Rome, sans que personne aux Etats-Unis en ait été offensé. On a regretté le départ de cette organisation mais sans plus. Peut-être est-il préférable que l'Union ne soit pas installée à New York étant donné les problèmes qui se posent dans cette ville, mais la situation est également compliquée à Genève. Actuellement l'un des problèmes à Genève est celui que posent les grandes conférences internationales; ce fut le cas, il y a peu lorsqu'on a craint que la Conférence des quatre Grands ne vint interrompre les travaux de l'U.I.T. Le délégué des Etats-Unis pense qu'il est bon d'être près des Nations Unies mais il ne croit pas que la F.A.O. à Rome, l'O.A.C.I. à Montréal, l'Agence de l'énergie atomique à Vienne, éprouvent des inconvénients sérieux à se trouver dans des villes éloignées du siège d'autres organisations. Il reconnaît la générosité du gouvernement suisse et affirme avoir toujours eu grand plaisir à venir à Genève, mais à son avis, la seule chose à considérer est l'intérêt de l'Union.

La proposition du Mexique lui paraît en principe acceptable. On pourrait accepter l'offre du Gouvernement du Mexique et envoyer dans ce pays deux représentants de l'Union; cela n'engagerait à rien et on pourrait étudier la question à fond.

On a décidé que le nouvel immeuble serait pris en location et, comme l'a fait remarquer le délégué de l'Etat de la Cité du Vatican, il convient de se montrer très prudent en ce qui concerne l'avenir. Le délégué des Etats-Unis le répète : à son avis, il faut accepter la proposition du Mexique contenue dans le Document N° 399, avec certaines modifications qui pourraient être décidées par un groupe de travail restreint, composé du délégué du Mexique lui-même et du représentant de la Cité du Vatican.

Le délégué du Canada estime la proposition du Mexique très intéressante. En outre elle est accompagnée d'une offre fort généreuse du Gouvernement mexicain. Il lui faut cependant combattre cette proposition car il la croit fondée sur un malentendu; de plus elle introduit à l'U.I.T. un élément d'instabilité peu souhaitable. D'autre part, la forme sous laquelle cette proposition est rédigée paraît laisser entendre qu'un surcroît de travail pour le Secrétariat en pourrait résulter, car certains fonctionnaires se trouveraient éloignés de Genève et ne pourraient veiller à la tâche difficile et complexe de l'installation dans le nouvel immeuble. Cette proposition paraît également poser un problème de compétence. Le considérant a) repose sur un malentendu. Le nouvel immeuble n'a rien à voir avec le lieu du siège. Le siège de l'Union est fixé à Genève, ainsi qu'il est dit dans un article de la Convention de Buenos Aires qui, s'il est bien informé, a été repris dans la Convention de Genève. La question est donc résolue.

Il est dit également dans cette proposition que la question du bâtiment n'a pas été résolue de façon définitive; or, à Buenos Aires, elle avait déjà été résolue dans son principe, sans que ses détails aient toutefois été approuvés. L'orateur se rappelle même avoir assisté à la pose de la première pierre. Il s'agit en outre d'une négociation dans laquelle interviennent d'importants facteurs économiques et où l'une des parties est une organisation internationale constituée par les représentants de gouvernements. S'il est bien certain qu'il a été demandé au Directeur général de l'O.I.T. de faire une enquête sur le problème du logement, à son avis, cette mesure ne vise pas à chasser les organisations internationales de Genève; or, de la façon dont sont rédigés les considérants de la recommandation en question, il semble que, pour résoudre le problème du logement, il en soit question.

Quant à la recommandation elle-même, il craint qu'elle n'oblige le Secrétaire général à s'en aller marchander avec les Membres de l'Union afin de voir qui offrira les meilleures conditions. Depuis de longues années, l'O.I.T. a des liens avec le peuple suisse et avec la Confédération suisse.

Le délégué du Canada ne peut donner son appui à la recommandation sous sa forme présente bien qu'il soit disposé, en principe, à approuver l'idée sur laquelle elle semble se fonder. Le Gouvernement mexicain offre d'accueillir l'Union sur son territoire et, tout au moins par courtoisie, le Secrétaire général devrait étudier cette offre. Cela ne veut pas dire que l'on adopte la recommandation proposée.

Le délégué de la Chine accorde une grande importance à la question du siège de l'Union. Il convient de s'efforcer par tous les moyens d'améliorer l'installation de l'O.I.T. et de lui créer un foyer qui lui soit propre. Il conviendra de prendre une décision lors du centenaire de l'Union, mais il faut étudier le problème avec un soin extrême.

Le délégué de la Chine apprécie vivement l'offre généreuse du Gouvernement mexicain mais, à son avis, il faut éviter de rendre plus difficile, voire impossible, au Secrétaire général l'éventuelle conclusion avec le Gouvernement suisse d'un accord plus favorable au sujet du nouvel immeuble de Genève.

Quant au lieu géographique du siège, il estime que c'est là un sujet qu'il y a lieu de traiter sans idée préconçue.

Le délégué de la Chine ne s'oppose pas à ce que l'on envoie des représentants de l'O.I.T. faire l'étude en question, mais il doit être nettement entendu que cela n'engage à rien. A son avis, l'offre du Mexique ouvre de nouvelles perspectives et d'autres pays pourraient également faire des offres. Le délégué de la Chine pense qu'il conviendrait d'apporter quelques amendements au document et qu'en tout cas, son adoption ne doit pas empêcher de poursuivre les négociations avec le Gouvernement suisse.

Le délégué de la Yougoslavie regrette qu'une offre si généreuse soit présentée en dernière heure et s'étonne que l'on semble maintenant prendre l'habitude de traiter les questions les plus importantes au dernier moment, alors que la salle de séances est presque vide et que la plupart des délégations sont absentes. Ce n'est pas là, déclare-t-il, une manière sérieuse de travailler. Sa délégation n'a pas pu prendre l'avis de son Gouvernement sur la question dont il s'agit. Il ajoute qu'il convient d'être très prudent et de songer aux difficultés que peut entraîner une offre de cet ordre; ainsi, par exemple, la nécessité de transférer à Mexico 300 fonctionnaires environ et l'éventualité que la moitié d'entre eux se refuse à ce transfert. Ce n'est pas pour choisir

Genève de préférence à toute autre ville que les organisations internationales s'y sont établies, mais bien parce que Genève jouit d'une situation géographique excellente et se trouve à une distance à peu près égale de la plupart des pays. Si l'U.I.T. était transférée en un lieu aussi excentrique que Mexico, le délégué de la Yougoslavie indique que son pays ne serait plus en mesure de participer, comme il l'a fait jusqu'à présent, aux travaux de presque tous les organismes de l'Union, c'est-à-dire le C.C.I.T.T., le C.C.I.R. et d'assister aux conférences. Il en irait de même peut-être pour d'autres pays. Par ailleurs, et le délégué du Canada l'a rappelé, l'Union a déjà décidé que son siège se trouverait à Genève (voir l'Article 3). Pour toutes ces raisons, et en vertu des dispositions de l'Article 13 du Règlement général, le délégué de la Yougoslavie présente une motion d'ordre ayant pour objet de ne pas faire examiner cette question par la Conférence actuelle.

Cette motion est appuyée par le délégué de la République populaire hongroise.

Le délégué de l'Ethiopie, en revanche, s'y oppose, déclarant qu'il est nécessaire de connaître les conditions exactes du problème.

Le délégué de l'Australie fait également opposition à la motion et partage l'avis du délégué des Etats-Unis, à savoir que l'examen de cette question devrait avoir lieu ultérieurement.

Le délégué du Mexique relève que son Gouvernement s'est penché sur le problème le 25 novembre, lorsque la presse genevoise a publié des nouvelles qui se sont retrouvées ensuite dans des documents officiels de la Conférence et que, si la question n'a pas été posée plus tôt à l'Assemblée plénière, c'est parce que le Président lui-même désirait que soient traitées d'abord les questions de caractère économique. L'orateur estime, d'autre part, que l'Assemblée est parfaitement consciente de ses responsabilités, qu'il s'agisse d'examiner ce problème particulier ou tout autre problème.

Elle ne doit donc pas négliger cette question et en remettre l'étude pendant cinq années. De l'avis de l'orateur, la proposition la meilleure est celle du délégué des Etats-Unis, qui a suggéré qu'un petit groupe de travail révise les termes de la recommandation et que le document, ainsi modifié, soit ensuite examiné lors de la séance plénière suivante.

Il est d'abord procédé à un vote à mains levées sur la motion d'ordre puis, devant les difficultés auxquelles on se heurte pour établir avec précision le résultat du vote, le Président décide de procéder à l'appel nominal.

A la suite de ce vote, la motion du délégué de la Yougoslavie est adoptée par 31 voix contre 18 et 14 abstentions. 29 délégations étaient absentes.

Le délégué du Mexique fait la déclaration suivante :

"Ma délégation désire faire savoir à l'U.I.T. et, par son entremise, à tous ses Membres, que notre Gouvernement éprouve la plus vive sympathie pour cette organisation et qu'il aimerait la voir se développer dans les meilleures conditions possibles. En conséquence, il l'invite très cordialement à considérer, pour l'avenir et quelles que soient les circonstances, la possibilité de choisir la ville de Mexico comme siège de l'Union".

Le délégué de l'Ethiopie désire présenter une remarque sur la manière dont il a été procédé aux votes la veille et au cours de la séance présente. Si une certaine confusion se manifeste, quant au résultat, lors d'un vote à mains levées, cela n'implique tout de même pas que le vote doive

être interrompu et transformé en vote par appel nominal. Une fois commencé, un vote ne saurait être interrompu et le vote par appel nominal ne peut intervenir que lorsque le résultat n'indique pas une majorité très nette. Le délégué ne comprend pas, quant à lui, où se trouvait la difficulté et il demande que de tels faits ne se reproduisent pas à l'avenir, car certaines délégations, qui ne se seraient pas prononcées lors du vote à mains levées, par exemple, ont ensuite voté, au moment de l'appel nominal, en faveur de la motion.

Le Secrétaire de la Conférence explique que, lors du vote à mains levées, deux personnes siégeant à la table présidentielle ont, en comptant les voix, obtenu des résultats différents, l'une ayant dénombré 28 voix en faveur de la motion et l'autre, 24. C'est de là qu'est provenue la difficulté. Il est d'ailleurs souvent malaisé d'établir un résultat exact du fait que les délégués baissent leur main trop tôt ou la lèvent trop tard.

Le délégué du Pérou partage le point de vue du délégué de l'Ethiopie. En ce qui concerne la motion d'ajournement du débat présentée par le délégué de la Yougoslavie, il rappelle ce qu'à déjà dit le délégué du Mexique, à savoir que le document en question a été remis le 25 novembre et publié le 13 décembre et que c'est le Président de la Conférence lui-même qui a exprimé le désir qu'il ne soit pas présenté plus tôt à l'Assemblée plénière.

Le Secrétaire de la Conférence déclare que le Secrétariat a publié le document le matin du jour qui a suivi sa réception, ainsi que pourra sans nul doute le confirmer le chef de la délégation du Mexique. Sa publication n'a donc subi aucun retard.

Le Président fait observer que le résultat du vote par appel nominal ne diffère pas, somme toute, du résultat que paraissait donner le vote à mains levées puisqu'il y a eu 31 voix en faveur au lieu de 28.

Le délégué de l'Ethiopie insiste sur le fait que personne n'avait demandé le vote par appel nominal. Il demande que ne figure au procès-verbal que le résultat du vote.

Le Président accède à cette requête et la séance est levée à 11h.20. Les débats reprendront à 15 heures,

Le Rapporteur :

Le Secrétaire de
la Conférence :

Le Président :

F. Moreno

Gerald C. Gross

J.D.H. van der Toorn

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

VINGT-SEPTIEME SEANCE PLENIERE

Vendredi 18 décembre 1959, à 15 heures 10

Président: M. J.D.H. van der Toorn (Pays-Bas)
Vice-Président: M. Libero Oswaldo de Miranda (Brésil)
Secrétaire de la Conférence: M. Gerald C. Gross

Questions traitées:

1. Textes soumis en deuxième lecture. Série D (Document rose N° 432)
2. Premier et deuxième rapports de la Commission B (Documents N°s 155 et 388)
3. Déclaration du Secrétaire général par intérim au sujet du bâtiment de l'Union
4. Rapport final de la Commission C/3 (Document N° 397)
5. Rapport final du Président de la Commission E (Document N° 420).
6. Travaux futurs de la Conférence.

Etaient présents :

Afghanistan; Argentine (République); Belgique; Biélorussie (R.S.S. de); Birmanie (Union de); Brésil; Bulgarie (République populaire de); Canada; Ceylan; Chine; Cité du Vatican (Etat de la); Colombie (République de); Congo belge et Territoires du Ruanda-Urundi; Corée (République de); Costa Rica; Cuba; Danemark; El Salvador (République de); Etats-d'Outre-Mer de la Communauté et Territoires français d'Outre-Mer; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; France; Hongroise (République populaire); Inde (République de l'); Indonésie (République d'); Iran; Iraq; Islande; Israël (Etat d'); Italie; Japon; Laos (Royaume du); Mexique; Norvège; Nouvelle Zélande; Pakistan; Paraguay; Pays-Bas (Royaume des); Pérou; Philippines (République des); Pologne (République populaire de); Provinces portugaises d'Outre-Mer; République Arabe Unie; République fédérale d'Allemagne; R.F.P. de Yougoslavie; R.S.S. de l'Ukraine; Roumaine (République populaire); Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Soudan; Suède; Suisse (Confédération); Tchécoslovaquie; Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Thaïlande; Tunisie; Turquie; Union de l'Afrique du Sud et Territoires de l'Afrique du Sud-Ouest; Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

1. Textes soumis en deuxième lecture. Série D (Document rose N° 432)

Le délégué des Etats-Unis déclare que la deuxième phrase de la réserve II formulée par le Canada, figurant à la page D-03, est relativement difficile à comprendre.

Le délégué du Canada précise que, au cours des précédentes conférences, le Canada n'a pas signé le Règlement additionnel des radiocommunications dont l'Article 1 se réfère non seulement au Règlement télégraphique, mais aussi au Règlement téléphonique. Le Canada se propose pour la première fois maintenant de signer le Règlement additionnel des radiocommunications, mais, ce faisant, il tient à déclarer qu'il ne s'estime pas lié par le Règlement téléphonique.

Le délégué de l'Inde déclare que, l'examen du budget étant achevé, il convient de supprimer le paragraphe 1 de sa réserve VIII (Page D-04).

Les délégués du Paraguay, de la République Argentine et de l'Espagne demandent que les noms de leurs pays soient ajoutés à la liste des pays qui figure dans la réserve XVI, (Page D-07).

Le délégué de la Colombie déclare qu'un grand nombre de réserves ont été enregistrées, tant en ce qui concerne la Convention que le Règlement des radiocommunications. Ces réserves sont contraires au préambule de la Convention et à l'esprit même de la Convention, dont

L'objet est de susciter des relations amicales entre les peuples dans le domaine des télécommunications. On court le risque que le travail de l'Union ne soit handicapé par un aussi grand nombre de réserves. Désireuse de manifester un esprit de coopération internationale, ainsi qu'il est demandé dans le préambule, la délégation de la Colombie n'a encore présenté aucune réserve, bien qu'elle n'ait pas été d'accord avec nombre des décisions qui ont été prises par la majorité. Il insiste donc de manière particulièrement pressante auprès de toutes les délégations qui ont formulé des réserves en leur demandant de les retirer. Au cas où elles ne verraient pas la possibilité de le faire, la délégation de la Colombie, malgré sa vive répugnance, se verrait obligée de formuler ses propres réserves.

Le délégué de la République Argentine déclare que son pays a demandé d'être ajouté à la liste donnée dans la réserve XVI, car cette liste comprend un très grand nombre de pays. Cependant, il retirera sa réserve si les autres pays font de même.

Le délégué de l'Espagne rappelle que sa délégation a déjà retiré une réserve qu'elle a faite à la Convention, mais qu'elle a demandé que le nom de l'Espagne soit ajouté à la liste de la réserve XVI, pour des motifs analogues à ceux qui viennent d'être exposés par le délégué de l'Argentine. Toutefois, comme l'Argentine, la délégation de l'Espagne serait disposée à retirer cette réserve si les autres délégations faisaient de même.

Le délégué du Mexique se range à l'avis du délégué de la Colombie. Il estime que les réserves doivent se référer à des passages bien déterminés de la Convention ou de ses annexes. Il espère que les délégations des pays dont les noms figurent dans la réserve XVI consentiront à retirer leurs noms de cette liste.

Le délégué du Pérou demande que le nom de son pays soit ajouté à la liste de la réserve XVI.

Le délégué de Ceylan déclare que, pour montrer l'exemple, il retire le nom de son pays de la liste donnée dans la réserve XXV.

(Applaudissements)

M. Persin (Secrétariat général), déclare que les réserves portant sur les contributions aux dépenses de l'Union sont sans effet pratique. La Conférence de plénipotentiaires s'est refusé, fort justement, à appliquer des sanctions aux pays qui ne versent pas leurs contributions; or, les seules mesures concrètes que l'on puisse envisager à l'égard de ces pays - l'exclusion de l'Union, par exemple - ne peuvent être prises que par la Conférence de plénipotentiaires. Aussi n'y a-t-il aucune utilité à formuler des réserves de cette espèce.

Le Président se range à cet avis. C'est la raison pour laquelle les Pays-Bas ne figurent pas parmi les pays énumérés dans la réserve XVI.
6/6/46

Le délégué du Congo Belge exprime l'avis que si les réserves sont nombreuses, c'est parce que la Conférence de plénipotentiaires et la Conférence des radiocommunications, au lieu de rechercher des solutions de compromis ont, sur des questions très importantes, comme les questions budgétaires, adopté l'avis de la majorité, même si celle-ci était faible.

De même, à la Conférence des radiocommunications, sur les questions de radiodiffusion, il n'a pas été tenu compte des avis des minorités.

Ce sont de graves erreurs qui se payent actuellement par de nombreuses réserves.

Le Président rappelle que 36 réserves ont été formulées à la Conférence de Buenos Aires, contre 26 à la présente Conférence. La situation n'est donc pas aussi grave qu'on pourrait le supposer.

Il souligne qu'il est maintenant trop tard pour imprimer les déclarations faites par les délégations, de sorte que toute nouvelle déclaration devra être faite oralement à la séance de clôture de la Conférence, en vue de son inclusion dans le procès-verbal de cette séance.

Le délégué de la Colombie déclare que, puisque l'appel qu'il a adressé aux délégations pour qu'elles retirent leurs réserves n'a guère été suivi, il se voit obligé à contre coeur, comme il l'a annoncé plus tôt, de demander que le nom de la Colombie soit ajouté à la liste des pays donnée dans la Réserve XVI.

Les délégués du Mexique et de la Yougoslavie demandent, eux aussi, que les noms de leurs pays respectifs soient ajoutés dans la Réserve XVI.

Le délégué de la République Argentine pense qu'il serait opportun, à l'avenir, d'inclure une réserve qui condamnerait les réserves.

La série D de documents roses, avec les modifications indiquées, est approuvée, sous réserve de modifications d'ordre rédactionnel demandées par les délégués du Royaume-Uni, des Etats-Unis, de l'Iran et du Congo Belge.

2. Premier et deuxième rapports de la Commission B (Documents N°s 155 et 388)

Le Président rappelle que la Conférence a décidé précédemment de prendre acte du premier rapport de la Commission B (Document N° 155), mais de ne prendre aucune mesure à propos de ce rapport.

Le délégué de la Suisse, intervenant en qualité de Président de la Commission B, attire l'attention sur le deuxième rapport de cette Commission (Document N° 388). Il fait savoir que depuis la publication de ce rapport sa Commission a reçu une lettre du Royaume-Uni de Lybie qui constitue le pouvoir en bonne et due forme de la délégation de ce pays.

Le Secrétaire de la Conférence lit la déclaration suivante déposée par la République populaire hongroise :

"La délégation de la République populaire Hongroise se voit obligée de protester à nouveau en séance plénière contre la décision prise au sein de la Commission de vérification des pouvoirs selon laquelle le nom de son pays serait exclu de la liste des délégations dont les pleins pouvoirs sont en ordre, à l'encontre du fait que ses pouvoirs ont été trouvés en bonne et due forme par ailleurs.

" Elle estime que cette décision discriminatoire, qui est en contradiction avec l'esprit et le but de l'Union internationale des télécommunications, n'a point été inspirée par des raisons tendant à améliorer la collaboration et les relations entre les pays Membres, mais plutôt par des raisons contraires aux intérêts de l'Union."

Le délégué de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, parlant au nom de sa propre délégation et au nom des délégations de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Bielorussie, de la Pologne, de la Roumanie, de l'Ukraine et de la Tchécoslovaquie, déclare que ces délégations ne rejettent pas le premier rapport de la Commission B, mais qu'elles n'ont pas changé d'avis en ce qui concerne la représentation de la Chine à l'U.I.T. Elles répètent leurs précédentes déclarations demandant que la République populaire de Chine soit représentée à l'Union sur pied d'égalité avec les autres pays. Les pouvoirs de la délégation représentant la faction de Chang Kai Chek n'ont aucune validité. Les mêmes délégations s'opposent de même à la décision qui a été prise par la Commission B en ce qui concerne les pouvoirs de la Hongrie, décision contraire à la fois au Règlement des radiocommunications et à la Convention. Les pouvoirs de la Hongrie sont conformes à l'Article 5 du Règlement général et à la procédure de la Commission des pouvoirs. L'attitude discriminatoire prise par la Commission des pouvoirs à l'égard de la République populaire de Chine viole la Convention et ne peut qu'avoir des conséquences fâcheuses sur la Conférence de plénipotentiaires, organe suprême de l'Union.

Le délégué de la Chine déclare qu'il s'étonne que la question de la représentation de la Chine soit à nouveau soulevée par le délégué de l'U.R.S.S. qui, ce faisant, s'est manifestement placé hors du sujet. La question a déjà été tranchée à maintes et maintes reprises par plusieurs organisations internationales et les paroles prononcées par le délégué de l'Union soviétique montrent un manque total de respect pour le généralissime Tchang Kai Chek, qui est un grand héros de la liberté. Il ne fait pas de doute que c'est cette qualité qui lui vaut d'être attaqué par les représentants de pays qui cherchent à réduire les autres en esclavage. Afin de rétablir l'équilibre, il tient à lire un passage d'une lettre écrite par M. Nehru au généralissime et à Madame Tchang Kai Chek, lettre citée dans un ouvrage consacré par H. Hollington K. Tong au généralissime :

"Il y a de nombreuses années, j'ai pensé et rêvé que la Chine et l'Inde se rapprochaient l'une de l'autre, qu'elles se retrouvaient après une longue séparation et qu'elle coopéraient à leur avantage mutuel. Lorsque le destin et les circonstances m'amènèrent il y a deux ans et demi à me rendre en Chine, ce rêve est devenu plus vivant et mon esprit s'est empli des jours anciens où pèlerins et voyageurs traversaient les océans et les montagnes qui séparent la Chine de l'Inde, en quête du riche héritage culturel que possède chaque pays. Je me suis vu moi-même dans l'immense file de ces pèlerins voyageant vers le havre de leurs désirs. La récente visite du généralissime et de Madame Tchang Kai Chek ont semblé mettre cette ère à portée de nos mains. Nous avons eu au milieu de nous les symboles mêmes de la Chine; ils sont venus à nous, apportant à l'Inde et à son peuple leur message de bonne volonté et leur ardent désir de nouer des liens plus étroits avec notre pays.

" Bar eux, la Chine est devenue particulièrement proche et leur présence même a été pour nous une source vivifiante. Sans jamais fléchir, ils ont gardé la tête haute au milieu des périls et des désastres et du malheur même ils ont fait surgir les fleurs merveilleuses de la jeunesse, de l'espérance et de la force. Le généralissime a été le symbole de la liberté et de l'unité de la Chine, celui d'une détermination indomptable; l'épouse lumineuse, qui a fait avec lui ce voyage et qui est la compagne de sa vie, nous a montré avec quelle élégante féminité il est possible de faire front à l'orage de la guerre, alors même que la cause de la liberté est en péril. Avec des millions d'hommes et de femmes de leur pays, ils ont pris part au jeu de la vie et de la mort et ils se sont personnellement jetés dans cette aventure hardie, qui a transformé la Chine et étonné le monde.

" C'est ainsi que ce rêve s'est approché de moi, qu'il a pris forme, et j'ai vu l'avenir empli d'espoir car la Chine et l'Inde étaient amies et camarades, engagées ensemble dans la grande aventure de l'homme. Les pays de l'Europe sont à la fois faibles et victimes de préjugés malgré ses périodes brillantes, l'histoire de l'Europe n'est qu'un épisode de l'histoire de l'homme. Mais l'Inde et la Chine regardent à des milliers d'années en arrière et tirant leur force de leur riche héritage, elles ont pu survivre à des chocs et à des catastrophes qui les auraient autrement englouties. Elles survivront aux périls et aux dangers de l'heure présente et j'ai la certitude qu'elles forgeront des liens nouveaux qui les maintiendront unies dans la camaraderie et dans l'amitié. Puisse le sort être, aujourd'hui et demain, favorable à la Chine et puisse-t-elle pleinement jouir de la victoire qu'elle a si totalement méritée."

Il poursuit ensuite en ces termes :

"La question hongroise n'est pas une simple question politique. Il s'agit d'un défi à l'humanité et elle implique une manifestation particulièrement regrettable d'inhumanité de l'homme envers son semblable. Il s'agit d'une question de morale et elle nous rappelle la doctrine de la réciprocité de Confucius comme la Règle d'or de Jésus Christ "Ne faites pas aux autres ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fît". Par dessus tout, c'est une question qui se pose à notre conscience et qui nous oblige à nous souvenir des mots de Martin Luther "Il n'est ni droit ni juste d'agir contre sa propre conscience."

" Quels que soient les mots que nous puissions prononcer ou entendre, les faits demeurent et ce n'est pas seulement le régime fantoche de la Hongrie et son chef dépourvu d'entrailles qui sont ici jugés, c'est notre conscience à tous, y compris celle de ceux qui sont les porte-parole de ce régime fantoche et de son chef, qui passe en jugement devant le tribunal de l'opinion publique du monde entier. Tout sera jugé au Jour du Jugement dernier, mais nous, Membres de la Conférence de plénipotentiaires de l'U.I.T., nous devons, au nom de l'humanité, prononcer un verdict de condamnation de l'inhumaine oppression des libertés fondamentales du peuple hongrois, avec toute la force de notre exigence morale. Nous savons tous que nous ne devons en aucune façon reconnaître ceux qui ont failli à leur parole, qui ont pénétré ces atrocités et qui sont complices de l'esclavage de leur propre peuple par la force d'un oppresseur étranger. Au fond de nos coeurs, nous prions pour que bientôt pointe l'aurore du jour glorieux où le peuple hongrois sera libre et pourra reconnaître ouvertement ses porte-parole véritables. En conséquence, Monsieur le Président, notre refus de reconnaître la validité des pouvoirs des fantoches hongrois est le moindre des pas que nous puissions faire vers l'aube annonciatrice de ce jour".

Le délégué de la R.F.P. de Yougoslavie fait la déclaration suivante :

"La République Populaire Hongroise a signé et ratifié la Convention de Buenos Aires, laquelle est toujours en vigueur. D'autre part, ce pays paie ses contributions à l'Union, il en est donc un pays Membre. Aucune disposition de la Convention de Buenos Aires ne justifie la décision prise par la Conférence de plénipotentiaires de ne pas accepter les pleins pouvoirs de la délégation hongroise. Au nom de la Yougoslavie, je déclare que ceci représente une violation à la Convention de l'Union internationale des télécommunications actuellement en vigueur".

Le délégué de l'U.R.S.S. regrette que le Président ait permis que des considérations d'ordre politique puissent être émises à la séance. Ce qu'a dit dans son intervention le délégué de la Chine n'est donc pas recevable.

Le Secrétaire de la Conférence, se référant à la remarque faite par le Président de la Commission B au sujet de la lettre envoyée par le Royaume-Uni de Lybie, propose que la Conférence de plénipotentiaires prenne note du fait que la délégation de ce pays est maintenant munie des pleins pouvoirs lui permettant de signer les Actes finals.

Avant l'assentiment du Président de la Commission B, il en est ainsi décidé.

Les Premier et Deuxième rapports de la Commission B sont approuvés.

3. Déclaration du Secrétaire général au sujet du bâtiment

Le délégué du Royaume-Uni attire l'attention de l'assemblée sur le Projet de résolution contenu dans le Document N° 441. Tout en approuvant l'esprit de ce texte, il propose d'ajouter les mots "relative à son

aménagement" après les mots "Fédération de l'Australie" au troisième paragraphe figurant sous le titre "ayant examiné"; d'insérer, sous le titre "exprime", une virgule après les mots "Confédération suisse", et de supprimer le mot "et" qui suit ces mots; de modifier le texte de la seconde ligne du texte figurant sous le titre "décide" de manière que ce texte devienne... "... comportant si faire se peut une option d'achat".

Le délégué de la Suisse appuie les deux premiers amendements proposés par le délégué du Royaume-Uni. En ce qui concerne le troisième amendement proposé, il estime que le texte visé devrait être un peu moins catégorique, puisque la question sur laquelle il porte doit encore faire l'objet de négociations entre le Secrétaire général et l'Etat de Genève.

Le Secrétaire de la Conférence appuie entièrement les deux premiers amendements proposés par le délégué du Royaume-Uni. Quant au paragraphe qui fait l'objet du troisième amendement, il rappelle les termes de la Décision N° 160 du Conseil d'administration : "A cet effet, le contrat devra comporter la possibilité pour l'Union de substituer à tout moment le système de location-vente au système de location ordinaire", et ajoute que la Conférence de plénipotentiaires a toutefois décidé par la suite que l'Union ne devrait pas accepter l'offre d'achat à long terme faite par les autorités de l'Etat de Genève. Compte tenu de ces instructions contradictoires, comme du troisième amendement proposé par le Royaume-Uni, il serait reconnaissant au délégué du Royaume-Uni de préciser sa pensée. Si l'on n'obtient pas d'option d'achat, cela doit-il signifier qu'il ne faut pas signer de contrat ?

Le délégué du Royaume-Uni déclare qu'à son avis une décision de la Conférence de plénipotentiaires a le pas sur une décision du Conseil d'administration. La décision qu'a prise la Conférence est que l'Union louerait le bâtiment. Si, toutefois, dans le cadre de la location, le Secrétaire général peut obtenir une option d'achat, le délégué du Royaume-Uni est d'avis qu'il convient de s'assurer cette option, mais que néanmoins, au cas où il ne serait pas possible de l'obtenir, les négociations relatives à la location devraient être poursuivies. C'est là l'objet du troisième amendement proposé par le Royaume-Uni.

Le Secrétaire de la Conférence remercie le délégué du Royaume-Uni de l'explication qu'il vient de lui donner, précisant que la décision de la Conférence de plénipotentiaires remplace et annule celle du Conseil d'administration, et que lui-même, en sa qualité de Secrétaire général par intérim, doit agir conformément à la dernière décision. Ceci étant bien entendu, il appuie entièrement le troisième amendement du Royaume-Uni; il croit que les autorités genevoises pourraient fort bien se montrer disposées à accepter une clause qui, dans le contrat à conclure, donnerait à l'Union une option d'achat.

Le délégué du Canada appuie les amendements proposés par le délégué du Royaume-Uni. Il tient à relever un point : tandis que l'on pensait tout d'abord que le loyer du nouveau bâtiment serait d'environ 140.000 francs suisses par an, les dernières discussions font ressortir que le montant de ce loyer sera plus vraisemblablement de l'ordre de

170.000 francs suisses. Le Secrétaire général par intérim et le Conseil d'administration doivent se fonder sur ce dernier montant.

Il tient à apporter au texte de la résolution un ou deux amendements tendant à associer plus étroitement le Conseil d'administration à la question du nouveau bâtiment. Il aimerait, en premier lieu, ajouter les mots "après avoir pris l'avis du Conseil d'administration" après les mots "négocier avec l'Etat de Genève", à la deuxième ligne du paragraphe qui vient sous le titre "décide". En second lieu, il propose d'ajouter à la fin du second paragraphe figurant sous le même titre le membre de phrase suivant : "après avoir pris l'avis du Conseil d'administration sur les incidences financières éventuelles que ces offres peuvent comporter pour l'Union".

Ce dernier amendement se fonde sur le fait que, dans chaque institution spécialisée, on se préoccupe de protéger le Secrétaire général et l'institution contre l'obligation d'accepter des dons qui peuvent avoir des incidences financières incombant finalement à l'organisation.

Le Secrétaire de la Conférence aimerait être fixé sur les conséquences du premier amendement proposé par le délégué du Canada. Comme le Conseil d'administration ne se réunira pas avant le mois de mai, il suppose que le délégué du Canada ne veut pas dire qu'il conviendrait d'arrêter, d'ici là, toutes les négociations avec les autorités de l'Etat de Genève.

Le délégué du Canada dit que, naturellement, le Secrétaire général par intérim doit continuer ses négociations avec l'Etat de Genève sans en référer au Conseil d'administration. Le premier amendement vise simplement à ce que, avant la conclusion d'engagements d'ordre moral ou juridique, et bien avant d'en arriver au stade de la signature du contrat, le Conseil d'administration soit tenu au courant de ce qui se passe, de manière qu'il puisse examiner la situation en connaissance de cause.

Le Secrétaire de la Conférence dit que, à la lumière de ces explications, il peut donner son appui complet aux amendements proposés par le délégué du Canada. Il est tout à fait normal que le Conseil d'administration approuve ce qui se fait au nom de l'Union.

Le délégué de la Suède pense qu'il conviendrait de supprimer, sous le titre "décide", la fin du texte du premier paragraphe à partir des mots "en s'efforçant d'obtenir...". Ce texte risque, à son avis, d'entraver le Secrétaire général dans ses négociations.

Le Secrétaire de la Conférence déclare que ces dernières lignes, qui ont été ajoutées sur l'avis d'un conseiller juridique, sont nécessaires pour protéger la position de l'Union. La disposition qu'elles renferment permettra à l'Union, au cas où celle-ci se déciderait à acheter le bâtiment au bout de cinq ans par exemple, de bénéficier d'une réduction du prix d'achat correspondant au montant du loyer de cinq ans.

Le délégué de la Suède dit que si le Secrétaire général est convaincu qu'il n'y a pas d'autre moyen d'arriver au résultat désiré, il retire sa proposition.

Le délégué des Etats-Unis propose d'insérer les mots "ayant pris note" entre le premier et le deuxième paragraphe qui figurent sous le titre "ayant examiné". Les termes employés, qui suggèrent l'idée que l'Union a "examiné" des offres de dons, n'est pas particulièrement heureuse.

Il a remarqué en outre que, aux termes du premier paragraphe de la décision, le Secrétaire général est autorisé "à négocier avec l'Etat de Genève", mais rien n'est dit au sujet de la conclusion d'un contrat. Selon les dispositions de l'Article 5 de la Convention de Buenos Aires, le Conseil d'administration est le seul organisme habilité à conclure des accords, et c'est pourquoi il pense qu'il conviendrait de faire allusion à ce point dans le paragraphe qu'il a indiqué.

Le Secrétaire de la Conférence dit que pour tenir compte des points relevés par le délégué des Etats-Unis, il conviendrait d'ajouter à la première ligne du paragraphe cité, après les mots "négocier avec l'Etat de Genève" le membre de phrase "et, après avoir pris l'avis du Conseil d'administration, à conclure ..."etc.

Le délégué du Royaume-Uni propose de remplacer le mot "lors" à la quatrième ligne du premier paragraphe sous le titre "décide", par le mot "si".

Il fait observer que, selon le Document N° 395, le loyer annuel du bâtiment serait de 182.500 francs suisses, et que ce montant était sujet à approbation par le Conseil d'Etat qui devait s'occuper de cette question le 14 décembre. Cette approbation a-t-elle été effectivement donnée?

Le Secrétaire de la Conférence dit que cette approbation a été effectivement donnée; l'Union a reçu de M. Dutoit, chef du Département des Travaux publics de la République et Canton de Genève, une lettre dans ce sens.

Le délégué de la Suisse déclare que sa délégation appuie les amendements présentés par le Royaume-Uni et le Canada. Il se déclare quelque peu surpris de la longueur du débat qui a eu lieu sur cette question, ce qui pourrait être interprété comme sous-entendant un manque de confiance à l'égard du Secrétaire général, par intérim. Quant à lui, il ne doute pas que le Secrétaire général par intérim, qui est le plus haut fonctionnaire de l'Union, obtienne les meilleures conditions possibles; puisqu'il a été renseigné complètement sur les désirs de la Conférence de plénipotentiaires, il n'outrepassera pas son mandat.

Le délégué des Etats-Unis propose de supprimer les mots "les termes d'" dans le premier paragraphe de la décision.

Les amendements proposés ayant été approuvés le projet de résolution relatif au bâtiment de l'U.I.T. est adopté avec les amendements qui y ont été apportés.

Le délégué de Ceylan exprime le désir que le Secrétaire général par intérim et le Conseil d'administration prévoient, dans le nouveau bâtiment, l'espace supplémentaire qui pourra être nécessaire du fait des activités que l'Union doit entreprendre jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, et que l'on envisage d'ores et déjà les mesures à prendre en vue de réserver la place nécessaire.

Le Secrétaire de la Conférence dit que le délégué de Ceylan a mis en relief un point très important.

4. Rapport final de la Commission C/3 (Document N° 397)

Le délégué de la Nouvelle-Zélande parlant en qualité de Président de la Commission C/3 fait ressortir qu'au moment de la rédaction du Document N° 397, on avait supposé que seule la Conférence des radiocommunications continuerait ses travaux après le 17 décembre. Cependant, le montant indiqué au paragraphe 3 du rapport, relativement au coût supplémentaire d'une prolongation éventuelle, reste le même malgré le fait que les deux conférences ont poursuivi leurs travaux au-delà du 17 décembre. Il en résulte qu'un petit solde restera disponible au budget original des Conférences.

Au sujet du point 6 du rapport, le Président de la Commission C/3 signale que l'estimation finale des imprimeurs ne lui est pas encore parvenue. En ce qui concerne le point 7, la Commission a décidé que la suggestion émise sous ce point serait soumise à la séance plénière en vue de toutes dispositions qu'elle jugera devoir prendre à cet égard. Enfin, il signale que la Conférence des radiocommunications a déjà approuvé le rapport.

Le Secrétaire de la Conférence confirme la déclaration du Président de la Commission C/3 que l'estimation finale des imprimeurs n'a pas encore été obtenue. Compte tenu de l'ampleur des travaux en cours, il ne fait aucun doute, malheureusement, que les frais d'impression seront élevés.

Quant à la "Liste des participants" citée au point 7 du rapport, il signale que la présentation sous forme de livret, adoptée pour les deux Conférences en cours, avant le caractère d'une expérience. Il espère que l'ouvrage sous cette forme a rendu service aux délégués.

Les délégués des Etats-Unis et de la Suède ainsi que le Président, sont d'avis que la "Liste des participants", présentée sous forme de livret, s'est révélée extrêmement utile et maniable, et que, dans les années à venir, elle constituera un précieux document de référence. Ils émettent l'espoir que l'on continuera à présenter la liste des participants sous la même forme à l'avenir.

Le Président remercie la Commission C/3 et son Président du travail précieux que constitue l'élaboration de leur rapport final.

Le Rapport final de la Commission C/3 est approuvé.

5. Rapport final de la Commission E (Document N° 420).

Le délégué des Etats-Unis prenant la parole en qualité de Président de la Commission E, dit qu'il lui a rarement été donné de remplir une tâche plus agréable que celle qu'a été pour lui la présidence de la Commission E, qui a travaillé dans un esprit de parfaite harmonie et a obtenu des résultats très précieux. Il a été frappé, en particulier de la contribution apportée aux travaux de la Commission par les délégués des pays nouveaux ou en voie de développement, sous forme de renseignements, d'assistance et de bons conseils fournis en abondance.

Depuis 1948, date à laquelle le Conseil d'administration avait refusé de recevoir un représentant des Nations Unies, les relations entre l'Union et les Nations Unies ont marqué un énorme progrès, et ces relations sont maintenant à la fois étroites et fructueuses. L'Assistance technique est devenue la partie principale des travaux de la Commission, qui a recommandé d'insérer dans la Convention et dans le Règlement des radiocommunications des dispositions relatives à l'Assistance technique. Tous les organismes permanents de l'Union sont maintenant chargés de favoriser ce domaine vital de l'activité internationale.

Après avoir retracé plusieurs résolutions parmi celles que la Commission E a adoptées, le Président de cette Commission attire l'attention sur l'Annexe au Document N° 420, qui, selon la décision prise par la Commission, devrait être incluse dans la brochure de l'Union sur le Programme élargi d'Assistance technique et devrait être également signalée au Conseil d'administration.

Le délégué du Canada exprime l'admiration de sa délégation à l'égard du travail accompli par le délégué des Etats-Unis en qualité de Président de la Commission E.

Le délégué de l'Etat de la Cité du Vatican dit que sa délégation s'intéresse vivement aux relations entre les organisations internationales, surtout en ce qui concerne l'assistance technique. Il lui est donc agréable de remarquer que, dorénavant, l'U.I.T. entreprendra des tâches de plus en plus importantes dans ce domaine. On a quelquefois demandé à l'orateur si les télécommunications présentaient un aspect moral. Il ne fait aucun doute, à son avis, que l'Assistance technique administrée par l'U.I.T. dans le domaine des télécommunications, grâce à laquelle les pays les plus opulents ou les plus développés fournissent leur assistance aux pays nouveaux ou en voie de développement élève au plan moral les activités de l'U.I.T.

Le Rapport présenté par le Président de la Commission E, avec son Annexe, est approuvé.

6. Travaux futurs de la Conférence

Le Président déclare que, si tel est le désir de la Conférence, il proposera au Président de la Conférence des radiocommunications de prévoir une cérémonie de signature commune des deux conférences, le lundi 21 décembre à 16 heures. Il rappelle qu'une cérémonie analogue avait eu lieu à Atlantic City.

Le Secrétaire de la Conférence appuie la proposition du Président. Il signale qu'un grand nombre de signatures ont déjà été déposés par des chefs de délégation qui ont quitté les conférences.

La proposition du Président est adoptée.

La séance est levée à 18 heures 35.

Les Rapporteurs:	Le Secrétaire de la Conférence:	Le Président :
C. Mackenzie	Gerald C. Gross	J.D.H. van der Toorn
S. Vittèse		

SEANCE PLENIERE

PROCES - VERBAL

de la

VINGT-HUITIEME SEANCE PLENIERE

Sanedi 19 décembre 1959, 11.h.30

Président: M. J.D.H. van der Toorn (Pays-Bas)
Vice-Président: M. L.O. de Miranda (Brésil)
Secrétaire de la
Conférence: M. Gerald C. Gross

Sujets traités:

1. Textes soumis en deuxième lecture. Sûrie E (Document rose N° 442)
2. Textes soumis en première et seconde lecture (Document bleu N° 436)
3. Approbation du procès-verbal de la 14ème séance plénière (Document N° 380)
4. Approbation du procès-verbal de la 15ème séance plénière (Document N° 408)
5. Approbation du procès-verbal de la 16ème séance plénière (Document N° 409)
6. Approbation du procès-verbal de la 18ème séance plénière (Document N° 421)
7. Approbation du procès-verbal de la 19ème séance plénière (Document N° 422)
8. Déclarations relatives aux classes de contribution à partir de 1961.

Présents:

Afghanistan; Argentine (République); Australie (Fédération de l'); Belgique, Biélorussie (R.S.S. de); Brésil; Canada; Ceylan; Chine; Cité du Vatican (Etat de la); Colombie (République de); Corée (République de); Cuba; Danemark; Espagne; Etats d'Outre-Mer de la Communauté et Territoires français d'Outre-Mer; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; France; Ghana; Grèce; Guinée (République de); Inde (République de l'); Indonésie (République d'); Iran; Iraq; Islande; Israël (Etat d'); Italie; Japon; Laos (Royaume de); Mexique; Monaco; Nicaragua; Nouvelle-Zélande; Pakistan; Paraguay; Pays-Bas (Royaume des); Pérou; Philippines (République des); Pologne (République populaire de); Provinces portugaises d'Outre-Mer; République Arabe Unie; République fédérale d'Allemagne; République fédérative populaire de Yougoslavie; République Socialiste Soviétique de l'Ukraine; Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Soudan, Suède; Suisse (Confédération); Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Tunisie; Turquie; Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest; Union des Républiques Socialistes Soviétiques; Uruguay (République Orientale de l'); Vénézuéla (République de).

A l'ouverture de la séance, le Président informe les délégués que l'ordre du jour n'a pu être distribué faute de temps et il les invite à examiner en premier lieu la série E des documents roses et les procès-verbaux des 14ème, 15ème, 16ème, 18ème et 19ème séances plénières (Documents Nos 380, 408, 409, 421 et 422), puis les déclarations relatives aux classes de contribution qui devront être appliquées à partir de 1961. Il les informe également qu'une courte séance aura lieu le lundi matin; des documents blancs qui seront distribués le dimanche vers 6 heures du soir y seront examinés.

Le Secrétaire de la Conférence, M. Gross, informe l'Assemblée que le service de distribution des documents sera ouvert le dimanche de 9 heures du matin à 9 heures du soir.

Au sujet du Document N° 399 présenté par la délégation mexicaine et qui a été examiné la veille, le Président fait la déclaration suivante:

"Avant d'aborder notre ordre du jour de ce matin, je voudrais en qualité de Président de cette Conférence adresser quelques mots de remerciement au Chef de la délégation mexicaine. Comme vous le savez, nous sommes aux derniers jours de la Conférence, si bien qu'il ne nous a pas été possible d'examiner comme il se devait l'offre extrêmement généreuse qu'a faite le Gouvernement mexicain d'examiner la possibilité de transférer un jour le siège de l'Union de Genève à Mexico. Il n'a pas été possible non plus d'examiner à fond le Document N° 399 présenté par la délégation du Mexique. Vous vous rappellerez certainement que nous avons décidé d'ajourner la discussion de ce document à la fin de la Conférence, ce qui signifie que son examen ne sera pas repris durant la présente Conférence de Genève.

Je suis néanmoins convaincu que la Conférence tiendra à ce que, en prenant cette mesure, que réclament les circonstances, je dise au Chef de la délégation du Mexique et, par son intermédiaire, au Gouvernement du Mexique, combien nous apprécions l'offre si généreuse qu'il nous a transmise et qu'il a été assez aimable pour renouveler même après que nous ayons pris notre décision. Qu'il veuille bien transmettre aux autorités mexicaines l'expression de notre sincère gratitude pour les efforts qu'il a

déployés et le vif intérêt dont il a fait preuve, ainsi que son Gouvernement pour la prospérité de notre Union".

Le délégué des Etats-Unis s'associe à la déclaration du Président; il a été surpris que le débat sur ce point ait été clos, la veille, sans qu'aucune délégation ait exprimé sa gratitude au Gouvernement mexicain pour cette offre.

Le délégué du Mexique remercie le Président et M. Colt de Wolf de leurs paroles élogieuses à propos de la proposition de son Gouvernement. Il est persuadé que la question pourra faire ultérieurement l'objet d'un nouvel examen.

Le délégué de l'Argentine s'associe aux remerciements adressés au délégué du Mexique et demande à l'assemblée de confirmer ses paroles par des applaudissements. Les délégués de l'Ethiopie, de la Colombie et de l'Australie s'associent également aux remarques des orateurs précédents.

1. Textes soumis en 2ème lecture. Série E. (Document rose N° 442)

Le délégué des Etats-Unis aimerait savoir si l'un ou l'autre des Membres de l'Union a exprimé des réserves au sujet de sa participation aux dépenses de l'Union, ainsi qu'il semble ressortir des interventions faites par diverses délégations au cours de séances précédentes. Le délégué de la Colombie appuie cette remarque et relève qu'il serait bon de savoir s'il y a des délégations qui refusent de verser à l'Union certaines contributions précises. Le délégué du Canada estime qu'il est trop tard pour poser une telle question car, même si aucune délégation n'a présenté de semblable réserve, il reste néanmoins possible que certaines de celles qui ont déjà quitté Genève aient présenté des contre-réserves qui ne sauraient plus actuellement, être retirées.

Le délégué de l'Australie demande au Secrétaire de la Conférence s'il a reçu de sa délégation une communication quelconque relative aux classes de contribution. M. Gross répond qu'il a, en effet reçu une lettre de la délégation de l'Australie où il est dit que l'administration de ce pays étudie actuellement la possibilité d'augmenter ses contributions à l'Union.

Pensant que le délégué des Etats-Unis a voulu parler des réserves particulières présentées par certaines délégations au sujet de l'augmentation des dépenses de l'Union, le délégué de Cuba fait savoir que sa délégation a adressé au Secrétariat une lettre demandant que la contribution de son pays soit ramenée à une unité. Cuba se trouve actuellement dans une situation délicate qui l'oblige à réduire ses dépenses, mais l'orateur a confiance qu'une fois surmontée cette crise économique, Cuba pourra participer aux frais de l'Union de façon normale.

Le délégué des Etats-Unis explique que, dans son intervention précédente, il ne visait pas les pays désirant réduire le nombre de leurs unités de contribution, mais plutôt les réserves présentées par quelques délégations en vue du fait que certains pays pourraient refuser de participer au paiement des dépenses résultant de certaines tâches assignées à l'Union, mais que ces délégations, elles, n'approuveraient pas.

Les délégués du Royaume-Uni et des Etats-Unis relèvent quelques légères fautes d'impression dans le Document N° 442.

Le délégué de l'Ethiopie est d'avis que l'on pourrait, à la page 4 de ce document, supprimer l'une ou l'autre des indications relatives à la date et au lieu de la Conférence actuelle. Le Président de la Commission de rédaction fait observer que cela rendrait le document moins clair. Il ajoute que la Commission de rédaction a décidé à l'unanimité de faire figurer toutes les indications qui apparaissent dans diverses parties du texte. Il pense, par conséquent, qu'il serait préférable de ne rien modifier car, s'il n'en était pas ainsi, l'imprimeur ne pourrait pas livrer les documents blancs pour la date prévue.

Le délégué de la Suède indique que les chiffres qui se rapportent aux articles et aux numéros du Règlement sont imprimés en caractères identiques. Il lui semblerait préférable de modifier cela, afin que ces chiffres se distinguent les uns des autres. Le Président de la Commission de rédaction n'est pas d'accord en raison du temps limité dont on dispose, il annonce que les corrections appropriées seront introduites dans le texte définitif.

Le N° 442, série E des documents roses, est approuvé.

2. Onzième série des documents bleus (N° 436) (première et deuxième lectures)

Le Président fait remarquer qu'en raison du manque de temps, certaines réserves ne pourront pas être incorporées dans ce document. Elles figureront donc directement dans les documents blancs.

Le délégué du Royaume-Uni relève diverses fautes d'impression à la page 11-03 et signale qu'il convient, avant le paragraphe 5.1, d'introduire le chiffre 5, afin de ne pas modifier l'ordre numérique des paragraphes.

Le délégué de l'Ethiopie propose de dire, à la première ligne du paragraphe 4 (page 11-03) "le nouvel immeuble" au lieu de "son nouvel immeuble". Il en est ainsi décidé.

Le Président de la Commission de rédaction indique qu'en vue de donner suite aux remarques formulées, les paragraphes 4 et 5 du document examiné seront révisés au cours de l'après-midi.

Le délégué de la Suède est d'avis qu'il conviendrait, au paragraphe 4, de parler "du déménagement des organismes permanents de l'Union vers le nouvel immeuble" et non "du déménagement de l'Union" puisque, aussi bien, ce sont les organismes permanents qui devront déménager.

Le Président relève une omission à la page 11-05 du texte anglais, où il manque la ligne relative au total des dépenses prévues dans le budget ordinaire de l'Union pour 1960.

Le délégué du Paraguay propose de modifier, à la page 11-08 du texte espagnol, le titre de la résolution, afin qu'il concorde avec les textes anglais et français. L'assemblée accepte cette suggestion.

Le délégué du Royaume-Uni relève que les termes utilisés dans les résolutions des pages 8 et 9 ne concordent pas. Il est d'avis de les modifier. Le Président de la Commission de rédaction répond que les idées exprimées dans ces deux résolutions sont distinctes et qu'il convient, par conséquent, d'employer dans l'une le terme "exprime", et dans l'autre, celui de "considérant". Il ne juge pas utile de modifier les expressions utilisées.

Le délégué des Etats-Unis fait remarquer qu'à la page 7, il est fait allusion à l'Article 13, ce qui, selon lui, est erroné, puisque l'article en question porte maintenant le N° 15. Le Président de la Commission de rédaction explique qu'il s'agit, en l'occurrence, des dépenses inscrites au budget ordinaire pour 1960 et qu'il convient, par conséquent de se référer à la Convention de Buenos Aires et non a celle de Genève. Sur proposition du délégué de l'Ethiopie, il est décidé de supprimer, dans la résolution de la page 11-09 les termes "ayant pris note", qui sont superflus.

Le délégué du Canada éprouve certains doutes en ce qui concerne les termes utilisés au paragraphe a) de la résolution figurant à la page 11-11, mais, le Président lui ayant fait remarquer que ce paragraphe découle de la Résolution N° 32 de Buenos Aires, il retire son objection.

A propos du même paragraphe, le délégué de la Colombie estime que la Commission de rédaction devrait l'examiner à nouveau et s'efforcer de trouver un mot qui puisse être introduit à la place du terme "importantes" utilisé actuellement.

Le Document N° 436 est approuvé, sous réserve des modifications précitées.

3. Approbation du procès-verbal de la 14ème séance plénière (Document N° 360)

Approuvé sans observations

4. Approbation du procès-verbal de la 15ème séance plénière (Document N° 408)

Approuvé sans observations.

5. Approbation du procès-verbal de la 16ème séance plénière (Document N° 409)

Le délégué du Royaume-Uni demande qu'à la page 9 de ce document le texte des deux dernier paragraphes de sa déclaration soit remplacé par ce qui suit :

"Il fait ensuite un résumé de l'histoire des trois caisses qui existent à l'Union; la Caisse de pensions, la Caisse d'épargne et le Fonds de pensions. Le cas du Fonds de pensions a soulevé des difficultés, mais la Commission C a pu trouver une solution qui, il l'espère, se révélera équitable tout à la fois pour l'Union et pour le personnel. C'est là le seul cas où la Commission s'est écartée du traitement "en bloc", car le Fonds de pensions sera conservé pour servir des pensions à ses membres actuels et à ses anciens membres.

" Le Président de la Commission G fait enfin observer que l'Union devra adopter toute modification éventuellement apportée au régime commun des Nations Unies, c'est-à-dire aussi bien des modifications de traitement adoptées par ledit régime que des modifications aux statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies; de telles mesures risquent d'entraîner des dépenses supplémentaires. Cependant, ces dépenses supplémentaires seront de toute manière supportées au cours des ans car il a la certitude que la Conférence de plénipotentiaires désire que l'U.I.T. se conforme toujours à l'évolution suivie ailleurs en matière de traitements et de pensions."

Le délégué de la France demande que le résumé de son intervention donné à la page 6 soit remplacé par le texte suivant :

"Le délégué de la France (Président de la Sous-Commission F.1) préfère la définition proposée par la conférence de plénipotentiaires. Il aurait cependant admis, pour tenir compte des difficultés exposées par les délégués à la conférence administrative des radiocommunications au cours d'une réunion commune, la définition actuellement en discussion, pensant qu'elle était susceptible d'être retenue par l'Assemblée. En raison des nombreuses opinions contraires qui ont été exprimées, il a dû s'abstenir lors du vote."

Le document N° 409 est approuvé sous réserve des modifications indiquées.

6. Approbation du procès-verbal de la 18ème séance plénière (Document N° 421)

Approuvé sans observations.

7. Approbation du procès-verbal de la 19ème séance plénière (Document N° 422)

Le délégué du Canada demande que le dernier paragraphe de la page 10 soit remplacé par le texte suivant :

"La délégation canadienne estime que la suppression du point 2 pourrait présenter des désavantages pour les Membres bénéficiaires d'une assistance technique, aussi votera-t-elle contre la suppression de ce point."

8. Déclaration relatives aux classes de contribution à partir de 1961

Invitées par le Président à déclarer dans quelle classe de contribution leurs administrations respectives doivent figurer, étant entendu que ces déclarations ne constituent pas un engagement formel et sont sujettes à une confirmation des gouvernements intéressés avant le premier juillet 1960, les délégations suivantes font les déclarations dont le texte est reproduit ci-dessous :

Le délégué de l'Afghanistan déclare :

"Etant donné que les questions budgétaires ont été tranchées il y a deux jours et que ma délégation n'a pas été en mesure de transmettre un rapport à mon Gouvernement, je m'excuse de ne pas donner ici une réponse ferme. Mais en tout cas, je peux assurer cette illustre assemblée que le Gouvernement de l'Afghanistan, comme toujours, fera son maximum pour répondre à ses obligations internationales."

Le délégué de l'Argentine indique qu'il n'a pas reçu l'autorisation de son Gouvernement pour décider de sa classe de contribution. Il saisit cette occasion pour suggérer qu'il serait à son avis nécessaire de remplacer ultérieurement le régime actuel de contributions volontaires par un régime de contributions obligatoires qui serait basé, par exemple sur la répartition proportionnelle qui sert de base aux contributions à l'Organisation des Nations Unies. Cette répartition proportionnelle n'est pas appliquée à l'Union et c'est ainsi que les Etats-Unis d'Amérique contribuent aux dépenses de l'Union à raison de 30 unités et l'Argentine à raison de 25; le délégué de l'Argentine craint fortement qu'en raison de sa situation intérieure, son pays ne puisse continuer à se tenir en cette matière au même plan que les grandes puissances.

Le Secrétaire de la Conférence informe l'assemblée qu'il a reçu de la délégation de l'Australie une lettre selon laquelle non seulement l'Australie ne réduira pas sa contribution mais encore examine la possibilité de l'augmenter.

Le délégué de la Belgique regrette de ne pouvoir fournir le renseignement demandé. En effet le Gouvernement belge n'a pas encore pris de décision en la matière et ne prendra sa décision qu'au vu du rapport que lui présentera la délégation belge à la présente conférence.

Le délégué du Brésil ne voit aucune raison pour que son Administration réduise sa contribution qui est actuellement de 25 unités.

Le délégué du Canada déclare ne pas savoir, jusqu'à présent que le Canada ait l'intention de réduire sa part de contribution qui est actuellement de 20 unités. Cependant, si le Gouvernement canadien venait à apprendre que l'on constate une nette tendance à réduire les contributions, il se verrait peut-être dans l'obligation de suivre la même tendance.

Le délégué de Ceylan regrette de ne pouvoir faire connaître présentement la décision de son Gouvernement touchant la classe de contribution. Il peut cependant assurer à la Conférence qu'il ne pense pas recommander à son Gouvernement la moindre réduction de cette classe de contribution.

Le délégué de la Chine annonce que son pays gardera sa classe de contribution qui est actuellement de 15 unités.

Le délégué de l'Etat de la Cité du Vatican déclare qu'il maintiendra sa contribution actuelle.

Le délégué de la Colombie ne peut faire de déclaration formelle mais il n'a pas non plus de raisons de penser que son pays puisse réduire sa contribution actuelle.

La délégation du Congo belge se trouve dans une situation identique à celle de la déclaration belge et prie la Conférence de se référer à la déclaration faite par cette dernière.

La délégation de la Corée déclare que son pays ne modifiera pas sa classe actuelle de contribution.

Le délégué de Cuba ne peut faire de déclaration formelle. Il informera son pays de la situation et la communication utile sera faite au moment opportun.

Le délégué du Danemark déclare qu'il maintiendra sa contribution.

Le délégué de l'Espagne n'a pas d'instructions en ce qui concerne la contribution de l'Espagne dans l'avenir, mais il n'a pas non plus de raison de penser que son pays réduira le nombre d'unités actuellement souscrites.

Le délégué des Etats d'Outre-Mer de la Communauté et Territoires français d'Outre-Mer ne peut faire aucune déclaration formelle, car il ne représente qu'un seul membre de la Communauté et il lui a été impossible de se mettre en rapport avec les autorités financières intéressées. Il fait remarquer qu'un certain nombre des Etats de la Communauté sont actuellement indépendants et ont l'intention, entre 1961 et 1965, de demander à être admis au sein de l'Union, aux dépenses de laquelle ils contribueront, conformément à la classe de contribution qu'ils auront choisie.

Le délégué des Etats-Unis indique que son pays continuera à payer les 30 unités qu'il paie actuellement.

Le délégué de l'Ethiopie déclare que, non seulement son pays ne diminuera pas le nombre actuel de ses unités de contribution, mais qu'il pense même l'augmenter dans la mesure du possible.

Le délégué de la France ne peut encore fournir aucune indication du fait que le Ministère des P.T.T. ne jouit pas de l'autonomie financière et que la question doit, par conséquent, être soumise aux autorités compétentes.

Le délégué du Ghana n'est pas en mesure de faire une déclaration formelle.

Le délégué de la Grèce fait observer qu'étant donné que les dépenses de l'Union ont augmenté dans des proportions considérables, les trois unités que paie actuellement son administration réduisent les possibilités qui lui sont offertes. La Grèce se réserve donc le droit de choisir une classe de contribution moins élevée.

Le délégué de la Guinée n'a pas reçu d'instructions de son Gouvernement.

Le délégué de l'Inde fait la déclaration suivante :

"Le budget de l'Union a subi des modifications radicales dans sa structure du fait de l'adoption d'un système de budget unique, ce qui a eu pour résultat de modifier considérablement aussi la valeur de l'unité de contribution. En réalité, la valeur de chaque unité est susceptible de changer selon les prévisions budgétaires annuelles qui, à leur tour, dépendent des dépenses régulières et des dépenses de conférences. Il s'agit là de nouveaux facteurs dont l'administration de l'Inde doit tenir compte au moment de choisir sa classe de contribution. Jusqu'à présent, et en dépit de dépenses accrues, la République de l'Inde s'en est tenue à sa contribution habituelle. Bien que je ne dispose actuellement d'aucune directive en ce qui concerne le point de vue de mon administration, je suis convaincu que la République de l'Inde fera, comme par le passé, de son mieux pour prendre à sa charge une part équitable des dépenses de l'Union."

Le délégué de l'Indonésie n'a pas reçu d'instructions de son Gouvernement à ce sujet.

Le délégué de l'Iran fait la déclaration suivante :

"L'Iran ne va certainement pas réduire le nombre d'unités de sa contribution, mais je voudrais faire observer à cette occasion qu'une administration comme la nôtre, qui n'utilise aucune des langues de travail de l'Union, doit supporter des dépenses assez élevées pour la traduction et la publication des documents de l'Union, dépenses que beaucoup d'autres administrations n'ont pas à supporter. C'est pour cette raison qu'il lui est difficile d'envisager une augmentation du nombre d'unités de sa contribution."

Le délégué d'Israël n'a pas reçu d'instructions de son Gouvernement, mais pense que son pays conservera sa classe de contribution actuelle.

Le délégué de l'Italie déclare qu'actuellement la répartition des dépenses de l'Union n'est pas équitable et qu'il arrive, par exemple, que des pays paient 3 ou 30 unités, alors que l'Italie, qui peut leur être comparée, paie 20 unités. Il regrette de ne pouvoir fournir aucune indication précise sur les intentions de son Gouvernement.

Le délégué du Japon indique que, sous réserve de l'approbation de la Diète nationale, son pays conservera sa classe de contribution actuelle (25 unités).

Le délégué du Mexique déclare que son administration s'en tiendra également pour ce qui est des unités, à sa classe de contribution actuelle, mais que sa délégation lui recommandera d'augmenter sa part contributive.

Le délégué du Nicaragua n'a pas reçu d'instructions précises, mais il pense que son administration conservera sa classe de contribution actuelle.

Le délégué de la Nouvelle-Zélande déclare que son pays s'en tiendra au chiffre actuel de 5 unités.

Le délégué du Pakistan fait la déclaration suivante :

"Le Pakistan paie actuellement 15 unités. Je regrette, M. le Président, de ne disposer d'aucune instruction me permettant actuellement d'engager notre Gouvernement à ce sujet. Je puis cependant déclarer que j'ai tout lieu de croire que nous continuerons à l'avenir à supporter la même part de dépenses que précédemment."

Le délégué du Paraguay déclare que son administration ne modifiera pas sa classe actuelle de contribution.

Le délégué des Pays-Bas indique que sa délégation n'a pas l'intention de proposer que soit modifiée sa contribution actuelle, qui est de 10 unités.

Le délégué du Pérou n'est pas en mesure, pour le moment, de fournir des renseignements sur la contribution future de son administration aux dépenses de l'Union internationale des télécommunications.

Le délégué des Philippines n'a pas reçu d'instructions de son Gouvernement, mais il ne pense pas qu'il soit question de modifier la situation actuelle.

Le délégué de la R. P. de Pologne rappelle que son Gouvernement a déjà fait une déclaration officielle, qui a été publiée (sous forme de document de la Conférence) et dans laquelle il est dit que la R.P. de Pologne réduira sa contribution à la classe de 3 unités.

Le délégué des Provinces portugaises d'Outre-Mer indique que son administration s'en tiendra à sa contribution actuelle de 3 unités.

Le délégué de la République Arabe Unie n'a reçu aucune instruction de son Gouvernement.

Le délégué de la République fédérale d'Allemagne déclare que son administration s'en tiendra à sa classe de contribution actuelle (20 unités)

Le délégué de la République fédérative populaire de Yougoslavie n'a reçu aucune instruction de son Gouvernement.

Le délégué du Royaume-Uni confirme que son administration s'en tiendra à sa contribution actuelle de 30 unités, à condition toutefois qu'aucune tendance marquée à diminuer les contributions ne se manifeste, auquel cas, le Royaume-Uni pourrait alors être appelé à réviser son attitude.

Le délégué de la Suisse indique qu'il n'a reçu aucune instruction de son Gouvernement, bien qu'il ait fait le nécessaire à ce sujet.

Le délégué des Territoires des Etats-Unis d'Amérique déclare que sera maintenue sa contribution actuelle de 25 unités, sous réserve que la situation ne subisse pas, à cet égard, trop de fluctuations.

Le délégué du Royaume-Uni déclare qu'en l'absence du délégué des Territoires d'Outre-mer du Royaume-Uni, il n'est pas en mesure de fournir des indications précises.

Le délégué de la Tunisie déclare que son pays conservera sa classe de contribution actuelle.

Le délégué de l'Union de l'Afrique du Sud fait la déclaration suivante:

"Je ne dispose malheureusement d'aucune instruction qui me permette de prendre au nom de mon Gouvernement un engagement quelconque. Bien qu'il paraisse probable que l'Union de l'Afrique du Sud s'en tiendra à sa contribution de 13 unités, on ne saurait cependant exclure l'éventualité d'une demande de reclassement lorsque la situation aura été examinée de manière approfondie."

Le délégué de l'U.R.S.S. rappelle qu'au cours de la discussion des budgets pour les années 1960 à 1965, il a déjà fait observer que l'augmentation constante des dépenses et la réduction du nombre des unités de contribution, qui se manifeste en parallèle, doivent nécessairement entraîner un accroissement du montant des unités de contribution. En raison de cela, il s'abstient de présenter, en ce moment, une quelconque déclaration formelle et préfère attendre d'avoir remis à son Gouvernement un rapport détaillé sur les répercussions économiques que pourrait avoir la situation actuelle.

Le délégué de l'Uruguay indique qu'avant la réunion de la Conférence de Plénipotentiaires, son Gouvernement avait déjà fait savoir qu'en raison des difficultés d'ordre économique qu'il traverse en ce moment, il désirait ramener à une unité sa classe de contribution.

Le délégué du Venezuela indique que le Document N° 382 est annexé à la demande présentée par son pays afin que sa contribution soit réduite à 5 unités. Cette demande est motivée par l'analyse des contributions faites par d'autres pays Membres de l'Union, contributions qui ne sont pas proportionnées aux possibilités économiques, à la superficie, etc, de ces pays. Cependant, cette réduction n'est pas définitive et il est possible que le Gouvernement vénézuélien réexamine la situation et décide de continuer à verser à l'avenir 10 unités comme il l'a fait jusqu'à présent.

Le Président remercie les diverses délégations des renseignements qu'elles ont fournis et qu'il juge extrêmement utiles.

Le Secrétaire de la Conférence propose que la séance du lundi 21 décembre commence à 10 heures 30, afin que tous les délégués disposent d'un temps suffisant pour prendre connaissance des divers documents qui seront distribués en fin de semaine. Il rappelle à toutes les délégations que la séance de clôture aura lieu lundi à 16 heures.

En l'absence d'autres questions à traiter, la séance est levée à 13 heures 20.

Le Rapporteur:

A. Quintano

Le Secrétaire de la Conférence:

Gerald C. Gross

Le Président:

J.D.H. van der Toorn

SEANCE PLENIERE

ORDRE DU JOUR

Vingt-neuvième séance plénière

Lundi, 21 décembre 1959, à 10 h.30

1. Approbation des procès-verbaux des 17ème, 20ème, 21ème, 22ème, 23ème, 24ème, 25ème, 26ème, 27ème et 28ème séances plénières (Documents NOS 414, 443, 444, 445, 447, 448, 449, 451, 452, 453).
2. Lieu et date de la prochaine Conférence de plénipotentiaires.
3. Divers.

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document N° 455-F (CP)
Document N° 911-F (CAR)
20 décembre 1959

SEANCE PLENIERE

ORDRE DU JOUR

SEANCE PLENIERE MIXTE DE CLOTURE.

Conférence de plénipotentiaires = Trentième et dernière séance plénière

Conférence administrative des radiocommunications
Trente-deuxième et dernière séance

Lundi 21 décembre 1959, à 16 heures.

1. Cérémonie d'installation du nouveau Secrétaire général de l'Union.
2. Cérémonie d'installation du nouveau Vice-Secrétaire général de l'Union.
3. Cérémonie de signature des Actes finals des deux Conférences : Conférence administrative des radiocommunications et Conférence de plénipotentiaires.
4. Déclaration de clôture par le Secrétaire général par intérim de l'Union.
5. Discours de clôture par le Président de la Conférence administrative des radiocommunications.
6. Discours de clôture par le Président de la Conférence de plénipotentiaires.
7. Réponse du Doyen des Conférences : Commissioner T.A.M. Craven.
8. Clôture officielle des Conférences par le Président de la Conférence de plénipotentiaires.

SEANCE PLENIERE

P R O C E S - V E R B A L

de la

VIINGT-NEUVIEME SEANCE PLENIERE

Lundi 21 décembre 1959, 10 heures 50

Président : M. J.D.H. van der Toorn (Pays-Bas)
Vice-Présidents : M. Libero Oswaldo de Miranda (Brésil)
M. Katsuzo Okumura (Japon)
Secrétaire de la Conférence : M. Gerald C. Gross
Secrétaire-adjoint de la Conférence : M. Clifford Stead

Questions traitées :

1. Adoption des procès-verbaux des dix-septième, vingtième, vingt et unième, vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième, vingt-sixième, vingt-septième et vingt-huitième séances plénières (Documents N°s 414, 443, 444, 445, 447, 448, 449, 451, 452 et 453).
 2. Lieu et date de la prochaine Conférence de plénipotentiaires.
 3. Compensation des heures supplémentaires des fonctionnaires du Secrétariat et remboursement de certains menus frais qu'ils ont encourus à l'occasion de la Conférence.
 4. Examen des Actes finals sur papier blanc.
 5. Procédures relatives aux documents.
 6. Remerciements.
-

Etaient présents :

Afghanistan; Albanie (République populaire d'); Argentine (République); Australie (Fédération de l'); Belgique; Birmanie (Union de); Brésil; Bulgarie (République populaire de); Canada; Ceylan; Chine; Cité du Vatican (Etat de la); Colombie (République de); Corée (République de); Costa Rica; Cuba; Danemark; Etats d'Outre-Mer de la Communauté et Territoires français d'Outre-Mer; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; France; Ghana; Guinée (République de); Inde (République de l'); Indonésie (République d'); Iran; Iraq (République d'); Islande; Israël (Etat d'); Italie; Japon; Jordanie (Royaume Hachémite de); Laos (Royaume du); Libye (Royaume-Uni de); Monaco; Nouvelle-Zélande; Pakistan; Paraguay; Pays-Bas; (Royaume des); Pérou; Philippines (République des); Pologne (République populaire de); République Arabe Unie; République fédérale d'Allemagne; République fédérative populaire de Yougoslavie; République Socialiste Soviétique de l'Ukraine; Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Suisse (Confédération); Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Tunisie; Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

1. Adoption des procès-verbaux des dix-septième, vingtième, vingt et unième, vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième, vingt-sixième, vingt-septième et vingt-huitième séances plénières (Documents N°s 414, 443, 444, 445, 447, 448, 449, 451, 452 et 453)

Le Secrétaire de la Conférence déclare qu'une grave erreur se retrouve dans tous les procès-verbaux considérés : le nom de l'un des vice-présidents, M. l'Ambassadeur Katsuzo Okumura, a été omis. Il tient à s'excuser de cette omission.

Il est en outre en possession d'une lettre de la délégation de l'Australie, laquelle attire l'attention sur une correction à apporter au procès-verbal de la ~~vingt~~-troisième séance; cette lettre sera publiée sous forme de Corrigendum.

Les procès-verbaux des séances énumérées ci-dessus sont adoptés, compte tenu de corrections apportées par les délégués du Royaume-Uni, de la Corée, du Canada, de la Suisse, de la Cité du Vatican, du Pérou, du Danemark, de Ceylan, de l'Italie, de la France, de l'Ethiopie, de Cuba et de la Belgique.

Il sera tenu compte de toutes ces corrections dans les documents révisés.

2. Lieu et date de la prochaine Conférence de plénipotentiaires

Le Président rappelle que la prochaine Conférence de plénipotentiaires sera organisée en 1965, année au cours de laquelle sera célébré le centenaire de la fondation de l'Union. Il est particulièrement réconfortant que le Gouvernement de la Confédération suisse ait invité les Membres de l'Union à tenir en Suisse cette Conférence. Le Président est certain que la Conférence est prête à accepter cette invitation.

Cette invitation est acceptée par acclamations.

Le Président déclare qu'il n'est pas encore possible de fixer la date exacte ni le lieu auxquels se tiendront la prochaine Conférence de plénipotentiaires. Il propose de laisser au Conseil d'administration le soin de régler cette question en consultation avec les autorités suisses.

Il en est ainsi décidé.

3. Compensation des heures supplémentaires des fonctionnaires du Secrétariat et remboursement de certains menus frais qu'ils ont encourus à l'occasion de la Conférence

Le délégué de l'Australie dit avoir appris que certains fonctionnaires de l'Union qui ont fait un travail inappréciable durant la Conférence, n'a droit ni à une compensation au titre de leurs heures de travail supplémentaires ni au remboursement de leurs menues dépenses. Il tient à souligner que les travaux des Commissions 4 et 8 de la Conférence des radiocommunications en particulier ont été infiniment facilités par le travail de certains membres du Secrétariat qui y ont sacrifié une grande partie de leurs loisirs. Il propose donc d'autoriser le Secrétaire général à rembourser ces fonctionnaires dans les cas où il peut être nettement démontré qu'ils ont dû assumer des débours par suite de leur travail pour les conférences.

Le délégué de la France, intervenant en sa qualité de Président de la Commission de rédaction, signale qu'en dehors des membres du Secrétariat dont a parlé le délégué de l'Australie, il en est encore d'autres qui ont accompli un travail sans prix pour la Commission de rédaction de la Conférence de plénipotentiaires et qui, estime-t-il, devraient être pareillement remboursés de leurs frais.

Les délégués de l'Etat de la Cité du Vatican, des Etats-Unis, du Canada (Président de la Conférence des radiocommunications), du Royaume-Uni, de la Chine, de la Colombie, de Ceylan, de la Belgique, de l'Inde, de l'Ethiopie, de l'Iraq, de l'Italie, de l'Afghanistan et du Ghana appuient la motion du délégué de l'Australie, amendée et appuyée par le délégué de la France.

Le délégué de la Colombie estime qu'il y a lieu de voter des remerciements particuliers à la Commission de rédaction et à son président pour le travail qu'ils ont accompli.

(Applaudissements)

Le délégué du Royaume-Uni présume que le Secrétaire général tiendra compte de la Décision N° 243 du Conseil d'administration pour effectuer les paiements proposés par les délégués de l'Australie et de la France.

Le délégué de Ceylan déclare qu'il y a lieu de mentionner tout spécialement le travail accompli par les membres du Secrétariat qui se trouvaient au Palais des Expositions et auxquels on doit les si nombreux documents publiés durant les conférences.

Le délégué de la France, en sa qualité de Président de la Commission de rédaction, remercie le délégué de la Colombie de ses aimables paroles, mais c'est au Secrétariat que revient en majeure partie le mérite.

Le Secrétaire de la Conférence, profondément sensible à l'hommage rendu au Secrétariat, s'associe lui aussi aux paroles prononcées par le délégué de Ceylan au sujet des membres du Secrétariat qui, dans le silence des nuits, ont veillé pour assurer la publication des documents nécessaires aux Conférences. Sans la fidèle collaboration de ces fonctionnaires, les deux Conférences n'auraient pu terminer leurs travaux dans ce délai.

En ce qui concerne la question du remboursement, toutefois, l'Article 50 du Règlement du personnel ne prévoit la compensation en temps ou la rétribution des heures supplémentaires que pour les fonctionnaires des classes e à k. Le Secrétaire de la Conférence aimerait donc recevoir de la Conférence des instructions très nettes quant à la procédure qu'elle désire voir suivre pour effectuer les remboursements en question.

Si la Conférence adopte la proposition du délégué de l'Australie, le Secrétaire de la Conférence suggère alors que les trois conditions suivantes soient remplies pour tous les remboursements:

premièrement, que, en tout cas, ces remboursements restent dans les limites du budget des Conférences;

deuxièmement, qu'ils soient, si tel est le désir de la Conférence, restreints à un chiffre fixé par elle;

troisièmement, que le Secrétaire général prépare, pour le Conseil d'administration, un rapport spécial et confidentiel fournissant des détails sur les remboursements effectués. Avant de procéder à un remboursement quelconque, le Secrétaire de la Conférence déclare qu'il prendra l'avis des chefs des divers services des Conférences afin de s'assurer que les frais en question seront remboursés de façon précise et équitable.

Prenant la parole en sa qualité de Président de la Conférence des radiocommunications, le délégué du Canada propose, eu égard au temps qu'ont fait gagner aux Conférences les heures supplémentaires de travail accomplies par les membres du Secrétariat, que les remboursements en question soient effectués jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 20.000 fr.s.

Le délégué de l'Italie demande à quel budget le Secrétaire général par intérim a fait allusion et combien de fonctionnaires bénéficieront de cette mesure.

Le Secrétaire de la Conférence répond que le budget dont il est parlé est celui qui est mentionné dans le rapport final de la Commission C3 et qui se monte à un total de 3.958.450,89 fr.s. Ce budget, ajoute-t-il, a été approuvé par les assemblées plénières des deux Conférences. D'autre part, il n'est pas encore en mesure d'indiquer avec précision le nombre des bénéficiaires, car, ainsi qu'il l'a déjà dit précédemment, il devra tout d'abord prendre l'avis des divers chefs de services. Il est convaincu, cependant, que le chiffre proposé par le Président de la Conférence des radiocommunications permettra d'offrir aux membres du Secrétariat un remboursement approprié de leurs menus frais encourus à l'occasion des Conférences.

Le délégué du Royaume-Uni voudrait savoir si tous les fonctionnaires recevront le remboursement de leurs menus frais ou s'il n'est question que de ceux qui n'ont pas droit au paiement des heures supplémentaires.

Le Secrétaire de la Conférence explique qu'il s'agit des menus frais encourus par tous les membres du personnel sans distinction, car, même pour ceux qui y avaient droit, le paiement des heures supplémentaires peut n'avoir pas suffi à couvrir les menus frais en question.

L'Assemblée adopte les propositions présentées par les délégués de l'Australie et du Canada, telles que les a interprétées le Secrétaire de la Conférence.

4. Examen des Actes finals publiés sur papier blanc

Le Président appelle l'attention de l'Assemblée sur les Actes finals publiés sur papier blanc. Il estime que la Conférence peut, à juste titre, être fière du résultat de ses travaux, et il désire exprimer ses remerciements à la Commission de rédaction, au Secrétariat et aux imprimeurs.

Le Secrétaire de la Conférence fait observer qu'à la première page de la couverture du texte anglais des Actes finals, le terme "Télécommunication" a été, par erreur, imprimé au pluriel. Cela sera, naturellement, corrigé.

Le délégué de l'Indonésie relève que le Document N° 434 n'a pas été inclus dans les Actes finals.

Revenant sur l'appel qu'avait lancé au cours d'une précédente séance plénière le délégué de la Colombie pour que les pays retirent tous leurs réserves, il déclare que l'Indonésie était prête à retirer sa Réserve

N° XI, mais que, celle-ci n'ayant paru ni dans les documents bleus, ni dans les documents roses, il ne lui a pas été possible de retirer quoi que ce soit. Il saisit néanmoins l'occasion que lui offre la présente séance pour retirer la réserve précitée.

Le Secrétaire de la Conférence déclare que dans le cas de trois délégations : celles de la Bolivie, de Costa Rica et de El Salvador, qui ont reçu les pleins pouvoirs - ainsi que l'attestent les chefs de leurs Gouvernements respectifs - pour signer les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires, certaines questions relatives au droit de signature des Actes finals de la Conférence des radiocommunications se sont posées. Il propose que, vu l'étendue des pouvoirs qui leur sont conférés en qualité de plénipotentiaires, ces délégations soient autorisées à signer les Actes finals tant de la Conférence de plénipotentiaires que de la Conférence des radiocommunications.

Il en est ainsi décidé.

Le délégué des Etats-Unis appelle l'attention des délégués sur le paragraphe 1 de l'Article 15, qui figure à la page 22, et qui concerne les dépenses de l'Union. Il y est indiqué, à l'alinéa a), que ces dépenses comprennent notamment les frais afférents aux "Comités consultatifs internationaux", et, dans l'alinéa c), qu'elles comprennent ceux qui sont encourus au titre de "toutes les réunions des comités consultatifs internationaux". Il semble qu'il y ait là une répétition; on devrait donc indiquer clairement que, dans l'alinéa a), il est fait allusion uniquement aux directeurs des C.C.I. et à leurs secrétariats spécialisés.

Le délégué du Royaume-Uni suppose qu'il faut entendre que la référence aux "secrétariats des Comités consultatifs internationaux", qui figure au paragraphe 1 du Protocole, à la page 101, s'applique également aux directeurs de ces Comités.

Après que des amendements rédactionnels ont été signalés par les délégués de Ceylan, de l'Iran et des Etats-Unis, le texte des Actes finals est approuvé et déclaré prêt à la signature, qui aura lieu à la séance suivante.

5. Procédures relatives aux documents

Le délégué de l'Ethiopie signale que le Corrigendum N° 1 au Document N° 409 doit être considéré comme nul, sa délégation ayant transmis au Secrétariat une déclaration qui ne convenait pas. En conséquence, il demande que ce corrigendum soit supprimé.

Le délégué des Etats-Unis demande si les procès-verbaux des séances plénières seront imprimés sous une forme définitive et si le Secrétariat a l'intention d'envoyer aux administrations des exemplaires gratuits des Actes finals.

Le Secrétaire-adjoint à la Conférence rappelle que la Conférence a décidé que des exemplaires gratuits des Actes finals seraient distribués à tous les membres de la Conférence, sous formes des exemplaires blancs actuellement disponibles.

Le Secrétaire de la Conférence indique que le texte imprimé de la Convention, présenté sous forme de livre, sera prêt vers la fin du mois de janvier et sera adressé aux administrations dans le courant de février. Le chiffre de tirage sera compris entre 15.000 et 20.000 exemplaires.

Le délégué de la France déclare que les procès-verbaux des séances plénières seront ronéotypés et non imprimés, pour des raisons d'économie.

Le délégué de l'Ethiopie déclare que son administration aimerait disposer d'exemplaires reliés des procès-verbaux et voir la Convention présentée sous une reliure plus forte.

Le délégué de l'Inde pense que la reliure de la Convention devrait être analogue à celle de l'Accord de la C.A.E.R.

Le délégué des Etats-Unis demande si l'on a prévu un index à la Convention.

Le Secrétaire de la Conférence indique qu'un index sera établi. Toutefois, comme cela prendra du temps, il se demande si le délégué des Etats-Unis ne préférerait pas qu'il soit publié séparément. En effet, il faudrait un délai d'environ un mois pour pouvoir l'inclure dans la Convention.

Le délégué des Etats-Unis déclare qu'un mois de délai supplémentaire pour l'expédition du texte de la Convention n'aurait pas une très grande importance : il pense donc que l'index devrait être inclus dans la Convention elle-même.

Le délégué du Royaume-Uni déclare que, pour la publication des procès-verbaux des séances plénières, on devrait les distribuer sous forme de volumes ronéotypés brochés. Ce serait la seule méthode conciliable avec les principes d'une saine économie,

Le délégué de la Belgique pense que les exemplaires définitifs des Actes finals seront certifiés conformes.

Le Secrétaire-adjoint de la Conférence déclare qu'au moment de la publication de la version imprimée, le Secrétaire général certifiera aux administrations que l'exemplaire correspond exactement à l'original.

6. Remerciements

Le Président fait la déclaration suivant :

"Cet après-midi aura lieu la cérémonie de la signature des Actes finals de notre Conférence et de la Conférence des radiocommunications.

" Peut-être aurai-je alors la possibilité de prononcer encore quelques mots de caractère général, mais je saisis l'occasion qui m'est offerte maintenant, puisque c'est la dernière fois que nous sommes réunis en Conférence de plénipotentiaires, pour exprimer ma vive appréciation et ma gratitude pour l'esprit de coopération que vous avez mis en oeuvre au cours de cette Conférence.

" Je remercie tout particulièrement M. Gross, H. Stead ainsi que leurs collaborateurs du Secrétariat; ce sont eux qui ont assumé la lourde tâche que constituaient la préparation et l'organisation suivies des travaux de ces deux conférences. Ils s'en sont acquittés de la manière la plus efficace et la plus satisfaisante possible.

" Nos interprètes, eux aussi, ont eu une tâche difficile; ils ont été pour nous d'une aide inappréciable pour surmonter nos difficultés linguistiques. Il est vrai que nous avons bénéficié dans une grande mesure de l'assistance et des conseils des membres de l'I.F.R.B., du Directeur du C.C.I.T.T. ainsi que du Directeur et du Vice-Directeur du C.C.I.R. Nous avons été vivement chagrinés par le départ du Dr Metzler, qui a dû quitter la Conférence à mi-chemin et subir en clinique une grave opération. J'ai eu l'occasion de le voir hier; je le crois en très bonne voie de guérison. Nous lui adressons nos meilleurs voeux de rétablissement rapide et complet.

" D'une manière générale, l'esprit dans lequel se sont déroulés les travaux de la Conférence, les relations entre les délégués comme le ton de leurs discussions, ont été excellents. Assurément, la plus grande partie du travail a réellement incombé à nos commissions principales et à leurs présidents, vice-présidents et rapporteurs. C'est pourquoi nous sommes particulièrement reconnaissants au Président de notre Commission de vérification des pouvoirs, M. Langenberger; à M. Darnell, Président de la Commission de contrôle budgétaire; au Dr Nicotera, qui s'est attaqué au problème ardu de la structure de l'Union; à M. de Wolf qui, avec enthousiasme, a donné une impulsion nouvelle à l'assistance technique; à M. Carli, dont la Commission a apporté de nombreuses améliorations à notre Convention et au Règlement général; à M. Wolverson, qui, connaissant parfaitement le sujet qu'il a traité, a obtenu de sa Commission qu'elle prenne des décisions très importantes dans le domaine du personnel et, à ce titre, s'est acquis notre gratitude toute spéciale; à M. Garrido, qui a dû lutter contre des difficultés financières quasi insurmontables; à M. Drevet et à ses collaborateurs de la Commission de rédaction, sur qui, durant la dernière partie de la Conférence, est retombée la lourde charge consistant à rédiger la Convention et à lui donner la forme sous laquelle nous la voyons aujourd'hui.

" J'aimerais encore exprimer mes sentiments de reconnaissance à nos deux Vice-Présidents, M. de Miranda et M. l'Ambassadeur Okumura, pour leur assistance, leur appui et leur amitié. Nos travaux sont maintenant terminés. Vous pouvez tous rentrer dans vos foyers avec un sentiment de satisfaction, fiers des résultats obtenus. Nous prendrons tous des routes différentes pour regagner nos foyers situés dans toutes les parties du monde. Puissiez-vous effectuer ce voyage dans de bonnes conditions et retrouver en bonne santé tous les membres de votre famille dont vous avez été séparés pendant si longtemps. A tous, je présente mes meilleurs vœux à l'occasion de Noël et de Nouvel-An. Souhaitons ardemment que les sentiments d'amitié et l'esprit de coopération, qui nous ont animés ici ne subissent pas l'influence des distances, qui, dès maintenant, vont nous séparer. Que Dieu vous bénisse et vous accompagne."

(Applaudissements)

Le délégué du Royaume Hachémite de Jordanie fait la déclaration suivante :

"J'ai le grand plaisir, Monsieur le Président, de vous présenter nos vifs remerciements pour la compétence et le tact dont vous avez fait preuve dans la conduite de ces épuisants débats et pour la manière admirable dont vous avez résolu tous les problèmes.

" Comme on a pu le constater, le nombre des membres de l'Union a considérablement augmenté, et nous sommes heureux de cet accroissement qui est l'indice d'une tendance à la paix et à l'égalité. Certains d'entre vous, Mesdames et Messieurs, ont une longue expérience dans ce domaine; mais certains d'entre nous sont nouveaux à cette conférence. Il y a eu nécessairement des points de vue nouveaux qui ont quelque peu déjoué cette expérience. Deux de ces points qui n'ont peut-être pas recueilli toute l'attention qu'ils méritaient, sont le fait que le rôle des conférences de plénipotentiaires est trop limité strictement et le problème de la représentation géographique, sur lequel nos aînés ont insisté à plusieurs reprises.

" Toutefois, sans vouloir m'appesantir davantage sur ce sujet, je me permets d'exprimer l'espoir qu'à l'avenir, ce défaut sera corrigé et que l'on verra se développer le sens de l'équité si nécessaire dans des assemblées spécialisées aussi distinguées.

" J'espère, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, que nous regagnerons nos pays respectifs sans aucun sentiment d'insatisfaction, mais au contraire après avoir noué des liens d'affection fraternelle et avec de bons souvenirs. Nous faisons tous des vœux pour qu'en 1965, le centenaire de l'Union nous apporte la paix, la justice et l'équité.

" Une fois de plus, je vous adresse, Monsieur le Président, l'expression de ma très profonde affection et à vous, chers collègues, je souhaite un joyeux Noël et un heureux retour dans vos foyers.

" Enfin, je tiens à exprimer nos remerciements et notre gratitude au Gouvernement suisse et à tous les organismes de l'Union pour leur générosité et pour les installations et les services qui nous ont permis de mener notre tâche à bonne fin."

Le délégué des Etats-Unis déclare qu'il a eu un grand plaisir à travailler avec le Président, lequel a fait preuve d'une patience et d'une courtoisie infinies et d'aptitudes égales, même au cours des séances les plus difficiles. Il est triste que l'U.I.T. ne puisse décerner de décorations, car le Président de la Conférence mériterait certainement de recevoir la distinction la plus élevée. Tous les délégués - et ils sont environ sept cents - emporteront néanmoins avec eux, dans leur coeur, le souvenir de cette remarquable présidence. (Applaudissements).

Le délégué de la Chine exprime sa profonde reconnaissance de la sagesse, des qualités et de la patiente autorité dont a fait preuve le Président. La Conférence de plénipotentiaires a été particulièrement privilégiée d'avoir M. van der Toorn comme Président; elle a appris de lui ce que peuvent la patience, les qualités et la sagesse sur une rencontre de ce genre.

Le délégué de la Colombie appuie de tout coeur les déclarations faites par les orateurs qui l'ont précédé; il exprime son plein accord avec le délégué des Etats-Unis selon lequel il est fort dommage que l'Union ne puisse décerner de décorations, car le Président de la Conférence mériterait certainement la plus haute distinction qui existerait. Il propose cependant de remettre au Président le marteau qu'il a si efficacement manié, en témoignage de gratitude de la part de l'Assemblée. (Applaudissements).

Le Président doute que le budget prévoie une dépense de ce genre.

Le délégué de l'Inde s'associe de tout coeur aux hommages rendus au Président par les orateurs précédents. Il a éprouvé beaucoup de satisfaction en apprenant l'élection du Président, en qui il avait une grande confiance, car il savait combien ses connaissances et son expérience seraient utiles aux travaux entrepris pour la révision de la Convention, qui doit servir de guide pour le développement des télécommunications au cours de ces prochaines années. Le Président s'est acquitté de sa tâche avec patience, habileté, compétence et un sens tranquille de l'humour qui ont permis de sauver plus d'une situation qui paraissait sans espoir. Il appuie la proposition que le délégué de la Colombie a faite au sujet du marteau et espère que cet objet sera le gage de la confiance que tous ont eue en lui. En effet, tous les délégués peuvent quitter la Conférence avec la satisfaction d'avoir bien rompli leur tâche, grâce à la compétence avec laquelle leur Président a conduit les débats. Il souhaite à ce dernier, au nom de la délégation de l'Inde, une vie heureuse et prospère, ainsi qu'un intérêt toujours aussi vif pour les questions relevant d'un domaine qui est vraiment le sien. (Applaudissements).

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare que la Conférence de plénipotentiaires de 1959 est un événement très important dans l'histoire de l'Union. Elle a couronné ses travaux par l'adoption d'une nouvelle Convention internationale des télécommunications ainsi que d'une série d'importantes recommandations et résolutions destinées à renforcer la coopération internationale dans le domaine des télécommunications et à permettre de continuer l'excellent travail grâce auquel l'assistance technique est fournie aux pays "nouveaux ou en voie de développement".

Plusieurs pays qui ont accédé récemment à l'indépendance et qui commencent à vivre par eux-mêmes ont envoyé pour la première fois des représentants à une conférence internationale et ont apporté leur contribution à la cause commune. Pour la première fois, les pays africains seront représentés de façon convenable au sein du Conseil d'administration et participeront à la gestion des affaires de l'Union. D'autre part, la Conférence a élu, en appliquant des méthodes démocratiques, un nouveau Secrétaire général et un nouveau Vice-Secrétaire général. Pour la première fois, un ressortissant d'un pays d'Asie a été choisi pour occuper un poste élevé dans la hiérarchie de l'Union. Il souhaite à M. Gross et à M. Sarwate le plus grand succès.

Le délégué de l'U.R.S.S. rend hommage au Président de la Conférence pour avoir fait preuve de beaucoup de tact, d'expérience et de compréhension dans la direction des débats de la conférence. Il remercie le Secrétaire général et ses collègues, les interprètes et les humbles travailleurs qui, dans l'ombre, ont fait beaucoup pour que leurs discussions aboutissent. En souhaitant à tous un bon retour dans leurs foyers, d'agréables vacances et du bonheur, pour eux-mêmes et leurs familles, il affirme, au nom de sa délégation, sa conviction que la coopération et la compréhension internationales en matière de télécommunications continueront à se développer et contribueront ainsi à assurer la paix dans le monde entier.

Le délégué de la France déclare que, malgré la richesse de la langue française, il ne trouve pas de mots pour exprimer la reconnaissance que tous éprouvent à l'égard de leur Président, et il ne peut que reprendre les termes chaleureux employés par ses collègues. Il tient cependant à dire au Président de la Conférence que sa bienveillante sympathie a conquis les délégués et qu'il mérite toute leur amitié. En le priant de présenter les respectueux hommages de la Conférence à Mme van der Toorn, il lui souhaite une bonne année, une bonne santé et une retraite heureuse.

Le délégué du Royaume-Uni souscrit à ce qu'ont dit tous les orateurs précédents au sujet des qualités qui ont fait de M. van der Toorn un Président parfait; à l'instar du délégué des Etats-Unis, il regrette qu'aucune médaille ne puisse lui être décernée. Il pense, comme le délégué de la France, que Mme van der Toorn mérite également une médaille, elle qui par sa présence agréable et lénifiante à la Conférence même, comme au dehors, a su contribuer si merveilleusement à créer l'heureuse atmosphère dont tous ont bénéficié. Il sait qu'il peut parler au nom de la Conférence tout entière en adressant les meilleurs vœux de bonheur et de succès à M. van der Toorn et à son épouse; il serait heureux si M. van der Toorn acceptait de transmettre ce message à Mme van der Toorn au nom de la Conférence. (Applaudissements).

Le Président se déclare profondément ému et c'est avec joie qu'il transmettra à sa femme les paroles si aimables du délégué du Royaume-Uni.

Le délégué de l'Australie exprime ses remerciements les plus cordiaux de sa délégation au parfait Président de la Conférence qu'a été M. van der Toorn; il forme les vœux les plus chaleureux pour qu'il lui soit donné, ainsi qu'à Madame van der Toorn, d'observer pendant très longtemps les résultats de l'excellent travail accompli. (Applaudissements)

Prenant la parole comme l'un des plus jeunes Membres de l'Union, le délégué de Ceylan exprime sa vive admiration pour les très grandes qualités dont a fait preuve le Président, tant au titre de Chef de la délégation des Pays-Bas que dans ses fonctions de Président de la Conférence. Il rappelle qu'un grand poète indien s'est comparé à celui qui doit traverser l'Océan sur une barque fragile. Jour après jour, le Président a permis à chacun d'apprécier les qualités nombreuses et remarquables qu'il déployait dans l'accomplissement de sa tâche. L'orateur regrette de ne pouvoir disposer de termes assez élogieux pour dire combien il a admiré ces qualités. Les délégués qui connaissaient déjà M. van der Toorn, tout comme ceux qui ont eu l'honneur de le rencontrer à Genève pour la première fois, l'ont tous apprécié chaque jour davantage. Sa conduite est un exemple que chacun devrait suivre pour contribuer à l'essor de l'Union, puisque c'est grâce aux efforts individuels que celle-ci peut continuer à prospérer. Parlant en sa qualité de représentant d'un nouveau Membre, le délégué de Ceylan déclare qu'il s'efforcera, quant à lui, de suivre la voie tracée par le Président et de contribuer, dans toute la mesure du possible, à servir l'Union afin qu'elle puisse vivre et prospérer pendant des siècles. En concluant, il adresse au Président ses vœux de santé en exprimant l'espoir qu'il continuera à faire bénéficier l'U.I.T. de sa haute compétence. (Applaudissements)

Le délégué de l'Iran s'associe aux déclarations des précédents orateurs et exprime au Président la gratitude de sa délégation. Il remercie également le Gouvernement et l'administration des P.T.T. suisses.

Le délégué de l'Ethiopie s'associe aux paroles de reconnaissance adressées au Président et à l'hommage adressé à Madame van der Toorn. Cette conférence de plénipotentiaires demeurera gravée en son esprit comme celle au cours de laquelle l'U.I.T. est véritablement devenue une institution spécialisée des Nations Unies, celle au cours de laquelle l'Union a accompli un grand pas en avant en matière d'assistance technique et - fait qui revêt une importance particulière aux yeux de sa délégation - celle qui a reconnu la réalité de l'Afrique et élu quatre nations africaines en qualité de membres du Conseil d'administration. C'est à toutes ces décisions de la Conférence, qu'il a si admirablement dirigée, que sera toujours associé pour lui le Président de la Conférence.

(Applaudissements)

Le délégué de l'Etat de la Cité du Vatican déclare que ce ne doit pas être une tâche facile que d'être Président ainsi que le délégué des Etats-Unis l'a un jour remarqué devant lui. L'ordre auquel il appartient est à l'origine de la plus vieille tradition démocratique d'Europe et il possède donc quelque expérience en matière de démocratie. Avec derrière lui tous ces siècles de tradition démocratique de son ordre, il peut de tout coeur féliciter le Président pour l'excellent Supérieur qu'il a été. Le cadeau qu'il remettra au Président sera ce que demandaient de leur Supérieur les plus anciennes constitutions de son ordre au 13^e siècle, qu'il soit: "Sic prior gratiosus". Et ce n'est pas un mince compliment que de pouvoir encore lui dire, après qu'il a présidé la Conférence pendant deux mois, qu'il est toujours "prior gratiosus".

(Applaudissements)

Le Président déclare qu'il a été très ému des paroles qui lui ont été adressées. Ce fut pour lui un grand honneur, ainsi qu'un grand plaisir de présider les séances de la Conférence. Les déclarations qui viennent d'être prononcées sont aimables et généreuses; elles demeureront dans sa mémoire et il emportera dans son coeur l'amitié qu'il a pour chacun des délégués.

La séance est levée à 12 h. 55.

Rapporteurs :

C. Mackenzie
S. Vittèse

Secrétaire de la Conférence:

Gerald C. Gross

Président de la
Conférence :

J.D.H. van der Toorn

SEANCE PLENIERE

P R O C E S - V E R B A L

de la

30ème et dernière séance plénière de la Conférence de
plénipotentiaires

et de la

32ème et dernière séance plénière de la Conférence administrative
des radiocommunications

Lundi 21 décembre 1959, à 17 heures

Président de la Conférence de pléni- : M. J.D.H. van der Toorn (Pays-Bas)
potentiaires et de la séance mixte

Président de la Conférence adminis- : M. C.J. Acton (Canada)
trative des radiocommunications

Vice-Présidents de la Conférence de : M. L.O. de Miranda (Brésil)
plénipotentiaires : M. Katsuzo Okumura (Japon)

Vice-Présidents de la Conférence : M. J. Autelli (République Argentine)
administrative des radiocommunications : Dr M.B. Sarwate (République de l'Inde)

Secrétaire de la Conférence : M. Gerald C. Gross

Secrétaire-adjoint de la Conférence : M. Clifford Stead

Questions traitées :

1. Cérémonie d'installation du nouveau Secrétaire général de l'Union
2. Cérémonie d'installation du nouveau Vice-Secrétaire général de l'Union
3. Signature officielle des Actes finals des deux conférences :
Conférence administrative des radiocommunications et Conférence de plénipotentiaires
4. Discours de clôture du Secrétaire général par intérim de l'Union
5. Discours de clôture du Président de la Conférence administrative des radiocommunications
6. Discours de clôture du Président de la Conférence de plénipotentiaires
7. Réponse du Doyen de la Conférence, le Commissioner T.A.M. Craven
8. Clôture officielle des Conférences par le Président de la Conférence de plénipotentiaires



Avant de procéder aux cérémonies d'installation, le Président a le triste devoir de faire part d'une douloureuse nouvelle : il vient de recevoir un télégramme l'informant que M. de Vries, qui a dirigé la délégation de l'Union de l'Afrique du Sud au commencement de la Conférence, est décédé au cours de la nuit précédente, dans son pays.

Le Président déclare que, si cette information n'est pas absolument inattendue, elle constitue néanmoins un grand choc. L'Assemblée se souvient certainement de M. de Vries, qui fut des siens il y a quelques semaines à peine et qui était un homme particulièrement compétent, à la personnalité pleine de charme et très chaleureuse, qui semblait avoir encore devant lui un brillant avenir. Il demande à l'Assemblée d'observer une minute de silence en souvenir de M. de Vries.

L'Assemblée observe une minute de silence en hommage à la mémoire de M. de Vries.

Le délégué de l'Union de l'Afrique du Sud, au nom de son administration, remercie l'Assemblée dell'hommage à la mémoire de M. de Vries.

1. Cérémonie d'installation du nouveau Secrétaire général de l'Union

Le Président déclare qu'une lettre officielle de nomination a été adressée à M. Gross, élu Secrétaire général à compter du 1er janvier 1960 : M. Gross a répondu, déclarant qu'il acceptait officiellement cette fonction. Conformément à la décision prise en séance plénière, il demande maintenant à M. Gross de répéter après lui le texte du serment qu'il va lire.

L'Assemblée écoute avec attention M. Gerald C. Gross, Secrétaire général élu de l'Union internationale des télécommunications, qui prononce solennellement le serment suivant :

"Moi, Gerald C. Gross, jure solennellement d'exercer en toute loyauté, discrétion et conscience, les fonctions qui m'ont été confiées en qualité de fonctionnaire de l'Union internationale des télécommunications, de m'acquitter de ces fonctions et de régler ma conduite en ayant exclusivement en vue les intérêts de l'Union, sans solliciter ni accepter d'instructions ou d'appui d'aucun gouvernement ou autre autorité extérieure à l'Union, en ce qui concerne l'accomplissement de mes devoirs."

(Applaudissements prolongés)

Le Président félicite M. Gross de sa nomination et lui souhaite une parfaite réussite dans l'accomplissement de ses devoirs au service de l'Union et pour sa propre satisfaction.

2. Cérémonie d'installation du nouveau Vice-Secrétaire général de l'Union

Le Président déclare qu'une lettre officielle de nomination a été adressée au Dr Sarwate, élu au poste de Vice-Secrétaire général à compter du 1er janvier 1960, lequel a répondu officiellement qu'il acceptait ce poste.

L'Assemblée se lève pour entendre le Dr Sarwate, Vice-Secrétaire général élu de l'Union internationale des télécommunications, prononcer solennellement, à son tour, le serment d'entrée en fonctions :

"Moi, Manohar Balaji Sarwate, promets solennellement d'exercer en toute loyauté, discrétion et conscience, les fonctions qui m'ont été confiées en qualité de fonctionnaire de l'Union internationale des télécommunications, de m'acquitter de ces fonctions et de régler ma conduite en ayant exclusivement en vue les intérêts de l'Union, sans solliciter ni accepter d'instructions ou d'appui d'aucun gouvernement ou autre autorité extérieure à l'Union, en ce qui concerne l'accomplissement de mes devoirs". (Applaudissements prolongés).

Le Président félicite le Dr Sarwate de sa nomination qui apportera un grand changement dans sa carrière comme dans sa vie, et il lui souhaite tout le succès possible dans ses nouvelles fonctions.

3. Signature officielle des Actes finals des deux Conférences :
Conférence administrative des radiocommunications et Conférence de plénipotentiaires

Le Président annonce qu'il va être maintenant procédé à la signature de la Convention et du Règlement des radiocommunications et il invite les délégués à s'approcher de la table. Les Actes finals de la Conférence des radiocommunications vont demander trois jeux de signatures, une pour le Règlement des radiocommunications, une pour le Règlement additionnel des radiocommunications et une pour le Protocole final. Les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires demanderont également trois jeux de signatures, une pour la Convention, une pour le Protocole final et une pour le Protocole additionnel.

Les signatures sont successivement apposées. Le premier à signer est le délégué de l'Afghanistan et le dernier, le délégué du Venezuela. Un Membre associé appose également sa signature. Le délégué du Libéria désire que sa présence en tant qu'observateur de la cérémonie soit mentionnée.

La liste complète des pays ayant signé les Actes finals, présentée sous forme de tableau, figure en annexe au présent procès-verbal.

Le Secrétaire de la Conférence annonce, à la fin de la cérémonie que quatre-vingt-cinq pays ont signé les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires et quatre-vingt-quatre pays les Actes finals de la Conférence des radiocommunications. Un pays n'a pas signé le Règlement additionnel des radiocommunications.

Le Président estime ce résultat des plus satisfaisants et il félicite tous les délégués présents de l'heureux aboutissement de leurs travaux.

4. Discours de clôture du Secrétaire général par intérim de l'Union

M. Gerald C. Cross, Secrétaire général par intérim, prononce le discours suivant :

"Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Au bout de quatre mois de travail acharné à deux conférences, vous êtes tous, j'en suis certain, très fatigués, sinon épuisés, aussi n'ai-je pas l'intention d'abuser de votre temps avec un très long discours: pour vous rassurer, laissez-moi vous dire que je serai plus bref qu'à la séance d'ouverture de la Conférence de plénipotentiaires.

" Le 9 décembre, à la quatorzième séance plénière, en remerciant votre Conférence de l'honneur qu'elle m'a fait en m'élisant Secrétaire général, j'ai dit qu'à mon avis nous devons nous tourner vers le passé et vers ses traditions, puis regarder vers l'avenir et ses perspectives nouvelles et toujours plus larges.

" Dans cet esprit, nous avons raffermi nos liens avec le Gouvernement suisse. Nous avons confirmé le siège de l'Union à Genève pour six nouvelles années. Nous avons prié le Gouvernement suisse de bien vouloir jouer encore son rôle traditionnel qui consiste à exercer un contrôle vigilant de nos activités financières, et de continuer à nous servir de banquier.

" Soucieuse de l'avenir, la Conférence de plénipotentiaires a perfectionné la structure de l'Union tandis que la Conférence des radio-communications a assigné à ses organismes permanents des tâches et des responsabilités sensiblement accrues.

" Du fait de ces décisions, l'estimation initiale du plafond budgétaire que je vous ai présentée à la séance d'ouverture de la Conférence de plénipotentiaires le 14 octobre, et qui était de 8,5 millions de francs a été portée à 9 millions pour 1960, pour atteindre 12 200 000 francs en 1965. Ces augmentations reflètent l'importance des travaux supplémentaires que vous attendez de l'Union. Certes, l'augmentation de notre plafond se traduira par un accroissement sensible des contributions mais, en pensant au temps que nous avons passé à discuter des problèmes de l'espace, nous plaçons la question dans sa juste perspective si nous considérons que le lancement d'un seul satellite artificiel et son placement sur son orbite coûte plus de 10 fois plus que tous les budgets de l'U.I.T. depuis sa fondation en 1865 jusqu'à l'époque actuelle.

" L'un de nos experts financiers m'a dit que, si l'on tient compte seulement du coût des conférences et des dépenses des délégués, abstraction faite de leur traitement, les deux conférences reviennent à bien plus de 100 000 francs par jour ce qui, en comptant des journées de 8 heures, équivaut à 12 500 francs de l'heure. Aussi ferai-je mieux de me dépêcher.

" Puisque vous m'avez confié la responsabilité de gérer "tous les services administratifs et financiers de l'Union" jusqu'à la prochaine conférence de plénipotentiaires, et puisque l'autorité du Secrétaire général a été considérablement renforcée par la nouvelle Convention de Genève, vous tenez peut-être à avoir quelque idée des principes généraux que je me propose d'appliquer ces prochaines années. Tout d'abord, je crois pouvoir dire que je ferai de mon mieux pour assurer une gestion prudente, efficace et économique. Vous vous souvenez peut-être que j'ai appuyé la proposition de la délégation du Royaume-Uni tendant à réduire les chiffres du budget unique de 1965 de plus de 400 000 francs, en envisageant d'abrégier la durée des conférences prévues pour cette année-là, et de les organiser avec le maximum d'efficacité. Chaque journée de conférence qui peut être évitée entraîne de sérieuses économies aussi bien pour l'Union que pour les pays qui y sont représentés.

" On peut à mon avis faire deux sortes d'économies dans ce bas monde, l'une de pure forme est ce que l'on appelle si justement en français "économie de bouts de chandelle", l'autre, plus sérieuse, est de nature à procurer aux Membres de l'Union des économies réelles et substantielles.

" De même, nous ferons de notre mieux pour proposer un plan de travail efficace pour le Conseil d'administration, en examinant la possibilité de réduire la durée de ses sessions annuelles.

" Profitant de votre autorisation, j'ai déjà pris des mesures préliminaires en vue d'une enquête sur le fonctionnement administratif des services de l'Union. J'espère que cette enquête, au nombre de ces résultats, permettra d'éliminer toute prolifération des services et toute cause de double emploi : actuellement, nous avons en effet 3 sections de sténographie, 3 pools de dactylographie, 2 services de courrier et d'expéditions et 4 bureaux qui traitent de questions de finances et de personnel.

" Je me propose de transférer dans d'autres sections, où ils pourront être mieux utilisés, les fonctionnaires de ces services qui n'y seraient pas indispensables. J'ai aussi l'impression que tous les travaux d'ordre purement mécanique, y compris ceux pour lesquels on met en oeuvre des machines, devraient être groupés en un service commun qui engloberait tous les travaux quotidiens connexes : états du service des finances, tenue des archives comptables, préparation des documents de service. Je ne vous promets pas que nous aboutirons à de grandes économies dans ce sens, mais je suis persuadé que nous pourrions améliorer le rendement et par conséquent consacrer nos efforts à de plus utiles travaux.

" Comme suite aux discussions encourageantes et aux décisions prises par cette Conférence au sujet des relations avec le public et de son information, je me propose de créer au Secrétariat général, une section restreinte, mais dynamique, qui s'occupera de ces questions. Je m'inspirerai dans une grande mesure des discussions qui ont eu lieu à la Commission D (voir le Document N° 235) ainsi que de l'élan que le Dr Sterky a communiqué à ce genre d'activité. Un bel exemple de ce qui peut être fait nous a été donné par M. Léon Boussard, chef du Service de l'information publique, que l'O.A.C.I. avait bien voulu détacher en notre faveur.

" Je crois également que, dans ce contexte, il sera possible de donner une nouvelle vigueur au "Journal des télécommunications." Il est évident qu'une organisation internationale comme l'U.I.T. doit absolument être connue et qu'elle doit elle-même faire connaître aux administrations intéressées, ainsi qu'au grand public, ses buts, ses projets, ses actes et ses réalisations.

" J'estime que, vu le développement constant de l'Union et son universalisation, il devrait y avoir davantage de contacts entre les hauts fonctionnaires de l'Union et les directeurs des administrations. Je me propose, pendant les cinq années de mon mandat, de rendre visite au plus grand nombre possible d'administrations, aussi bien dans l'intérêt de notre programme d'assistance technique que pour renforcer nos liens avec tous les Membres de l'U.I.T.

" Je pense enfin que l'action décisive prise par la Conférence de plénipotentiaires lorsqu'elle a approuvé l'assimilation complète des conditions de service du personnel de l'Union au régime commun des traitements, indemnités et pensions des Nations Unies aura, sur le moral de ce personnel, un effet stimulant et salutaire. Il importe, je crois, Monsieur le Président, que nous nous rappelions bien tous l'origine de nos fonds : ils proviennent du simple contribuable, et il n'est que juste de dire qu'aussi bien comme fonctionnaires internationaux que comme fonctionnaires nationaux, nous sommes tous tenus d'assurer le meilleur service possible pour les contributions financières perçues.

" Voyant approcher le jour où mes fonctions vont s'élever, le 1er janvier 1960, je me sens rempli d'humilité et du sentiment de ma grande responsabilité vis-à-vis de tous les gouvernements des Membres de l'Union.

" J'ai la satisfaction de déclarer qu'en assumant ces nouvelles responsabilités, je n'ai pris aucun engagement quelconque de caractère personnel ou national. Mon seul engagement est d'un ordre général : je m'efforcerai de m'acquitter de mon mieux et aussi loyalement que possible des devoirs qu'impose au Secrétaire général la Convention internationale des télécommunications."

5. Discours de clôture prononcé par le Président de la Conférence administrative des radiocommunications.

M. Charles J. Acton (Canada), Président de la Conférence administrative des radiocommunications, fait la déclaration suivante :

"Il y a quatre mois, la Conférence administrative des radiocommunications a entamé à Genève la révision du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications d'Atlantic City, 1947. Sa Tâche était compliquée en raison de l'évolution importante qui est produite depuis cette époque. A l'ouverture de la Conférence, j'avais quelques doutes quant aux possibilités de succès final. Les nombreux problèmes auxquels nous devons faire face se reflétaient en général dans les propositions soumises par les administrations avant la Conférence et dont le nombre, si on y ajoute celles qui ont été présentées par les délégués durant la Conférence, est d'environ 6.000.

" A Atlantic City, les problèmes d'attribution de fréquence les plus importants avaient trait aux bandes de fréquences comprises entre 4 et 27,5 MHz, tandis que maintenant la portion du spectre contenant les fréquences les plus élevées a pris une extrême importance. On en trouve le reflet dans le Tableau de répartition des bandes de fréquences qui a été adopté ici, à Genève, lequel comporte malheureusement plus de 250 renvois. Parmi les attributions auxquelles la Conférence des radiocommunications a donné son accord, je mentionnerai celles qui ont été faites en faveur de deux nouveaux services, le service de radioastronomie et le service Espace et Terre/Espace. En ce qui concerne la radioastronomie, les dispositions adoptées pour l'utilisation des fréquences par ce service donneront pour la première fois aux radioastronomes l'assurance de pouvoir disposer des "fenêtres" nécessaires pour la recherche scientifique. La Conférence a consacré beaucoup de temps à l'attribution des fréquences pour les communications spatiales et elle a décidé de procéder, dans le cadre du Tableau de répartition des bandes de fréquences et au moyen de renvois, à des attributions de fréquences exclusivement réservées à la recherche spatiale, en attendant que l'ensemble de la question des attributions pour les télécommunications extra-atmosphériques ait fait l'objet d'un nouvel examen lors d'une conférence qui se tiendra éventuellement en 1963.

" Dans le discours que j'ai prononcé au début de l'après-midi devant la Conférence des radiocommunications réunies en séance plénière, j'ai rendu hommage à tous ceux qui m'ont apporté leur concours et ont accompli un si dur travail dans la coulisse. Mais je suis sûr que vous vous rendez compte que la bonne marche d'une Conférence repose pour une bonne part sur son Secrétariat. M. Gross, Secrétaire de cette Conférence, et M. Stead, Secrétaire adjoint de la Conférence, méritent nos éloges particuliers pour leurs efforts inlassables au cours de ces quatre derniers mois.

" Bien que l'objectif de la Conférence des radiocommunications ait été difficile à atteindre, je suis heureux de pouvoir dire que les résultats obtenus ont été beaucoup plus importants qu'il n'avait paru possible, même lorsque, parfois, il a semblé que les obstacles étaient insurmontables. Ce succès est dû à la coopération de tous les délégués.

" Je conclurai en exprimant à mon collègue M. van der Toorn, Président de la Conférence de plénipotentiaires, mes félicitations pour les travaux remarquables accomplis par sa Conférence, ainsi que mes remerciements pour la collaboration qu'il a apportée à mon oeuvre.

" Qu'il me soit permis de vous souhaiter à tous bonne chance et prompt retour dans vos pays et, où que vous soyez, un joyeux Noël et une bonne année! "

(Applaudissements)

M. van der Toorn remercie M. Acton de son exposé si clair sur les travaux accomplis par la Conférence des radiocommunications. Cette Conférence, en effet, a eu devant elle une tâche difficile à réaliser et elle en est venue à bout de façon très satisfaisante. Au nom de la Conférence de plénipotentiaires, il tient à adresser ses plus chaleureuses félicitations à M. Acton personnellement et à tous les participants à la Conférence des radiocommunications.

6. Discours de clôture prononcé par le Président de la Conférence de plénipotentiaires.

M. J.D.H. van der Toorn (Pays-Bas), Président de la Conférence de plénipotentiaires, prononce le discours suivant :

"Notre tâche est terminée et nos longs travaux sont matérialisés par les documents que nous venons de signer. Que tous en soient remerciés!

" La Conférence de plénipotentiaires a changé la structure de l'Union, créé un Conseil d'administration différent et plus représentatif, élargi l'assistance technique et pris, dans les domaines du personnel et des finances, des décisions d'une grande portée. Nous avons procédé à des élections importantes ainsi qu'à des nominations également importantes aux postes élevés de l'Union; enfin, nous avons pris des décisions au sujet de notre nouveau bâtiment. La nouvelle Convention de Genève, de 1959, jointe aux Règlements télégraphiques et téléphoniques adoptés l'année dernière ainsi qu'au Règlement des radiocommunications et au Règlement additionnel des radiocommunications constituera pour les années à venir la pierre angulaire des communications mondiales.

" On a souvent dit, pendant ces conférences, que nous vivons actuellement dans un monde en rapide évolution. Cette évolution en effet est étonnante et paraît s'accélérer de plus en plus; il est donc difficile, dans l'état actuel des choses, de se faire une image du monde futur basée sur cette énorme masse de réalisations scientifiques et techniques et d'imaginer l'influence de ces dernières sur la société et sur l'individu.

" Nous avons toutefois une certitude, c'est que l'influence des télécommunications sur les relations entre les hommes, dans tous les domaines de l'activité humaine, ira sans cesse croissant.

" Nous pouvons être fiers d'avoir contribué, durant tous ces mois d'intense labeur, au développement des télécommunications, en améliorant les bases juridiques et la structure de l'Union, et en édictant des règlements qui permettront les réalisations futures.

" Il est évident que tout progrès dépend de l'application que les hommes en font et nous souhaitons ardemment que, tant sur le plan national que sur le plan international, que ce soit à une échelle mondiale, et même spatiale les hommes utiliseront les télécommunications de manière qu'elles servent à leur bonheur et non à leur perte.

" Pour qu'il en soit ainsi, le développement des facultés morales et spirituelles de l'homme doit aller de pair avec celui de la science et de la technique.

" Nous avons déjà eu l'occasion d'exprimer nos remerciements pour les travaux accomplis au sein de la Conférence, et pour la coopération et l'amitié que nous y avons rencontrée; néanmoins, avant de nous séparer, je veux encore dire combien nous sommes reconnaissants au Secrétaire général et à son personnel tout entier de la manière dont ces conférences ont été organisées et se sont déroulées; je veux aussi rendre hommage aux efforts des Présidents et des Membres des commissions et exprimer ma satisfaction d'avoir bénéficié de l'aide de l'I.F.R.B. et des C.C.I.

" Un excellent esprit de coopération a régné entre les délégations et ces conférences ont été particulièrement marquées par le fait qu'un si grand nombre de pays nouveaux ont collaboré activement à nos travaux. Ces pays nouveaux, ainsi que ceux qui viendront se joindre à nous, de même que la jeune génération en général, changeront l'Union sous bien des rapports, mais nous ne doutons pas que les membres et les délégués nouveaux, ainsi que la jeune génération, auront le même objectif que leurs anciens, à savoir celui de servir cette grande Union pour le bien de l'humanité.

" Enfin, et ce n'est pas le moins important, je désire exprimer respectueusement et chaleureusement nos sentiments de gratitude au Gouvernement suisse et, bien entendu, également aux P.T.T. suisses. Nous remercions également les autorités de la République et du Canton de Genève et de la Ville de Genève, qui ont donné l'hospitalité à notre conférence et je peux les assurer que leur contribution et leur coopération généreuses dans la question du nouveau bâtiment de l'Union ont été très appréciées par les délégués aux deux conférences.

" En ce qui me concerne personnellement, le fait de présider la conférence de plénipotentiaires a été un grand honneur et je garderai un bon souvenir de votre concours et de votre amitié. Je fais des vœux pour la prospérité future de l'U.I.T.; je suivrai vos progrès de loin, mais avec le vif intérêt que j'ai toujours eu pour l'Union internationale des télécommunications.

" Puisse l'esprit de coopération pacifique et harmonieuse persister et s'imposer, non seulement dans le domaine des télécommunications, mais dans tous les autres domaines, et en particulier dans le domaine politique, afin que l'humanité puisse ainsi mieux réaliser son grand espoir d'un monde où tous les peuples vivront en harmonie, dans la liberté et la paix."
(Applaudissements prolongés).

7. Réponse du Doyen des Conférences : le Commissioner T.A.M. Craven.

Le Commissioner T.A.M. Craven (Etats-Unis) doyen des conférences, fait, en réponse, le discours suivant :

"Au nom de toutes les délégations à ces deux conférences des télécommunications, je désire exprimer nos remerciements au gouvernement de la Confédération Suisse et au Conseil, ainsi qu'aux citoyens, de cette belle ville de Genève, pour la chaleureuse hospitalité qu'ils nous ont accordée au cours de nos quatre mois de travaux.

"Tous les délégués à la Conférence de plénipotentiaires et à la Conférence des radiocommunications rendent hommage à nos Présidents, MM. J.D.H. van der Toorn et Charles J. Acton et au Président d'honneur le Dr E. Weber, directeur général des P.T.T. suisses. Nous sommes également reconnaissants à nos Vice-Présidents : M. Libero de Miranda et M. l'Ambassadeur Katsuzo Okamura pour la conférence de plénipotentiaires, M. Juan Autelli et le Dr Sarwate pour la conférence des radiocommunications.

"Ces personnalités éminentes ont prêté leur concours à ces conférences avec efficacité et diplomatie. Elles ont travaillé avec ardeur, dans notre intérêt, pour mener ces conférences vers une heureuse conclusion.

" Sous leur direction, les conférences ont abouti à des résultats vraiment constructifs, bien meilleurs en fait qu'il ne semblait possible, si l'on en juge par le grand nombre de propositions différentes présentées au début des conférences.

" Le travail a été d'une complexité considérable. Néanmoins, la conférence a réussi à trouver des solutions acceptables pour plus de 6.000 propositions tendant à la révision du Règlement des radiocommunications qui était en vigueur depuis 1947.

" Près de 90 nations étaient représentées aux Conférences. Elles ont envoyé des délégués hautement qualifiés, particulièrement compétents dans les divers domaines des radiocommunications : administration, exploitation et technique. Aussi, l'atmosphère des conférences a-t-elle été tout à la fois amicale et sérieuse. Autrement dit, la logique, plus que le sentiment a prévalu. Les délégués ont agi comme des experts décidés à aboutir à des résultats pratiques en ce qui concerne la coordination internationale des radiocommunications. Ces résultats doivent profiter aux peuples de toutes les nations du monde.

" Parmi les plus importantes décisions de la Conférence de plénipotentiaires, nous citerons la reconnaissance des besoins des pays nouveaux et en voie de développement à qui il sera fourni une assistance technique pour la création de leurs réseaux de communications. De même le Conseil d'administration sera désormais plus représentatif, le nombre de ses membres ayant été porté de 18 à 25. En outre, la Conférence a réorganisé le Comité international d'enregistrement des fréquences et les experts qui le composent ont été élus en leur nom personnel plutôt qu'au nom de leurs pays. Enfin, la Conférence a pris de sages mesures pour le financement du fardeau toujours croissant de cette importante institution qu'est l'Union internationale des télécommunications.

" La Conférence administrative des radiocommunications, comme l'a dit son Président, a sanctionné les plus récentes innovations en matière d'utilisation du spectre des fréquences. Les attributions de fréquences ont été étendues jusqu'à 40.000 MHz, alors que la limite précédente était de 10.500 MHz. Cela signifie que la Conférence a triplé la largeur de la partie utile du spectre.

" Une autre importante réalisation de la conférence des radiocommunications est l'acceptation de nouvelles procédures pour améliorer l'efficacité de l'exploitation des stations utilisant des fréquences attribuées à leur service. L'un des buts de ces nouvelles procédures est d'aménager les demandes toujours croissantes de nouveaux services. Les parties du spectre des fréquences les plus utilisées par les communications internationales à grande distance, y compris le service radiotélégraphique et radiotéléphonique transocéanique, le service aéronautique et le service maritime télégraphique et téléphonique ainsi que la radiodiffusion internationale sont actuellement très encombrées : ces procédures permettront

d'augmenter l'efficacité des radiocommunications à grande distance.

" Une autre disposition importante, propre à rendre plus efficace les services de radiocommunication, est l'accord relatif à l'utilisation de techniques plus modernes. Cette amélioration est rendue possible par l'adoption de normes plus strictes en ce qui concerne le matériel. On peut s'attendre à ce que l'application de ces nouvelles exigences, qui correspondent mieux aux techniques modernes, permettent également de répondre d'une manière plus satisfaisante aux demandes toujours plus nombreuses en ce qui concerne l'utilisation du spectre radioélectrique.

" Les règles qui régissent actuellement les procédures d'exploitation internationales pour l'établissement du contact et l'acheminement des messages entre les navires et la terre, entre les navires, entre les aréonefs et les stations terrestres, entre les aréonefs eux-mêmes et entre les aréonefs et les navires, ont été étendues et modernisées. Les procédures relatives à la détresse et au sauvetage en mer ont été améliorées. Un accord est intervenu au sujet des différents codes radiotéléphoniques employés par les navires et les aréonefs; on a abouti à l'adoption d'une nouvelle prononciation internationale normalisée. Cela facilitera l'échange d'informations notamment dans les opérations de détresse et de sauvetage effectuées par des navires et des aréonefs de nationalité différentes.

" Enfin, la Conférence des radiocommunications a adopté les mots "gigahertz" et "térahertz" pour désigner les fréquences supérieures à 3 000 mégahertz. C'est une innovation qui peut choquer les aînés de ceux qui ont proposé ce nouveau langage. C'est, je dois le dire, la quatrième fois que l'on me demande d'apprendre une nouvelle terminologie. J'ai commencé par les longueurs d'onde, ensuite on nous a parlé de kylocycles ou de kilohertz, puis de mégahertz et maintenant nous en sommes venus aux gigahertz et au térahertz.

" Maintenant, Mesdames et Messieurs, je pense que vous serez unanimes à reconnaître avec moi que les Présidents des Commissions, des Sous-Commissions, des Groupes de travail et des Sous-Groupes de travail méritent les éloges des deux conférences pour la manière remarquable dont ils en ont mené les travaux. En outre, il me faut dire à quel point nous apprécions tous le fait que ces dirigeants ont passé de si longues heures à des travaux durs et astreignants pour notre bénéfice à tous. Il convient d'adresser des éloges tout particuliers à M. Henry, chef de la délégation de la France à la Conférence des radiocommunications pour sa très haute compétence et pour la manière tout à fait remarquable dont il a conduit et inspiré les travaux de la Commission de rédaction.

" Nous avons encore à exprimer notre reconnaissance à M. Gross, notre Secrétaire général, ainsi qu'au Secrétaire-adjoint de la Conférence, M. Stead, et à l'ensemble du Secrétariat pour la manière efficace dont ses fonctionnaires ont apporté leur concours à la Conférence dans son travail administratif quotidien. Nous apprécions tout spécialement le travail fourni en coulisse par le personnel, le travail des rapporteurs, le travail qui a été accompli au bureau de réception, sans oublier celui des demoiselles chargées de servir le café. Une tâche immense, un résultat parfait, voilà ce qu'ont réalisé tous ces travailleurs obscurs. Nous avons encore à exprimer notre profonde gratitude pour l'aide précieuse qu'ont apportée à la présente conférence, les C.C.I. et surtout l'I.F.R.B. Grâce aux connaissances techniques supérieures de ces organismes, la présente Conférence a pu éviter de commettre de nombreuses erreurs.

" Et nous avons gardé pour la bonne bouche nos compliments à l'adresse des meilleurs interprètes du monde, à qui nous devons rendre aujourd'hui les honneurs. Ils ont traduit, dans les diverses langues officielles de la Conférence, les termes les plus complexes de la technique des radiocommunications. Depuis quatre mois, ils ont été constamment sur la brèche, de jour et de nuit, les dimanches et les jours fériés, sans jamais se plaindre. Je sais que toutes les délégations présentes à ces conférences seront unanimes à m'appuyer si je dis que nous adressons nos remerciements les plus chaleureux à ces interprètes qui ont si magnifiquement accompli leur tâche.

" En conclusion, je me ferai le porte-parole des délégués en exprimant nos remerciements et notre estime à l'adresse de nos Présidents et Vice-Présidents respectifs et en leur souhaitant un bon et heureux voyage de retour dans leur pays".

Le Président, M. van der Toorn, remercie M. Graven pour son discours qui est vivement apprécié.

8. Clôture de la Conférence par le Président de la Conférence de plénipotentiaires

M. van der Toorn, Président de la Conférence de plénipotentiaires déclare en levant la séance plénière mixte :

"Notre travail est terminé. Vous pouvez retourner chez vous satisfaits et fiers des résultats obtenus. Nous allons nous disperser à tous vents. Nous retournons dans nos foyers disséminés de par le monde. Je vous souhaite un bon retour, je vous souhaite de retrouver en bonne santé vos familles dont vous avez été séparés depuis si longtemps. Je vous souhaite un joyeux Noël et une bonne année.

" Que les sentiments d'amitié et l'esprit de coopération qui ont régnés ici, entre nous, ne soient pas amoindris par la distance qui va dorénavant nous séparer de nouveau !

Que Dieu vous bénisse et vous accompagne !"

La Conférence de plénipotentiaires et la Conférence administrative des radiocommunications sont déclarées officiellement closes.
la séance est levée à 19 h. 50

Le Rapporteur :

J. Umberg

Le Secrétaire de
la Conférence :

Gerald C. Gross

Le Président :

J.D.H van der Toorn

Annexe : 1

A N N E X E

Sauf mention du contraire, les représentants des pays suivants ont signé les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires et ceux de la Conférence administrative des radiocommunications.

Afghanistan

Albanie (République populaire d')

Arabie Saoudite (Royaume de l')

Argentine (République)

Australie (Fédération de l')

Autriche

Belgique

Biélorussie (République Socialiste
Soviétique de)

Birmanie (Union de)

Bolivie

Brésil

Bulgarie (République populaire de)

Cambodge (Royaume du)
(n'a signé que les Actes finals de
la Conférence des radiocommunications)

Canada

Ceylan

Chine

Cité du Vatican (Etat de la)

Colombie (République de)

Congo Belge et Territoire
du Ruanda-Urundi

Corée (République de)

Costa Rica

Cuba

Danemark

Dominicaine (République)

El Salvador (République de)

Espagne

Etats d'Outre-Mer de la
Communauté et Territoire français
d'Outre-Mer

Etats-Unis d'Amérique
(n'ont pas signé le Règlement
additionnel des Radiocommuni-
cations)

Ethiopie

Finlande

France

Ghana

Grèce

Cuatemala

Hongroise (République Populaire)

Inde (République de l')

Indonésie (République d')

Iran

Iraq (République de)	République Fédérale d'Allemagne
Irlande	République Fédérative Populaire de Yougoslavie
Islande	République Socialiste Soviétique de l'Ukraine
Israël (Etat d')	Roumaine (République populaire)
Italie	Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord
Japon	Soudan (République du)
Jordanie (Royaume Hachémite de)	Suède
Kuwait	Suisse (Confédération)
Laos (Royaume du) (n'a signé que les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires)	Tchécoslovaquie
Liban	Territoires des Etats-Unis d'Amérique
Libye (Royaume-Uni de)	Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord.
Luxembourg	Thaïlande
Malaisie (Fédération de)	Tunisie
Maroc (Royaume du)	Turquie
Mexique	Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest
Monaco	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
Népal	Uruguay (République orientale de l')
Nicaragua	Vénézuéla (République de)
Norvège	Viet-Nam (République du) (n'a signé que les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires)
Nouvelle Zélande	Afrique orientale britannique
Pakistan	
Royaume des Pays-Bas	
Pérou	
Philippines (République des)	
Pologne (République Populaire de)	
Portugal	
Provinces portugaises d'Outre-Mer	
République Arabe Unie	

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document N° 458-F

22 décembre 1959

LISTE DES DOCUMENTS PUBLIESPAR LA CONFÉRENCE

N°s 451 à 458

N°	Origine	Destination	Titre
451	Séance plénière	Séance plénière	Procès-verbal, 26e séance plénière, 18 décembre 1959, 9 h.
452	"	"	Procès-verbal, 27e séance plénière, 18 décembre 1959, 15 h.
453	"	"	Procès-verbal, 28e séance plénière, 19 décembre 1959, 11 h.30
454	"	"	Ordre du jour - 29e séance plénière, 21 décembre 1959, 10 h.
455	Présidence	Séance plénière	Ordre du jour séance plénière mixte de clôture, (30e et dernière séance plénière), 21 décembre 1959, 16 heures
456	Séance plénière	Séance plénière	Procès-verbal, 29e séance plénière, 21 décembre 1959, 10 h.
457	"	"	Procès-verbal, séance mixte de clôture (30e et dernière séance plénière), 21 décembre 1959, 17 h.
458	Secrétariat		Dernière liste des documents publiés par la Conférence, N°s 451 à 458.

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

DECLARATION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR M. LUTHERIN, M. GEORGE C. GROSS,
A LA SÉANCE DE CLOSURE DE LA CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
ET DE LA CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Lundi 21 décembre 1959

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Au bout de quatre mois de travail acharné à deux conférences, vous êtes tous, j'en suis certain, très fatigués, sinon épuisés, aussi n'ai-je pas l'intention d'abuser de votre temps avec un très long discours; pour vous rassurer, laissez-moi vous dire que je serai plus bref qu'à la séance d'ouverture de la Conférence de plénipotentiaires.

Le 9 décembre, à la quatorzième séance plénière, en remerciant votre Conférence de l'honneur qu'elle m'a fait en m'élisant Secrétaire général, j'ai dit qu'à mon avis nous devons nous tourner vers le passé et vers ses traditions, puis regarder vers l'avenir et ses perspectives nouvelles et toujours plus larges.

Dans cet esprit, nous avons raffermi nos liens avec le Gouvernement suisse. Nous avons confirmé le siège de l'Union à Genève pour six nouvelles années. Nous avons prié le Gouvernement suisse de bien vouloir jouer encore son rôle traditionnel qui consiste à exercer un contrôle vigilant de nos activités financières, et de continuer à nous servir de banquier.

Soucieuse de l'avenir, la Conférence de plénipotentiaires a perfectionné la structure de l'Union tandis que la Conférence des radiocommunications a assigné à ses organismes permanents des tâches et des responsabilités sensiblement accrues.

Du fait de ces décisions, l'estimation initiale du plafond budgétaire que je vous ai présentée à la séance d'ouverture de la Conférence de plénipotentiaires le 14 octobre, et qui était de 8,5 millions de francs a été portée à 9 millions pour 1960, pour atteindre 12.200.000 francs en 1965. Ces augmentations reflètent l'importance des travaux supplémentaires que vous attendez de l'Union. Certes, l'augmentation de notre plafond se traduira par un accroissement sensible des contributions mais, en pensant au temps que nous avons passé à discuter des problèmes de l'espace, nous plaçons la question dans sa juste perspective si nous considérons que le lancement d'un seul satellite artificiel et son placement sur son orbite coûte plus de 10 fois plus que tous les budgets de l'U.T.T. depuis sa fondation en 1865 jusqu'à l'époque actuelle.

L'un de nos experts financiers m'a dit que, si l'on tient compte seulement du coût des conférences et des dépenses des délégués, abstraction faite de leur traitement, les deux conférences reviennent à bien plus de 100.000 francs par jour ce qui, en comptant des journées de 3 heures, équivaut à 12.500 francs de l'heure. Aussi ferai-je mieux de me dépêcher.

Puisque vous m'avez confié la responsabilité de gérer "tous les services administratifs et financiers de l'Union" jusqu'à la prochaine conférence de plénipotentiaires, et puisque l'autorité du Secrétaire général a été considérablement renforcée par la nouvelle Convention de Genève, vous tenez peut-être à avoir quelque idée des principes généraux que je me propose d'appliquer ces prochaines années. Tout d'abord, je crois pouvoir dire que je ferai de mon mieux pour assurer une gestion prudente, efficace et économique. Vous vous souvenez peut-être que j'ai appuyé la proposition de la délégation du Royaume-Uni tendant à réduire les chiffres du budget unique de 1965 d'environ 400.000 francs, en envisageant d'abrégier la durée des conférences prévues pour cette année-là, et de les organiser avec le maximum d'efficacité. Chaque journée de conférence qui peut être évitée entraîne de sérieuses économies aussi bien pour l'Union que pour les pays qui y sont représentés.

On peut à mon avis faire deux sortes d'économies dans ce bas monde, l'une de pure forme est ce que l'on appelle si justement en français "économie de bouts de chandelles", l'autre, plus sérieuse, est de nature à procurer aux Membres de l'Union des économies réelles et substantielles.

De même, nous ferons de notre mieux pour proposer un plan de travail efficace pour le Conseil d'administration, en examinant la possibilité de réduire la durée de ses sessions annuelles.

Profitant de votre autorisation, j'ai déjà pris des mesures préliminaires en vue d'une enquête sur le fonctionnement administratif des services de l'Union. J'espère que cette enquête, au nombre de ces résultats, permettra d'éliminer toute prolifération des services et toute cause de double emploi : actuellement, nous avons en effet 3 sections de ronéographie, 3 pools de dactylographie, 2 services de courrier et d'expéditions et 4 bureaux qui traitent de questions de finances et de personnel.

Je me propose de transférer dans d'autres sections, où ils pourront être mieux utilisés, les fonctionnaires de ces services qui n'y seraient pas indispensables. J'ai aussi l'impression que tous les travaux d'ordre purement mécanique, y compris ceux pour lesquels on met en oeuvre des machines, devraient être groupés en un service commun qui engloberait tous les travaux quotidiens connexes : états du service des finances, tenue des archives comptables, préparation des documents de service. Je ne vous promets pas que nous aboutirons à de grandes économies dans ce sens, mais je suis persuadé que nous pourrions améliorer le rendement et par conséquent consacrer nos efforts à de plus utiles travaux.

Comme suite aux discussions encourageantes et aux décisions prises par cette Conférence au sujet des relations avec le public et de son information, je me propose de créer au Secrétariat général, une section restreinte, mais dynamique, qui s'occupera de ces questions. Je m'inspirerai

dans une grande mesure des discussions qui ont eu lieu à la Commission D (voir le Document N° 235) ainsi que de l'élan que le Dr Sterky a communiqué à ce genre d'activité.

Je crois également que, dans ce contexte, il sera possible de donner une nouvelle vigueur au "Journal des télécommunications." Il est évident qu'une organisation internationale comme l'U.I.T. doit absolument être connue et qu'elle doit elle-même faire connaître aux administrations intéressées, ainsi qu'au grand public, ses buts, ses projets, ses actes et ses réalisations.

J'estime que, vu le développement constant de l'Union et son universalisation, il devrait y avoir davantage de contacts entre les hauts fonctionnaires de l'Union et les directeurs des administrations. Je me propose, pendant les cinq années de mon mandat, de rendre visite au plus grand nombre possible d'administrations, aussi bien dans l'intérêt de notre programme d'assistance technique que pour renforcer nos liens avec tous les Membres de l'U.I.T.

Je pense enfin que l'action décisive prise par la Conférence de plénipotentiaires lorsqu'elle a approuvé l'assimilation complète des conditions de service du personnel de l'Union au régime commun des traitements, indemnités et pensions des Nations Unies aura, sur le moral de ce personnel, un effet stimulant et salutaire. Il importe, je crois, Monsieur le Président, que nous rappelions bien tous l'origine de nos fonds : ils proviennent du simple contribuable, et il n'est que juste de dire qu'aussi bien comme fonctionnaires internationaux que comme fonctionnaires nationaux, nous sommes tous tenus d'assurer le meilleur service possible pour les contributions financières perçues.

Voyant approcher le jour où mes fonctions vont s'élever, le 1er janvier 1960, je me sens rempli d'humilité et du sentiment de ma grande responsabilité vis-à-vis de tous les gouvernements des Membres de l'Union.

J'ai la satisfaction de déclarer qu'en assumant ces nouvelles responsabilités, je n'ai pris aucun engagement quelconque de caractère personnel ou national. Mon seul engagement est d'un ordre général : je m'efforcerai de m'acquitter de mon mieux et aussi loyalement que possible des devoirs qu'impose au Secrétaire général la Convention internationale des télécommunications.

Merci Monsieur le Président.